

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

SUPREME STATE CONTROL

**RECUEIL DE TEXTES SUR LE CONTROLE
SUPERIEUR DE L'ETAT
1958 - 2005.**

PAR

**NDJOM NACK Elie Désiré
Inspecteur d'Etat**

PREFACE DE L'AUTEUR

Les Services du Contrôle Supérieur de l'Etat constituent une administration particulièrement mouvante, à en juger par l'abondance des textes qui les organisent et les réorganisent.

De prime abord on peut prendre les textes les plus récents comme étant ceux qui régissent l'Institution. Mais dans tous les cas, ceux-ci s'avèrent être incomplets, parce que beaucoup de dispositions, techniques, légales ou réglementaires relèvent des textes antérieurs qui restent en vigueur grâce au principe de l'annulation des dispositions antérieures contraires. Ainsi les dispositions complémentaires ou différentes, qui ne sont pas contraires demeurent en vigueur.

La conséquence immédiate de ces dispositions finales et transitoires est la nécessité d'une compilation chronologique des textes pour avoir une perception claire et exacte des Services du Contrôle Supérieur de l'Etat.

Le présent recueil de textes (3^e édition) qui complète et met à jour le recueil de Monsieur Jean Pierre RIVIECCIO, alors professeur à l'ENAM, intitulé : TRENTE ANS DE CONTROLE D'ETAT AU CAMEROUN 1958-1988, mai 1990 – 210 pages, est un outil interne de travail qui peut être techniquement amélioré pour bénéficier d'une plus grande diffusion et répondre aux exigences du Premier Ministre Chef du Gouvernement exprimées dans la circulaire n°005/PM du 21 juillet 2000, relative à l'élaboration des recueils de textes par les Départements Ministériels.

L'auteur a cru devoir y insérer la constitution de 1996, parce qu'elle partitionne désormais l'Institution Supérieure de Contrôle des Finances Publiques, en remettant à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, les missions de contrôle et de jugement des comptes qu'ils ont assumés depuis 1969.

De même, la présence de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême paraît indispensable pour une meilleure compréhension des Services du Contrôle Supérieur de l'Etat désormais identifiés comme l'INSTITUTION SUPERIEURE DE CONTROLE DES FINANCES PUBLIQUES, malgré la suppression de la Division d'apurement des comptes dont les missions ont été reprises par la Chambre des Comptes.

Le Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable créé par l'Ordonnance n°62/OF /4 du 7 février 1962 est devenu Conseil de Discipline Budgétaire et Financière.

Le renforcement de la fonction contrôle se manifeste par la diversification de la typologie des contrôles, mais également par le renforcement des structures notamment la duplication de la Division des Inspections et une orientation évidente vers la modernisation des missions de l'Institution avec la création d'une section des nouvelles technologies de la communication et une section du contrôle de l'environnement.

Ce recueil se présente enfin comme une histoire des Institutions qui peut inspirer ou interroger l'avenir. L'interrogation la plus évidente aujourd'hui est certainement donnée par Instruction n° 4/CAB/PR du 8 avril 1965 sur les relations entre la Direction Générale du Contrôle de l'Etat et la Cour Fédérale des Comptes, qui devrait voir naître son contemporain : un texte régissant les relations entre les Services du Contrôle Supérieur de l'Etat et la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

NDJOM NACK Elie Désiré
Inspecteur Principal des Régies Financières
Inspecteur d'Etat

TABLE DES TEXTES (Ordre chronologique)

	PAGES.
▪ Décret n° 58-12/CAB/PM du 8 février 1958 portant création d'une inspection des affaires administratives auprès du gouvernement Camerounais.....	1
▪ Loi sur l'audit du 1 ^{er} avril 1958 : règles de contrôle de l'emploi des deniers publics.....	2
▪ Loi n° -1/6 du 4 avril 1961 créant un tribunal criminel spécial.....	3
▪ Extrait de l'Ordonnance n° 62/OF/4 du 07 février 1962 réglant le mode de présentation, les conditions d'exécution du budget de la République Fédérale du Cameroun, de ses recettes, de ses dépenses et de toutes les Opérations s'y rattachant.....	11
▪ Ordonnance n° 62/OF/28 du 31 mars 1962 réprimant les infractions commises du préjudice de la fortune publique.....	23
▪ Extrait de la loi des Finances n° 9 juin 1962 relatif au Conseil de Discipline Budgétaire	25
▪ Extrait de la loi des Finances n° 9 du 11 juillet 1962	29
▪ Loi Fédérale n° 62/10 du 9 novembre 1962 portant répression des infractions relatives à la fortune publique	32
▪ Décret n° 64/DF/248 du 30 juin 1964 créant une Direction Générale du Contrôle	38
▪ Instruction n° 19/CAB/PR du 25 septembre 1964 déterminant les conditions d'application du décret n° 64/DF/248 du 30 juin 1964 instituant la Direction Générale du Contrôle	43
▪ Instruction n° 4/CAB/PR du 8 avril 1965 sur les relations entre la Direction Générale du Contrôle de l'Etat et la Cour Fédérale des Comptes	46
▪ Lettre circulaire n° 10/CAB/PR du 23 août 1965	49
▪ Décret n° 66/DF/447 du 29 août 1966 modifiant l'article 3 du décret n° 64/DF/248 du 30 juin 1964 créant une Direction Générale du Contrôle de l'Etat.....	50

▪ Décret n° 69/DF/70 du 25 février 1969 organisant l'Inspection Générale de l'Etat.....	51
▪ Décret n° 69/DF/265 bis du 30 juin 1969 relatif à l'apurement des comptes publics et à la sanction des responsabilités des Comptables.....	54
▪ Loi n° 69/LF/17 du 10 novembre 1969 supprimant la Chambre des comptes	68
▪ Arrêté n° 37/CAB/PR du 14 mars 1970 portant organisation interne de l'Administration technique de l'Inspection Générale de l'Etat.....	70
▪ Décret n° 72/DF/17 du 17 janvier 1972 portant délégation de signature	77
▪ Décret n° 72/617 du 3 novembre 1972 modifiant et complétant le décret n° 69/DF/70 du 25 février 1969 portant organisation de l'Inspection Générale de l'Etat	78
▪ Loi n° 73/7 du 7 décembre 1973 relative aux droits du trésor pour la sauvegarde de la fortune publique.....	81
▪ Loi n° 74/18 du 5 décembre 1974 relative au contrôle des ordonnateurs, gestionnaires et gérants de crédits publics et des entreprises d'Etat, telle que modifié par la Loi n° 76/4 du 8 juillet 1976	86
▪ Décret n° 78/354 du 21 août 1978 portant organisation des services de l'Inspection Générale de l'Etat et de la Réforme Administrative	95
▪ Décret n° 78/470 du 3 novembre 1978 relatif à l'apurement des comptes et à la sanction des responsabilités des Comptables	109
▪ Décret n° 79/185 du 17 mai 1979 modifiant certaines dispositions du décret n° 78/354 du 21 août 1978 réorganisant les services de l'Inspection Générale de l'Etat et de la Réforme Administrative....	124
▪ Décret n° 83/377 du 18 août 1983 réorganisant les services de l'Inspection Générale de l'Etat et de la Réforme Administrative	128
▪ Arrêté n° 542/CAB/PR du 18 août 1983 relatif aux missions mobiles d'Inspection et de Réforme Administrative	140
▪ Décret n° 83/509 du 26 octobre 1983 organisant le Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable et fixant les règles de son fonctionnement	147
▪ Décret n° 83/510 du 26 octobre 1983 fixant les dispositions particulières relatives aux personnels en service à l'Inspection Générale de l'Etat et à la Réforme Administrative.....	159

- Décret n° 86/12/13 du 6 octobre 1986 réorganisant les services de l'Inspection Générale de l'Etat et de la Réforme Administrative.....162
- Décret n° 86/1214 du 6 octobre 1986 relatif aux missions mobiles de contrôle et de vérification et aux missions d'organisation et méthodes 176
- Décret n° 86/1215 du 6 octobre 1986 modifiant certaines dispositions du décret n° 83/509 du 26 octobre 1983 organisant le Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable et fixant les règles de son fonctionnement..... 186
- Décret n° 86/1216 du 6 octobre 1986 fixant les dispositions particulières relatives aux personnels en service à l'Inspection Générale de l'Etat et de la Réforme Administrative 190
- Décret n° 87/974 du 11 juillet 1987 modifiant certaines dispositions du décret n° 86/1214 du 6 octobre 1986 relatif aux missions mobiles de contrôle et vérification et aux missions d'organisation et méthodes194
- Décret n° 88/1051 du 2 août 1988 organisant le ministère de la Fonction Publique et du Contrôle de l'Etat.....197
- Décret n°88/1271 modifiant certaines dispositions du décret n°86/1215 du 6 octobre 1986 modifiant certaines dispositions du décret n° 83/509 du 26 octobre 1983 organisant le Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable et fixant les règles de son fonctionnement..... 215
- Loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972 :..... 216
- Décret n° 97/047 du 5 mars 1997 portant organisation des services du Contrôle Supérieur de l'Etat..... 241
- Décret n°97/048 du 5 mars 1997 relatif aux missions mobiles de vérification.....254
- Décret n° 97/049 du 5 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière.....263
- Décret n°2001/305 du 08 octobre 2001 fixant l'organisation, la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la Commission de Contrôle de l'utilisation des fonds destinés au financement public des partis politiques et des campagnes électorales.....271
- Loi N° 2003/005 du 21 Avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.....274.
- Décret n°2005/374 du 11 octobre 2005 portant organisation des services du Contrôle Supérieur de l'Etat :296.

Décret n° 58-12/CAB/PM du 8 février 1958
portant création d'une inspection des affaires administratives
auprès du Gouvernement camerounais
J.O.C. 1958, p. 222

LE PREMIER MINISTRE, CHIEF DU GOUVERNEMENT CAMEROUNAIS,
DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé auprès du Gouvernement de l'Etat sous tutelle du Cameroun et sous l'autorité directe du premier ministre, un service de l'inspection des affaires administratives de l'Etat du Cameroun.

ART. 2. — Attributions : L'inspection des affaires administratives est chargée de contrôler et de vérifier le fonctionnement de tous les services de l'Etat sous tutelle du Cameroun, des circonscriptions territoriales en ce qui

concerne les attributions du Gouvernement camerounais et des collectivités secondaires.

— Elle contrôle également la gestion des crédits mis à leur disposition et l'application des lois, règlements et instructions ministérielles. Elle propose le cas échéant les aménagements qu'elle jugerait désirables.

— Elle a pour ce faire, libre accès à tous les documents et archives administratifs.

— Chaque circonscription territoriale et collectivité secondaire est inspectée au moins une fois par an.

— En ce qui concerne les services dits « techniques », le contrôle ne porte que sur la gestion administrative et financière de ces services.

— L'inspection des affaires administratives peut en outre être chargée d'enquêtes et de missions spéciales dans le cadre de ses attributions normales.

ART. 3. — L'inspection des affaires administratives est essentiellement indépendante et mobile; elle ne peut avoir la direction d'aucun service ni la responsabilité d'aucune décision. Elle reçoit ses instructions directement du premier ministre à qui elle rend compte de son activité.

ART. 4. — Les inspecteurs des affaires administratives sont nommés par arrêté du premier ministre.

ART. 5. — En tant que de besoin et dans la limite des crédits prévus par la loi de finances, l'organisation intérieure, le fonctionnement et les effectifs en personnel de l'inspection des affaires administratives sont déterminés par arrêté du premier ministre.

10017
10018
10019
10020
10021
10022
10023
10024
10025
10026
10027
10028
10029
10030
10031
10032
10033
10034
10035
10036
10037
10038
10039
10040
10041
10042
10043
10044
10045
10046
10047
10048
10049
10050
10051
10052
10053
10054
10055
10056
10057
10058
10059
10060
10061
10062
10063
10064
10065
10066
10067
10068
10069
10070
10071
10072
10073
10074
10075
10076
10077
10078
10079
10080
10081
10082
10083
10084
10085
10086
10087
10088
10089
10090
10091
10092
10093
10094
10095
10096
10097
10098
10099
10100

Décret n° 58-12/CAB/PM du 8 février 1958
portant création d'une inspection des affaires administra-
tives auprès du Gouvernement camerounais
J.O.C. 1958, p. 222

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT CAMEROUNAIS,
DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé auprès du Gouvernement de l'Etat sous tutelle du Cameroun et sous l'autorité directe du premier ministre, un service de l'inspection des affaires administratives de l'Etat du Cameroun.

ART. 2. — *Attributions* : L'inspection des affaires administratives est chargée de contrôler et de vérifier le fonctionnement de tous les services de l'Etat sous tutelle du Cameroun, des circonscriptions territoriales en ce qui

concerne les attributions du Gouvernement camerounais et des collectivités secondaires.

— Elle contrôle également la gestion des crédits mis à leur disposition et l'application des lois, règlements et instructions ministérielles. Elle propose le cas échéant les aménagements qu'elle jugerait désirables.

— Elle a pour ce faire, libre accès à tous les documents et archives administratifs.

— Chaque circonscription territoriale et collectivité secondaire est inspectée au moins une fois par an.

— En ce qui concerne les services dits « techniques », le contrôle ne porte que sur la gestion administrative et financière de ces services.

— L'inspection des affaires administratives peut en outre être chargée d'enquêtes et de missions spéciales dans le cadre de ses attributions normales.

ART. 3. — L'inspection des affaires administratives est essentiellement indépendante et mobile; elle ne peut avoir la direction d'aucun service ni la responsabilité d'aucune décision. Elle reçoit ses instructions directement du premier ministre à qui elle rend compte de son activité.

ART. 4. — Les inspecteurs des affaires administratives sont nommés par arrêté du premier ministre.

ART. 5. — En tant que de besoin et dans la limite des crédits prévus par la loi de finances, l'organisation intérieure, le fonctionnement et les effectifs en personnel de l'inspection des affaires administratives sont déterminés par arrêté du premier ministre.

2

// O. I. SUR L'AUDIT

(Règles de Contrôle de l'emploi des deniers publics)
1958

Article 1. - La présente loi prend le nom de Loi sur l'Audit de 1958 ; elle sera réputée être entrée en vigueur le 1er Avril 1958.

Article 2. - Aux fins de la présente loi et sauf indication contraire du contexte, on entend par :

"Accountant Général" : L'Accountant Général du Cameroun Occidental ou le fonctionnaire du grade le plus élevé du Trésor du Cameroun Occidental quelle que soit son application.

COMPTABLES DES DENIERS PUBLICS

Tout Chef de Service régisseur de Caisse d'Avance, Percepteur ou autre agent du Cameroun Occidental, dont la tâche implique une responsabilité en matière de deniers publics du Cameroun Occidental.

DENIERS PUBLICS DU CAMEROUN OCCIDENTAL

a) - Les recettes publiques de l'Etat du Cameroun Occidental ;

b) - tout fonds détenu temporairement ou non au titre de ses fonctions par tout fonctionnaire camerounais agissant en tant qu'Agent du Gouvernement du Cameroun Occidental, soit seul, soit conjointement avec une autre personne, fonctionnaire ou non du Cameroun Occidental.

COMPTABLE-MATIERES

Tout fonctionnaire du Cameroun Occidental responsable des matières ou tout article appartenant à l'Etat du Cameroun Occidental.

Article 3. - (1) Le Premier Ministre nomme un agent au poste de "Directeur de l'Audit" du Cameroun Occidental ; le traitement annuel du Directeur de l'Audit s'élève à 1.586.084 francs montant imputé et réglé sur le Consolidated Revenue Fund (Fonds consolidé des Recettes) du Cameroun Occidental.

TR.64/1226.-

(2) L'agent qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Loi, occupe le poste de "Principal Auditor" (Agent Principal de Contrôle) sera censé avoir été nommé Directeur de l'Audit en vertu du présent article.

(3) Le Premier Ministre peut nommer toute personne qu'il estime souhaitable pour aider le Directeur de l'Audit en vertu de ses tâches.

(4) Si dans un texte adopté par l'Assemblée Législative du Cameroun Occidental, ou ayant force de loi, et en vigueur immédiatement avant la promulgation de la présente loi, il est fait référence au principal auditor, soit nommément soit par des expressions désignant nécessairement l'agent le plus élevé du service de l'Audit du Cameroun Occidental, ces références sont interprétées comme désignant le Directeur de l'Audit du Cameroun Occidental.

.../...

Article 4. - (1) Le Directeur de l'Audit est nommé pour une durée indéterminée ; seul le Premier Ministre peut mettre fin à ses fonctions, en vertu d'une résolution approuvée par deux tiers au moins des membres de l'Assemblée Législative.

Article 5. - En cas de vacance du poste de Directeur de l'Audit pour cause de décès, mise à la retraite, démission ou pour tout autre cause, le Premier Ministre nomme une personne pour pourvoir le poste.

Article 6. - (1) Si, de l'avis du Premier Ministre, le Directeur de l'Audit n'est pas en mesure pendant une certaine période de s'acquitter de sa tâche par suite d'absence ou de maladie ou pour tout autre raison, le Premier Ministre peut nommer quelqu'un pour faire fonction de Directeur de l'Audit pendant la période considérée.

(2) Dans le cas de vacance du poste de Directeur de l'Audit, le Premier Ministre peut nommer une personne pour remplir les fonctions de Directeur de l'Audit en attendant la nomination du véritable titulaire conformément aux dispositions de l'Article 5.

Article 7. - (1) Au nom de l'Assemblée Législative, le Directeur de l'Audit examine et vérifie les comptes de tous les comptables et de toute personne chargée de recouvrer, recevoir, garder, émettre ou verser des deniers publics du Cameroun Occidental, ou de recevoir, garder, émettre, vendre, transférer ou délivrer des timbres, titres, matières ou autres biens appartenant à l'Etat du Cameroun Occidental.

Il est entendu toutefois qu'à l'exception des cas où s'appliquent les dispositions de l'Article 8, le Directeur de l'Audit n'examine et ne vérifie les comptes d'un agent fédéral ou régional que dans la mesure où lesdits comptes portent sur les deniers publics ou autres biens du Cameroun Occidental.

(2) Le Directeur de l'Audit doit s'assurer :

a) - que toute précaution a été prise en vertu de protéger le recouvrement des deniers publics du Cameroun Occidental dans le respect de la loi et conformément à toutes directives ou instructions y afférentes ;

b) - que toutes les sommes affectées ou dépensées de quelque autre manière ont été utilisées à la fin ou aux fins visées par l'Assemblée Législative du Cameroun Occidental au moment du vote du budget et que la dépense est conforme à la décision qui l'a engagée ;

c) - qu'il existe des règlements convenables à l'intention des comptables-matières et que ces règlements ont bien été respectés.

(3) Le Directeur de l'Audit peut autoriser un agent quelconque de son service à accomplir tout acte dont, en vertu de la présente loi ou de toute autre ordonnance ou loi en vigueur au moment de la promulgation du présent texte, l'exécution lui incombe, à l'exception toutefois des visas des comptes et de la signature des rapports mentionnés à l'Article 14.

(4) Il ne peut être demandé au Directeur de l'Audit d'entreprendre un examen des comptes qui aurait le caractère d'un contrôle a priori, ce qui impliquerait qu'il a accepté d'assumer une tâche qui lui interdirait d'exercer pleinement son droit de critique à l'encontre d'opérations comptables déjà régulièrement inscrites.

(5) Il ne peut être demandé au Directeur de l'Audit d'exécuter des tâches ne relevant pas de son domaine de compétence.

Article 8. - Supprimé.

Article 9. - (1) Nonobstant toute disposition contraire d'une ordonnance ou d'une loi en vigueur lors de la promulgation du présent texte, le Directeur de l'Audit vérifie les comptes de tout organisme établi en vertu d'une loi adoptée par l'Assemblée Législative du Cameroun Occidental (ou un texte ayant force de loi), si le Premier Ministre siégeant en Conseil en décide ainsi.

N.B.T. Il s'agit de la Fédération du Nigéria.

(2) Dans les exercices de ses fonctions, et vertu des dispositions du présent article, le Directeur de l'Audit :

a) - exerce à l'endroit de ces organismes, de leurs membres, agents ou employés, et à sa discrétion, les pouvoirs qui lui sont conférés aux articles 7 et 12 de la présente loi en ce qui concerne les deniers publics du Cameroun Occidental et les Fonctionnaires dudit Etat.

b) peut autoriser toute personne exerçant publiquement la fonction de comptable, ou tout Fonctionnaire, à inspecter, examiner ou vérifier les livres et compte de tout organisme qu'il peut être amené à examiner et vérifier en conformité des dispositions du présent article ; cette personne ou ce Fonctionnaire de l'Audit selon les modalités indiqués par ce dernier.

Il est entendu toutefois que cette autorité ne pourra être conférée à un fonctionnaire sans l'accord du Chef de service où travaille ce dernier.

(3) Le Directeur de l'Audit fait rapport sur l'examen et la vérification des comptes mentionnés au présent article et transmet son rapport au Secrétaire d'Etat aux Finances du Cameroun Occidental pour présentation à l'Assemblée Législative, sous les deux réserves suivantes :

(I) Le Secrétaire d'Etat aux Finances du Cameroun Occidental recueille les observations des membres des organismes intéressés sur toute question soulignée par le Directeur de l'Audit dans son rapport ; ces observations doivent être présentées à l'Assemblée en même temps que ledit rapport.

(II) Si le Directeur de l'Audit estime que le retard apporté à la présentation de son rapport dépasse les limites raisonnables, il transmet le rapport au président de l'Assemblée Législative pour présentation à cette dernière.

(IV) Un organisme dont les comptes ont été vérifiés conformément aux dispositions du présent article est redevable à titre d'honoraires d'un montant approuvé par le Premier Ministre siégeant en Conseil ; ce montant doit être versé au compte des recettes publiques du Cameroun Occidental.

Article 10. - Le Premier Ministre peut nommer le Directeur de l'Audit agent de contrôle des comptes d'une administration locale conformément aux lois régissant la vérification des comptes des collectivités, s'il en existe au moment considéré ; dans ce cas, le Directeur de l'Audit est investi des pouvoirs et obligations que ces lois confèrent ou imposent à l'agent de contrôle en plus des pouvoirs qui lui sont conférés ou imposés par les dispositions des articles 7 et 12 de la présente loi à propos des comptes de l'Etat du Cameroun Occidental.

Article 11. - Lorsque le Directeur de l'Audit estime que des irrégularités se sont produites dans le recouvrement, la garde ou la dépense des deniers publics du Cameroun Occidental, ou dans la prise en charge, la conservation, l'émission, la vente, le transfert ou la sortie des timbres, titres, matières ou autres biens appartenant à l'Etat du Cameroun Occidental, ou dans les comptabilités se rapportant à ces opérations, il doit immédiatement signaler la chose au Premier Ministre ou au Secrétaire d'Etat aux Finances, selon le cas laissé à son appréciation.

Article 12. - (1) Dans l'exercice de ses fonctions définies par la présente loi, le Directeur de l'Audit peut :

a) - demander à tout agent du Cameroun Occidental de fournir immédiatement toute explication et tout renseignement nécessaires à l'exécution de ses tâches ;

b) - autoriser un agent du Cameroun Occidental à mener en son nom une enquête, un examen ou une vérification ; cet agent doit, dans ce cas, faire rapport au Directeur de l'Audit.

Il est entendu toutefois que le Chef de service où travaille l'agent en question doit mener son accord.

c) - faire effectuer gratuitement des recherches dans tous les livres, documents ou archives d'un organisme public et en faire prendre des extraits ;

d) interroger sous la foi du serment ou sous la forme d'une "déclaration" ou "affirmation" (par les présentes, le Directeur de l'Audit est habilité à recevoir ces serments, déclaration ou affirmation) toute personne qu'il estime utile d'entendre sur tous les autres faits et toutes circonstances dont la connaissance est indispensable à l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues.

e) - déposer auprès de l'Attorney-Général du Cameroun Occidental une note écrite sur toute question concernant l'interprétation d'une ordonnance, d'une loi ou d'un règlement ayant trait aux pouvoirs du Directeur de l'Audit ou à l'exécution de ses tâches ; l'Attorney Général du Cameroun Occidental doit alors donner par écrit son opinion sur note.

(2) - Dans les exercices des fonctions qui lui sont dévolues au terme de la présente loi, le Directeur de l'Audit ou toute personne autorisée par lui, peut se faire présenter tout livre de comptes et autres écritures d'un comptable manipulant des deniers publics du Cameroun Occidental, de même, il peut aussi examiner les encaisses, timbres, titres, matières et autres biens du Cameroun Occidental se trouvant dans la possession dudit comptable.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 61/6 du 4 AVRIL 1961

créant un tribunal criminel spécial

VU la Constitution du 4 Mars 1960 ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

DU TRIBUNAL CRIMINEL SPECIAL

Article 1er.- Il est institué un tribunal criminel spécial compétent pour connaître :

- 1°- des soustractions commises par les dépositaires ou comptables publics prévues par les articles 169 à 172 du Code Pénal
- 2°- des abus de confiance qualifiés d'un montant supérieur à 1 million de francs CFA commis au préjudice de toute personne.
- 3°- des crimes et délits connexes.

Article 2.- Le tribunal criminel spécial siège à Yaoundé. Il peut siéger en audience foraine en cas de nécessité, en tel lieu désigné par son Président sur proposition du ministère public.

Le tribunal criminel spécial est composé :

- 1°- du président de la chambre des comptes de la Cour Suprême :
Président ;
- 2°- de deux conseillers à la cour suprême, l'un en service ordinaire, l'autre en service extraordinaire à la chambre des comptes ;
- 3°- du procureur général près la cour d'appel de Yaoundé, chargé de l'exercice de l'action publique ;
- 4°- du greffier en chef de la cour d'appel de Yaoundé, greffier.

En attendant la désignation des magistrats de la chambre des comptes de la cour suprême et l'installation de cette haute juridiction, le président du tribunal criminel spécial sera désigné parmi les magistrats du siège de la cour suprême, du tribunal d'Etat ou de la cour d'appel de Yaoundé, par décret pris sur la proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature. Les deux membres du tribunal criminel spécial seront choisis dans les mêmes formes, l'un parmi les magistrats du siège de la cour suprême ou d'une cour d'appel, l'autre, après avis des ministres intéressés, parmi les membres de l'Inspection des Finances, les directeurs du ministère des finances, le Directeur du Trésor ou le Trésorier Central de Yaoundé.

Le tribunal criminel spécial relève de l'autorité du Gard des Sceaux, Ministre de la Justice.

CHAPITRE II

DES PEINES

Article 3.- Les soustractions commises par les dépositaires et comptables publics prévues par les articles 169 et 170 du code pénal sont punies des travaux forcés à perpétuité.

Dans le cas prévu par l'article 171 du Code pénal, les mêmes soustractions sont punies des travaux forcés à temps.

Par l'effet de l'application des circonstances atténuantes, la peine ne peut être réduite au-dessous de vingt années de travaux forcés pour les coupables des crimes prévus aux articles 169 et 170, et au-dessous de dix années de travaux forcés pour les coupables des crimes prévus à l'article 171 du code pénal.

Article 4.- Deavant les juridictions ordinaires le bénéfice de l'article 463 du code pénal et de la loi du 26 mars 1891 ne peut être accordé aux auteurs :

- 1°- d'abus de confiance qualifiés ;
- 2°- de vols, escroqueries ou abus de confiance commis au préjudice de l'Etat, d'une collectivité publique, d'un établissement ou organisme fonctionnant à l'aide de fonds publics ;
- 3°- de concussion, corruption et trafic d'influence.

En outre, les peines seront portées au double.

Lorsque les délits de concussion, corruption ou trafic d'influence auront été commis dans l'exercice de leurs fonctions par des fonctionnaires ou agents publics, membres des cabinets ministériels, directeurs ou chefs de service de ministères, préfets, sous-préfets, adjoints préfectoraux ou d'arrondissements, chefs de district et responsables départementaux de tous services, les coupables subiront le maximum de la peine.

Les infractions prévues au présent article seront instruites et jugées en priorité et au plus tard dans les deux mois. Les demandes de mise en liberté provisoire sont irrecevables.

Article 5.- Les peines prononcées en application des deux articles qui précèdent seront subies conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 26 décembre 1958, dans une maison de force située en dehors du département de résidence du condamné.

CHAPITRE III

DE LA PROCEDURE APPLICABLE DEVANT LE TRIBUNAL CRIMINEL SPECIAL

Article 6.- Toute plainte, toute dénonciation, tout procès-verbal relatif à un des crimes visé à l'article premier est l'objet d'une enquête immédiate ordonnée par le Procureur de la République ; cette enquête doit être terminée dans la huitaine au plus.

Dans les cas prévus au paragraphe 5 de l'article 9 du code d'instruction criminelle modifié par la loi du 26 décembre 1958, l'arrestation est obligatoire et les délais prévus audit paragraphe et aux deux paragraphes suivants sont prolongés de plein droit jusqu'à décision du juge d'instruction du tribunal criminel spécial.

.../...

L'enquête achevée dans le délai ci-dessus, le dossier est transmis au procureur général près la cour d'appel de Yaoundé exerçant l'action publique près le tribunal criminel spécial.

Article 7.- Tout fonctionnaire administratif ayant constaté ou ayant eu connaissance d'un déficit de caisse ou d'un déficit comptable dans la gestion d'un comptable ou agent public placé sous son ordre ou sous sa surveillance, qui ne l'aurait pas dénoncé sur le champ à l'autorité judiciaire la plus proche, sera réputé complice de l'auteur du détournement et comme tel encourra les mêmes peines.

Il en sera de même de tout magistrat du ministère public ou de tout officier de police judiciaire qui, volontairement, ne se serait pas conformé aux dispositions de l'article précédent.

Article 8.- A la réception du dossier d'enquête le procureur général près la cour d'appel de Yaoundé chargé de l'action publique près le tribunal criminel spécial requiert l'ouverture d'une information.

L'arrêt de débet n'est indispensable ni pour la poursuite, ni pour l'instruction, ni pour le jugement des crimes de détournements.

La détention préventive des inculpés est de droit.

Les fonctions de juge d'instruction sont exercées par un magistrat désigné par décret présidentiel pris sur la proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature parmi les magistrats du siège de la cour d'appel ou du tribunal de Yaoundé. Un juge d'instruction suppléant près le tribunal criminel spécial sera désigné dans les mêmes conditions pour le cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

Article 9.- Le juge d'instruction du tribunal criminel spécial a compétence sur l'ensemble du territoire national. Il peut charger par commission rogatoire tout magistrat du siège territorialement compétent de l'accomplissement de tout acte d'information y compris l'interrogatoire de l'inculpé.

Article 10.- Aucune demande de mise en liberté provisoire ne peut être déposée pendant la durée de l'information qui doit être achevée et communiquée au ministère public dans les quarante-cinq jours du réquisitoire introductif.

Le juge d'instruction termine l'information soit par une ordonnance de non-lieu, soit par une ordonnance d'incompétence, soit par une ordonnance de renvoi devant le tribunal criminel spécial. Ces ordonnances doivent être motivées.

Les ordonnances du juge d'instruction ne sont susceptibles d'aucun recours à l'exception de l'ordonnance de non-lieu et de l'ordonnance d'incompétence qui peuvent dans les vingt-quatre heures être déférées à la cour suprême par le ministère public.

Le décret du 25 février 1931 sur l'instruction préalable est applicable à l'information sauf en ses articles 10 et 11.

.../...

Article 11.- Sur requête du procureur général, le président du tribunal criminel spécial fixe la date de l'audience qui doit avoir lieu quinze jours au plus après la date de l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction.

Le procureur général notifie aux accusés l'ordonnance de renvoi, la liste des témoins et la date de l'audience cinq jours au moins avant celle-ci.

Le tribunal criminel spécial observe à l'audience la procédure suivie devant la cour criminelle.

Le pourvoi en annulation devant la cour suprême peut être formé dans les vingt quatre heures. Les délais normaux d'instruction du pourvoi devant cette haute juridiction se réduisent des deux tiers.

Article 12.- Les chapitres I et II de la présente loi sont applicables dès la constitution du tribunal criminel spécial aux procédures en cours.

Le chapitre II est applicable aux crimes ou délits commis postérieurement à la publication de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Cameroun.

Fait à Yaoundé, le 14 AVRIL

LE PREMIER MINISTRE

(s) A. A H I D J O

C. A S S A L E

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

V. K A M G A

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE FEDERALE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE N° 52/DF/4 du 7 Février 1962 réglant le mode de présentation, les conditions d'exécution du budget de la REPUBLIQUE FEDERALE du CAMEROUN, de ses recettes, de ses dépenses et de toutes les opérations s'y rattachant.

TITRE III

DE LA VERIFICATION DES COMPTES DES COMPTABLES

Article 99 - Les comptables rendent annuellement des comptes qui comprennent toutes les opérations qu'ils sont tenus par la loi et les règlements de rattacher à leur gestion.

La forme de ces comptes et les justifications à fournir par les comptables sont déterminées par les règlements et instructions.

Les comptes de gestion des comptables du Trésor décrivant les actes de leur gestion du premier jour de l'exercice budgétaire au dernier jour de sa période complémentaire.

CHAPITRE 1er

LE CONTROLE JUDICIAIRE

SECTION I

COURS FEDERALE DES COMPTES

Article 100 - Le jugement des comptes des recettes et des dépenses des comptables publics est effectué par la Cour fédérale des Comptes.

Article 101 - Toute personne autre que le comptable public patent qui se serait ingérée dans le maniement des deniers publics est par ce seul fait constituée comptable. Sans préjudice des poursuites pénales, sa gestion est soumise au jugement de la Cour fédérale des Comptes, et entraîne la même responsabilité que les gestionnaires patentés et régulièrement décrites.

La déclaration d'une gestion de fait résulte d'un arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre Chargé du Trésor. La Cour fédérale des Comptes en est obligatoirement saisie. Elle vérifie la gestion du Comptable de fait dans les mêmes conditions que les comptes des comptables astreints à produire un compte de gestion.

La Cour fédérale des Comptes pourra, à défaut de justifications suffisantes et lorsqu'aucune infidélité ne sera révélée à la charge du Comptable de fait, suppléer par des considérations d'équité à l'insuffisance des justifications produites.

S E C T I O N I I

COMPOSITION DE LA COUR FEDERALE DES COMPTES

Article 102 - La Cour fédérale des Comptes est composée :

- du Président de la Chambre de la Cour Suprême du Cameroun Oriental, Président
- d'un Conseiller à la Cour Suprême du Cameroun Oriental ;
- d'un Juge de la Cour Suprême du Cameroun Occidental ;
- de deux conseillers en service extraordinaire, membres.

Les deux conseillers en service extraordinaire sont désignés par décret pris sur proposition du Ministre des Finances et après avis du Conseil fédéral de la Magistrature.

Article 103 (nouveau) - Loi N° 64/LF/11 du 13/11/1964. Le Directeur du Trésor fédéral remplit les fonctions de Ministre Public auprès de la Cour fédérale des Comptes. Il est suppléé, de plein droit, en cas d'absence ou d'empêchement, par un substitut en service extraordinaire désigné dans les mêmes conditions que les conseillers en service extraordinaire.

Article 104 - Les fonctions de Comptable public sont incompatibles avec celles de membre de la Cour fédérale des Comptes.

Article 105 - Le greffe de la Cour fédérale des Comptes est assuré par le Greffier en Chef de la Cour fédérale de Justice assisté par un fonctionnaire de la Direction du Trésor désigné par le Ministre Chargé du Trésor.

Article 106 - Le statut des conseillers et du Substitut du Procureur Général en service extraordinaire est fixé par décret après avis du Conseil fédéral de la Magistrature.

S E C T I O N I I I

PREROGATIVES DE LA COUR FEDERALE DES COMPTES

Article 107 - La Cour fédérale des Comptes rend, sur les comptes qu'elle est appelée à juger, des arrêts qui établissent si les comptes jugés sont quittes, en avance ou en débet.

Dans le deuxième cas, le Comptable qui s'était reconnu débiteur du trésor alors qu'il ne l'était pas, est déclaré en avance, sans toutefois que cet arrêt forme titre contre le Trésor, et il obtient décharge de sa gestion.

Dans le troisième cas, et si le Comptable refuse d'opérer le reversement nécessaire immédiat, la Cour Fédérale des Comptes procède par son arrêt définitif au forçement de recette ou au rejet de dépense et elle déclare le Comptable en débet, mettant ainsi à sa charge la somme dont il est redevable.

Article 108 - La Cour Fédérale des Comptes peut condamner les Comptables à une amende dans les cas suivants :

1° - Amende pour retard dans la production du compte.

Tout Comptable public est passible d'une amende pour retard s'il ne présente pas dans les délais prescrits son compte en état d'examen à l'autorité chargée de le juger.

Peuvent également être condamnés à cette amende : les héritiers du Comptable, son successeur, le commis d'office désigné en cas de défaillance du Comptable.

Les infractions sanctionnées par l'amende sont le défaut de production du compte et des justifications nécessaires pour permettre son examen : absence de pièces d'entrée en fonction, absence des pièces générales essentielles, compte non appuyé des pièces justificatives.

Le taux de cette amende est fixé à un minimum de 1 000 francs et à un maximum de 5 000 francs pour le premier mois de retard et à 20 000 francs pour chacun des mois suivants.

2° - Amende pour retard dans les réponses aux injonctions.

Tout Comptable qui n'a pas répondu aux injonctions prononcées sur ses comptes dans le délai réglementaire imparti par la décision de l'autorité compétente

Peuvent également être condamnés à cette amende : les héritiers du Comptable, son successeur, le Commis d'office désigné en cas de défaillance du Comptable.

Le taux de cette amende est fixé à 500 francs au maximum par injonction et par jour de retard si le Comptable ne fournit aucune excuse admissible au sujet du retard.

3° - Amende pour gestion de fait.

Toute personne qui s'ingère dans les opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de valeurs et qui n'a pas la qualité de Comptable public ou n'agit pas en cette qualité peut, si elle n'a pas fait l'objet de poursuite pour usurpation de fonctions, être condamnée à une amende calculée suivant l'importance et la durée ou du maniement des deniers et dont le montant ne peut dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées.

Dans tous les cas, les amendes prononcées par la Cour Fédérale des Comptes sont attribuées au budget intéressé par le compte.

Elles sont assimilées quant au mode de recouvrement et de poursuite au débat des comptables des deniers de l'Etat et la remise n'en peut être accordée que d'après les mêmes règles.

Article 109 - En dehors des attributions juridictionnelles, objet des articles précédents, la Cour Fédérale des Comptes possède un pouvoir de contrôle de l'emploi des deniers publics dans tous les cas où elle l'estime nécessaire et particulièrement en ce qui concerne :

- les organismes dont plus de la moitié des ressources est fournie par l'Etat ou qui reçoivent de l'Etat une subvention annuelle supérieure à 10 Millions ;
- les personnes et services astreints à la tenue d'une comptabilité administrative.

Pour l'exercice de ce contrôle, la Cour Fédérale des Comptes peut adresser au Ministre Chargé du Trésor et au Ministre des Finances toutes demandes et renseignements nécessaires et procéder auprès de tous les services administratifs ou de tous les établissements ayant géré des deniers publics, aux enquêtes et investigations qu'elle estime nécessaire.

Les résultats de ce contrôle non juridictionnel sont consignés chaque année dans un rapport remis par le Président de la Cour Fédérale des Comptes au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale Fédérale et publié au Journal Officiel de la République Fédérale.

S E C T I O N I V

LE FONCTIONNEMENT ET PROCEDURE DE LA COUR FEDERALE DES COMPTES

Article 110 - Les comptes de gestion, après mise en forme et examen, sont présentés en vue de leur jugement au Président de la Cour Fédérale des Comptes.

La procédure utilisée est toujours écrite.

Article 111 - Le Président de la Cour Fédérale des Comptes désigne un Rapporteur parmi les Conseillers en service extraordinaire. Le Rapporteur est chargé de vérifier le compte qui lui a été confié et de rédiger un rapport motivé pour chaque compte, à l'intention de la Cour Fédérale des Comptes.

Article 112 - Le rapport établi par le Rapporteur contient des observations de deux natures :

Les premières concernant la ligne de compte seulement, c'est-à-dire les charges et souffrances dont chaque article du compte lui a paru susceptible, relativement au Comptable qui le présente.

Les deuxièmes résultent de la comparaison de la nature des recettes avec les lois et de la nature des dépenses avec les crédits.

Le rapport devra présenter la composition des recettes et des dépenses, proposer éventuellement les forçements de recettes, les radiations de dépenses et les charges jugées devant être établies contre les comptables. Le Rapporteur devra en outre former la balance des comptes et présenter le résultat final des opérations.

Article 113 - Le Rapporteur pourra éventuellement entendre les comptables ou leurs fondés de pouvoirs pour l'instruction des comptes. Il fixera alors dans sa demande, qui sera adressée au Comptable par l'intermédiaire du Directeur du Trésor, un délai pour la réponse.

En cas de non réponse dans les délais prescrits, à compter de la date de notification, le Comptable sera passible des amendes prévues à l'article 108, qui lui seront infligées par la Cour Fédérale des Comptes sur proposition du Rapporteur lors du jugement du compte.

Article 114 - Le Rapporteur pourra utiliser, seul ou concurremment avec d'autres membres de la Cour Fédérale des Comptes, spécialement désignés par le Président, le droit de contrôle prévu à l'article 109 de la présente ordonnance, chaque fois qu'il l'estimera nécessaire à la vérification du compte qui lui a été confié.

Il pourra également obtenir du Directeur du Trésor Fédéral tous renseignements lui permettant de compléter son information sur le compte.

Article 115 - La Cour Fédérale des Comptes réunit, sur convocation de son Président, statue après examen des conclusions présentées par le Rapporteur et estimées valables, par un arrêt provisoire dont la minute est préparée par le Rapporteur.

Article 116 - L'arrêt provisoire rendu par la Cour Fédérale des Comptes est signifié au Comptable par l'intermédiaire du Directeur du Trésor Fédéral.

Le Comptable a deux mois, à dater du jour de réception pour justifier et présenter ses observations ou satisfaire aux injonctions de la Cour Fédérale des Comptes sous peine d'encourir les amendes prévues à l'article 108.

Article 117 - Après examen par le Rapporteur des réponses formulées par les Comptables et des conclusions complémentaires présentées par le Rapporteur, la Cour Fédérale des Comptes statue en rendant un arrêt définitif notifié au Comptable comme indiqué à l'article précédent.

Une expédition de cet arrêt définitif est également notifiée par l'intermédiaire de l'autorité de tutelle à l'ordonnateur du budget.

Dans les deux cas il est dressé un procès-verbal de notification accompagné de l'accusé de réception du Comptable et de l'Ordonnateur.

Article 118 - L'arrêt est rendu au profit de la collectivité dont le compte de gestion est jugé.

L'Ordonnateur de cette collectivité est chargé de faire exécuter par l'émission du titre de recette correspondant.

La Cour Fédérale des Comptes doit s'assurer, avec la collaboration du Directeur du Trésor Fédéral, des recouvrements qu'elle a fait naître.

Article 119 - Les arrêts de débet doivent être exécutés dans les quinze jours de leur notification.

Les articles 85 à 89 sont applicables aux arrêts de débet prononcés par la Cour Fédérale des Comptes.

Les débits se prescrivent par trente ans à compter du jour où ils ont été fixés.

La remise totale ou partielle ne peut en être accordée qu'après l'avis conforme de la Cour Fédérale des Comptes.

S E C T I O N V

RECOURS CONTRE LES ARRÊTS DE LA COUR FÉDÉRALE DES COMPTES

Article 120 - Deux voies de recours sont ouvertes contre les arrêts de la Cour Fédérale des Comptes : la révision et l'annulation.

Article 121 - La révision des arrêts rendus par la Cour Fédérale des Comptes est une voie de rétraction qui permet de réformer un arrêt vicié par une erreur de fait que la Cour Fédérale des Comptes ne pouvait découvrir initialement.

Elle peut être demandée par écrit par des parties intéressées soit en faveur du Comptable, soit contre le Comptable dans le cas d'erreur, omissions, faux ou double emplois.

Elle se prescrit par trente ans.

Elle se traduit par un nouvel arrêt de la Cour Fédérale des Comptes, rendu suivant la procédure définie à la section précédente.

Article 22 - Le Procureur Général près la Cour Fédérale de la Justice d'Ordre du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, saisi par le Ministre Chargé du Trésor Fédéral ou le Ministre des Finances, et le Comptable intéressé ou ses héritiers, peuvent se pourvoir en annulation devant la Cour Fédérale de Justice contre les arrêts définitifs de la Cour Fédérale des Comptes.

Le pourvoi en annulation doit être formé dans les deux mois du prononcé de l'arrêt pour le Procureur Général, de sa notification pour le Comptable ou ses héritiers ou le Commis d'office.

Le pourvoi a un caractère suspensif.

Article 123 - Les cas d'ouverture à pourvoi sont l'incompétence, le vice de forme, le défaut de motif, la violation de la loi.

Si le pourvoi est rejeté, l'arrêté de la Cour Fédérale des Comptes reçoit l'exécution.

Si le pourvoi est admis, la Cour Fédérale de Justice évoque et statue au fond.

S E C T I O N VI

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AU CONTRÔLE DES COMPTES

CHAPITRE 1ER

DES AGENTS INTERMEDIAIRES

S E C T I O N I

REGISSEURS DE RECETTES ET REGISSEURS D'AVANCES.

Article 126 - Pour faciliter l'exécution du budget, le Ministre des Finances peut, par arrêté, instituer des agents intermédiaires chargés, sous le contrôle de l'Administration, d'assurer le recouvrement de certaines recettes (régies de recettes) et d'effectuer certaines dépenses courantes (régies d'avances).

Article 127 - Les opérations effectuées par ces agents doivent toujours être rattachées à la gestion d'un comptable du Trésor.

Article 128 - Dans les localités où réside un comptable du Trésor, des agents intermédiaires peuvent être chargés du recouvrement de certaines opérations du Budget de l'Etat, des budgets annexes ou des comptes hors budget.

L'arrêté y afférent fixe obligatoirement :

En ce qui concerne les régies d'avances :

- la nature des dépenses à payer ;
- le montant maximum des avances qui peuvent être faites à ces agents intermédiaires ;
- le délai dans lequel les justifications d'emploi des avances doivent être produites au Comptable qui a payé les avances.

En ce qui concerne les régies de recettes :

- Les modalités de versement des sommes encaissées par le Régisseur au Comptable dans la comptabilité duquel les produits doivent recevoir leur imputation définitive.

Article 129 - Les régisseurs d'avances sont dispensés de produire aux payeurs les pièces justificatives de certaines dépenses de matériel définies par un arrêté du Ministre des Finances et dont le montant n'excède pas 5 000 francs.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Chef de Service.

Les pièces justificatives sont conservées pendant deux années par le Régisseur qui, durant ce délai, les tient à la disposition de la Cour Fédérale des Comptes et des agents chargés du contrôle sur place.

Article 130 - Les agents intermédiaires chargés d'avances et les agents intermédiaires de recettes sont pécuniairement responsables de leur gestion. Leur responsabilité s'étend aux opérations effectuées éventuellement par les agents placés sous leurs ordres.

Article 131 - En cas de déficit résultant de force majeure constaté dans leur gestion, ils peuvent obtenir décharge de leur gestion, ils peuvent obtenir décharge de leur responsabilité sur décision du Ministre des Finances pris après avis de la Cour Fédérale des Comptes lorsque le déficit est supérieur à 100 000 francs.

La demande de remise gracieuse de l'agent intermédiaire n'est pas suspensive de l'action en recouvrement du débet mis à sa charge.

S E C T I O N I I

AGENTS SPECIAUX

Article 132 - Dans les localités éloignées de la résidence des comptables du Trésor près des missions diplomatiques, lorsque l'importance des opérations à effectuer ne justifie pas la création d'un poste de préposé du Trésor, il peut être institué par arrêté du Ministre des Finances, après avis du Ministre Chargé du Trésor, des agents spéciaux chargés du recouvrement des impôts, revenus et produits divers et du paiement des dépenses de l'Etat, des budgets annexes et des comptes hors budget.

L'arrêté d'institution déterminant le montant maximum de l'encaisse autorisée, le délai imparti pour la production des pièces justificatives et le ressort territorial de l'agence.

Article 133 - Les opérations de recettes et de dépenses effectuées par les agents spéciaux sont toujours rattachées à la gestion d'un comptable du Trésor désigné dans l'arrêté de nomination de l'Agent Spécial.

Article 134 - La comptabilité des agents spéciaux est tenue, la régularisation de leurs opérations par l'ordonnateur et les comptables effectuée dans les conditions fixées par les instructions du Ministre des Finances après avis du Ministre Chargé du Trésor.

Les agents spéciaux enrégistent les faits de leur gestion sur :

1° - Un livre journal de caisse où sont consignés les opérations de recettes et de dépenses et le solde de chaque journée ;

2° - Un quittancier à souche obligatoirement coté et paraphé par l'autorité administrative.

L'Agent Spécial se conforme en outre aux instructions fixant les conditions de rattachement de sa gestion à un comptable du Trésor.

A cet effet, il veille particulièrement à l'établissement des avis de débit, des avis de crédit, des bordereaux de versement.

Article 135 - Les agents spéciaux chargés de perception d'impôts directs sont dépositaires des rôles. Ils émargent chaque versement total ou partiel à l'article du rôle avec l'indication de la date de versement et du numéro de quittance délivrée au contribuable.

Article 136 - Les agents spéciaux sont responsables des deniers publics déposés dans leur caisse.

En cas de vol ou de perte de fonds résultant de force majeure, ils ne peuvent obtenir décharge de leur responsabilité qu'en produisant des justifications réglementaires.

Article 137 - Les remises totales ou partielles de débit d'un agent spécial sont accordées par arrêté du Ministre des Finances après avis de la Cour Fédérale des Comptes lorsque le débit est supérieur à 100 000 francs. La demande de remise gracieuse n'est pas suspensive de l'action en recouvrement des débits mis à sa charge.

CHAPITRE 11

DES DEBETS AUTRES QUE CEUX DES COMPTABLES

Article 138 - Tout fonctionnaire ou agent chargé de la gestion de fonds publics peut être déclaré responsable si le débit résulte d'une infidélité qu'il a commise d'une erreur ou d'une négligence.

Article 139 - Tout fait de nature à engager la responsabilité d'un fonctionnaire ou d'un agent chargé de la gestion de fonds publics se traduit obligatoirement par un débit comptable.

Article 140 - L'apurement de tout débit comptable incombe à l'Etat qui en poursuit le recouvrement par toutes voies de droit sur toute personne publique ou privée responsable.

Le cas échéant, le Trésor avance les fonds nécessaires au rétablissement immédiat de l'équilibre de la comptabilité.

DEUXIEME PARTIE

EXECUTION DES RECETTES ET DES DEPENSES

TITRE 1ER

DE L'EXECUTION DES RECETTES

Article 141 - Aucun impôt, contribution ou taxe ne peut être perçu s'il n'a pas été autorisé par la loi.

CHAPITRE 1ER

CONTRIBUTIONS PERCUES SUR ROLES

SECTION I

ETABLISSEMENT ET CONTENTIEUX DES ROLES

Article 142 - Les impôts sont perçus sur rôles établis par le service des contributions. Toutefois, les pouvoirs de celui-ci peuvent être délégués aux chefs des circonscriptions administratives.

Les chefs des circonscriptions ont également compétence pour l'établissement des impositions courantes dont sont redevables, par voie de paiement par anticipation, les contribuables exerçant certaines activités.

Article 143 - Les bases de cotisation sont arrondies au millier de francs inférieur.

Les cotisations sont arrondies au franc inférieur.

Article 144 - Les rôles sont mis en recouvrement par arrêté du Ministre des Finances ; la date fixée pour la mise en recouvrement suit de trente jours au moins la date de l'arrêté qui la détermine.

Article 145 - Un avertissement est adressé sans frais à chaque contribuable ; il indique le montant de l'impôt, les bases de calcul de l'impôt, les délais d'exigibilité de la date de mise en recouvrement.

Sur demande motivée, des certificats de non-imposition sont délivrés aux contribuables par le service chargé de l'assistance.

Ces derniers documents doivent être revêtus du timbre de dimension aux frais du réquerant.

Article 146 - En aucun cas, les administrations ainsi que les entreprises consédées ou contrôlées par l'Etat, les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative ne peuvent opposer le secret professionnel aux inspecteurs des contributions qui, pour établir les impôts réglementaires institués, leur demandent communication des documents de service qu'ils détiennent.

() ORDONNANCE N° 62-OF-28 du 31 mars 1962
réprimant les infractions commises au préjudice
de la fortune publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLICQUE FEDERALE,

Vu la Constitution du 1er septembre 1961 ;

ORDONNE :

Article premier. - Quiconque aura par quelque moyen ou artifice que ce soit, soustrait, détourné, volé, escroqué, ou recelé des deniers publics, c'est-à-dire des deniers ou effets actifs en tenant lieu appartenant destinés ou confiés à l'Etat fédéral, aux Etats fédérés ou aux collectivités publiques, sera puni des travaux forcés à perpétuité lorsque la chose soustraite, détournée, volée, escroquée ou recelée sera d'une valeur supérieure à 100 000 francs et dans le cas contraire de quinze à vingt ans de travaux forcés. En outre, il sera toujours prononcé contre le condamné une amende dont le maximum sera le quart des restitutions et indemnités et le minimum le douzième

Art. 2. - Au Cameroun oriental, lorsqu'il existe en la cause, des circonstances atténuantes, et au Cameroun occidental, lorsque le juge l'estime équitable, le minimum de la peine applicable est de vingt ans de travaux forcés lorsque la chose soustraite, détournée, volée, escroquée ou recelée, est d'une valeur supérieure à 100 000 francs et de dix ans de travaux forcés lorsque la valeur de la chose est inférieure à ce chiffre.

Art. 3. - Au Cameroun oriental, le tribunal criminel spécial est seul compétent pour connaître suivant les formes et procédures instituées par la loi n° 61-6 du 4 avril 1961.

- a) des infractions spécifiées à l'article premier ci-dessus
- b) des abus de confiance qualifiés prévus aux articles 2 et 4 de l'article 408 du code pénal d'un montant supérieur à 10 000 francs ;

c) des crimes et délits connexes.

Le tribunal criminel spécial a plénitude de juridiction pour donner aux faits qui lui sont déférés leur qualification légale et les réprimer.

Art. 4. - Au Cameroun occidental, les infractions prévues à l'article premier ci-dessus, sont déférées aux juridictions ordinaires.

Art. 5. - La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions contraires sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Fédérale les deux textes faisant également foi, le premier au Cameroun oriental, le second au Cameroun occidental.

Yaoundé, le 31 mars 1962

(e) Ahmadou AHIDJO.

REPUBLIQUE FEDERALE DU CAMEROUN

REPUBLIQUE FEDERALE DU CAMEROUN

REPUBLIQUE FEDERALE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

MINISTERE DES FINANCES

EXTRAIT DE LA LOI DE FINANCES

62/6 DU 9 JUIL 1962.

CONSEIL DE DISCIPLINE BUDGETAIRE

Membres :

- Le Directeur du Trésor ;
- L'inspecteur fédéral d'administration du secteur Centre-Sud ou son représentant ;
- Un haut fonctionnaire désigné par le Ministre des Finances ;



EXTRAIT DE LA LOI DE FINANCES
N° 62/6 DU 9 JUIN 1962.-



ARTICLE 11.- LFF/62/63.- 1° Il est créé un conseil de discipline de l'exécution des dépenses publiques. Tout agent de l'Etat ou des collectivités publiques ou d'un organisme bénéficiant du concours des finances publiques qui se rendra coupable d'une des irrégularités ou fautes prévues ci-après est passible d'une amende de 5 000 à 200 000 francs prononcée par ce conseil.

2° Les irrégularités ou fautes judiciaires de la peine ci-dessus sont les suivantes :

- Engagement d'une dépense en dépassement de crédits.
- Engagement d'une dépenses sans avoir qualité pour le faire ou sans avoir reçu de délégation à cet effet.
- Engagement d'une dépenses en l'absence de crédits délégués ou octroyés.
- Utilisation de crédits ou de toute somme provenant d'une intervention publique sans rapport avec leur destination budgétaire.
- Dépenses effectuées sans visa du contrôle financier et du bureau chargé des délégations et octrois de crédits dans les conditions définies par les articles 219 et 267 de l'ordonnance n° 62/OF/4 du 7 février 1962.
- Appels à la concurrence et achats effectués en infraction à la réglementation relative aux marchés passés au nom de l'Etat, au nom des établissements publics nationaux et au nom des collectivités publiques.
- Achats effectués dans des conditions ne tenant pas compte des intérêts de l'Etat ou des organismes ci-dessus énumérés.

3° Les personnes mises en cause en application des dispositions qui précèdent sont exonérées de toute responsabilité s'il est établi qu'elles ont agi sur ordre écrit de leurs supérieurs hiérarchiques dont la responsabilité se substitue dans ce cas à la leur.

4° Le conseil de discipline de l'exécution des dépenses publiques est constitué comme suit :

Président :

- Un haut-fonctionnaire désigné par le Président de la République ;

Membres :

- Un haut-fonctionnaire désigné par le Ministre des finances ;
- Le Directeur du Trésor ;
- L'inspecteur fédéral d'administration du secteur Centre-Sud ou son représentant ;

- Un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice ;
- Le contrôleur financier qui remplit les fonctions de commissaire du Gouvernement.

5° Toute affaire déférée devant le conseil de discipline de l'exécution des dépenses publiques est instruite par un rapporteur désigné parmi les membres par le président, le secrétariat est assuré par un greffier désigné par le ministre de la justice.

6° Le conseil est saisi dans tous les cas par :

- Le président de la République ;
- Le ministre chargé des finances ;
- ou la chambre fédérale des comptes,

Pour les faits relevés à l'encontre des agents placés sous leur autorité, par :

- Les ministres et ministres-adjoints.

7° Dès qu'il est saisi, le Président du conseil de discipline de l'exécution des dépenses publiques, désigne un rapporteur, celui-ci a qualité pour procéder à toutes enquêtes et investigations utiles, se faire communiquer tous documents et interroger tous témoins.

8° Dès l'ouverture de l'instruction, les personnes mises en cause sont avisées officiellement de la procédure engagée contre elles et autorisées à se faire assister si elles en expriment le désir, par un avocat ou un mandataire de leur choix.

La durée de l'instruction ne peut excéder un mois, sauf prolongation exceptionnelle motivée de quinze jours au maximum accordée par le président.

9° Lorsque l'instruction est close, le dossier de l'affaire est communiqué au ministre ou au ministre-adjoint dont relève la personne mise en cause. Le ministre ou le ministre-adjoint doit retourner ce dossier accompagné de son avis au président du conseil de discipline de l'exécution des dépenses publiques

La personne mise en cause est invitée à comparaître devant le conseil de discipline de l'exécution des dépenses publiques quinze jours au moins avant la réunion de celui-ci. Durant ce délai, elle a le droit de prendre connaissance du dossier de l'affaire au secrétariat du conseil, et a la possibilité d'adresser au président de ce conseil un mémoire écrit pour sa défense.

10° A la réunion du conseil au cours de laquelle le rapporteur présente son rapport, l'intéressé, soit par lui-même, soit par mandataire, fait connaître ses observations. Des questions peuvent être posées par le président ou, avec son autorisation, par les membres du conseil ou par le commissaire du Gouvernement, à l'intéressé qui doit avoir la parole le dernier.

Le conseil ne peut délibérer que si tous ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Les séances du conseil ne sont pas publiques.

- 12° La décision du conseil est notifiée à l'intéressé, au ministre ou au ministre adjoint dont il relève, à l'autorité qui a saisi le conseil et au ministre chargé des finances.
- 13° La comparution devant le conseil de discipline de l'exécution des dépenses publiques ne fait obstacle ni à l'exercice de l'action pénale, ni à celui de l'action disciplinaire de droit commun. Si le conseil estime qu'indépendamment de la sanction pécuniaire infligée par lui, une sanction indisciplinaire est susceptible d'être encourue, il communique le dossier, accompagné d'un avis en ce sens, au ministre ou ministre-adjoint compétent et au ministre chargé de la fonction publique.

Si l'instruction fait apparaître des faits susceptibles d'être qualifiés délits ou crimes, le président transmet le dossier au ministre de la justice.

- 14° Les décisions du conseil de l'exécution des dépenses publiques sont exécutées d'office par ordonnance de perception. Elles ne sont pas soumises à appel, mais susceptibles d'un recours en annulation devant la juridiction administrative. Un recours en révision pourra être introduit devant le conseil en cas de survenance de faits nouveaux ou s'il est découvert des documents de nature à remettre en question la culpabilité de l'intéressé. Le délai imparti pour l'introduction du recours en révision est fixé à un mois pour compter de la date de notification de la décision.

ARTICLE 12. - LFF/62/63. - La présente loi qui sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République Fédérale du Cameroun en français et en anglais, le texte français faisant foi, sera exécutée comme loi de la République Fédérale du Cameroun.

Yaoundé, le 9 juin 1962. AHMADOU AHIDJO.

EXTRAIT DE LA LOI DES FINANCES

n° 9 DU 11 JUILLET 1962.-

ARTICLE TRENTE TROIS LF/62/63.-

1°- Il est créé un Conseil de Discipline de l'exécution des dépenses publiques du Cameroun Oriental.

Tout agent de l'Etat, des collectivités ou d'un organisme bénéficiant du concours des finances publiques du Cameroun Oriental qui se rendra coupable d'une irrégularité ou faute ci-après est passible d'une amende de 5 000 à 200 000 francs prononcée par ce Conseil.

2°- Les irrégularités ou fautes justiciables de la peine ci-dessus sont les suivantes :

- Engagement d'une dépense en dépassement de crédits ;
- Engagement d'une dépense sans avoir qualité pour le faire ou sans avoir reçu de délégation à cet effet ;
- Engagement d'une dépense en l'absence de crédits délégués ou octroyés ;
- Utilisation de crédits ou de toute somme provenant d'une intervention publique sans rapport avec leur destination budgétaire ;
- Dépenses effectuées sans visa du contrôle financier et du Bureau chargé des délégations et octrois de crédits dans les conditions définies par les textes et circulaires en vigueur ;
- Appels à la concurrence et achats effectués en infraction à la réglementation relative aux marchés passés au nom de l'Etat, au nom des établissements publics nationaux et au nom des collectivités publiques ;
- Achats effectués dans les conditions ne tenant pas compte des intérêts de l'Etat ou des Organismes ci-dessus énumérés.

3°- Les personnes mises en cause en application des dispositions qui précèdent sont exonérées de toute responsabilité s'il est établi qu'elles ont agi sur ordre écrit de leurs supérieurs hiérarchiques dont la responsabilité se substitue dans ce cas à la leur.

4°- Le Conseil de Discipline de l'exécution des dépenses publiques du Cameroun Oriental est constitué comme suit :

PRESIDENT :

- Un haut fonctionnaire désigné par le Premier Ministre du Cameroun Oriental ;

MEMBRES :

- Un haut fonctionnaire désigné par le Secrétaire d'Etat aux Finances ;
- Le Directeur du Trésor ;
- L'Inspecteur Fédéral d'Administration du Secteur Centre-Sud ou un Inspecteur des Affaires administratives ;
- Un magistrat de l'Ordre judiciaire désigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- Le Contrôleur Financier qui remplit les fonctions de Commissaire du Gouvernement.

5°- Toute affaire déferée devant le Conseil de discipline de l'exécution des dépenses publiques est instruite par un rapporteur désigné parmi les membres par le Président ; le secrétariat est assuré par un greffier désigné par le Ministre de la Justice,

- 6°- Le Conseil de discipline est saisi dans tous les cas par :
- Le Premier Ministre du Cameroun Oriental ;
 - Le Secrétaire d'Etat aux Finances ;
 - Le Secrétaire d'Etat aux Finances
 - ou la juridiction chargée de la vérification des comptes des comptables.

7°- Dès qu'il est saisi, le Président du Conseil de Discipline de l'exécution des dépenses publiques désigne un rapporteur ; Celui-ci a qualité pour procéder à toutes enquêtes et investigations utiles, se faire communiquer tous documents et interroger tous témoins.

8°- Dès l'ouverture de l'instruction les personnes mises en cause sont avisées officiellement de la procédure engagée contre elles et autorisées à se faire assister, si elles en expriment le désir, par un avocat ou un mandataire de leur choix.

La durée de l'instruction ne peut excéder un mois sauf prolongation exceptionnelle motivée de quinze jours au maximum accordée par le Président.

9°- Lorsque l'instruction est close, le dossier de l'affaire est communiqué au Secrétariat d'Etat dont relève la personne en cause. Le Secrétaire d'Etat doit faire retourner ce dossier accompagné de son avis au Président du Conseil de discipline de l'exécution des dépenses publiques dans un délai de quinze jours.

10°- La personne mise en cause est invitée à comparaître devant le Conseil de Discipline de l'exécution des dépenses publiques quinze jours au moins avant la réunion de celui-ci. Durant ce délai, elle a le droit de prendre connaissance du dossier de l'affaire au Secrétariat du Conseil et a la possibilité d'adresser au Président du Conseil un mémoire écrit pour sa défense

11°- A la réunion du Conseil au cours de laquelle le rapporteur présente son rapport, l'intéressé, soit par lui-même, soit par le mandataire, fait connaître ses observations. Des questions peuvent être posées par le Président ou, avec son autorisation par les membres du Conseil ou par le Commissaire du Gouvernement à l'intéressé qui doit avoir la parole le dernier.

Le Conseil ne peut délibérer que si tous les membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Les séances du Conseil ne sont pas publiques.

12°- La décision du Conseil est notifiée à l'intéressé, au Secrétaire d'Etat dont il relève, à l'autorité qui a saisi le Conseil et au Secrétaire d'Etat aux Finances.

13°- La comparution devant le Conseil de discipline de l'exécution des dépenses publiques ne fait obstacle ni à l'exercice de l'action pénale, ni à celui de l'action disciplinaire de droit commun. Si le Conseil estime qu'indépendamment de la sanction pécuniaire infligée par lui, une sanction disciplinaire est susceptible d'être encourue, il communique le dossier, accompagné d'un avis en ce sens au Secrétaire d'Etat compétent et au Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction Publique.

Si l'instruction fait apparaître des faits susceptibles d'être qualifiés délits ou crimes, le Président transmet le dossier au Ministre de la justice.

14°- Les décisions du Conseil de Discipline de l'exécution des dépenses publiques sont exécutoires d'office par ordonnance de perception. Elles ne sont pas soumises à l'appel, mais susceptibles d'un recours en annulation devant la juridiction administrative. Un recours en révision pourra être introduit devant le Conseil en cas de survenance de faits nouveaux ou s'il est découvert des documents de nature à remettre en question la culpabilité de l'intéressé. Le délai imparti pour l'introduction du recours en révision est fixé à un mois pour compter de la date de notification de la décision.

ARTICLE TRENTE QUATRE LF/62/63.- La présente loi qui sera enregistrée et publiée au Journal Officiel du Cameroun Oriental sera exécutée comme loi de cet Etat.

Yaoundé, le 11 juillet 1962

(6) AHMADOU AHIDJO

REPUBLIQUE FEDERALE DU CAMEROUN

MINISTERE DES FINANCES

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

LOI FEDERALE N° 62-10 DU 9 NOVEMBRE 1962

Portant répression des infractions relatives à la fortune publique.

L'Assemblée Nationale Fédérale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I.- PENALITES

ARTICLE 1er.- Quinconque, même percepteur commis à une perception, dépositaire ou comptable public, aura, par quelque moyen ou artifice que ce soit, frauduleusement soustrait, détourné, volé, escroqué ou recelé des deniers publics, c'est-à-dire des deniers, effet actifs en tenant lieu ou biens immobiliers, appartenant, destinés ou confiés à l'Etat Fédéral, aux Etats Fédérés, aux Collectivités ou Etablissements Publics, sera puni des travaux forcés à perpétuité lorsque la chose soustraite, détournée, volée, escroquée ou recelée sera d'une valeur supérieure à 100 000 FCFA, et, dans le cas contraire, de quinze à vingt ans de travaux forcés.

Au Cameroun Oriental, en cas d'octroi des circonstances atténuantes, au Cameroun Occidental, si le juge l'estime équitable :

a) La peine de vingt ans de travaux forcés est obligatoirement prononcée si le montant de la somme ou de la valeur du ou des objets

soustraits, détournés, volés, escroqués ou recelés excède 100.000 francs;

b) La peine de dix ans de travaux forcés est obligatoirement prononcée si ledit montant est égal ou inférieur à 100.000 francs.

ARTICLE 2. - L'article précédent est inapplicable aux infractions prévues aux articles 217 (alinéa 1), 218, 219 et 220 du code de justice militaire pour l'armée de terre, et 219 (alinéas 1 et 2), 220, 221 et 222 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

ARTICLE 3. - Tout agent d'un service public ayant constaté ou ayant eu connaissance d'un déficit de caisse ou d'un déficit comtable, dans la gestion d'un comtable ou d'un agent public placé sous ses ordres ou sous sa surveillance, et qui ne l'aurait pas sur-le-champ dénoncé à l'autorité hiérarchique judiciaire ou administrative la plus proche sera passible d'une peine de deux à cinq ans de prison.

Au Cameroun Oriental, l'article 463 du code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont inapplicables aux infractions prévues au présent article.

ARTICLE 4. - Les juridictions du Cameroun Oriental ne peuvent faire application de l'article 463 du code pénal et de la loi du 26 mars 1891 :

1°/ Aux détournements prévus par le paragraphe 2 ou le paragraphe 4 de l'article 408 du code pénal, lorsque le montant du détournement, ou sa contre-valeur, excède 100.000 francs;

2°/ Aux faits de corruption, concussion ou trafic d'influence commis par les agents des services publics dans l'exercice de leurs fonctions.

En outre, les peines pourront être portées au double.

Le maximum des peines encourues, aux termes du présent article, sera obligatoirement prononcé à l'encontre de tout membre de cabinet ministériel, de tout directeur ou chef de service de ministère, de tout magistrat titulaire ou délégué dans l'exercice de fonctions judiciaires, de tout préfet, sous-préfet, responsable départemental de service public, ou chef de district, de tout officier des forces armées reconnu coupable de corruption, concussion ou trafic d'influence dans l'exercice de ses fonctions.

TITRE II

Compétence et procédure.

A. CAMEROUN ORIENTAL.

ARTICLE 5. - Il est institué un tribunal criminel spécial composé :

.../...

1°/ Du président de la chambre des comptes à la Cour Suprême du Cameroun Oriental, président. Il est suppléé de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement, par le conseiller titulaire à la cour suprême le plus ancien dans le grade le plus élevé.

En cas d'absence ou d'empêchement du président titulaire et de tous les conseillers titulaires, le tribunal spécial est présidé de plein droit par le conseiller référendaire le plus ancien dans le grade le plus élevé.

2°/ Du conseiller titulaire en service ordinaire la plus ancien dans le grade le plus élevé, assesseur. Il est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, notamment en cas de suppléance du président, par un magistrat désigné par ordonnance du président titulaire ou suppléant, parmi les magistrats en service au siège de la Cour Suprême du Cameroun Oriental ou de la Cour d'Appel de Yaoundé.

3°/ D'un conseiller à la Cour Suprême du Cameroun Oriental en service extraordinaire désigné par ordonnance du président titulaire ou suppléant, assesseur. En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé, dans les mêmes formes, par un autre conseiller en service extraordinaire, et en cas d'absence ou d'empêchement de tous les conseillers en service extraordinaire, par un magistrat du siège en service à la Cour suprême du Cameroun Oriental ou à la Cour d'Appel de Yaoundé.

Les assesseurs, même suppléants, ont voix délibérative sur toute question soumise au tribunal criminel spécial.

Le greffier en chef ou à défaut un agent du greffe de la cour d'appel de Yaoundé est chargé, par le président de ladite cour, des fonctions de greffier du tribunal criminel spécial.

Le parquet général près la cour d'appel de Yaoundé exerce seul l'action publique devant le tribunal criminel spécial, il peut être nommé par décret, sur avis conforme du Conseil Fédéral de la magistrature, plusieurs juges d'instruction près le tribunal criminel spécial. L'un d'entre eux, au moins, doit avoir rang minimum de vice-président à la cour d'appel de Yaoundé.

ARTICLE 6. - Le tribunal criminel spécial siège à Yaoundé. Il peut, en cas de nécessité, tenir des audiences foraines aux lieux fixés par son président, sur proposition du ministère public.

ARTICLE 7. - Relèvent de la compétence exclusive du tribunal criminel spécial :

1°/ Les infractions prévues à l'article 1er de la présente loi,

2°/ Toute infraction connexe, quelle que soit la peine encourue lorsqu'elle aura eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter une infraction tombant sous la compétence, même facultative, du tribunal criminel spécial, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs, co-auteurs ou complices d'une infraction.

relevant de la compétence même facultative de cette juridiction.

ARTICLE 8.- Le tribunal criminel spécial peut être saisi par revendication du parquet général de Yaoundé :

- 1°/ De toute soustraction frauduleuse, détournement, vol ou escroquerie commis au préjudice d'un organisme coopératif ,
- 2°/ Des infractions visées à l'article 4 de la présente loi. Il prononce à l'encontre des coupables les pénalités prévues audit article.

La revendication ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action civile devant le tribunal criminel spécial.

ARTICLE 9.- La revendication peut intervenir préalablement à toute poursuite. Au cas contraire, elle dessaisit immédiatement et de plein droit la juridiction saisie. Le juge d'instruction du tribunal spécial est saisi en l'état, sans délivrance de nouveau réquisitoire introductif, et continue l'information en cours. Si une juridiction de jugement est déjà saisie, l'affaire est directement portée devant le tribunal criminel spécial, la revendication valant ordonnance de prise de corps à l'égard des prévenus ou accusés en liberté provisoire.

ARTICLE 10.- Les dispositions des articles 7, 8 et 9 ci-dessus sont inapplicables aux infractions prévues par les articles 1 et 4 commises, sans complicité ou co-action de civils, par des militaires ou assimilés. Ceux-ci demeurent justiciables des tribunaux ~~militaires~~ dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 61/01/4 du 4 Octobre 1961.

ARTICLE 11.- Toute plainte, toute dénonciation, tout procès-verbal, relatif à l'un des faits visés à l'article 1er de la présente loi, est l'objet d'une enquête immédiate ordonnée par le procureur de la République.

Dans les cas de crimes ou délits flagrants au sens de l'article 41 du code d'instruction criminelle, l'arrestation ~~est obligatoire~~ et produit ses effets jusqu'à l'interrogatoire de première comparution du juge d'instruction du tribunal criminel spécial, qui peut avoir lieu sur commission rogatoire.

ARTICLE 12.- Dès réception du dossier de l'enquête, le parquet général près la cour d'appel de Yaoundé, chargé de l'action publique près le tribunal criminel spécial, requiert l'ouverture d'une information.

L'administration régulièrement constituée partie civile peut, dès le réquisitoire introductif, prendre sur le patrimoine de l'inculpé toute mesure conservatoire autorisée par ordonnance sur requête du président de première instance. Toute décision définitive de non-lieu, incompétence ou acquittement emporte main-levée de plein droit des mesures conservatoires ainsi décidées.

.../...

L'arrêt de débet n'est indispensable, ni pour la poursuite ni pour l'instruction ou le jugement des infractions visées par la présente loi.

Sauf réquisitions expresses et conformes du ministère public, la détention préventive des inculpés est obligatoire et toute demande de liberté provisoire, irrecevable jusqu'à la clôture de l'information. Toute décision de renvoi devant le tribunal criminel spécial, ou de saisine de cette juridiction de jugement, vaut ordonnance de prise de corps.

Le juge d'instruction du tribunal criminel spécial prononce en clôture d'information, et en cas de charge suffisante, le renvoi direct des inculpés devant le tribunal criminel spécial.

ARTICLE 13. - Le juge d'instruction près le tribunal criminel spécial, quelle que soit la façon dont il aura été saisi, est habilité à constater, par ordonnance rendue après réquisition du parquet, les nullités de procédure, et à recommencer l'instruction à partir du dernier acte nul.

Les articles 10 et 11 du décret du 26 Février 1951 sont inapplicables aux informations du juge d'instruction près le tribunal criminel spécial qui, pour toute disposition non contraire à la présente loi, fait application de la procédure prévue en matière criminelle de droit commun.

ARTICLE 14. - Le ministère public peut seul, dans les vingt-quatre heures, déférer à la Cour suprême les ordonnances du juge d'instruction près le tribunal criminel spécial.

ARTICLE 15. - Sur requête du parquet général, le président du tribunal criminel spécial fixe la date de l'audience.

Le parquet général notifie aux accusés l'ordonnance de renvoi, la liste de ses témoins et la date de l'audience, cinq jours au moins avant celle-ci.

Le pourvoi devant la Cour suprême à l'encontre des décisions définitives du tribunal criminel spécial, peut être formé dans les vingt-quatre heures. Les délais normaux de jugement du pourvoi devant cette juridiction sont réduits des deux tiers.

ARTICLE 16. - Tout incident relatif à la composition du tribunal criminel spécial, notamment toute récusation, doit, à peine d'irrecevabilité, même devant la Cour suprême, faire l'objet de conclusions écrites ou verbales déposées avant ouverture des débats au fond.

ARTICLE 17. - En cas de règlement de juges, la Cour suprême pourra, si l'affaire lui paraît en état, renvoyer directement la cause et les parties au jugement du tribunal criminel spécial. Sa décision vaut, dans ce cas, ordonnance de prise de corps.

ARTICLE 18. - Le tribunal/criminel spécial a plénitude de juridiction pour donner aux faits qui lui sont déférés leur qualification légale et les réprimer.

ARTICLE 19. - La procédure criminelle de droit commun est applicable à l'instruction ou au jugement des causes soumises au tribunal criminel spécial, ou en annulation à la Cour suprême, pour toute disposition non contraire à la présente loi.

ARTICLE 20. - Les affaires en cours d'instruction ou de jugement suivant les règles de procédure et compétence instituées par la loi 61-6 du 4 Avril 1961 et l'ordonnance n° 62/OF/28 du 31 Mars 1962, sont déférées, en l'état, de plein droit et notamment sans qu'il y ait lieu à nouvelle nomination de juge d'instruction, au tribunal criminel spécial institué par la présente loi.

B CAMEROUN OCCIDENTAL.

ARTICLE 21. - Au Cameroun Occidental, les infractions prévues à l'article premier de la présente loi sont déférées aux juridictions civiles ou militaires normalement compétentes.

L'article 4 de la présente loi est de plein droit applicable par les tribunaux militaires lorsqu'ils sont compétents.

TITRE III

Dispositions diverses.

ARTICLE 22. - Les peines prononcées en application de la présente loi seront obligatoirement purgées dans un établissement situé en dehors de la résidence du condamné.

ARTICLE 23. - La présente loi, qui abroge toute disposition contraire, et notamment la loi n° 61-6 du 4 Avril 1961 et l'ordonnance n° 62/OF/28 du 31 Mars 1962, est applicable suivant la procédure d'urgence et sera publiée au Journal Officiel de la République Fédérale, en français et en anglais, le texte français faisant foi.

YAOUNDE, le 19 Novembre 1962

AHMADOU AHILJO.

D E C R E T N° 64/DF/248 du 30 juin 1964
créant une Direction Générale du Contrôle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE,

VU la Constitution du 1er septembre 1961.

D E C R E T E :

TITRE Ier

Dispositions générales

Article 1er. - Il est créé une direction générale du contrôle chargée de veiller au fonctionnement des services fédéraux et à la conservation du patrimoine national

Cette direction participe également à des opérations de contrôle des prix.

Article 2. - La direction générale du contrôle est placée sous l'autorité immédiate du Président de la République Fédérale dont elle reçoit les instructions et auquel elle rend directement compte.

Article 3. - La direction générale du contrôle et les contrôleurs sont nommés par décret du Président de la République fédérale. Ils sont titulaires d'une commission d'emploi, sont astreints au secret professionnel et prêtent serment devant la juridiction compétente.

Article 4. - Les contrôleurs d'Etat exercent leurs fonctions à la fois par la direction générale du contrôle et par les missions mobiles de contrôle.

TITRE II

Rôle de la Direction Générale
et des Missions Mobiles de contrôle.

.../...

CHAPITRE Ier

Affaires administratives et Financières.

Article 5.- La direction générale du contrôle assure les opérations de contrôle dont elle est chargée par le Président de la République, notamment pour tout ce qui concerne :

- a) les actes des administrations centrales et des services extérieurs ou annexes, situés au Cameroun ou hors du territoire national ;
- b) la sauvegarde de la fortune publique ;
- c) l'emploi des deniers publics dans tous les cas où cela paraît nécessaire et particulièrement en ce qui concerne ;

- les organismes et les institutions privés confessionnels ou laïcs bénéficiant le fonds de l'Etat ;
- les organismes dont la moitié des ressources est fournie par l'Etat ou qui reçoivent de l'Etat une subvention annuelle, supérieure à 5.000.000 de francs ;
- les banques et les entreprises à participation majoritaire de l'Etat ;
- les caisses de stabilisation.

En outre, la direction générale du contrôle assure la présidence du conseil de discipline des dépenses publiques créé par l'article 11-LF-62-63 de la loi de finances n° 62-6 du 9 juin 1962.

Article 6.- La direction générale du contrôle est habilitée, dans le cadre de ses attributions, à demander communication de tous documents administratifs. Aucun renseignement nécessaire pour l'examen des affaires qui lui sont soumises ne peut lui être refusé.

Les organismes ou institutions visés à l'alinéa c) de l'article 5 sont également tenus, en application des dispositions de l'article 22 de la loi de finances n° 61-11 du 14 juin 1961; de fournir tous les renseignements nécessaires à l'exécution de la mission de contrôle de cette direction.

Article 7.- L'action de la direction générale du contrôle dans les départements ministériels ou dans leurs services annexes ou extérieurs ainsi que dans les organismes, institutions et établissements visés à l'article 5, alinéa c) ci-dessus, est exercée par des missions mobiles composées d'un ou plusieurs agents relevant de cette direction.

Le chef de mission est le fonctionnaire le plus élevé en grade ou, à grade égal, le plus ancien ou le plus âgé lorsqu'il y a égalité de grade et d'ancienneté.

Les contrôleurs en sous-ordre relèvent du chef de mission pendant toute la durée de la mission. Seul le chef de la mission peut correspondre directement avec la direction générale du contrôle dont il reçoit toutes instructions et directives.

Article 8.- Tous les bureaux, casernements, ateliers, greffes, prisons, hôpitaux, etc. sont ouverts aux fonctionnaires de la direction générale du contrôle.

Ils peuvent se faire présenter, pour les examiner sur place, les registres de comptabilité, de correspondance, et généralement, tous documents qu'ils jugent nécessaires ; ils peuvent également se les faire remettre sur reçu, à l'exception des originaux des pièces justificatives des comptes des comptables ou des documents originaux justifiant l'emploi des deniers publics par les organismes institutions et établissements visés à l'alinéa c) de l'article 5 ci-dessus. Ils peuvent en outre se faire délivrer copie des pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur contrôle.

Ils provoquent des explications qui doivent leur être fournies, soit de vive voix, soit par écrit, s'ils en font la demande, sur les faits et actes qu'ils contrôlent.

Article 9.- Les agents de la direction générale du contrôle peuvent quand ils l'estiment nécessaire, procéder à la constatation des effectifs, au recensement du matériel et des approvisionnement de tout genre.

Les chefs d'administration^s civiles ou militaires sont tenus, sauf décision contraire du contrôleur, d'assister à ces opérations et de fournir les moyens matériels d'exécuter les recensements.

Les agents de la direction générale du contrôle ont le droit d'assister à toutes les opérations administratives et tenues de conseils ou de commissions qui s'accomplissent dans les services qu'ils contrôlent.

De même, le courrier officiel du service contrôlé peut être ouvert à la réception et examiné au départ par les contrôleurs d'Etat.

Le chef de mission requiert, s'il le juge nécessaire dans le cadre de sa mission, la réunion des organismes chargés de la gestion des deniers publics.

Article 10.- Les contrôleurs d'Etat ne peuvent différer, empêcher ou suspendre aucune opération de fonctionnement du service contrôlé.

Ils peuvent cependant suspendre l'action de la personne contrôlée dont ils constatent la situation irrégulière, sauf à aviser immédiatement la direction générale du contrôle qui est tenue de rendre compte aussitôt de cette mesure au Président de la République fédérale.

Ils peuvent éventuellement apposer les scellés sur les pièces présentées au cours des vérifications, à charge d'en informer sans délai la direction générale qui en avisera aussitôt le Chef de l'Etat. Ils peuvent, si la bonne exécution de leur mission l'exige, requérir les administrations ainsi que la force publique.

Article 11.- Toute opération faite par un fonctionnaire de la direction du contrôle donne lieu de sa part à un rapport communiqué pour réponse aux fonctionnaires, officiers ou agents dont le service est vérifié. Les intéressés ont un délai de quarante huit heures pour présenter leurs explications. L'auteur du rapport apprécie par écrit ces réponses.

Article 12.- Les résultats fournis par les vérifications sont consignés par le directeur général du contrôle dans un rapport définitif adressé par lui au Président de la République Fédérale.

Article 13.- La direction générale du contrôle adresse chaque année au Président de la République un rapport de synthèse.

CHAPITRE 2

Affaires économiques.

Article 14.- Les personnes de la direction générale du contrôle peuvent participer à des opérations particulières de contrôle des prix.

A cet effet, ils sont commissionnés par le Ministre chargé de l'économie nationale et exercent leur mission dans le cadre des dispositions de la loi fédérale n° 53-27 du 19 juin 1963 portant fixation du régime du contrôle des prix.

Article 15.- Pendant toute la durée de la mission provoquée par le ministre de l'économie nationale, les contrôleurs restent subordonnés à la seule direction générale du contrôle.

Les ordres et instructions nécessaires ne leur sont adressés que par l'intermédiaire de cette direction.

Article 16.- Copies des rapports et procès-verbaux établis par ces personnels à l'intention du ministre de l'économie nationale sont également adressées au Président de la République fédérale.

.../...

- 5 -

TITRE III

Dispositions diverses

Article 17.- La direction générale du contrôle peut procéder, sur demande des Premiers Ministres d'un des Etats fédérés, à toute vérification, étude ou enquête à l'intérieur des services relevant de leur autorité.

Dans ce cas, cette direction rend compte directement de sa mission au Chef du Gouvernement intéressé et adresse immédiatement copie au Président de la République.

Article 18.- La direction générale du contrôle peut demander l'assistance d'un ou de plusieurs fonctionnaires spécialisés n'appartenant pas à la direction générale du contrôle, si la nature du travail requiert leur présence.

Les intéressés sont également astreints au secret professionnel.

Article 19.- Le directeur général du contrôle perçoit les émoluments et avantages de toute nature attribués aux commissaires généraux par le décret n° 63-DF-275 du 8 août 1963.

Nonobstant les dispositions de l'article 7 du décret précité, il a droit aux indemnités de déplacement pour toutes les missions qu'il effectue à l'intérieur de la République fédérale.

Les contrôleurs d'Etat ont droit à une indemnité de sujétion mensuelle de 50.000 francs par mois, ainsi qu'au logement et à l'ameublement gratuits.

Ils ont droit aux frais de déplacement aux taux prévus pour la catégorie I.

Article 20.- Le service de l'Inspection et du contrôle, créé par le décret n° 62-DF-287 du 26 juillet 1962, est supprimé.

Tous les documents, archives et rapports de ce service devront être versés à la direction générale du contrôle.

Article 23.- Le présent décret sera enregistré et publié, en français et en anglais, au Journal Officiel de la République fédérale du Cameroun.

YAOUNDÉ, le 30 juin 1964.

AHMADOU AHIDJO.

-♦♦♦♦♦-

-♦♦♦♦♦-

INSTRUCTION N° 19 /CAB/PR.-

déterminant les conditions d'application du Décret n° 64/DF/248 du 30 juin 1964 instituant la Direction Générale du Contrôle.

-♦♦♦♦♦-

La Direction Générale du Contrôle créée par décret n° 64/DF/248 du 30 juin 1964 est un organisme relevant de la Présidence de la République Fédérale et qui permet au chef de l'Etat, Chef du Gouvernement Fédéral, non seulement de s'assurer de l'exécution de ses directives et décisions, ainsi que de l'observance des lois et règlements par les responsables des départements Ministériels et Administratifs à tous échelons, mais encore de détecter les inefficacités de l'organisation administrative ou de l'action des services, de rechercher les causes de déficiences constatées et de proposer les améliorations souhaitables.

Cet organisme est au service premier et direct du Chef de l'Etat et la base de son action est le Contrôle des actes et des faits, sur place.

I.- Fonctionnement de la Direction Générale du ContrôleA.- Etendue de sa mission.

a) - La mission confiée à la Direction Générale du Contrôle s'étend à l'ensemble des services, organismes ou établissements visés à l'article 5 du décret précité.

Elle est plus particulièrement chargée de veiller à l'efficacité et à la régularité de la gestion administrative ainsi qu'au bon emploi des deniers publics.

b) - La Direction Générale du Contrôle est le seul organisme de Contrôle à caractère général. En conséquence les services qui étaient antérieurement investis de pouvoirs généraux de contrôle seront rattachés à la Direction Générale pour être réorganisés en son sein.

Font exception à cette règle les bureaux ou services d'inspection spécialisés à caractère strictement technique, insérés dans la hiérarchie administrative de gestion et qui demeureront rattachés hiérarchiquement et organiquement aux administrations centrales correspondantes (Inspections de l'enseignement, des Postes et Télécommunications, de l'Enregistrement, des Contributions Directions, des Douanes, du Trésor, Contrôle des Banques, Contrôle des Assurances, Contrôle financier etc..)

c) - La mission de la Direction Générale concerne exclusivement le contrôle, au sens strict du terme, ce qui entraîne les conséquences ci-après :

.../...

- 1°/- Son fonctionnement ne peut en aucun cas porter atteinte aux attributions des responsables hiérarchiques des services, organismes ou établissements soumis au contrôle d'Etat. Ceux-ci resteront donc tenus d'exécuter comme précédemment les actes relevant normalement de leur autorité.
- 2°/- Les représentants de la Direction Générale du Contrôle ne doivent à aucun moment s'immiscer dans l'administration active, ni se substituer aux administrateurs. Ils peuvent seulement, en tant que de besoin, prendre les mesures conservatoires qui peuvent s'imposer, conformément au Décret 64/DF/248 du 30 juin 1964 et aux autres textes éventuellement en vigueur.

B.- Moyens d'action

La Direction Générale du Contrôle procède :

- a) - au contrôle inopiné sur place des services, organismes et établissements dépendant de l'Etat et présente au Chef de l'Etat les conclusions à tirer de ces enquêtes. Les missions de contrôle sur place peuvent intervenir :
 - dans le cadre de tournées systématiques organisées chaque année suivant un plan arrêté par le Chef de l'Etat,
 - dans le cadre de missions spéciales intervenant sur ordre de celui-ci.
- b) - à l'exécution des missions qui peuvent lui être confiées en application des dispositions de l'article 17 concernant les Etats Fédérés, ainsi que dans le domaine du Contrôle des prix (art. 14-15 et 16).

La Direction Générale du Contrôle adresse au Président de la République, au plus tard le 1er Mars de chaque année, un rapport de synthèse sur ses activités au cours de l'année écoulée comprenant notamment :

- toutes les observations qu'elle a pu faire sur le fonctionnement des services contrôlés,
- toutes suggestions éventuelles en vue de leur réorganisation,
- toutes propositions en vue d'améliorer le rendement et de réduire le coût des services, organismes ou établissements soumis à son contrôle.

II.- Organisation de la Direction Générale

La Direction Générale du Contrôle comprend :

- 1) - Un service central d'études et de documentation placé sous l'autorité directe du Directeur Général, assisté éventuellement d'un contrôleur d'Etat.

2) - Des missions mobiles, placées chacune d'entre elles sous l'autorité d'un Contrôleur d'Etat. Chacune de ces missions pourra comprendre en tant que de besoin, conformément à l'article 18 du Décret 64/DF/248 du 30 juin 1964 des fonctionnaires spécialisés n'appartenant pas à la Direction du Contrôle, mis à la disposition de celle-ci pour la durée du contrôle.

Les Contrôleurs d'Etat et les fonctionnaires appelés à travailler dans des missions de contrôle recevront une Commission personnelle du Chef de l'Etat les habilitant à exercer les pouvoirs d'investigation qui leur sont conférés par les articles 6, 8 et 9 du décret précité.

YAOUNDE, le 25 septembre 1964
 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE,

(s) A. AHIDJO

Pour ampliation
 LE DIRECTEUR DU CABINET CIVIL

Z. MONGO SOO

INSTRUCTION N° 4/CAB/PR
SUR LES RELATIONS ENTRE LA DIRECTION GENERALE
DU CONTROLE DE L'ETAT ET LA COUR FEDERALE DES
COMPTES.

I - Compétences respectives de la Direction Générale du Contrôle
de l'ETAT et de la Cour Fédérale des Comptes

Le critérium suivant doit servir de base à la délimitation des compétences des deux organismes supérieurs de contrôle : la Cour des Comptes s'intéresse aux comptes des exercices clos, en état d'examen, c'est-à-dire au passé ; la Direction Générale du Contrôle s'intéresse à la gestion courante, c'est-à-dire au présent. L'une et l'autre tirent de leurs vérifications des conclusions pour le futur et sont habilitées à proposer des mesures de redressement, la Cour des Comptes plus spécialement pour les questions ayant rapport avec la gestion des deniers publics, la Direction Générale du Contrôle s'intéressant en outre à tous les aspects de l'organisation et du fonctionnement des services publics.

En ce qui concerne les comptables publics, les attributions juridictionnelles de la Cour des Comptes, qui concernent les comptes, sont bien distinctes des attributions administratives de la Direction Générale, qui concernent non seulement les comptables, mais aussi les administrateurs. La Cour des Comptes peut procéder à des enquêtes sur place, dans la mesure où il s'agit de comptes en jugement, la gestion courante étant du ressort exclusif de la Direction Générale du Contrôle de l'Etat.

Dans le cas particulier des gestions de fait, découvertes par la Direction Générale du Contrôle de l'Etat, la Cour des Comptes doit être saisie, sans préjudice de la compétence du Tribunal criminel spécial.

En ce qui concerne les organismes dont plus de la moitié des ressources est fournie par l'Etat ou qui reçoivent de l'Etat une subvention annuelle supérieure à 10 millions, la répartition des compétences obéit au même critère que dans le cas des comptables : la Cour des Comptes s'intéresse aux comptes arrêtés, la Direction du Contrôle de l'Etat à la gestion courante.

Les attributions non juridictionnelles de la Cour des Comptes à l'égard des personnes et services astreints à la tenue d'une comptabilité administrative peuvent être distinguées de la

...../.....

compétence de la Direction Générale du Contrôle de l'Etat a l'égard des mêmes personnes et services, en ce sens que la Haute juridiction se préoccupe de l'exécution du budget et rapproche les comptabilités administratives des comptabilités des comptables, alors que la Direction Générale du Contrôle de l'Etat, dont la mission s'étend "aux actes des Administrations centrales et services extérieurs ou annexes, situés au Cameroun ou hors du territoire national" s'intéresse à l'exécution de l'ensemble des missions des Administrations ou services, à leur coût et à leur rendement.

Il va de soi, cependant, que les champs d'action sont contigus et même complémentaires, et qu'une collaboration étroite doit s'instaurer, dans ce domaine particulier, entre la Cour des Comptes et la Direction Générale du Contrôle de l'Etat.

II - Collaboration souhaitable entre la Cour fédérale des Comptes et la Direction Générale du Contrôle de l'Etat -

En ce qui concerne les comptables publics et les organismes dont plus de la moitié des ressources est fournie par l'Etat ou qui ou qui reçoivent de l'Etat une subvention annuelle supérieure à 10 millions, la collaboration doit prendre un double aspect :

- communication par la Cour des Comptes à la Direction Générale du Contrôle de l'Etat de tous les arrêts susceptibles de l'intéresser et de son rapport annuel, par la Direction Générale du Contrôle de l'Etat à la Cour des Comptes de son rapport annuel et de tous les rapports susceptibles d'intéresser celle-ci

- possibilité pour la Cour des Comptes de demander à la Direction Générale du Contrôle de l'Etat une enquête sur les suites d'irrégularités graves constatées lors de l'examen des comptes, pour la Direction Générale du Contrôle de l'Etat de demander à la Cour des Comptes si des fautes constatées dans la gestion présente se rattachent à des irrégularités passées ressortant de comptes non encore jugés.

En ce qui concerne les personnes et services astreints à la tenue d'une comptabilité administrative, la Cour des Comptes peut, lorsque des irrégularités dans l'exécution du budget sont susceptibles de cacher une faute de gestion, demander une enquête sur place de la Direction Générale du Contrôle de l'Etat. En sens inverse lorsque celle-ci aura relevé des faits susceptibles de se traduire par des irrégularités budgétaires, elle pourra demander à la Haute juridiction quels ont été les résultats de l'examen du compte administratif de la personne ou du service incriminé.

.../...

Une collaboration doit enfin s'instituer entre les deux organismes supérieurs de contrôle en ce qui concerne la formation professionnelle de leurs membres. Etant donné la similitude des connaissances requises et le caractère complémentaire des attributions, il n'y aurait que des avantages à ce que les Contrôleurs d'Etat puissent assister à certaines séances de travail de la Cour des Comptes et à ce que les magistrats de la Cour des Comptes puissent assister à certaines vérifications-types de la Direction Générale du Contrôle de l'Etat, s'agissant, dans l'un et l'autre cas, d'opérations-témoins ne portant pas sur le travail courant.

YAOUNDE, le 6 AVRIL 1965.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE,

(s) A. AHIDJO

Pour Ampliation
LE DIRECTEUR DU CABINET CIVIL,

Z. LONGO SOC.

LETTRE-CIRCULAIRE N° 10/CAB/PR

A MM. LES MINISTRES
MINISTRES-ADJOINTS
COMMISSAIRE GENERAL
DIRECTEUR DES MINES

Objet : Communication des
textes réglementaires
à la Direction Générale
du Contrôle de l'Etat.

Aux termes de l'article 5 du décret n° 64/DF/248 du
30 Juin 1964, portant création de la Direction Générale du
Contrôle, celle-ci est chargée du contrôle des Actes des
Administrations Centrales et Services Extérieurs ou annexes
situés au Cameroun ou hors du Territoire National.

Pour permettre à cette Direction d'assurer efficace-
ment la Mission qui lui a été ainsi assignée, il est essentiel
qu'elle soit en possession de tous les actes réglementaires
fédéraux.

Je vous demande donc de bien vouloir désormais
adresser à la Direction Générale du Contrôle de l'Etat, un
exemplaire de tous les textes réglementaires pris dans le
cadre de vos attributions respectives.

YAOUNDE, le 23 Août 1965

(é) A. AHIDJO

Pour Ampliation
LE SECRETAIRE GENERAL

Z. MONGO SOO

/H.M.

REPUBLIQUE FEDERALE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

50

(I) D E C R E T N° 66/DF/447 DU 29 AOUT 1966

modifiant l'article 3 du décret n° 64/DF/248 du 30 juin 1964 créant une Direction Générale du Contrôle de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE,

VU la Constitution du 1er septembre 1961 ;

VU le décret n° 65/DF/249 du 12 juin 1965 portant réorganisation de la Présidence de la République ;

VU le décret n° 64/DF/248 du 30 juin 1964 créant la Direction Générale du Contrôle ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Il est créé un poste de Conseiller Technique à la Direction Générale du Contrôle de l'Etat.

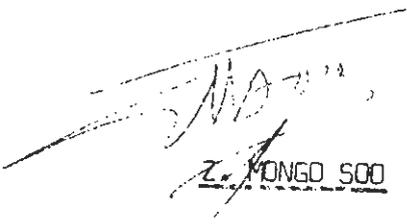
ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Fédérale du Cameroun en français et en anglais.

YAOUNDE, le 29 AOUT 1966

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE,

(é) EL HADJ AHMADOU AHIDJO

Pour Ampliation
LE SECRETAIRE GENERAL


Z. MONGO SOO

DECRET N° 69/DF/70 du 25 Fév. 1969

portant organisation de l'Inspection Générale de l'Etat.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE,

- VU la Constitution du 1er Septembre 1961 ;
 VU le décret n° 64/DF/248 du 30 juin 1964 créant une Direction générale du Contrôle de l'Etat ;
 VU le décret n° 68/DF/320 du 16 Août 1968 portant remaniement ministériel,

DECRETE :

Article premier.- A compter de la date de signature du présent décret le Contrôle de l'Etat prend le nom d'Inspection Générale de l'Etat et les Contrôleurs d'Etat sont appelés "Inspecteurs d'Etat".

Article 2.- Sous l'autorité du Ministre Délégué à l'Inspection Générale de l'Etat, les services constituent d'une part une administration technique et, d'autre part, une administration de gestion.

TITRE I

DE L'ADMINISTRATION TECHNIQUE

Article 3.- L'administration technique de l'Inspection Générale de l'Etat comprend un service central technique et des sections d'inspection et de contrôle.

Article 4.- Le Service Central Technique est chargé :

- de suivre sur le plan technique les travaux de vérification et veiller à la qualification technique des Inspecteurs d'Etat ;

- d'animer la cellule administrative dont le rôle est d'organiser l'exploitation des rapports, d'étudier le coût et le rendement des services, et de proposer des réformes administratives ;

- de préparer le rapport général annuel.

Article 5.- Les Sections d'inspection et de contrôle couvrent chacune un domaine particulier. Elles opèrent par brigades.

Leur nombre est de cinq :

1. La Section d'inspection et de contrôle des Administrations Centrales et des Services Intérieurs ;

2. La Section d'inspection et de Contrôle des Administrations territoriales et des Collectivités locales ;
3. La Section d'inspection et de Contrôle, de vérification des Organismes para-publics et subventionnés ;
4. La Section d'inspection et de contrôle des Comptes des Comptables publics ;
5. La Section des enquêtes et missions spéciales.

TITRE II.

DE L'ADMINISTRATION DE GESTION

Article 6. - L'administration de gestion de l'Inspection Générale de l'Etat comporte deux services ;

1. Le Service des Etudes et de la Documentation chargé plus spécialement :
 - de l'étude des projets de textes soumis (ventuellement pour avis au Ministre Délégué à l'Inspection Générale de l'Etat ;
 - des études propres à l'Inspection Générale de l'Etat ;
 - de l'établissement et de la tenue à jour d'une documentation administrative générale ainsi que de la documentation particulière nécessaire aux Inspecteurs d'Etat ;
 - de la tenue des fiches et dossiers des Organismes publics et para-publics énoncés à l'article 5 du décret n° 64/DF/248 du 30 juin 1964 ;
 - de la codification des textes législatifs et réglementaires ;
 - de l'examen des rapports des congrès des institutions supérieures de contrôle et des documents en provenance du secrétariat international permanent des institutions supérieures de contrôle des finances publiques.
2. Le Service des Affaires Générales qui comporte deux bureaux :
 - un bureau d'ordre dirigé par un Chef de bureau et chargé du courrier ordinaire et des affaires diverses ;
 - un bureau de gestion finances et matières dirigé par un Chef de bureau et chargé de la tenue de la comptabilité et de la liquidation des dépenses ainsi que de la comptabilité matières.

- 3 -

TITRE III

DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 7.- En application des dispositions du décret n° 65/DF/210 du 21 mai 1965, le Ministre Délégué à l'Inspection Générale de l'Etat dispose d'un Secrétariat Particulier.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8.- Pour compter du 1er juillet 1969 :

1. Pour les Chefs de Brigade l'indemnité de sujétion créée par l'article 15 du décret n° 64/DF/248 du 30 juin 1964 est majorée de 12.000 francs par mois, pour autant que les fonctions de Chef de Brigade soient exercées.

2. Pour les Chefs de Section, elle est majorée de 20.000 francs par mois.

3. Pour le Chef du Service Central Technique, elle est majorée de 30.000 francs par mois.

Article 9.- Nonobstant les dispositions de l'article 8 du décret n° 62/DF/191 du 8 juin 1962, le Ministre Délégué à l'Inspection Générale de l'Etat a droit aux indemnités de déplacement pour toutes les missions qu'il effectue à l'intérieur de la République Fédérale.

Article 10.- Les alinéas 1 et 2 de l'article 19 du décret n° 64/DF/248 du 30 juin 1964 sont abrogés.

Article 11.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Fédérale du Cameroun en français et en anglais./-

YAOUNDE, LE 25 FEVRIER 1969.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU
CAMEROUN

(6) EL HADJ AHMADOU AHIDJO

DECRET N° 69/DF/265 bis DU 30 JUIN 1969
relatif à l'apurement des comptes publics et à la
sanction des responsabilités des comptables.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE,

- VU la constitution du 1er septembre 1961 ;
- VU l'ordonnance 69/DF/4 du 7 février 1962 portant régime financier de la République Fédérale du Cameroun ;
- VU la loi de Finances LFF/66/67/2 du 10 juin 1966 en son article 20, autorisant le Gouvernement à apporter à la législation financier^e en vigueur les aménagements nécessaires en raison de l'emploi de moyens électroniques par les administrations financières ;
- VU le décret n° 67/DF/211 du 16 mai 1967 portant aménagement du régime foncier de la République Fédérale ;
- VU la loi n° 69/LF/1 du 14 juin 1969 fixant la composition, les conditions de la saisine et la procédure devant la Cour Fédérale de Justice ;
- VU la loi de Finances n° LF/7 du 14 juin 1969 en son article 21 supprimant la Cour Fédérale des Comptes ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er : Le présent décret concerne l'apurement de tous les comptes des comptables publics et des comptables de fait, la définition de leurs responsabilités et les conséquences pécuniaires de ces responsabilités quelle que soit la personne morale de droit public (Etat fédéral, Etat fédéré, collectivité secondaire, établissement public) intéressée par le compte.

ARTICLE 2 : Les comptables publics sont :

- les comptables du Trésor ;
- les comptables de l'Enregistrement et des Domaines ;
- les comptables des Postes et Télécommunications,
ou leurs intérimaires.

Les comptables de fait sont déclarés tels par la procédure définie à l'article 33 du présent décret.

ARTICLE 3 : Les comptes des organismes publics dont les comptables ne sont pas des comptables publics au sens de l'article 2, sont apurés et la responsabilité de leurs comptables est appréciée et sanctionnée suivant les règles qui sont propres à ces organismes.

Dans le silence des textes, le présent décret est appliqué.

1ère PARTIE

POUVOIRS DE L'INSPECTION GENERALE DE L'ETAT (I.G.E.)

ARTICLE 4 : L'Inspection Générale de l'Etat (I.G.E.) apure les comptes des comptables et détermine la responsabilité personnelle et pécuniaire de ces derniers par voie d'arrêté du Ministre Délégué à l'Inspection Générale de l'Etat.

CHAPITRE 1.- DE L'APUREMENT DES COMPTES

ARTICLE 5 : Les comptes soumis à l'I.G.E. décrivent les actes de gestion des comptables du premier jour de l'exercice budgétaire au dernier jour de la période complémentaire.

Toutefois si la réforme de la comptabilité publique leur est appliquée, les comptes sont représentés par des situations mécanographiques complétées par des états annexes fixés par les règlements.

ARTICLE 6.- (1) Les comptes, après mise en forme et examen, sont présentés en vue de leur apurement à l'IGE dans la forme et les délais prévus par les lois et règlements sous peine des sanctions prévues à l'article 31 (1°).

(2) Le Ministre Délégué à l'IGE désigne un rapporteur.

Ce dernier examine les comptes et s'assure de l'existence et la valeur des pièces justificatives prévues par les règlements.

Le rapporteur signale par écrit et par les voies de droit aux comptables les irrégularités et leur demande dans la même forme, toute explication ou justification complémentaire.

ARTICLE 7 : Au terme de son instruction et pour chaque exercice, le rapporteur rédige un rapport motivé sur les comptes qui lui ont été confiés. Ce rapport contient des observations de deux natures

- les premières concernent la ligne de compte ;
- les secondes résultent de la comparaison de la nature et du volume des dépenses et des recettes, d'une part avec les autorisations qui figurent dans les comptes administratifs et les budgets, d'autre part avec les lois et règlements.

ARTICLE 8 : Le Ministre Délégué à l'IGE statue, après examen des conclusions présentées par le rapporteur, par un arrêté de compte.

- (1) L'arrêté de compte est définitif et certifie la ligne de compte s'il n'y a pas d'observation.
- (2) Dans le cas contraire, l'arrêté de compte est provisoire et comprend deux parties :
 - la première partie concerne la ligne de compte ;
 - la deuxième partie conjoint aux comptables concernés par le compte, de réparer, les irrégularités constatées, d'y apporter les justifications manquantes, de procéder aux diligences nécessaires et de fournir toutes explications utiles.

ARTICLE 9 : (1) L'arrêté provisoire est communiqué aux comptables concernés et aux ministres (ou aux secrétaires d'Etat) dont ils relèvent par les voies de droit.

Les comptables disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'arrêté provisoire, pour satisfaire aux injonctions qui leur sont adressées, sous peine des sanctions prévues à l'article 31 (2°).

(2) Après examen des réponses des comptables et celui des conclusions complémentaires du rapporteur, le Ministre Délégué à l'IGE statue par arrêté définitif de compte en deux parties :

- la première partie certifie la ligne de compte, éventuellement redressé.
- la deuxième partie prononce soit une avance comptable, soit un défaut dcomptable en distinguant éventuellement les périodes afférentes à chaque comptable.

Le défaut ou l'avance comptable est, par définition, égal au montant des fonds, valeurs ou créances dont la personne publique concernée par le compte aurait disposé en plus ou en moins si les lois et règlements budgétaires et comptables avaient été exactement et intégralement respectés.

ARTICLE 10 : L'arrêté définitif de compte emporte, de droit, pour le trésor, privilège sur les biens meubles et hypothèque sur les biens immeubles des comptables, à concurrence du défaut dont chaque comptable est présumé responsable en application de l'article 10

ARTICLE 11 : L'arrêté définitif de compte est notifié avec accusé de réception :

- aux comptables responsables du compte ;
- au Ministre et Secrétaire d'Etat dont ils relèvent ;
- au Ministre des Finances et Secrétaire d'Etat aux Finances ;
- aux Ministres de tutelle et ordonnateurs des collectivités locales ou organismes publics intéressés.

CHAPITRE 2 : DE LA SANCTION DES RESPONSABILITES

Section I La responsabilité pécuniaire des comptables.

ARTICLE 12 : Le comptable est présumé responsable, personnellement et pécuniairement, des défauts comptables constatés dans ses comptes.

ARTICLE 13 : (1) Le comptable est effectivement responsable, personnellement et pécuniairement :

- de l'exercice des contrôles prévus par les lois et règlements ;
- du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses régulièrement justifiées ;
- de la conservation des fonds et valeurs ;
- du maniement des fonds et mouvements de disponibilités ;
- de la conservation et de la transmission des pièces justificatives ;
- et de la tenue de la comptabilité de son poste.

(2) Mais le comptable n'est pas responsable ou peut-être déchargé de sa responsabilité, en dépit de la constatation d'une avance ou d'un défaut comptable :

- s'il a obéi à une réquisition régulière de l'ordonnateur ;
- si l'exercice des contrôles prévus par la loi et règlements ne pouvait lui permettre de découvrir l'irrégularité ;
- s'il apporte la preuve qu'il a fait toute diligence pour assurer les recouvrements de recettes, procurer des gages au Trésor ou éviter que la responsabilité civile de la personne publique ne soit engagée, de son fait, vis-à-vis des tiers ;
- si une recette a été admise en non-valeur ;
- ou si une force majeure l'a empêché d'exercer un contrôle ou de faire un acte auquel il était tenu.

ARTICLE 14 : La responsabilité pécuniaire du comptable ne peut être effectivement mise en jeu du fait de la gestion de ses prédécesseurs que pour les opérations qu'il a prises en charge sans réserve lors de la remise de service ou qu'il n'aurait pas contestées dans un délai de six mois, éventuellement prolongé par décision du Ministre ou du Secrétaire d'Etat dont il relève.

ARTICLE 15 : (1) A moins que la décharge prévue à l'article 13 (2°) ne soit admise, la responsabilité pécuniaire du comptable s'étend effectivement à toutes les opérations du poste qu'il dirige,

depuis la date de son installation jusqu'à la date de sa cessation de fonction, que les opérations retracées dans le compte aient été exécutées par lui-même, ses mandataires ou ses subordonnés.

(2) Dans la mesure où sa responsabilité pécuniaire est effectivement engagée à la suite d'une faute commise par ses mandataires ou ses subordonnés, le comptable peut intenter contre eux une action civile récursoire sans préjudice de peines disciplinaires et disciplinaires susceptibles d'être engagées contre les intéressés.

ARTICLE 16 : (1) À titre subsidiaire, la responsabilité pécuniaire d'un comptable s'étend aux opérations :

- des Comptables/secrétaires et des régisseurs qui lui sont rattachés, dans la limite des contrôles auxquels il est tenu à leur égard ;
- et des comptables de fait dont il a connu et toléré des agissements.

(2) Toutefois l'autorité qui décide de sa responsabilité peut faire application de l'un des motifs énoncés à l'article 13 (2°) et reporter, par le même acte, tout ou partie de la responsabilité pécuniaire du comptable sur lesdits mandataires, régisseurs ou comptables de fait.

ARTICLE 17 : Aucune sanction administrative ne peut être prononcée contre un comptable s'il établit que les règlements, instructions ou ordres auxquels il a refusé ou négligé d'obéir étaient de nature à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

ARTICLE 18 : Le comptable dont la responsabilité pécuniaire est effectivement engagée a l'obligation de rembourser de ses deniers propres la personne publique dont il est comptable à concurrence des pertes de recettes, des dépenses payées à tort ou de condamnations mises de son fait à la charge de ladite personne.

La dette personnelle du comptable, à raison de sa responsabilité pécuniaire est appelée "débet".

Section 2. Les autres responsabilités pécuniaires.

ARTICLE 19 : (1) Les défauts comptables qui ne sont pas mis à la charge pécuniaire de comptables sont couverts par le budget de l'Etat fédéral ou par celui de la personne publique dont le compte est en défaut si l'enquête a montré que cette personne a créé ou contribué à créer la faute du comptable ou la vanité des poursuites.

(2) L'Etat dispose en outre d'une action récursoire à l'encontre des mandataires ou des agents subordonnés des comptables dans la mesure où ceux-ci ont été déchargés de leur responsabilité au titre de l'article 15 (°).

Section 3. Fixation des responsabilités pécuniaires.

ARTICLE 20 : Si l'arrêté définitif de compte constate la régularité des opérations, aucune responsabilité pécuniaire n'est engagée et le comptable est implicitement considéré quitte de sa gestion.

ARTICLE 21 : Si l'arrêté définitif de compte constate une avance comptable, le comptable est également considéré quitte de sa gestion si le Ministre des Finances ou le Secrétaire d'Etat aux Finances ordonne les mesures de nature à provoquer la régularisation de l'avance.

ARTICLE 22 : Si l'arrêté définitif de compte constate un défaut comptable, la responsabilité personnelle et pécuniaire respective du ou des comptables et des personnes publiques est fixée par un arrêté de débet, du Ministre Délégué à l'IGE, au terme de la procédure ci-après.

ARTICLE 23 : (1) Aux diverses ampliations de l'arrêté définitif de compte le Ministre Délégué à l'IGE joint ses "conclusions provisoires" quant à l'imputation des responsabilités pécuniaires, à concurrence du défaut comptable.

(2) En outre, les conclusions qui concernent des comptables mis en cause au titre de l'article 17 (1°) leur sont communiquées par le Ministre dont ils relèvent.

(3) Les destinataires disposent d'un délai de trois mois pour opposer leurs preuves ou leurs observations. Ils les transmettent à l'IGE par la voie Hiérarchique.

ARTICLE 24 ; Après examen des réponses par le rapporteur du compte désigné et audition éventuelle des comptables ou leur fondé de pouvoirs, le Ministre Délégué à l'IGE signe un arrêté dit de "débet", qui énonce en une seule fois :

(1) en ce qui concerne chaque comptable, soit la décharge complète et la levée des sûretés, soit :

- le débet mis à sa charge ;
- le délai de paiement ;
- le taux d'intérêt et la date à compter de laquelle les intérêts sont calculés,
- la confirmation des sûretés au niveau des débits.

(2) en ce qui concerne la part des responsabilités qui n'est pas imputée aux comptables : la ou les personnes publiques qui doivent supporter sur leur patrimoine la différence entre les débits et le défaut comptable.

ARTICLE 25 : Dans la mesure où un comptable bénéficie d'une décharge partielle ou totale de sa responsabilité d'un montant supérieur à la moitié du défaut comptable ou si le débet à sa charge est supérieur à son cautionnement, l'arrêté du Ministre Délégué à l'IGE est pris sur avis conforme du Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable.

ARTICLE 26 : (1) L'arrêté du Ministre chargé de l'IGE est notifié avec accusé de réception :

- aux comptables intéressés ;
- aux Ministres et aux Secrétaires d'Etat dont ils relèvent ;
- aux Ministres des Finances et aux Secrétaires d'Etat aux Finances chargé de son exécution ;
- aux Ministres de tutelle et ordonnateur des collectivités ou organismes publics intéressés.

(2) En outre si un débet résulte d'agissements susceptibles des sanctions pénales, la transmission de l'arrêté à l'autorité judiciaire est obligatoire et vaut plainte au nom de l'Etat, de la collectivité ou de l'organisme public en cause contre l'agent.

Section 4. Exécution des arrêtés de débet.

ARTICLE 27 : L'arrêté de débet qui comporte obligatoirement un délai d'exécution a force exécutoire et produit les mêmes effets qu'une décision juridictionnelle.

Il ne peut être l'objet d'aucun litige devant les tribunaux judiciaires.

Il donne au Trésor public une garantie sur les biens meubles du comptable en débet et une hypothèque légale sur ses immeubles.

ARTICLE 28 : (1) Dès qu'un arrêté de débet est prononcé, le Ministre des Finances et le Secrétaire d'Etat aux Finances, avancent immédiatement sur le Trésor, les fonds nécessaires au rétablissement de la régularité des écritures et des avoirs.

(2) Le Ministre des Finances ou le Secrétaire d'Etat aux Finances est chargé du recouvrement des débetts personnels des comptables et de l'inscription d'office au budget des personnes publiques, éventuellement responsables, du montant des charges qui leur sont laissées.

ARTICLE 29 : Les versements du comptable au titre de son débet reviennent au Trésor en couverture de l'avance consentie ; l'IGE reçoit le relevé détaillé du compte d'avance une fois par an.

S Section 5 : Les amendes de procédure.

ARTICLE 30 : (1) Par arrêté, le Ministre Délégué à l'IGE peut frapper d'une amende le comptable qui ne rend pas ses comptes ou qui laisse des injonctions sans réponses, au-delà des délais fixés par lui ou par les lois et règlements.

(2) Cette amende peut être prononcée contre son successeur ou le commis d'office désigné en cas de défaillance du comptable.

ARTICLE 31 : (1) Le taux de l'amende pour retard dans la production des comptes est de 1 000 à 5 000 francs pour le premier mois de retard et de 20 000 francs pour chacun des mois suivants.

(2) Le taux de l'amende pour défaut de réponse aux injonctions est fixé à 500 francs au minimum par injonction et par jour de retard, si le comptable ne fournit aucune excuse admissible de son retard.

Elles sont attribuées aux personnes publiques concernées par les comptes.

Section 6 : Des comptables de fait.

ARTICLE 33 : Toute personne qui s'ingère dans des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de valeurs ou de deniers publics ou règlementés et qui n'a pas la qualité de comptable public ou n'agit pas en cette qualité, peut être déclaré comptable de fait par arrêté du Ministre des Finances ou du Secrétaire d'Etat aux Finances. Le Ministre-Délégué à l'IGE en est obligatoirement informé

Il en résulte pour le comptable de fait toutes les obligations d'un comptable public du point de vue des opérations qu'il a faites et de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

ARTICLE 34 : A moins qu'il ne fasse l'objet de poursuites pénales pour usurpation de fonction et concussion, le comptable de fait peut-être condamné par le Ministre-Délégué à l'IGE à une amende calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des deniers publics et dont le montant ne peut dépasser celui des sommes indûment détenues ou maniées.

Le recouvrement et l'affectation de cette amende obéissent aux règles prévues à l'article 32.

Section 7. - Compte rendu au Président de la République

ARTICLE 35 : Avant le 15 mars de chaque année le Ministre Délégué à l'IGE présente au Président de la République :

- un rapport sur l'exécution comptable des lois de finances fédérales et fédérés dont l'exercice s'est achevé l'année précédente ;

- un rapport exposant le résultat général de ses travaux visant à l'apurement des comptes et la sanction des responsabilités des comptables ainsi que les observations qu'il estime devoir formuler en vue de l'amélioration de la gestion de deniers publics.

II^e PARTIE : POUVOIRS DES MINISTRES

ARTICLE 36 : Les Ministres ou Secrétaires d'Etat peuvent également mettre en cause la responsabilité des comptables qui relèvent de leur autorité, si ces derniers ont omis de faire une recette, ont exécuté une dépense irrégulière ou si leur caisse fait apparaître un manquant en deniers ou en valeurs.

ARTICLE 37 : Dans ce cas les Ministres (ou Secrétaires d'Etat) intéressés saisissent immédiatement le Ministre des Finances (ou le Secrétaire d'Etat aux Finances) qui, le cas échéant, prend une décision de débet et émet un ordre de versement.

ARTICLE 38 : Les décisions de débet et les copies d'ordre de versements correspondantes sont immédiatement transmises au Ministre Délégué à l'IGE. Ce dernier les confirme, les réforme ou les abroge par l'arrêté de débet qu'il prononce à l'occasion de l'apurement des comptes.

III^e PARTIE : DES RECOURS

ARTICLE 39 : Les états fédérés, les collectivités locales, les établissements publics et les comptables qui s'estiment lésés par un arrêté de compte peuvent former un recours contre cet arrêté.

Les recours sont gracieux ou contentieux.

ARTICLE 40 (1) Les recours gracieux peuvent être présentés devant le Ministre Délégué à l'IGE dans le délai de trois mois à compter de notification de l'arrêté de débet pour tout motif tenant :

- à la régularité de la procédure ;
- à l'exactitude des motifs ;
- ou pour toute raison tenant à la situation personnelle du comptable.

(2) Les recours gracieux sont examinés en conseil de Discipline Budgétaire et comptable.

(3) Ils ne sont pas suspensifs sauf décision du Ministre Délégué à l'IGE.

(4) Sur avis conforme du Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable le Ministre Délégué à l'IGE peut par arrêté :

- reformer l'arrêté de débet contesté ;
- ou accorder une remise gracieuse.

(5) En cas de remise gracieuse faite à un comptable de tout ou partie de son débet la contre partie de la remise est imputée au budget fédéral.

ARTICLE 41 : Toute personne morale de droit public, hormis l'Etat fédéral et tout comptable, dont le recours gracieux n'aurait pas abouti dans un délai de 3 mois à la réformation de l'arrêté de débet lui faisant grief peut former un recours au contentieux devant la Cour Fédérale de Justice dans les délais légaux.

Si le recours est rejeté, la décision attaquée/exécution reçoit
Dans le cas contraire, la Cour Fédérale de Justice annule la décision administrative et statue au fond.

IVÈ PARTIE : DU CONSEIL DE DISCIPLINE BUDGETAIRE & COMPTABLE

ARTICLE 42 : Le Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable se compose de la façon suivante :

Président : le Ministre délégué à l'IGE

- Membre :-Le Ministre des Finances ou son représentant,
-le Ministre d'Etat chargé de l'Administration Territoriale ou son représentant,
- le Ministre de la Justice ou son représentant,
- un représentant de l'Etat fédéré du Cameroun Oriental désigné par le Premier Ministre,
- un représentant de l'Etat fédéré du Cameroun fédéré du Cameroun Occidental désigné par le Premier Ministre.

La voix du Président est prépondérante, en cas de partage.

Le Secrétariat du Conseil de Discipline Budgétaire et comptable est assuré par l'IGE.

ARTICLE 43 : Sans préjudice des attributions qui pourraient lui être confiées par d'autres textes législatifs ou réglementaires, le Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable possède les attributions indiquées aux articles 25 et 40 du présent décret.

2^e PARTIE

ARTICLE 44 : Tous les comptes des comptables publics, antérieurs au 1er juillet 1969 en ce qui concerne l'Etat fédéral, les Etats fédérés et la comptabilité du Trésor et antérieurs au 1er juillet 1968 en ce qui concerne les autres personnes de droit public, sont réputés arrêtés et les comptables intéressés déchargés.

Toutefois :

(1) L'exécution des arrêtés et arrêts de débet prononcés avant cette date sera poursuivie comme il est prévu à la section du chapitre 2 de la 1^{ère} partie, les règles de recours étant celle du présent décret ;

(2) La prescription ci-dessus qui concerne la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables ne fait pas obstacle à d'éventuelles sanctions administratives ou à des poursuites pénales que pourrait entraîner la découverte ultérieure de fautes graves ou de détournements.

ARTICLE 45 (1) Sont ét demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles des articles 68, 72, 74, 75, 76, 85, 86, 87, 88, 89, 100, 101, 102 à 107, 109 à 112, 114 à 123 de l'ordonnance n° 62/OF/4 du 7 février 1962 portant régime financier du Cameroun.

(2) Les expressions "Cour Fédérale des Comptes" ou "Juge des Comptes" sont remplacées par celle de "l'Inspection Générale de l'Etat dans les articles non abrogés".

Yaoundé, le 30 juin 1969

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE,

(é) EL HADJ AHMEDOU AHIDJO.

Pour ampliation

Le Ministre Secrétaire Général,

(é) P. BIYA

REPUBLIQUE FEDERALE DU CAMEROUN

""_"

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

""_"

68

L O I n° 69 /LF/17 du 10 Novembre 1969

portant suppression de la Chambre des Comptes

L'ASSEMBLEE NATIONALE FEDERALE a délibéré et adopté :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE promulgue

la loi dont le teneur suit :

.../...

ARTICLE 1er. - La Chambre des Comptes créée au sein de la Cour Suprême par loi n° 61-03 du 4 Avril 1961 est supprimée.

ARTICLE 2. - A compter du 1er Juillet 1969, tout comptable public patent ou de fait rend ses comptes à l'Inspection Générale de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les modalités suivant lesquelles seront arrêtées les comptes des recettes et des dépenses des comptables publics seront définies par décret.

ARTICLE 4. - La présente loi sera enregistrée, publiée en français et en anglais au Journal Officiel et exécutée comme loi de la République Fédérale du CAMEROUN./-

Fait à YAOUNDE, le 10 Novembre 1969

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE,

(é) EL HADJ AHMADOU AHIDJO

pour Ampliation

P. LE MINISTRE SECRETAIRE GENERAL,
LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

F. SENGAT JUC

REPUBLICQUE FEDERALE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

70
INSPECTION GENERALE DE L'ETAT
Comme: 276
6 AVRIL 1970

ARRETE N° 37/CAB/PR DU 14 MARS 1970

portant organisation interne de l'administration technique de l'Inspection Générale de l'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE,

- VU la Constitution du 1er septembre 1961, modifiée et complétée par la loi n° 69/LF/14 du 10 novembre 1969 ;
- VU le décret n° 64/DF/248 du 30 juin 1964 créant la Direction Générale de l'Etat ;
- VU le décret n° 69/DF/70 du 25 février 1969 portant organisation de l'Inspection Générale de l'Etat ;
- VU le décret n° 69/DF/265 bis du 30 juin 1969 relatif à l'engagement des comptes publics et à la sanction des responsabilités des comptables ;

A R R E T E :

L'administration technique de l'Inspection Générale de l'Etat est organisée comme suit :

CHAPITRE I

LE SERVICE CENTRAL TECHNIQUE

ARTICLE 1er. - Le Service central technique, sous l'autorité du Ministre Délégué assure la coordination générale des activités de l'IGE.

Il a, à sa tête, un Inspecteur d'Etat ne dirigeant aucune section, et dont l'activité est orientée plus particulièrement vers l'exploitation des rapports. Ce chef de service établit également des rapports 5ème colonne et confectionne le rapport annuel.

ARTICLE 2. - Dans le cadre de la préparation des travaux de la cellule administrative et sur la base des rapports de synthèses ou des 4e et 5e colonnes des rapports particuliers, le service central technique étudie les conclusions des administrations centrales ou organismes, les suggestions faites.

ARTICLE 3. - Le Chef du service central technique coordonne les travaux de la cellule administrative et veille au dépôt des rapports des experts désignés.

ARTICLE 4. - Dépendant directement du service central technique :

- un bureau de la formation professionnelle et de l'étude des rapports ;
- un bureau spécialisé pour les travaux de la cellule administrative.

.../...

7A

CHAPITRE II

DE LA SECTION D'INSPECTION ET DE CONTROLE DES ADMINISTRATIONS CENTRALES
ET SERVICES EXTERIEURS ET DE LA SECTION D'INSPECTION ET DE CONTROLE DES
ADMINISTRATIONS TERRITORIALES ET COLLECTIVITES LOCALES

ARTICLE 5.- La section "Administrations centrales et services extérieurs" et la section "Administrations Territoriales et Collectivités Locales" ont chacune à leur tête, après la constitution de leurs Brigades respectives, dès que leurs effectifs le permettront, un chef de section.

L'action de ces deux sections s'exerce par des brigades qui se déplacent en mission mobile d'inspection et de contrôle.

ARTICLE 6.- Les chefs de section et de brigade sont nommés par arrêté du Président de la République.

ARTICLE 7.- Le fonctionnement de chacune de ces deux sections est organisé conformément aux dispositions des articles ci-après et aux instructions sur le travail des chefs de brigade et sur les méthodes de contrôle et d'inspection.

ARTICLE 8.- Le chef de chacune de ces sections demeure en principe à la centrale et collabore directement avec le Ministre : il en reçoit directement des instructions et lui rend compte directement de la marche de sa section.

Les tâches de gestion et d'inspection sont les suivantes :

a) - Tâches de gestion :

- la tenue des répertoires des rapports,
- la suivie des travaux de vérification ou d'inspection décidés par le Ministre,
- la tenue des fiches techniques des rapports,
- la correspondance avec les agents vérifiés,
- la tenue des réunions des brigades avant et après intervention,

b) - Tâches d'inspection :

- la préparation, en collaboration avec le service central, des travaux techniques des brigades,
- les contacts nécessaires avec les administrations centrales dans le cadre des missions décidées. L'information avec les chefs de brigades des problèmes qui se posent dans les services des administrations centrales des Ministères et aux services extérieurs pour ce qui concerne les opérations envisagées ;

- d'une manière générale, le chef de section supervise le travail des chefs de brigade et des Inspecteurs d'Etat, il surveille l'élaboration des premières et troisièmes colonnes des rapports ainsi que le rapport d'ensemble de chaque brigade, il rédige le cas échéant les notes de présentation de ces rapports au Ministre ;
- il veille au temps mis par les Inspecteurs d'Etat d'abord pour leur intervention sur place, ensuite à la rédaction de leurs rapports.

ARTICLE 9.- Au niveau des chefs de brigades, outre la préparation des travaux techniques et des entretiens avec les administrations ainsi que cela a été prévu à l'article précédent, le chef de brigade se charge de rassembler la documentation nécessaire à la brigade pour une étude et une connaissance suffisante des questions et services à vérifier.

(1) Si besoin est, et en accord avec le chef de section dont il dépend, le chef de brigade peut faire une enquête préalable.

(2) Il provoque, après en avoir convenu avec le chef de section et le chef de service centre technique, la réunion de la brigade en vue d'informer ses membres de l'objet de la mission, de ses propres constatations, de ses premières conclusions et de la répartition des tâches entre les Inspecteurs d'Etat.

Il fixe les délais probables de vérification et de rédaction des rapports.

(3) Sur place, le chef de brigade règle les questions d'intendance. Il est responsable de l'équipe et veille à une discipline collective.

Le chef de brigade prend les contacts nécessaires par le protocole administratif. Il assure les liaisons destinées à renseigner la brigade et à faciliter ses travaux.

Il entreprend toute démarche destinée à prévenir ou à apaiser tout incident pouvant survenir, en informe par la voie la plus rapide le chef de section.

Il coordonne l'activité des membres de la brigade ; il provoque une ou plusieurs fois la réunion de la brigade en vue de suivre ou de contrôler l'avancement des travaux, d'échanger les vues et de confronter les résultats des uns et des autres.

Obligation lui est faite d'assister et d'intervenir à l'ultime séance de travail que chaque membre de la brigade doit avoir avec l'agent vérifié à l'issue des travaux sur place.

(4) Après cette phase d'intervention sur place, le chef de brigade rassemble dans les délais prévus les manuscrits des rapports, les examine sans exception et en fait la critique si nécessaire. Il cite s'il le faut certaines observations et en cas de désaccord persistant en réfère au chef de section. Il établit un rapport d'ensemble faisant la synthèse des observations fondamentales contenues dans les rapports de détail sur lesquels les Administrations intéressées auront présenté leurs explications. Ce rapport d'ensemble dégage à l'intention du Ministre les conclusions et propositions des rapor-

CHAPITRE III

DE LA SECTION D'INSPECTION DES ORGANISMES PARAPUBLICS ET SUBVENTIONNÉS

ARTICLE 10. - La section d'inspection et de vérification des organismes para-publics et subventionnés a, à sa tête, après la constitution d'au moins une brigade, un chef de section inspecteur d'Etat.

L'action de la brigade s'exerce à la fois par des missions mobiles composées d'un ou de plusieurs Inspecteurs d'Etat et par un travail de cabinet consistant dans l'étude de dossiers et exploitation de documents.

ARTICLE 11. - (1) Au niveau du chef de section les tâches assumées concernent la tenue d'un fichier général des organismes soumis au contrôle supérieur de l'Etat, avec classification par régime juridique, par activité, par mode de contrôle et tutelle etc ... englobant :

- les établissements publics à caractère industriel ou commercial ;
- les sociétés de droit privé dont le capital appartient à l'Etat (Sociétés Nationales)
- les sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat possède la majorité du capital social etc ...
- la constitution des dossiers techniques administratifs juridiques et financiers par établissement (documents périodiques et annuels statuts, procès-verbaux, bilans, comptes d'exploitation, inventaires, balances des comptes du grand livre - conventions, - programmes etc ...).

(2) Le chef de section demeure en principe à la centrale et collabore directement avec le Ministre dont il reçoit directement des instructions et auquel il rend compte directement de la marche de sa section.

ARTICLE 12. - Le chef de section répartit les dossiers entre les chefs des brigades et les Inspecteurs d'Etat ; il fixe le calendrier des travaux de chaque brigade et veille à ce que les Inspecteurs d'Etat déposent un rapport sur l'activité de l'organisme et sur sa situation financière. Il fait toute recommandation par écrit au Ministre.

ARTICLE 13. - Au niveau des chefs de brigade ; les dispositions arrêtées ci-dessus dans les articles 8-9 (paragraphe b) - et 10 sont valables pour ce qui est des tâches d'inspection de la section de

.../...

contrôle et de vérification des organismes para-publics et subventionnés.

La méthode du rapport écrit, contradictoire en trois colonnes est observée dans ces vérifications.

CHAPITRE IV

DE LA SECTION D'INSPECTION ET DE CONTROLE DES COMPTES DES COMPTABLES PUBLICS

ARTICLE 14. - La section d'inspection et de contrôle des comptes des Comptables publics a à sa tête, après la constitution des sous-sections correspondant aux brigades, un Inspecteur d'Etat.

Les sous-sections sont au nombre de trois. Elles concernent :

- a) - l'apurement des comptes du budget fédéral et des opérations des organes fédéraux ;
- b) - l'apurement des comptes du budget de l'Etat Fédéré du Cameroun Oriental ;
- c) - l'apurement des comptabilités des collectivités locales.

Cette section est en outre dotée d'un secrétaire dont les attributions seront définies par note du Ministre délégué à l'Inspection Générale de l'Etat.

ARTICLE 15. - Le chef de section assure la coordination des tâches assumées par les sous-sections et rend directement compte au Ministre de la marche de la section. Il est notamment responsable :

- de la tenue du fichier des comptables publics, avec indication de leurs héritiers ou commis d'office ;
- de la répartition des comptes et documents comptables entre les sous-sections pour examen ;
- de la surveillance des amendes pour gestion de fait, retard de production des comptes, retard aux injonctions et tous les recouvrements résultant des amendes infligées et des arrêtés pris ;
- de la signification par procès-verbal aux comptables des arrêtés provisoires pris par le Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat ;
- de la notification par procès-verbal avec accusé de réception à l'ordonnateur du budget intéressé d'une ampliation de l'arrêté définitif ;
- de l'étude et des propositions d'avis au Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat, des demandes de remise totale ou partielle des sanctions ;
- de l'instruction des recours gracieux contre les arrêtés du Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat ;
- du Secrétariat de conseil de discipline budgétaire et comptable.

75

ARTICLE 16.- Les chefs de sous-section sont désignés rapporteurs par décision du Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat ;

(1) Ils sont chargés :

- de la réception des situations périodiques du Trésor et des décades des comptables ;
- de l'enregistrement des comptes déposés par les comptables ;
- de la surveillance des délais de dépôt des comptes et des réponses aux injonctions ;
- de l'examen de l'état formel des comptes déposés ;

(2) Ils procèdent à l'apurement des situations comptables. A cet effet :

- ils vérifient les comptes qui leur sont confiés et en rédigent un rapport motivé qu'ils soumettent au chef de Section avant transmission au Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat ;

- ils proposent au chef de section qui les transmet au Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat, les injonctions, les demandes d'explications adressées aux comptables ;

- préparent et présentent suivant le cheminement ci-dessus, les conclusions complémentaires aux réponses formulées par les comptables ;

- mettent en faveur, en fin d'année, les comptabilités suivies par chacun d'eux ;

- ils présentent au Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat les projets d'arrêtés à la suite des recours gracieux formés par les comptables.

CHAPITRE V

DE LA SECTION DES ENQUETES ET MISSIONS SPECIALES

ARTICLE 17.- La section des enquêtes et missions spéciales a, à sa tête, un Inspecteur d'Etat, chef de section, et elle comprend une brigade d'experts composée d'Inspecteurs d'Etat désignés *ès-qualité* d'experts par le Ministre.

ARTICLE 18.- Le chef de la section organise, coordonne et contrôle les interventions des deux brigades. Il se fait rendre compte de chaque mission entreprise et veille à ce que les rapports d'expertise, d'enquête ou autres soient déposés dans les délais impartis.

.../...

ARTICLE 19.- La brigade d'experts dont la compétence est générale intervient pour les enquêtes, études ou missions spéciales soit désirées par le Chef de l'Etat, soit demandées par les Premiers Ministres des Etats Fédérés conformément à l'article 17 du décret n° 64/DF/248 du 30 juin 1964.

ARTICLE 20.- Les dispositions arrêtées ci-dessus aux articles 8 et 9 paragraphe b, 10 et 14 sont applicables à la brigade des experts.

ARTICLE 21.- Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié en français et en anglais au Journal Officiel de la République Fédérale du Cameroun.

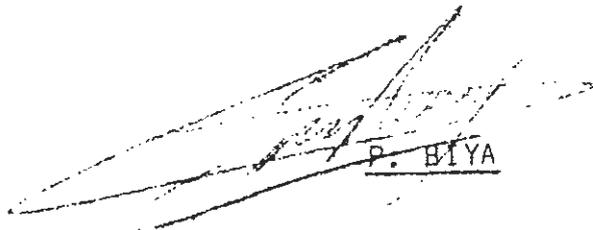
YADUNDE, le 14 MARS 1970

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE,

(é) EL HADJ AHMADOU AHIDJO

Pour Ampliation

LE MINISTRE SECRETAIRE GENERAL,



P. BIYA

INSPECTION GENERALE DE L'ETAT
Reçu le 24 JANV 1977
Enr. s/N° 121

DECRET N° 72/DF/17 DU 17 JAN 1977

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE,

- VU La Constitution ;
- VU le décret n° 70/DF/273 du 12 juin 1970 portant organisation du Gouvernement Fédéral de la République Fédérale du Cameroun ;
- VU le décret n° 64/DF/248 du 30 juin 1964 créant une Direction Générale du Contrôle de l'Etat ;
- VU le décret n° 65/DF/362 du 11 août 1965 donnant délégation permanente de signature à M. Christian Tobie KUCH, Directeur du Contrôle de l'Etat ;
- VU le décret n° 67/DF/211 du 16 mai 1967 portant aménagement de la législation financière de la République Fédérale du Cameroun ;
- VU le décret n° 69/DF/70 du 25 février 1969 portant organisation de l'Inspection Générale de l'Etat ;

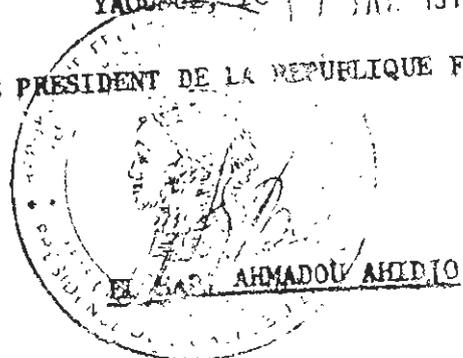
D' E C R E T E ;

ARTICLE 1er. Délégation permanente de signature est donnée au Ministre Délégué à l'Inspection Générale de l'Etat, à l'effet de signer tous ordres de missions, feuilles de déplacements, réquisitions et bons spéciaux et transports concernant les Inspecteurs d'Etat, les fonctionnaires et agents mis à la disposition de l'Inspection Générale de l'Etat, et Chargés de mission de contrôle à l'intérieur de la République Fédérale du Cameroun.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Fédérale du Cameroun en français et en anglais.

YAOUNDE, le 17 JAN 1977

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE,





DECRET N° 72/617 du 3 NOV. 1972

Modifiant et complétant le décret n° 69/DF/70 du 25 février 1969 portant organisation de l'Inspection Générale de l'Etat.-

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution du 2 juin 1972 ;
- VU le Décret n° 64/DF/248 du 30 juin 1964 créant une Direction Générale du Contrôle de l'Etat ;
- VU le Décret n° 69/DF/70 du 25 février 1969 portant organisation de l'Inspection Générale de l'Etat ;
- VU le Décret n° 72/281 du 8 juin 1972 portant organisation du Gouvernement de la République Unie du Cameroun ;
- VU l'Arrêté n° 37/CAB/PR du 14 mars 1970 portant organisation interne de l'administration technique de l'Inspection Générale de l'Etat ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Les dispositions des articles 4, 6 et 7 du décret n° 69/DF/70 du 25 février 1969 sus-visé sont modifiées et complétées comme suit :

Article 4 nouveau. - Le Service Central Technique est chargé :

- de suivre sur le plan technique les travaux de vérification et de veiller à la qualification technique des Inspecteurs d'Etat
- d'animer la cellule administrative dont le rôle est d'organiser l'exploitation des rapports, d'étudier le coût et le rendement des services, et de proposer des réformes administratives
- de préparer le rapport général annuel.

Il comprend deux bureaux :

- le bureau de la formation professionnelle et de l'étude des rapports ;

- le bureau spécialisé pour les travaux de la cellule administrative.

Article 6 nouveau. - L'Administration de gestion de l'Inspection Générale de l'Etat comporte deux services :

- 1) - Le Service des Etudes et de la Documentation chargé plus spécialement :
 - de l'étude des projets de textes soumis éventuellement pour avis au Ministre Délégué à l'Inspection Générale de l'Etat ;
 - des études propres à l'Inspection Générale de l'Etat ;
 - de l'établissement et de la tenue à jour d'une documentation administrative ainsi que de la documentation particulière nécessaire aux Inspecteurs d'Etat ;
 - de la tenue des fiches et dossiers des organismes publics et para-publics énoncés à l'article 5 du décret n° 64/DF/248 du 30 juin 1964 ;
 - de la codification des textes législatifs et réglementaires ;
 - de l'examen des rapports des congrès des Institutions Supérieures de contrôle et des documents en provenance du Secrétariat International Permanent des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques.

Il comprend deux bureaux :

- le bureau des Etudes ;
 - le bureau de la Documentation.
- 2) - Le Service des Affaires Générales qui comporte trois bureaux :
 - le bureau d'ordre dirigé par un Chef de bureau et chargé du courrier ordinaire et des affaires diverses ;
 - le bureau du personnel ;

80

- le bureau des Finances et de la Comptabilité chargé de la tenue de la comptabilité, de la liquidation des dépenses, de la comptabilité-matières.

Article 7 nouveau.-

- 1) - En application des dispositions du décret n° 65/DF/210 du 21 mai 1965, le Ministre Délégué à l'Inspection Générale de l'Etat dispose d'un Secrétariat Particulier.
- 2) - Le bureau de Traduction est rattaché au Secrétariat Particulier du Ministre.

Le reste sans changement.

Article 2.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 3 NOV. 1972

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

(6) EL HADJ AHMADOU AHIDJO

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROON

Handwritten: Conseil d'Etat

INSPECTION GENERALE DE L'ETAT
12 FEVR 1974
L. O. I

LOI No 73/7 du 7 décembre 1973
relative aux droits du Trésor pour la sauvegarde
de la Fortune Publique.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

.../...

ARTICLE 1er. - Le Trésor a un privilège sur les meubles et effets mobiliers et dispose d'une hypothèque légale sur les immeubles des comptables publics et de toute personne chargée du maniement des fonds de l'Etat à titre permanent ou temporaire.

Les mêmes dispositions frappent toute personne déclarée comptable de fait dans les conditions et suivant la procédure prévues en la matière par la réglementation en vigueur, et qui, s'ingérant dans des opérations de recette, de dépenses ou de maniement de valeurs ou deniers publics ou réglementés n'a pas la qualité de comptable public ou n'agit pas en cette qualité.

Le privilège et l'hypothèque légale prévus au présent article s'étendent, pour le recouvrement des créances revenant au Trésor, aux meubles, effets mobiliers et immeubles des condamnés par toutes les juridictions.

ARTICLE 2. - Les Organismes ou Etablissements publics et parapublics peuvent jouir des mêmes droits à condition que les textes qui les créent le stipulent expressément.

ARTICLE 3. - Le privilège du Trésor public s'étend sur tous les meubles et objets mobiliers des comptables, même à l'égard des femmes séparées de biens, pour les meubles trouvés dans les maisons d'habitation du mari, à moins qu'elles ne justifient légalement que lesdits meubles sont échus de leur chef ou que les deniers employés à l'acquisition leur appartenaient.

Ce privilège, sous réserve des droits antérieurement acquis à des tiers, ne s'exerce néanmoins qu'après ceux touchant :

1^o/- Les frais de justice ;
2^o/- Les frais funéraires ;
3^o/- Les frais quelconques de la dernière maladie, quelle qu'en ait été la terminaison, concurremment entre ceux à qui ils sont dus :

4^o/- les salaires des gens de maison et de tous ceux qui louent leurs services pour les six derniers mois.

ARTICLE 4. - L'hypothèque légale du Trésor public grève :

1 - les immeubles des comptables acquis avant et après leur nomination qu'ils l'aient été à titre onéreux ou autrement ;

2 - les immeubles acquis, à titre onéreux et depuis leur nomination par leurs femmes, même séparées de biens, sauf à justifier légalement que les deniers employés à l'acquisition leur appartenaient ;

3 - les loyers, fermages et fruits divers afférents à ces immeubles.

Cette hypothèque légale ne prend rang que du jour de son inscription au Service des Domaines.

ARTICLE 5. - A compter de la date de promulgation de la présente loi, tous les comptables publics à savoir les comptables du Trésor, des Domaines, des Postes et Télécommunications, ou leurs intermédiaires ainsi que tous ceux des Ports, des Armées, des Etablissements, Organismes ou Sociétés d'Etat, et d'une manière générale, tous les comptables des personnes morales de droit public sont tenus d'énoncer leurs titres et qualités dans les actes de vente, d'acquisition, de partage, d'échange et autres translatifs de propriétés qu'ils passeront, et ce, à peine de destitution et, en cas d'insolvabilité envers le Trésor Public, d'être poursuivis comme banqueroutiers frauduleux.

Les Inspecteurs de l'Enregistrement et les Conservateurs de la Propriété Foncière sont tenus, aussi à peine de destitution, et en outre de tous les dommages-intérêts, de requérir, ou de faire, au vu desdits actes, l'inscription; au nom du Trésor Public, pour la conservation de ses droits et d'en aviser le Directeur du Trésor et l'Inspection Générale de l'Etat.

L'avis prévu à l'alinéa précédent se fera sous forme de bordereau détaillé comportant :

- une expédition authentique ou un extrait littéral du jugement ou de l'acte qui donne naissance au privilège ou de l'hypothèque, et s'il y a lieu, mention des inscriptions de séparation de patrimoine et d'autres hypothèques légales grevant le bien assorties de leur cause et nature ;

- mention de certification de l'identité du comptable et des autres parties à l'acte ainsi que leur élection de domicile ;

- l'indication de la date et de la nature du titre ;

- la désignation de chacun des immeubles sur lesquels l'inscription est requise, leur situation et leur valeur ;

- l'indication de la date, du volume et du numéro sous lequel a été publié le titre de propriété du comptable.

ARTICLE 6. - En cas d'aliénation par tout comptable, de biens affectés aux droits du Trésor Public par privilège ou hypothèque en violation de la présente loi, le Ministre des Finances poursuivra, par voie de droit, le recouvrement des sommes dont le comptable aura été constitué redevable. Le Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat en sera obligatoirement informé.

Demeurent néanmoins exceptés les cas où, lorsqu'il s'agira d'une aliénation à faire, le comptable aura obtenu un certificat du Directeur du Trésor portant que cette aliénation n'est pas sujette à l'inscription de la part du Trésor. Ce certificat sera énoncé et daté dans l'acte d'aliénation.

La main-levée de l'inscription aura lieu de droit dans le cas où le certificat constatera que le comptable n'est pas débiteur envers le Trésor Public, ou lorsqu'à la cessation de la gestion ^{du}comptable, interviendra un arrêté de quitus du Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat.

ARTICLE 7. - 1^o - Dès que les premiers résultats du contrôle font apparaître des indices ou présomptions graves de malversations, le Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat après accord du Président de la République, saisit la brigade économique et financière aux fins du recensement systématique des biens et revenus du mis en cause.

Ces derniers sont sans autre formalité, suivant leur nature, soit mis sous scellés, soit à la requête du Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat, hypothéqués au profit de la personne morale de droit public intéressée. et la main-levée ne peut intervenir indépendamment d'éventuelles suites repressives que par voie d'arrêté de quitus, pris par le Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat ou, en cas de poursuites pénales, d'une décision d'acquiescement passée en force de chose jugée.

2°/- Les frais d'inventaire et de scellés sont à la charge du mis en cause.

3°/- Lorsque les fait constitutifs de détournement sont administrativement établis mais qu'il n'y a pas lieu à de poursuites pénales pour doute ou insuffisance de motifs ou que l'autorité judiciaire n'en a pas été saisie, un arrêté de débet pris conjointement par les Ministres chargé de l'Inspection Générale de l'Etat et des Finances peut accorder au débiteur s'il en fait la demande, le bénéfice d'une transaction.

4°/- La transaction ainsi intervenue, qui vaut reconnaissance de dette par le bénéficiaire, ne peut plus faire l'objet d'aucun recours même juridictionnel.

En tout état de cause cette transaction qui ne peut porter que sur les délais de remboursement des sommes dues et éventuellement sur les intérêts, ne saurait conduire à main-levée des suretés édictées ci-dessus qu'à concurrence de ces sommes. Le bénéfice de la transaction est totalement exclu en cas de découverte de fraude sur la consistance des biens et revenus, les recouvreurs et tiers détenteurs frauduleux étant alors obligatoirement poursuivis conformément à la loi.

5°/- Dans l'hypothèse visée au paragraphe 3 ci-dessus les curateurs territorialement compétents assurent de droit les fonctions d'administrateurs séquestres des biens du débiteur jusqu'à la libération totale du débet mis à sa charge.

6°/- Lorsque les immeubles sont gérés par des personnes privées physiques ou morales spécialisées, celles-ci sont tenues d'en reverser les produits directement au comptable du Trésor le plus proche dès qu'ils auront été signifiés des titres de créances en cause ou, à défaut, simplement informés par tous les moyens de publicité, sous peine d'une amende égale au moins au montant des sommes dues par le débiteur et en outre, d'être poursuivis comme tiers détenteurs frauduleux.

7°/- Il en sera de même de tout les tiers détenteurs de biens ou revenus desdits débiteurs et de ceux des collectivités et organismes bénéficiant du privilège du Trésor Public.

ARTICLE 8.- 1°/- Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les décisions définitives portant condamnation pécuniaire au profit de l'Etat et des collectivités publiques locales seront l'objet sans autre formalité d'ordres de recettes à la diligence des ordonnateurs de l'Etat et des collectivités intéressées.

2°/- Les privilèges et hypothèques prévus à l'article 1er ci-dessus seront mis en oeuvre de plein droit.

3°/- Après recensement systématique des revenus et biens des débiteurs et à leurs frais concurremment par le Directeur de l'Enregistrement, du Timbre et de la Curafelle et par le Directeur des Domaines, chacun en ce qui le concerne, et à moins que lesdits débiteurs offrent de se libérer de leur dette envers le Trésor dans les trois mois maximum qui suivent l'application de la présente loi, les comptables supérieurs du Trésor territorialement compétents procéderont immédiatement et sans sommation au recouvrement des ordres de recette émis soit sur des revenus connus des intéressés soit par la vente de leurs biens et objets mobiliers, et en cas de besoin, le Directeur de l'Enregistrement gèrera leurs immeubles et versera le produit au Trésor sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 7 ci-dessus, le tout à concurrence des sommes dues majorées, selon le cas, des frais de vente aux enchères des meubles et de gestion des immeubles.

2°/- Les frais d'inventaire et de scellés sont à la charge du mis en cause.

3°/- Lorsque les fait constitutifs de détournement sont administrativement établis mais qu'il n'y a pas lieu à de poursuites pénales pour doute ou insuffisance de motifs ou que l'autorité judiciaire n'en a pas été saisie, un arrêté de débet pris conjointement par les Ministres chargé de l'Inspection Générale de l'Etat et des Finances peut accorder au débiteur s'il en fait la demande, le bénéfice d'une transaction.

4°/- La transaction ainsi intervenue, qui vaut reconnaissance de dette par le bénéficiaire, ne peut plus faire l'objet d'aucun recours même juridictionnel.

En tout état de cause cette transaction qui ne peut porter que sur les délais de remboursement des sommes dues et éventuellement sur les intérêts, ne saurait conduire à main-levée des suretés édictées ci-dessus qu'à concurrence de ces sommes. Le bénéfice de la transaction est totalement exclu en cas de découverte de fraude sur la consistance des biens et revenus, les recouvreurs et tiers détenteurs frauduleux étant alors obligatoirement poursuivis conformément à la loi.

5°/- Dans l'hypothèse visée au paragraphe 3 ci-dessus les curateurs territorialement compétents assurent de droit les fonctions d'administrateurs séquestres des biens du débiteur jusqu'à la libération totale du débet mis à sa charge.

6°/- Lorsque les immeubles sont gérés par des personnes privées physiques ou morales spécialisées, celles-ci sont tenues d'en reverser les produits directement au comptable du Trésor le plus proche dès qu'ils auront été signifiés des titres de créances en cause ou, à défaut, simplement informés par tous les moyens de publicité, sous peine d'une amende égale au moins au montant des sommes dues par le débiteur et en outre, d'être poursuivis comme tiers détenteurs frauduleux.

7°/- Il en sera de même de tout les tiers détenteurs de biens ou revenus desdits débiteurs et de ceux des collectivités et organismes bénéficiant du privilège du Trésor Public.

ARTICLE 8.- 1°/- Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les décisions définitives portant condamnation pécuniaire au profit de l'Etat et des collectivités publiques locales seront l'objet sans autre formalité d'ordres de recettes à la diligence des ordonnateurs de l'Etat et des collectivités intéressées.

2°/- Les privilèges et hypothèques prévus à l'article 1er ci-dessus seront mis en oeuvre de plein droit.

3°/- Après recensement systématique des revenus et biens des débiteurs et à leurs frais concurremment par le Directeur de l'Enregistrement, du Timbre et de la Curatelle et par le Directeur des Domaines, chacun en ce qui le concerne, et à moins que lesdits débiteurs offrent de se libérer de leur dette envers le Trésor dans les trois mois maximum qui suivent l'application de la présente loi, les comptables supérieurs du Trésor territorialement compétents procéderont immédiatement et sans sommation au recouvrement des ordres de recette émis soit sur des revenus connus des intéressés soit par la vente de leurs biens et objets mobiliers, et en cas de besoin, le Directeur de l'Enregistrement gèrera leurs immeubles et versera le produit au Trésor sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 7 ci-dessus, le tout à concurrence des sommes dues majorées, selon le cas, des frais de vente aux enchères des meubles et de gestion des immeubles.

ARTICLE 9. - Pour l'application de la présente loi, quiconque par quelque artifice que ce soit, se sera rendu coupable de complicité de soustraction, distraction, minoration ou de tout autre acte frauduleux tendant à camoufler ou à modifier la consistance des biens des débiteurs envers le Trésor, sera assimilé à un receleur et sera poursuivi comme tel .

ARTICLE 10. - La prescription des droits du Trésor dans le cadre de la présente loi et ceux des collectivités et organismes qui bénéficient du même privilège est de trente (30) ans.

ARTICLE 11. - La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence au Journal Officiel de la République Unie du Cameroun en français et en anglais et exécutée comme loi de l'Etat.-

YAOUNDE, le 7 décembre 1973

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

(s) EL HADJ AHMADOU AHIDJO

POUR AMPLIATION

LE MINISTRE DES AFFAIRES SECRETAIRE GENERAL



L OI N° 74/18 du 5 décembre 1974
relative au contrôle des ordonnateurs, gestionnaires
et gérants des crédits publics et des entreprises d'Et.
telle que modifiée par
la loi n° 76/4 du 8 juillet 1976.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur
suit :

Article 1er. - Tout agent de l'Etat, d'une collectivité publique locale, d'un établissement ou organisme public ou parapublic ayant la qualité d'administrateur de crédits, tout commissaire aux comptes, censeur ou commissaire du Gouvernement auprès d'une entreprise d'Etat quel qu'en soit le statut, qui se rend coupable d'une des irrégularités prévues aux articles 3, 6 et 7 ci-dessous, est passible d'une amende spéciale prononcée conformément à la présente loi.

Il peut en outre être constitué débiteur envers la personne morale concernée du montant des engagements non appuyés des justifications requises.

Article 2. - Sont réputées entreprises d'Etat au sens de la présente loi

- a) les sociétés dont l'Etat ou les collectivités publiques locales sont actionnaires exclusifs ;
- b) les organismes et établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- c) les sociétés d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat, les collectivités publiques locales ou des entreprises visées ci-dessus en (a) et (b) ;
- d) les sociétés présentant un intérêt stratégique pour la défense nationale quelle que soit la participation de la puissance publique ou de ses entreprises et dont la liste est fixée par décret.

CHAPITRE I

DES IRREGULARITES

Section I : De l'Etat et des Collectivités Publiques

Article 3. - Est considérée comme irrégularité, au sens de la présente loi toute faute de gestion préjudiciable aux intérêts de la puissance publique que notamment :

- a) Engagement d'une dépense sans avoir qualité pour le faire ou sans avoir reçu délégation à cet effet ;
- b) Engagement d'une dépense sans crédit disponible ou délégué

- c) Engagement d'une dépense sans pièces justificatives suffisantes ;
- d) Engagement d'une dépense sans visa, autorisation ou réquisition préalable de l'autorité compétente ;
- e) Engagement d'une dépense ou certification des pièces sans justification de l'exécution des travaux, des prestations de biens ou de services ;
- f) Recrutement et emploi effectif d'un agent sans intervention du contrôle budgétaire quand ce contrôle est prévu par les règlements ;
- g) Recrutement d'un agent en infraction à la réglementation du travail en vigueur ;
- h) Modification irrégulière de l'affectation des crédits ;
- i) Appels à la concurrence, lettres de commande et achats effectués en infraction à la réglementation sur la passation des marchés publics ;
- j) Utilisation à des fins personnelles des agents ou des biens de l'Etat et des Collectivités publiques lorsque ces avantages n'ont pas été accordés par les lois et règlements...

Article 4.- Si l'engagement de la dépense est soumis à la procédure du bon d'engagement consécutive aux exigences de la mécanisation de la comptabilité, la responsabilité de l'agent ne peut être mise en cause à moins qu'il soit prouvé qu'il y a eu fraude de sa part pour échapper aux contrôles.

Article 5.- Les agents mis en cause sont déchargés de leurs responsabilités s'il est établi qu'ils ont agi sur ordre écrit de leur supérieur hiérarchique dont la responsabilité se substitue, dans ce cas à la leur.

Section II : Des entreprises d'Etat

Article 6.- Est considéré comme irrégularité au sens de la présente loi toute faute de gestion commise dans une Entreprise d'Etat et préjudiciable à la puissance publique, ne ressortissant pas nécessairement de la compétence des tribunaux répressifs ou de commerce notamment :

- a) violation des statuts ou du règlement intérieur de l'Etat ;

29

- b) dépassement des crédits arrêtés par l'organe statutaire compétent ;
- c) engagement de dépenses non visées par cet organe ;
- d) recrutement d'un agent en infraction à la réglementation du travail en vigueur ;
- e) engagement délibéré de l'entreprise dans des opérations manifestement ruineuses ou en disproportion avec ses moyens financiers ;
- f) tenue irrégulière ou absence de comptabilité ;
- g) marchés passés sans appel à la concurrence ou conclus avec des tiers ou entreprises qui frisent la déconfiture ou avec des sociétés en période suspecte de faillite ou de liquidation judiciaire ;
- h) utilisation à des fins personnelles des agents ou des biens de l'entreprise considérée lorsque ces avantages n'ont pas été accordés par les lois, règlements et statuts.

Article 7.- Est considéré comme complice, tout Commissaire aux Comptes ou Censeur qui, à l'occasion de ses interventions, s'abstient de porter à la connaissance de l'organe compétent les irrégularités mentionnées à l'article 6 ci-dessus.

C H A P I T R E I I

DE LA PROCEDURE

Article 8.- Sans préjudice des attributions qui pourraient lui être confiées par d'autres textes législatifs ou réglementaires, le Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable examine et statue sur les irrégularités énoncées aux articles 3 et 6 ci-dessus. Il peut être saisi par :

- le Président de la République ;
- le Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat ;
- les Ministres supérieurs hiérarchiques des agents mis en cause ou chargés de la tutelle des établissements ou organismes victimes des irrégularités constatées.

Article 9.- Dès qu'il est saisi, le Président du Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable désigne un rapporteur.

Il a qualité pour procéder à toutes enquêtes et investigations utiles, se faire communiquer tous documents et entendre tout témoin.

Article 10 nouveau (Loi n° 76/4 du 8 juillet 1976)

(1) Dès l'ouverture de l'instruction, la personne mise en cause est, avec la diligence du Président du Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable, officiellement notifiée par tous moyens laissant trace écrite, de la décision engageant des poursuites contre elle.

Elle assure sa défense elle-même ou par mandataire.

En cas de non comparution de l'intéressé régulièrement convoqué et de non constitution de mandataire, le Conseil passe outre et statue.

(2) La personne mise en cause:

a) est convoquée par tous moyens laissant trace écrite 15 jours au moins avant la date de réunion du Conseil au cours de laquelle l'affaire la concernant est inscrite à l'ordre du jour ; en cas d'urgence appréciée par le Président du Conseil, ce délai peut être réduit à huit jours. Durant ce délai, communication lui est faite du dossier exclusif de l'affaire au Secrétariat du Conseil ; toutefois, la carence de cette formalité due au fait de l'intéressé n'entache pas de nullité la procédure ;

b) a la possibilité d'adresser au Président du Conseil un mémoire écrit pour sa défense et, à la réunion du Conseil, de présenter des observations et conclusions soit oralement, soit par écrit.

(3) Le Conseil ne peut délibérer que si tous les membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des voix.

- Les séances du Conseil ne sont pas publiques.

(4) La décision du Conseil est notifiée à l'intéressé, au Ministre des Finances, à l'autorité dont il relève ainsi qu'à celle qui a saisi le Conseil.

Article 11 nouveau (Loi n° 76/4 du 8 juillet 1976)

La saisine du Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable ne fait

obstacle ni à l'exercice de l'action pénale, ni à celui de l'action disciplinaire.

Si le Conseil estime qu'indépendamment de la ou des sanctions pécuniaires infligées ou proposées par lui, une sanction disciplinaire est encore susceptible d'être encourue, il communique le dossier accompagné d'un avis en ce sens à l'autorité ministérielle dont relève l'agent et à celle investie du pouvoir disciplinaire.

Si l'instruction fait apparaître des faits susceptibles d'être qualifiés de délits ou crimes, le Président du Conseil transmet le dossier à l'autorité judiciaire. Cette transmission vaut plainte au nom de l'Etat, de la Collectivité publique ou de l'entreprise concernée contre l'agent mis en cause.

Article 12.- Les décisions du Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable ne sont pas susceptibles de recours gracieux. Elles peuvent faire l'objet de recours en annulation devant la juridiction administrative sans que ce recours soit suspensif.

Un recours en réformation à la demande de l'intéressé ou du Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat peut être introduit devant le Conseil en cas de survenance de faits nouveaux ou s'il est découvert des documents de nature à remettre en question la culpabilité de l'intéressé.

C H A P I T R E I I I

DES SANCTIONS

Article 13.- 1° - L'amende visée à l'article 1er ci-dessus est prononcée par le Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable. Elle varie de 200 000 à 2 millions de francs.

2° - En outre, il est mis le cas échéant à la charge de l'agent fautif à titre de débet, le montant du préjudice réel subi par l'Etat ou l'une des personnes morales visées à l'article 1er calculé compte tenu des éléments chiffrés dont disposerait le Conseil.

3° - L'amende spéciale et éventuellement le débet font l'objet d'un arrêté pris par le Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat.

4° - Cet arrêté de débet est exécuté par le Trésor au profit de l'Etat ou de la personne morale de droit public concernée bénéficiant du privilège du Trésor conformément à la loi 75/7 du 7 décembre 1973.

5° - Les établissements ou organismes publics et parapublics ne jouissant pas du privilège du Trésor procèdent eux-mêmes par voie de droit au recouvrement des sommes leur revenant, sous la surveillance et la responsabilité du Ministre de tutelle.

Article 14 nouveau (Loi n° 76/4 du 8 juillet 1976)

(1) Tout agent reconnu fautif par le Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable peut encourir l'une ou l'autre des déchéances ci-après suivant la gravité des faits commis tels qu'appréciés par le Conseil

a) l'interdiction d'assumer pendant un délai de cinq ans les fonctions d'Ordonnateur, de Gestionnaire de crédits ou de Comptable dans un service, organisme public ou parapublic ou dans les Entreprises d'Etat telles que définies à l'article 2 ;

b) l'interdiction d'être responsable à quelque titre que ce soit pendant un délai de cinq à dix ans, de l'administration ou de la gestion des services et entreprises ci-dessus visés.

(2) Les décisions du Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable portant déchéances sont obligatoirement publiées par arrêté de son Président qui en assure l'exécution.

(3) Les délais visés au présent article courent à compter de la date de notification aux intéressés de la décision du Conseil.

(4) Les agents déçus dans les conditions ci-dessus peuvent, par décret du Président de la République, bénéficier d'une remise partielle ou totale des déchéances prononcées.

La réhabilitation est de plein droit à l'expiration du délai de déchéance.

Article 15.- Les Ministres et Vice-Ministres ne sont pas justiciables du Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable durant l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, les irrégularités visées à l'article 3 ci-dessus engageant leur responsabilité font l'objet d'un rapport au Président de la République à la diligence de ce Conseil à moins que l'enquête n'ait établi leur bonne foi. Dans ce cas, la responsabilité des agents qui leur ont fait prendre la décision entachée d'irrégularités se substitue à la leur.

C H A P I T R E I V N O U V E A U

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 16 nouveau (Loi n° 76/4 du 8 juillet 1976)

- (1) Les irrégularités commises sous l'empire de la loi n° 70/LF/2 du 20 mai 1970 sont appréciées et sanctionnées conformément à cette loi.
- (2) Toutefois, nonobstant le caractère non répréhensible au regard de ladite loi des faits ou actes dommageables retenus par le Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable, il peut être émis à la charge du mis en cause à titre de débet, le montant réel du préjudice chiffré subi par :
 - la puissance publique en vertu des dispositions prévues à cet effet par le régime financier de l'Etat ;
 - les Entreprises d'Etat conformément au droit commun de responsabilité civile.
- (3) Au sens de la présente loi, le préjudice réel subi s'entend de tout dommage matériel ou financier y compris notamment :
 - les frais d'expertise et de contre-expertise, que celles-ci aient été ou non ordonnées à la demande des intéressés ;
 - les frais d'inventaire de leurs biens et d'apposition éventuelle de scellés engagés au cours de la procédure.
- (4) Par dérogation aux prescriptions des alinéas (1) et (2) précédents, la présente loi s'applique dès la date de sa publication aux instances en cours en ce qui concerne exclusivement la procédure sous réserve des droits acquis et qu'aucune décision d'annulation sur le fond ne soit intervenue.

- 9 -

Article 17 nouveau (article 3 de la loi n° 76/4 du 8 juillet 1976)

les décisions du Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable prises antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continuent à produire leurs effets sous réserve qu'elles n'aient déjà fait l'objet d'une décision d'annulation au fond par la juridiction compétente.

Article 18.- (article 4 de la loi n° 76/4 du 8 juillet 1976)

la présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistrée et publiée selon la procédure d'urgence, puis au Journal Officiel en français et en anglais.

YAOUNDE, le 8 juillet 1976
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
(é) EL HADJ AHMADOU AHIDJO

Inspection Générale de l'Etat
et de la Réforme Administrative

25 AOUT 1978

F. 1875

D E C R E T N° 78/ 354 DU 21 AOUT 1978
portant organisation des services de l'Inspection
Générale de l'Etat et de la Réforme Administrative

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la Constitution du 2 juin 1972 modifiée et complétée par la loi n° 75/1 du 9 mai 1975 ;
- VU le décret n° 75/467 du 28 juin 1975 portant réorganisation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 75/468 du 28 juin 1975 portant organisation de la Présidence de la République modifié par le décret n° 77/352 du 1er septembre 1977 ;
- VU le décret n° 69/DF/70 du 25 février 1969 modifié par le décret n° 72/617 du 3 novembre 1972 portant organisation de l'Inspection Générale de l'Etat ;
- VU l'arrêté n° 37/CAB/PR du 14 mars 1970 portant organisation interne de l'Inspection Générale de l'Etat ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Placés sous l'autorité d'un Ministre Délégué, les services de l'Inspection Générale de l'Etat et de la Réforme Administrative comprennent :

- le Secrétariat Particulier ;
- l'Inspection Générale de l'Etat ;
- la Division de la Réforme Administrative ;
- le Service des Affaires Communes ;
- le Bureau de Traduction.

Deux Conseillers Techniques assistent le Ministre Délégué dans l'accomplissement de sa mission.

CHAPITRE 1er

DU SECRETARIAT PARTICULIER.

ARTICLE 2. - Placé sous l'autorité d'un Chef de Secrétariat nommé par arrêté présidentiel et ayant rang de Chef de service d'Administration Centrale, le Secrétariat Particulier est chargé des affaires réservées. Le Bureau de Traduction lui est rattaché.

.../...

CHAPITRE II

DE L'INSPECTION GENERALE DE L'ETAT.

SECTION I

MISSION DE L'INSPECTION GENERALE DE L'ETAT.

ARTICLE 3.- L'Inspection Générale de l'Etat reçoit du Président de la République les instructions nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

La saisine de l'Inspection Générale de l'Etat ne peut être faite que par le canal du Secrétaire Général à la Présidence de la République.

ARTICLE 4.- L'Inspection Générale de l'Etat est chargée du contrôle supérieur des services publics, des collectivités publiques locales, des établissements et organismes publics et para-publics et des entreprises d'Etat sur le triple plan administratif, comptable et financier.

A cet effet, elle contrôle :

- a) les actes de portée générale des administrations centrales et de leurs services extérieurs ou annexes ;
- b) la gestion administrative et financière des services publics des établissements ou organismes publics ou para-publics, des collectivités publiques locales, des sociétés de développement ;
- c) éventuellement la gestion des sociétés d'économie mixte notamment dans le cadre de l'article 2 de la loi n° 74-1191 du 5 décembre 1974.

Elle assure également l'apurement des comptes des comptables publics et des comptables de fait.

ARTICLE 5.- Sont obligatoirement adressés à l'Inspection Générale de l'Etat :

- les ampliations des actes de portée générale des administrations centrales et de leurs services extérieurs ou annexes ;
- les copies des rapports d'enquête administrative ou de contrôle hiérarchique notamment en matière de détournement des deniers publics ;
- les extraits de décisions portant condamnations pécuniaires susceptibles de bénéficier des privilèges et hypothèques du Trésor.

- les exemplaires des bilans annuels et comptes d'exploitation des sociétés et organismes visés à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6.- L'Inspection Générale de l'Etat a accès au fichier économique et financier national.

SECTION II

ADMINISTRATION ET ORGANISATION DE L'INSPECTION GENERALE DE L'ETAT.

ARTICLE 7.- L'Administration de l'Inspection Générale de l'Etat est dirigée par un Inspecteur d'Etat Coordonnateur nommé par décret présidentiel et ayant rang de Directeur d'Administration Centrale.

L'Inspecteur d'Etat Coordonnateur peut être assisté par un ou deux adjoints nommés par arrêté présidentiel et ayant rang de chefs adjoints d'Administration Centrale.

ARTICLE 8. L'Inspection Générale de l'Etat comprend :

- un service des Etudes et de la Documentation ;
- des sections d'Inspection et de Contrôle ;
- des missions mobiles d'inspection et de contrôle.

ARTICLE 9.- L'Inspection Générale de l'Etat :

- 1°) - assure la coordination sur le plan technique des activités des sections et missions mobiles d'inspection et de contrôle ;
- 2°) - veille :
 - à la préparation des missions mobiles d'inspection et de contrôle ;
 - à l'exécution des opérations de contrôle ;
 - à la qualification technique des personnels de l'Inspection Générale de l'Etat et à la formation permanente de ces personnels ;
- 3°) - établit le rapport annuel des activités de l'Inspection Générale de l'Etat ;
- 4°) - veille à la tenue à jour de la documentation nécessaire au service ;
- 5°) - assure le secrétariat du Conseil de Discipline, Judiciaire et Comptable ;

6°) - veille en rapport avec les sections intéressées de l'exécution des décrets et des décisions du Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable prises dans le cadre des droits du Trésor pour la sauvegarde de la fortune publique ;

7°) - tient le fichier des établissements et organismes soumis au contrôle supérieur de l'Etat.

ARTICLE 10. - Placé sous l'autorité d'un chef de service, éventuellement assisté d'un adjoint, le service des Etudes et de la Documentation est chargé :

- de l'étude des problèmes d'ordre juridique, administratif, financier, économique ou comptable soumis à l'Inspection Générale de l'Etat ;

- de la codification des textes relatifs à l'Inspection Générale de l'Etat ;

- de la collecte de la documentation et de la conservation des archives de l'Inspection Générale de l'Etat ;

- de l'exploitation des rapports des congrès des institutions supérieures de contrôle et de documents en provenance du Secrétariat International Permanent des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques.

Il participe aux études générales nécessaires à la Réforme des structures administratives.

Il comprend deux bureaux :

- un bureau des statistiques ;

- un bureau de la documentation et des archives.

ARTICLE 11. - (1) - Les sections au sein de l'Inspection Générale de l'Etat couvrent un secteur déterminé des administrations publiques et organismes visés à l'article 4 ci-dessus et sont réparties comme suit :

1°) - Section des Administrations Centrales (S.A.C.) ;

2°) - Section des Administrations Territoriales et collectivités locales (S.A.T.) ;

3°) - Section des Comptes des Etablissements Publics et para-publics à caractère Industriel et Commercial (S.C.E.P.I.C.) ;

4°) - Section des Organismes Economiques et Financiers (S.O.E.F.) ;

- 5°) - Section des Missions et Enquêtes Spéciales (S.M.E.S.)
- 6°) - Section des Comptes des Comptables Publics (S.C.C.P.).

(2) - Les Sections dont les responsables ont rang de chef de service d'Administration Centrale sont subdivisées en brigades avec à leur tête des chefs de brigades assimilés aux adjoints aux chefs de services de l'Administration Centrale.

ARTICLE 12. - 1/ - Les sections sont chargées respectivement :

- de l'organisation et de l'orientation sur le plan technique des missions mobiles d'inspection et de contrôle ;
- de la supervision du travail des missions mobiles d'inspection ;
- de l'exécution éventuelle des opérations de contrôle ;
- de l'exploitation des rapports de mission ;
- de la coordination sur le plan technique des activités relatives aux opérations de contrôle et à l'apurement des comptes des comptables publics ou de fait et de la détermination de leurs responsabilités personnelles et pécuniaires.

2/ - Les brigades sont chargées de l'exécution des tâches qui leur sont confiées, notamment de la préparation sur le plan technique et de la conduite des missions mobiles et des opérations d'inspection et de contrôle, des études des dossiers et de l'exploitation des documents.

ARTICLE 13. - Les sections comportent chacune un bureau des archives et de la documentation.

La section des comptables publics dispose en outre d'un bureau de liaison avec le Trésor.

ARTICLE 14. - Les inspections et les contrôles sur place des Administrations Publiques et Organismes visés à l'article 4 ci-dessus sont effectués par des missions mobiles d'inspection et de contrôle dans les conditions fixées à la section IV ci-après.

L'inspecteur d'Etat Coordonnateur et les chefs de sections peuvent à tout moment être requis de s'assurer sur le terrain de la bonne exécution des opérations d'investigation ou de vérification.

.../...

SECTION II :

DES PERSONNELS DE L'INSPECTION GENERALE DE L'ETAT.

ARTICLE 15.- L'Inspection Générale de l'Etat dispose de deux catégories de personnels

A/ - LES PERSONNELS TECHNIQUES composés d'Inspecteurs et de Contrôleurs d'Etat nommés parmi les hauts fonctionnaires de la catégorie A ou des statuts spéciaux et parmi les agents contractuels relevant du Code du Travail.

Les Contrôleurs d'Etat peuvent également être nommés parmi les anciens étudiants ou anciens élèves des grandes Ecoles titulaires des diplômes universitaires requis et permettant l'intégration dans la catégorie A de la Fonction Publique. Les intéressés subissent au préalable un stage probatoire à l'Inspection Générale de l'Etat ou dans un organisme similaire étranger ou international.

B/ - LES PERSONNELS ADMINISTRATIFS auxquels certaines tâches d'exécution peuvent être confiées.

ARTICLE 16.- Les Inspecteurs d'Etat sont nommés par décret présidentiel

Les Contrôleurs d'Etat, nommés par arrêté présidentiel, exercent leurs fonctions sous l'autorité des Inspecteurs d'Etat.

Ils peuvent toutefois être chargés d'assumer la direction d'une mission mobile d'inspection et de contrôle.

ARTICLE 17.- Les Inspecteurs et Contrôleurs d'Etat sont astreints au secret professionnel et prêtent serment devant la Cour Suprême à leur entrée en fonction.

Ils sont titulaires d'une commission d'emploi délivrée par le Président de la République. Ils doivent la restituer à la cessation de leurs fonctions.

ARTICLE 18.- Dans l'exercice de leurs fonctions, les Inspecteurs et Contrôleurs d'Etat :

1°) - jouissent d'une indépendance totale vis-à-vis des Administrations, Sociétés et Organismes à contrôler ;

2°) - ne peuvent recevoir d'instructions que de la part de l'autorité dont ils relèvent du point de vue hiérarchique ;

3°) - sont astreints à l'observation rigoureuse des lois et règlements ;

4°) - ne peuvent être sanctionnés à la suite des actes ou faits accomplis ou d'opinions formulées dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions ;

5°) - ne peuvent subir pendant la mission d'inspection une mesure privative ou restrictive de liberté sans l'accord préalable du Président de la République.

ARTICLE 19.- Les chefs de brigades, les Inspecteurs et Contrôleurs d'Etat relèvent hiérarchiquement des chefs de sections. Les chefs de sections relèvent, à leur tour, de l'Inspecteur d'Etat Coordinateur

Les intéressés relèvent du chef de mission pendant toute la durée de la mission. Seul le chef de mission peut correspondre directement avec le Ministre Délégué ou avec l'Inspecteur d'Etat Coordinateur dont il reçoit les instructions et directives.

Le chef de mission est l'Inspecteur d'Etat ou à défaut le Contrôleur d'Etat le plus ancien à l'Inspection Générale de l'Etat, et le plus âgé lorsqu'il y a égalité d'ancienneté.

SECTION IV
REGLES DE PROCEDURE

ARTICLE 20.- L'Inspection Générale de l'Etat est habilitée, dans le cadre de sa mission, à demander communication de tous documents administratifs, comptables, financiers et autres. Aucun renseignement nécessaire à l'examen des affaires qui lui sont soumises ne peut lui être refusé.

Les Administrations Publiques et Organismes visés à l'article 4 ci-dessus sont tenus, à la demande du chef de mission, de fournir tous renseignements nécessaires à l'exécution de la mission d'inspection et de contrôle.

ARTICLE 21.- Les responsables des Administrations civiles ou militaires sont tenus, à la demande du chef de mission, d'assister ou de se faire représenter aux opérations de contrôle effectuées dans le ressort de leur compétence par la mission mobile d'inspection, et de fournir les moyens matériels nécessaires, permettant d'exécuter les recensements jugés nécessaires.

ARTICLE 22.- 1/ - Les membres des missions mobiles d'inspection ont le droit, si le chef de mission l'estime opportun :

- a) de se faire présenter le courrier officiel du service contrôlé ;

b) de provoquer des explications soit verbales soit écrites des responsables intéressés sur les faits et actes, objet du contrôle ;

c) d'assister, après information préalable de l'autorité hiérarchique concernée, à toutes les opérations administratives et tenues de conseils, comités et commissions qui ont lieu dans le service contrôlé ;

d) de requérir dans les conditions visées au c) la réunion des organismes chargés de la gestion administrative ou financière du service contrôlé.

2/ - Toutefois les membres des missions mobiles d'Inspection ne peuvent différer, empêcher ou suspendre aucune opération de fonctionnement du service contrôlé.

ARTICLE 23.- Tous les bureaux, casernements, ateliers, greffes, prisons, hôpitaux, ainsi que tous autres lieux où est installé le service contrôlé, tous documents et pièces, sont ouverts aux membres des missions mobiles d'inspection lesquels peuvent :

1° - se faire :

a) - présenter pour examen sur place, les registres de comptabilité, de correspondance et tous documents ou pièces qu'ils estiment nécessaires à la conduite efficace de leur mission ;

b) - remettre contre reçu, tous documents et pièces nécessaires à l'accomplissement de leur mission à l'exception des documents originaux justificatifs des dépenses ou recettes qui ne peuvent donner lieu qu'à la délivrance des copies correspondantes ;

2° - procéder à la constatation des effectifs, au recensement du matériel et des approvisionnements de toute nature.

ARTICLE 24.- 1/ - Le chef de mission mobile d'inspection peut demander :

a) la suspension, en cas d'irrégularité grave et manifeste, de la personne contrôlée ;

b) l'apposition des scellés sur les pièces présentées au cours des vérifications.

2/ - Le chef de mission mobile d'Inspection peut, en cas de nécessité, requérir les administrations et organismes visés à l'article 4 ci-dessus, ainsi que la force publique.

ARTICLE 25 Toute opération de contrôle effectuée par les personnels de l'Inspection Générale de l'Etat donne lieu, à la diligence du chef de mission mobile d'inspection, à un rapport de contrôle ou de vérification dûment signé par ses auteurs et qui comprend :

- a) les faits et actes constatés ;
- b) les irrégularités relevées ;
- c) les réponses et observations des responsables des services ou organismes contrôlés fournies dans un délai maximum de 30 jours ;
- d) le cas échéant, les appréciations des chefs des départements ministériels intéressés, fournies dans un délai maximum de 45 jours.

ARTICLE 26.- Les résultats des opérations de contrôle de l'Inspection Générale de l'Etat sont consignés dans un rapport définitif adressé au Président de la République.

Les instructions du Président de la République qui en découlent sont obligatoirement communiquées au Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat.

ARTICLE 27.- Sur autorisation préalable du Président de la République, les personnels qualifiés de l'Inspection Générale de l'Etat, peuvent participer à des opérations particulières de contrôle des prix dans les conditions fixées par les dispositions législatives ou réglementaires du contrôle des prix ou des opérations d'enquêtes diligentées par la Brigade Economique et Financière.

A cette occasion, ils exercent leur mission et peuvent être rémunérés dans le cadre des textes applicables en la matière. Toutefois, ils restent indépendants dans la conduite de leurs investigations et établissent un rapport à l'attention du Président de la République dont copie est adressée à l'autorité initiatrice du contrôle.

.../...

ARTICLE 28.- Les personnels qualifiés de l'Inspection Générale de l'Etat peuvent participer à des groupes de travail, commissions, comités, dans les conditions fixées par les textes en vigueur ou par le département ministériel qui en prend l'initiative.

De même, les missions mobiles d'inspection peuvent comprendre, outre les personnels qualifiés de l'Inspection Générale de l'Etat, des fonctionnaires, des agents ou experts provenant d'autres services publics.

CHAPITRE III

DE LA DIVISION DE LA REFORME ADMINISTRATIVE.

SECTION I

MISSION ET ORGANISATION.

ARTICLE 29.- La Division de la Réforme Administrative, qui se substitue au Service Central Organisation et Méthodes, est chargée :

- de promouvoir et de développer dans les administrations et services relevant de l'Etat les techniques d'organisation et de simplification du travail ;
- de l'initiation des agents publics aux méthodes nouvelles d'organisation ;
- du secrétariat du comité national de la Réforme Administrative ;
- de toutes les affaires à lui attribuées par des textes particuliers et règlements ;
- de l'organisation des stages, des séminaires et du **recyclage** des cadres en Organisation et Méthodes ;
- des études en vue de la réadaptation constante des structures administratives dans le but de rendre plus rationnelle et plus efficiente l'action des services de l'Administration ;
- de la mise en forme des projets résultant des études réalisées dans le cadre de la Réforme Administrative.

ARTICLE 30.- Dirigée par un chef de Division, Conseiller en Organisation Administrative, ayant rang de Directeur d'Administration Centrale et nommé par décret présidentiel, la Réforme Administrative comprend :

- le service des études et de la normalisation administrative;
- le service des équipements administratifs ;
- le service de la formation et du perfectionnement ;
- le service interministériel d'informations administratives ;
- le bureau de dessin et de reproduction rattaché au chef de Division ;
- les délégations de la Réforme Administrative auprès des ministères et organismes para-publics.

Le chef de Division de la Réforme Administrative peut être assisté d'un ou de deux adjoints nommés par arrêté présidentiel et ayant rang de Directeurs adjoints d'Administration Centrale.

ARTICLE 31. - Placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un ou de deux adjoints, le service des études et de la normalisation administrative est chargé :

- de la définition des conditions optimales à l'exercice de certaines fonctions communes à toutes les Administrations ;
- de l'étude des problèmes d'organisation des services publics et para-publics ;
- de l'expérimentation et de l'introduction progressive dans l'Administration des techniques nouvelles en matière d'organisation : "Program Evaluation and Review Technics" (PERT), Rationalisation des Choix Budgétaires (RCB), Direction par Objectifs (DPO), micrographie, etc...
- des études tendant à la normalisation des terminologies administratives.

ARTICLE 32. - Placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint, nommés par arrêtés présidentiels, le service des équipements administratifs est chargé :

- de la rationalisation de l'emploi du matériel administratif ;
- de l'uniformisation des imprimés administratifs ;
- de l'étude des divers matériels et mobiliers adaptés aux divers services publics ou organismes para-publics et de l'agencement rationnel des bureaux administratifs.

ARTICLE 33. - Placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint, nommés par arrêtés présidentiels, le service de la formation et du perfectionnement :

- participe à la formation des spécialistes en Organisation Administrative dans les établissements compétents ;

- assure l'encadrement des stages pratiques des élèves en Organisation Administrative ;
- initie par des séminaires, des conférences et des publications, les agents administratifs aux techniques d'organisation ;
- o - tient des réunions périodiques pour le perfectionnement et le recyclage des spécialistes en organisation.

ARTICLE 34.- Placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint, nommés par arrêtés présidentiels, le service interministériel d'informations administratives est chargé :

- de l'information des administrations et usagers par les moyens appropriés sur les questions intéressant l'Organisation Administrative ;
- de l'édition des publications administratives de vulgarisation interministérielle ;
- de la constitution d'un répertoire des textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 35.- Le service interministériel d'informations administratives comprend deux bureaux :

- le bureau du fichier et des archives ;
- le bureau d'accueil et de renseignements.

ARTICLE 36.- Les délégations de la Réforme Administrative seront progressivement ouvertes par arrêté présidentiel auprès des ministères et organismes para-publics.

Rattachée à l'échelon le plus élevé de la hiérarchie du ministère ou de l'organisme concerné et placée sous l'autorité d'un chef de service d'Administration Centrale, la délégation de la Réforme Administrative :

- assure la maintenance et la réactualisation constante des méthodes et moyens d'action nécessaires au bon fonctionnement du ministère ou de l'organisme para-public ;
- procède au diagnostic des carences administratives dans le fonctionnement de l'organisme de rattachement et contribue aux études d'organisation correspondantes ;
- participe aux recherches d'intérêt général programmées par la Réforme Administrative et veille à la mise en application des principes d'organisation retenus.

SECTION II

DES PERSONNELS DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE.

ARTICLE 37. - Les études d'organisation au sein des services administratifs ou para-publics sont effectuées sous la conduite et la responsabilité des personnels qualifiés de la Réforme Administrative avec, le cas échéant, la participation de techniciens étrangers.

ARTICLE 38. - (1) Les personnels techniques de la Réforme Administrative sont formés notamment dans le cadre du décret n° 71/DF/86 du 24 février 1971 et sont composés de :

- Conseillers en Organisation Administrative ;
- chargés d'études en Organisation Administrative ;

(2) Peuvent également être affectés à la Réforme Administrative soit en qualité de Conseillers en Organisation Administrative soit en qualité de chargés d'études en Organisation Administrative :

- les fonctionnaires de la catégorie "A" 2e grade de la Fonction Publique ou des statuts spéciaux justifiant d'une longue expérience en matière d'Organisation Administrative ;
- les fonctionnaires titulaires de la catégorie "B" ou assimilés après un stage de spécialisation en Organisation Administrative ;
- les contractuels d'Administration titulaires de certains diplômes techniques en Organisation Administrative après un stage probatoire à la Division de la Réforme Administrative.

ARTICLE 39. - Les Conseillers en Organisation Administrative sont nommés par décret présidentiel et les chargés d'études par arrêté présidentiel.

Ils reçoivent une commission signée du Président de la République.

ARTICLE 40. - L'admission aux stages de spécialisation est décidée à l'issue d'un séminaire de sensibilisation aux techniques d'organisation permettant de sélectionner les candidats qui possèdent des aptitudes en Organisation Administrative.

ARTICLE 41. - Les candidats sélectionnés sont immédiatement affectés à la Division de la Réforme Administrative. Ceux d'entre eux qui bénéficient d'avantages liés à leur fonction les conservent à titre personnel jusqu'à leur mise en stage de spécialisation.

CHAPITRE IV

DU SERVICE DES AFFAIRES COMMUNES

ARTICLE 42.- Dirigé par un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint le service des Affaires Communes est chargé de la gestion des personnels administratifs, des finances et matériels de l'Inspection Générale de l'Etat et de la Réforme Administrative.

Il comprend trois bureaux :

- le bureau du personnel ;
- le bureau des finances et de la comptabilité ;
- le bureau du courrier.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 43.- La section territoriale de l'Inspection Générale de l'Etat de Buéa chargée des opérations de contrôle et d'apurement des comptes pour les provinces du Nord-Ouest et du Sud-Ouest est provisoirement maintenue.

Elle est soumise aux dispositions du présent décret. Son existence prendra fin avec le transfert à Yaoundé de ses personnels matériels et archives.

ARTICLE 44.- Des arrêtés présidentiels fixent en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 45.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 21 Août 1978

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



1000 21 1978
1000 21 1978

DECRET N° 78/470 DU 3 NOV. 1978

relatif à l'apurement des comptes et à la sanction des responsabilités des comptables

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution du 2 juin 1972 modifiée et complétée par la loi n° 75/1 du 9 mai 1975 ;
- VU l'ordonnance n° 62/OF/4 du 7 février 1962 fixant le régime financier de l'Etat ;
- VU la loi des Finances pour l'exercice 1969/1970 du 14 juin 1969 portant suppression de la Cour Fédérale des Comptes, ensemble la loi n° 69/LF/17 du 10 novembre 1969 portant suppression de la Chambres des Comptes au sein de la Cour Suprême ;
- VU la loi n° 74/18 du 5 décembre 1974 relative au contrôle des Ordonnateurs, Gestionnaires et Gérants des crédits publics et des entreprises d'Etat, telle que modifiée et complétée par la loi n° 76/4 du 8 juillet 1976 ;
- VU la loi n° 74/23 du 5 décembre 1974 portant organisation Communale ;
- VU la loi n° 77/26 du 6 décembre 1977 fixant le régime général de la Comptabilité-matières ;

DECRETE :DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er. - Sont régis par le présent décret l'apurement de tous comptes des comptables publics, des comptables des Entreprises d'Etat telles que définies à l'article 2 de la loi n° 74/18 du 5 décembre 1974 et les comptes des comptables de fait, ainsi que la définition et les conséquences de leurs responsabilités.

ARTICLE 2. - Est comptable patent au sens du présent décret, toute personne régulièrement préposée aux comptes et chargée du maniement des deniers et valeurs ou de la gestion des matières.

ARTICLE 3. - Sont comptables publics :

- les comptables du Trésor ;
- les comptables des domaines ;
- les comptables des Postes et Télécommunications ou leurs intermédiaires ;
- les receveurs municipaux (dans la mesure où les receveurs municipaux sont gérés par des personnels autres que les comptables du Trésor) ;

.../...

- les comptables-matières, et tous ceux désignés comme tels par les dispositions législatives ou réglementaires particulières.

ARTICLE 4.- Les comptes des organismes publics et des entreprises d'Etat où les comptables ne sont pas des comptables publics au sens de l'article 3 ci-dessus sont apurés et la responsabilité de leurs comptes est appréciée et sanctionnée suivant les règles qui sont propres à ces organismes et entreprises sans préjudice de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur en la matière.

Dans le silence des textes, le présent décret est applicable

ARTICLE 5.- Est comptable de fait toute personne qui, n'ayant pas la qualité de comptable ou n'agissant pas en cette qualité, s'ingère dans les opérations de recettes de dépenses, de maniement des valeurs, deniers publics, ceux réglementés ou des Entreprises d'Etat ou de gestion des matières. Il en résulte pour le comptable de fait toutes les obligations d'un comptable patent du point de vue des opérations faites par lui et de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

1ère PARTIE

POUVOIRS DE L'INSPECTION GENERALE DE L'ETAT

ARTICLE 6.- L'Inspection Générale de l'Etat apure les comptes des comptables et détermine la responsabilité personnelle et pécuniaire de ces derniers par voie d'arrêté du Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat.

CHAPITRE I

DE L'APUREMENT DES COMPTES

ARTICLE 7.- Sous réserve des dispositions contraires du Plan Comptable Général de l'Etat, l'apurement des comptes est soumis aux règles ci-après.

- des Entreprises d'Etat dont l'exercice budgétaire correspond à l'année civile auquel cas leurs comptes doivent parvenir à l'Inspection Générale de l'Etat le 30 juin au plus tard.

(5) Le Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat désigne un rapporteur.

Ce dernier examine les comptes et s'assure de l'existence et de la valeur des pièces justificatives prévues par les règlements.

Le rapporteur signale par écrit et par voies de droit aux comptables les irrégularités et leur demande dans la même forme, toute explication complémentaire.

ARTICLE 10.- Au terme de son instruction et pour chaque exercice, le rapporteur rédige un rapport motivé sur les comptes qui lui ont été confiés.

Ce rapport contient des observations de deux natures :

- les premières concernent la ligne de comptes ;
- les secondes résultent de la comparaison de la nature et du volume des dépenses et des recettes, d'une part, avec les autorisations qui figurent dans les comptes administratifs et les budgets, d'autre part, avec les lois et règlements.

ARTICLE 11.- Le Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat statue après examen des conclusions présentées par le rapporteur, par arrêté de compte.

- (1) l'arrêté de compte est définitif et certifie la ligne de compte s'il n'y a pas d'observations ;
- (2) dans le cas contraire, l'arrêté de compte est provisoire et comprend deux parties :
 - a) - la première partie concerne la ligne de compte ;

b) - la deuxième partie enjoint aux comptables concernés par le compte de réparer les irrégularités constatées, d'apporter les justifications manquantes, de procéder aux diligences nécessaires et de fournir toutes explications utiles.

ARTICLE 12.- (1) L'arrêté provisoire de compte est signifié aux comptables concernés et aux ministres dont ils relèvent par les voies de droit.

Les comptables disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'arrêté provisoire, pour satisfaire aux injonctions qui leur sont adressées sous peine de sanctions prévues à l'article 34(2).

(2) Après examen des réponses des comptables et celui des conclusions complémentaires du rapporteur, le Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat statue par arrêté définitif de compte en deux parties :

- la première partie certifie la ligne de compte, éventuellement redressée ;
- la deuxième partie prononce soit la régularité du compte soit une avance comptable, soit un défaut comptable en distinguant éventuellement les périodes afférentes à chaque comptable.

Le défaut ou l'avance comptable est, par définition, égal au montant des fonds, valeurs ou créances dont la personne publique concernée par le compte aurait disposé, en plus ou en moins si les lois et règlements budgétaires et comptables avaient été exactement et intégralement respectés.

ARTICLE 13.- L'arrêté définitif de compte comporte, de droit, pour le Trésor, les privilèges sur les biens meubles et hypothèque sur les biens immeubles des comptables, à concurrence du défaut dont chaque comptable est présumé responsable en application de l'article 15 ci-après.

ARTICLE 14.- L'arrêté définitif de compte est notifié avec accusé de réception :

- aux comptables responsables du compte ;
- au Ministre dont ils relèvent ;
- au Ministre des Finances ;
- aux Ministres de tutelle et ordonnateurs des collectivités locales ou Entreprises d'Etat intéressées.

CHAPITRE II

DE LA SANCTION DES RESPONSABILITES

SECTION I

RESPONSABILITE PECUNIAIRE DES COMPTABLES

ARTICLE 15.- (1) Sous réserve des responsabilités propres au comptable, celui-ci est soumis au régime commun aux fonctionnaires.

(2) Le comptable est présumé responsable, personnellement et pécuniairement, des défauts comptables constatés dans ses comptes.

ARTICLE 16.- (1) Le comptable est effectivement responsable, personnellement et pécuniairement :

- de l'exercice des contrôles prévus par les lois et règlements ;
- du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses régulièrement justifiées ;
- de la conservation des fonds et valeurs ;
- du maniement des fonds et mouvements de disponibilités ;
- et de la tenue de la comptabilité de son poste.

(2) Mais le comptable n'est pas responsable ou peut être déchargé de sa responsabilité, en dépit de la constatation d'une avance ou d'un défaut comptable :

- s'il a obéi à une réquisition régulière de l'ordonnateur ;
- si l'exercice des contrôles prévus par les lois et règlements ne pouvait lui permettre de découvrir l'irrégularité ;

- MS
- s'il apporte, ^{la preuve} qu'il a fait toute diligence pour assurer les recouvrements des recettes, procurer des gages au Trésor ou éviter que la responsabilité civile de la personne publique ne soit pas engagée, de son fait, vis-à-vis des tiers ;
 - si une recette a été admise en non-valeur ;
 - ou si une force majeure l'a empêché d'exercer un contrôle ou de faire un acte auquel il était tenu.

ARTICLE 17.- La responsabilité pécuniaire du comptable ne peut être mise en jeu du fait de la gestion de ses prédécesseurs que pour les opérations qu'il a prises en charge sans réserve lors de la reprise de service ou qu'il n'aurait pas constatées dans un délai de six mois, éventuellement prolongé par décision du Ministre dont il relève.

ARTICLE 18.- (1) A moins que la décharge prévue à l'article 16 (2) ne soit admise, la responsabilité pécuniaire du comptable s'étend effectivement à toutes les opérations du poste qu'il dirige, depuis la date de son installation jusqu'à la date de sa cessation de fonction, que les opérations retracées dans le compte aient été exécutées par lui-même, ses mandataires ou ses subordonnés.

(2) Dans la mesure où sa responsabilité pécuniaire a été effectivement engagée à la suite d'une faute commise par ses mandataires ou ses subordonnés, le comptable peut intenter contre eux une action civile recursoire sans préjudice de poursuites pénales, disciplinaires susceptibles d'être engagées contre les intéressés.

ARTICLE 19.- (1) A titre subsidiaire, la responsabilité pécuniaire d'un comptable s'étend aux opérations :

- des comptables secondaires et des régisseurs qui lui sont rattachés, dans la limite des contrôles auxquels il est tenu à leur égard ;
- et des comptables de fait dont il a connu et toléré les agissements.

(2) Toutefois, l'autorité qui décide de sa responsabilité peut faire application de l'un des motifs énumérés à l'article 16 (2°) et reporter, par le même acte, tout ou partie de la responsabilité pécuniaire du comptable sur lesdits comptables secondaires, régisseurs ou comptables de fait.

ARTICLE 20 Aucune sanction administrative ne peut être prononcée contre un comptable s'il établit que les règlements, instructions ou ordres auxquels il a refusé ou négligé d'obéir étaient de nature à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

ARTICLE 21 (1) Les défauts comptables qui ne sont pas mis à la charge pécuniaire des comptables sont couverts par le budget de l'Etat ou par celui de la personne publique dont le compte est en défaut si l'enquête a montré que cette personne a créé ou contribué à créer la faute du comptable ou de la vanité des poursuites.

(2) L'Etat dispose en outre d'une action récursoire à l'encontre des mandataires et des agents subordonnés des comptables dans la mesure où ceux-ci ont été déchargés de leur responsabilité au titre de l'article 16 (2°).

SECTION II

FIXATION DES RESPONSABILITES PECUNIAIRES

ARTICLE 22 Si l'arrêté définitif de compte constate la régularité des opérations, aucune responsabilité pécuniaire n'est engagée et le comptable est implicitement considéré quitte de sa gestion.

ARTICLE 23 : Si l'arrêté définitif de compte constate une avance comptable, ce comptable est également considéré quitte de sa gestion si le Ministre des Finances ordonne les mesures/à provoquer la régularisation de l'avance. ^{de nature}

ARTICLE 24 Si l'arrêté définitif de compte constate un défaut comptable, la responsabilité personnelle et pécuniaire respective du ou des comptables et des personnes publiques est fixée par un arrêté de débet du Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat au terme de la procédure ci-après.

M7

ARTICLE 25 - (1) Aux diverses ampliations de l'arrêté définitif de compte, le Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat joint ses "conclusions provisoires" quant à l'imputation des responsabilités pécuniaires, à concurrence du défaut comptable.

(2) En outre, les conclusions qui concernent des comptables mis en cause au titre de l'article 19 (1°) leur sont communiquées par le Ministre dont ils relèvent.

(3) Les destinataires disposent d'un délai de trois mois pour opposer leurs preuves ou leurs observations. Ils les transmettent à l'Inspection Générale de l'Etat par voie hiérarchique.

ARTICLE 26 Après examen des réponses par le rapporteur du compte désigné et audition éventuelle des comptables ou leurs fondés de pouvoir, le Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat signe un arrêté dit de "débet", qui énonce en une seule fois :

(1) en ce qui concerne chaque comptable, soit la décharge complète et la levée des sûretés, soit :

- le débet mis à sa charge ;
- le délai de paiement en liaison avec le Ministère des Finances ;
- le taux d'intérêt et la date à compter de laquelle les intérêts sont calculés selon les modalités fixées à l'article 27 ;
- la confirmation des sûretés au niveau des débetés.

(2) en ce qui concerne la part de responsabilité qui n'est pas imputée aux comptables, la ou les personnes publiques qui doivent supporter sur leur patrimoine la différence ou le défaut comptable.

ARTICLE 27.- Les intérêts de ce taux ne peut être inférieur au cours légal, se calculent de la façon suivante :

- si les débetés proviennent des soustractions des valeurs ou d'omission de recettes ou d'un déficit quelconque dans la caisse, les intérêts courent à dater du jour où les fonds ont été détournés de leur destination par les comptables ;

MS

- s'ils proviennent d'erreurs de calcul qui ne peuvent être considérées comme des infidélités, les intérêts ne courent qu'à dater du jour de la notification de l'acte qui en a constaté le montant ;

- s'ils ont pour cause l'inadmission ou la non production des pièces justificatives dont l'irrégularité ou l'omission engage la responsabilité des comptables, les intérêts ne commencent à courir que du jour où ces comptables ont été mis en demeure d'y pourvoir.

ARTICLE 28 : Dans la mesure où un comptable bénéficie d'une décharge partielle ou totale de sa responsabilité d'un montant supérieur à son cautionnement, l'arrêté du Ministère chargé de l'Inspection Générale de l'Etat est pris sur avis conforme du Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable.

ARTICLE 29 : (1) L'arrêté du Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat est notifié avec accusé de réception :

- aux comptables intéressés ;
- aux ministres dont ils relèvent ;
- au Ministre des Finances chargé de son exécution ;
- au ministre de tutelle et ordonnateurs des collectivités publiques locales ou des Entreprises d'Etat intéressés.

(2) En outre si un débet résulte d'agissements susceptibles de sanctions pénales, la transmission de l'arrêté à l'autorité judiciaire est obligatoire et vaut plainte au nom de l'Etat, de la collectivité publique locale ou de l'entreprise d'Etat.

SECTION III

EXECUTION DES ARRETES DE DEBET

ARTICLE 30 : L'arrêté de débet prononcé par l'autorité chargée du jugement des comptes et qui comporte obligatoirement un délai d'exécution à force exécutoire et produit les mêmes effets qu'une décision juridictionnelle.

Il ne peut être l'objet d'aucun litige devant les tribunaux judiciaires.

Il donne au Trésor Public un privilège sur les biens meubles

.../...

119

du comptable en débet et une hypothèque légale sur les immeubles conformément aux lois et règlements en vigueur et, à défaut, entraîne l'application du droit commun pour le recouvrement des créances de l'Etat.

ARTICLE 31: (1) Dès qu'un arrêté de débet est prononcé, le Ministre des Finances

- avance immédiatement sur le Trésor, les fonds nécessaires au rétablissement de la régularité des écritures et des avoirs si le débet intéresse l'Etat ;

- prescrit la même mesure sous la responsabilité du Ministre de tutelle, aux collectivités Publiques locales ou Entreprises d'Etat concernées, et en cas de carence, s'y substitue d'office.

(2) Le Ministre des Finances est chargé du recouvrement des débits personnels des comptables publics et de l'inscription d'office au budget des autres personnes morales sus-visées, éventuellement responsables, du montant des charges qui leur sont laissées.

ARTICLE 32: Les versements du comptable au titre de son débet reviennent à la personne morale intéressée en couverture de l'avance consentie.

L'Inspection Générale de l'Etat reçoit le relevé détaillé du compte d'avance une fois par an.

SECTION IV

AMENDE DE PROCEDURE

ARTICLE 33: (1) Par arrêté, le Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat peut frapper d'une amende le comptable qui ne rend pas ses comptes ou qui laisse les injonctions sans réponses au-delà des délais fixés par lui ou par les lois et règlements.

(2) Cette amende peut être prononcée contre son successeur ou le commis d'office désigné en cas de défaillance du comptable.

ARTICLE 34: (1) Le taux de l'amende pour retard dans la production des comptes est de 1 000 à 5 000 frs pour le premier mois de retard et de 20 000 frs pour chacun des mois suivants.

(2) Le taux de l'amende pour défaut de réponses aux injonctions est fixé à 500 F au minimum par injonction et par jour de retard, si le comptable ne fournit aucune excuse admissible au sujet de son retard.

ARTICLE 35 Les amendes sont assimilées aux débits quant au mode de recouvrement et la remise n'en peut être accordée que d'après les règles.

Elles sont attribuées aux personnes morales concernées par les comptes.

ARTICLE 36 (1) Soit qu'il ne fasse l'objet de poursuite pénale pour usurpation de fonction et concussion, le comptable de fait peut être condamné par le Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat à une amende calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou de la maintenance des deniers publics et dont le montant majoré des intérêts ne peut être inférieur à celui des sommes indûment détenues ou maniées.

(2) Le recouvrement et l'affectation de cette amende obéissent aux règles prévues à l'article 35.

SECTION V

COMPTE RENDU AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

ARTICLE 37 Chaque année, le Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat présente au Président de la République :

- un rapport sur l'exécution comptable de la loi de Finances dont l'exercice s'est achevé l'année précédente ;

- un rapport exposant le résultat général de ses travaux visant à l'apurement des comptes et à la sanction des responsabilités des comptables ainsi que les observations qu'il estime devoir formuler en vue de l'amélioration de la gestion des deniers publics et des Entreprises d'Etat.

IIème PARTIE

POUVOIRS DES MINISTRES

ARTICLE 38 Les Ministres et Vice-Ministres peuvent également mettre en cause la responsabilité des comptables qui relèvent de leur autorité, si ces derniers ont omis de faire une recette, ont exécuté une dépense irrégulière ou si leur caisse fait apparaître un manquant en deniers ou en valeurs.

ARTICLE 39 Dans ce cas, les Ministres intéressés saisissent immédiatement le Ministre des Finances qui, le cas échéant, prend une décision de débet et émet un ordre de versement correspondant.

ARTICLE 40 Les décisions de débet et les copies d'ordre de versement correspondantes sont immédiatement transmises au Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat. Ce dernier les confirme, les réforme ou les abroge à l'occasion soit de l'apurement des comptes soit après avis conforme du Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable.

Nonobstant la procédure qui précède, les carences et irrégularités visées à l'article 38 ou toute autre infidélité de gestion peuvent être, indépendamment de l'apurement ultérieur des comptes concernés, relevées d'office par le Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat à l'occasion de tout contrôle et donner lieu à des arrêtés de débet après avis du Conseil de Discipline Budgétaire et comptable.

IIIème PARTIE

DES RECOURS

ARTICLE 41 Les collectivités locales, les établissements publics et les comptables qui s'estiment lésés par un arrêté de compte peuvent former un recours contre cet arrêté.

Les recours sont gracieux ou contentieux.

ARTICLE 42 (1) Les recours gracieux peuvent être présentés devant le Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté de débet pour tout motif ou pour toute raison tenant :

- à la régularité de la procédure ;
- à l'exactitude des faits et motifs ;
- à la situation personnelle du comptable.

(2) Les recours gracieux sont examinés par le Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable.

(3) Ils ne sont pas suspensifs sauf décision du Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat.

(4) Sur avis conforme du Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable, le Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat peut, par arrêté :

- réformer l'arrêté de débet contesté ;
- ou accorder une remise gracieuse.

(5) En cas de remise gracieuse faite à un comptable de tout ou partie de son débet, la contrepartie de la remise est imputée sur le budget de l'Etat, de la collectivité ou organisme intéressé.

(6) Il ne peut être procédé à aucune révision lorsque les débits résultent des comptes acceptés par la partie ou définitivement réglés par des décisions administratives ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

ARTICLE 43 : Hormis l'Etat, toute personne morale de droit public, et les Entreprises d'Etat, et tout comptable, dont le recours gracieux n'aurait pas abouti dans un délai de trois mois à la réformation de l'arrêté de débet lui faisant grief peut former un recours contentieux devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême dans les délais légaux.

IVème PARTIE

CONSEIL DE DISCIPLINE BUDGETAIRE & COMPTABLE

ARTICLE 44 : Le Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable est composé comme suit:

Président : Le Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat ;

Membres : - Le Ministre des Finances ou son représentant autre que le Directeur du Trésor ;
 - Le Ministre chargé de l'Administration Territoriale ou son représentant ;
 - Le Ministre de la Justice garde des Sceaux ou son représentant ;

- Le Ministre de la Fonction Publique ou son représentant
- Le Ministre de tutelle ou son représentant au cas où l'affaire instruite intéresse une Entreprise d'Etat ;
- Un représentant du Premier Ministre.

Le Secrétariat du Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable est assuré par un secrétaire permanent ayant rang de Chef de Section de l'Inspection Générale de l'Etat.

Le rapporteur et le secrétaire de session désignés par le Président du Conseil dans chaque affaire parmi les Inspecteurs d'Etat et les personnels qualifiés d'autres administrations n'ont pas voix délibérative.

Le Conseil ne peut valablement siéger que si tous ses membres sont présents.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

ARTICLE 45 La rémunération des membres, du rapporteur et du secrétaire de session du Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable est fixée par un texte particulier.

ARTICLE 46 Est et demeure abrogé le décret n° 69/DF/265 bis du 30 juin 1969 relatif à l'apurement des comptes publics et à la sanction des responsabilités des comptables.

ARTICLE 47 Le présent décret applicable aux faits non prescrits selon la procédure d'urgence, sera enregistré et publié en français et en anglais au Journal Officiel de la République Unie du Cameroun.

YAOUNDE, le 3 NOV. 1978
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

(é) AHMADOU AHIDJO

124

D E C R E T N° 79/185 DU 17 MAI 1979
portant modification de certaines dispositions
du décret n° 78/354 du 21 août 1978 réorganisant
les Services de l'Inspection Générale de l'Etat et
de la Réforme Administrative. -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution du 2 juin 1972 modifiée et complétée par la loi n° 75/1 du 9 mai 1975 ;
- VU le décret n° 75/467 du 28 juin 1975 portant réorganisation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 75/468 du 28 juin 1975 portant organisation de la Présidence de la République modifié par le décret n° 77/352 bis du 1er septembre 1977 ;
- VU le décret n° 78/354 du 21 août 1978 portant organisation des Services de l'Inspection Générale de l'Etat et de la Réforme Administrative ;
- VU l'arrêté n° 37/CAB/PR du 14 mars 1970 portant organisation interne de l'Inspection Générale de l'Etat ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Les articles 8, 9 et 25 du décret n° 78/354 du 21 août 1978 portant organisation des Services de l'Inspection Générale de l'Etat et de la Réforme Administrative sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

ARTICLE 8 (Nouveau) : L'Inspection Générale de l'Etat comprend :

- un Service des Etudes et de la Documentation ;
- des Sections d'Inspection et de Contrôle ;
- des Missions mobiles d'inspection et de contrôle ;
- le Secrétariat du Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable.

ARTICLE 9 (Nouveau) : L'Inspecteur d'Etat Coordonnateur :

- 1°/ - assure la coordination sur le plan technique des activités des sections et missions mobiles d'inspection et de contrôle ;
- 2°/ - veille :
 - à la préparation des missions mobiles d'inspection et de contrôle ;
 - à l'exécution des opérations de contrôle ;
 - à la qualification technique des personnels de l'Inspection Générale de l'Etat et à la formation permanente de ces personnels ;
- 3°/ - établit le rapport annuel des activités de l'Inspection Générale de l'Etat ;
- 4°/ - veille à la tenue à jour de la documentation nécessaire au service ;
- 5°/ - supervise les activités du Secrétariat du Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable ;
- 6°/ - veille en rapport avec les sections intéressées à l'exécution des débits et des décisions du Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable prises dans le cadre des droits du Trésor pour la sauvegarde de la fortune publique ;
- 7°/ - tient le fichier des établissements et organismes soumis au contrôle supérieur de l'Etat.

ARTICLE 25 (Nouveau) : 1°/ - Toute opération de contrôle effectuée par plusieurs ou un des personnels de l'Inspection Générale de l'Etat donne lieu, à la diligence du Chef de mission mobile d'inspection, à un rapport de contrôle ou de vérification dûment signé par son ou ses auteurs et qui comprend :

I - Pour les missions d'inspection annuellement programmées :

- a) - les faits et actes constatés ;
- b) - les irrégularités relevées ;

- c) - les réponses et observations des responsables des services ou organismes ainsi que celles des agents mis en cause ;
- d) - le cas échéant, les appréciations des chefs hiérarchiques ou des Départements ministériels intéressés.

A cet effet et à la diligence du Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat, copies des rapports de contrôle ou de vérification sont transmises par lettre recommandée avec accusé de réception, aux agents mis en cause et une autre copie au chef hiérarchique ou Ministre de tutelle.

Les réponses, observations et appréciations telles que visées ci-dessus doivent être données dans un délai de soixante jours francs majoré de quinze jours pour les agents en service à l'étranger.

Passé ce délai et sans préjudice de l'application des articles 138 et 151 du Code Pénal :

- en cas de présomptions de détournements de deniers publics ou de faute de gestion préjudiciable aux intérêts de la puissance publique, les agents mis en cause sont traduits d'office devant le Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable par le Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat, si les faits sont établis. Indépendamment des sanctions prononcées par le Conseil, le dossier en cause est transmis automatiquement sans autre formalité à l'autorité judiciaire pour valoir plainte au nom de l'Etat ;

- en cas de manquements aux obligations professionnelles, les copies des rapports de contrôle ou de vérification sont transmises au Ministre de la Fonction Publique en vue d'une action disciplinaire.

Dans l'un et l'autre cas, compte rendu en est fait au Président de la République.

.../...

II - Pour les enquêtes et missions spéciales :

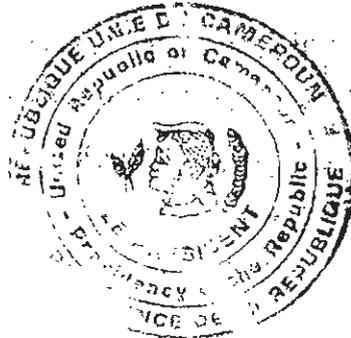
- les constatations faites assorties éventuellement des explications orales ou écrites des responsables ou agents mis en cause.

2°/- Sont définitifs ou réputés comme tels les rapports consécutifs aux enquêtes et missions spéciales et ceux relatifs aux missions d'inspection programmées et dont l'exploitation est marquée par des retards dans les délais de réponses impartis aux agents contrôlés.

ARTICLE 2. - Le présent décret applicable aux rapports de contrôle en cours et qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

YAOUNDE le 17 MAI 1979

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



[Handwritten signature]
FLORENTIN NGUENDOU AHIDJO

CONFIDENTIEL

18 AOUT 1983

0032

DECRET N° 83/377 DU 18 AOUT 1983 réorganisant les services de l'Inspection Générale de l'Etat et de la Réforme Administrative.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 74/18 du 5 décembre 1974 relative au contrôle des ordonnateurs, gestionnaires et gérants des crédits publics et des entreprises d'Etat, modifiée par la loi n° 76/4 du 8 juillet 1976 ;
- VU le décret n° 78/470 du 3 novembre 1978 relatif à l'apurement des comptes et à la sanction des responsabilités des comptables ;

DECRETE :

Article 1.- (1) L'Inspection Générale de l'Etat est chargée du contrôle supérieur et de la Réforme des Services Publics, des collectivités publiques locales, des établissements et organismes publics et para-publics et des entreprises d'Etat sur le triple plan administratif, comptable et financier.

(2) Elle assure également l'apurement des comptes des comptables publics et des comptables de fait.

Article 2.- (2) L'Inspection Générale de l'Etat reçoit du Président de la République les instructions nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

(2) Sa saisine se fait par le canal du Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Article 3 : - Placés sous l'autorité d'un Ministre-Délégué, les services de l'Inspection Générale de l'Etat et de la Réforme Administrative comprennent :

- . Le Secrétariat particulier du Ministre-Délégué ;
- . une administration centrale.

Article 4 : - L'Administration Centrale comprend :

- . le Secrétariat Général ;
- . deux conseillers techniques ;
- . la Direction des Inspections et de la Réforme Administrative ;
- . la Direction des Comptes ;
- . le Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable.

CHAPITRE I

DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 5 : - Placé sous l'autorité d'un Chef de Secrétariat nommé par arrêté présidentiel et ayant rang de chef de service d'administration centrale, le Secrétariat particulier est chargé des affaires réservées.

L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat particulier sont réglés par des textes particuliers.

CHAPITRE II

DU SECRETARIAT GENERAL

Article 6 : - Placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général, nommé par décret, le Secrétariat Général comprend :

- . le service des Affaires Générales ;
- . le service des Etudes et de la Centralisation des Informations administratives ;
- . le Bureau de la traduction ;
- . le Bureau d'ordre et des missions.

Article 7 : (1) - Le Secrétaire Général suit, sous l'autorité du Ministre-Délégué dont il est le principal collaborateur, l'instruction des affaires des services de l'Inspection Générale de l'Etat. Il assure l'exécution des dispositions prises par le Ministre-Délégué et reçoit à cet effet les délégations de signature nécessaires.

(2) - Il coordonne les activités des Directions et services et tient à cet effet des réunions de coordination. Les procès-verbaux succincts de ces réunions sont adressés au Ministre-Délégué.

(3) - Le Secrétaire Général est, entre autres, responsable :

- . de la définition et de la codification des procédures internes ;
- . de l'organisation des services ;
- . de la définition et de l'application des principes techniques ;
- . de l'élaboration des rapports d'inspection et de réforme administrative ;
- . de l'élaboration des rapports soumis au Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable ;
- . de la régularité des actes de procédure visant à la traduction devant le Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable ;
- . de la formation et du recyclage du personnel ;
- . de l'élaboration des rapports annuels d'activité ;
- . de la préparation du projet de Budget et du projet de programme d'activité dont il suit les exécutions.

(4) - En cas d'absence du Secrétaire Général, le Ministre-Délégué désigne un Directeur ou un conseiller technique pour assurer son intérim.

Article 8 : - Placé sous l'autorité d'un Chef de service assisté de deux adjoints, le service des affaires générales est chargé de la gestion du personnel, des finances et des matériels de l'Inspection Générale de

L'Etat et de la Réforme Administrative.

Il comprend :

- . le bureau des finances et de la comptabilité ;
- . le bureau du personnel ;
- . le bureau du Courrier et des liaisons ;
- . le bureau du pool dactylographique ;
- . le bureau des missions ;
- . le bureau des tirages.

Article 9 : - Placé sous l'autorité d'un Chef de bureau, le bureau des Finances et de la Comptabilité est chargé :

- . de l'élaboration du projet de budget ;
- . de la gestion des dépenses ;
- . de la gestion des matériels ;
- . de l'établissement des titres de transport ;
- . et du suivi des résultats des travaux du Comptable-Matières.

Article 10 : - Placé sous l'autorité d'un Chef de bureau, le bureau du Personnel est chargé de la gestion du personnel de l'Inspection Générale de l'Etat et de la Réforme Administrative.

Article 11 : - Placé sous l'autorité d'un Chef de bureau, le bureau du Courrier et des liaisons est chargé de l'enregistrement et de la ventilation du courrier.

Article 12 : - Placé sous l'autorité d'un Chef de pool ayant rang de Chef de bureau d'administration centrale, le pool dactylographique veille à la frappe des documents de l'Inspection Générale de l'Etat et de la Réforme Administrative.

Article 13 : - Placé sous l'autorité d'un Chef de bureau, le bureau des missions s'occupe des formalités de déplacement des personnels de l'Inspection Générale de l'Etat et de la Réforme Administrative.

.../...

Article 14 : - Placé sous l'autorité d'un Chef de bureau, le bureau des tirages veille à la mise en forme définitive des documents de l'Inspection Générale de l'Etat et de la Réforme Administrative.

Article 15 : - Le bureau de traduction est chargé de la traduction des documents courants qui lui sont confiés par le Ministre-Délégué ou par le Secrétaire Général.

Article 16 : (1) - Placé sous l'autorité d'un Chef de service assisté de deux adjoints, tous nommés par Arrêté présidentiel, le Service des Etudes et de la Centralisation des informations administratives est chargé :

- . de toute étude demandée par le Ministre-Délégué ou par le Secrétaire Général ;
- . de la collecte et de la conservation des documents nécessaires à l'activité de l'Inspection Générale de l'Etat et de la Réforme Administrative ;
- . de la confection ou de l'exploitation des rapports et autres documents des institutions supérieures de contrôle ;
- . de l'exploitation des procès-verbaux de constats et des bulletins d'information des services compétents relatifs au détournement des biens et deniers publics ;
- . des études en vue de la réadaptation constante des structures administratives dans le but de rendre plus rationnelle et plus efficiente l'action des services de l'Administration.

(2) - Le Service des Etudes et de la Centralisation des Informations Administratives comprend deux bureaux :

- a) le Bureau des études ;
- b) le Bureau d'information, de la documentation, de la bibliothèque et des archives générales.

CHAPITRE III

DE LA DIRECTION DES INSPECTIONS ET DE LA REFORME

ADMINISTRATIVE

Article 17 : (1) - Placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par Décret assisté d'un adjoint nommé par arrêté présidentiel, la Direction des Inspections et de la Réforme Administrative est chargée du contrôle et des réformes des services publics, des collectivités publiques locales, des Etablissements et Organismes publics et para-publics et des entreprises d'Etat.

(2) - A cet effet, elle contrôle :

- . les actes de portée générale de toutes les Administrations centrales et leurs services extérieurs ou annexes ;
- . la gestion des services publics, des Organismes et Etablissements publics ou para-publics, des Collectivités publiques locales, des Sociétés de développement ;
- . éventuellement la gestion des Sociétés d'Economie mixte dans le cadre de l'application des dispositions de l'Article 2 de la loi 74/18 du 5 décembre 1974 ;
- . d'une manière générale l'emploi des deniers publics dans tous les cas où cela paraît nécessaire notamment lorsque les Organismes privés laïcs ou confessionnels ont reçu des subventions, l'aval ou tout autre garantie de l'Etat.

(3) - La Direction des Inspections et de la Réforme Administrative est chargée également :

- a) de contribuer à la promotion et au développement dans les Administrations et les services relevant de l'Etat, des techniques d'organisation et de simplification de travail ;

.../...

- b) d'initier les agents publics aux méthodes nouvelles d'organisation notamment par le biais des séminaires.
- c) de veiller à la réadaptation constante des structures administratives.

Article 18 : - La Direction des inspections et de la réforme administrative comprend deux sous-directions :

- . la sous-direction des inspections ;
- . la sous-direction des réformes administratives.

Article 19 : - Placée sous l'autorité d'un sous-directeur, la sous-direction des inspections qui comprend deux chargés d'études s'occupe de l'exécution des missions programmées ou spéciales.

Elle comprend trois services :

- . le service des inspections des administrations centrales et de leurs services extérieurs ou annexes ;
- . le service des inspections des organismes publics et para-publics ;
- . le service des inspections des administrations territoriales et des collectivités locales.

Article 20 : - Placé sous l'autorité d'un chef de service assisté d'un adjoint, le service des inspections des administrations centrales et de leurs services extérieurs est chargé de l'exécution des missions de contrôle des administrations centrales.

Article 21 : - Placé sous l'autorité d'un chef de service assisté d'un adjoint, le service des inspections des administrations territoriales et des collectivités locales est chargé de l'exécution des missions de contrôle des administrations territoriales et des collectivités locales.

Article 22 : - Placé sous l'autorité d'un chef de service assisté d'un adjoint, le service des inspections des organismes publics et para-publics est chargé de l'exécution des missions de contrôle des organismes publics et para-publics.

Article 23 : - Placée sous l'autorité d'un sous-directeur, la sous-direction des réformes administratives, qui comprend deux chargés d'études, s'occupe des problèmes relatifs à la réforme administrative.

Elle comprend deux services :

- . le service de la normalisation et de la simplification du travail administratif ;
- . le service de la formation et du perfectionnement.

Article 24 : - Placé sous l'autorité d'un chef de service assisté d'un adjoint, le service de la normalisation et de la simplification du travail administratif est chargé :

- . de la définition des conditions optimales à l'exercice de certaines fonctions communes à toutes les administrations ;
- . de la normalisation des terminologies administratives ;
- . de l'expérimentation et de l'introduction progressive dans l'administration des techniques nouvelles en matière d'organisation ;
- . de l'uniformisation des imprimés administratifs ;
- . de la rationalisation de l'emploi du mobilier et du matériel administratifs.

Il comprend un bureau :

- . le bureau de la normalisation.

Article 25 : - Placé sous l'autorité d'un Chef de service assisté d'un adjoint, le service de la Formation et du Perfectionnement est chargé :

- . de la formation du personnel technique de l'Inspection Générale de l'Etat et de la Réforme Administrative ;
- . de l'encadrement des stages pratiques en organisation ou en méthodes d'inspection ;
- . de l'initiation des agents administratifs aux techniques d'organisation et méthodes ;
- . du perfectionnement et du recyclage des personnels.

Il comprend deux bureaux :

- . le bureau de la formation
- . le bureau du perfectionnement.

CHAPITRE IV

DE LA DIRECTION DES COMPTES

Article 26 : - Placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par Décret assisté d'un adjoint nommé par arrêté présidentiel, la Direction des Comptes est chargée de l'apurement des Comptes des comptables publics patents ou de fait.

Article 27 : - La Direction des Comptes comprend cinq services placés chacun sous la responsabilité d'un Chef de service assisté d'un adjoint :

- . le Service des Comptes du budget général de l'Etat ;
- . le Service des Comptes des Collectivités locales ;
- . le Service des Comptes de la Comptabilité-Matières ;
- . le Service des Comptes des Postes et Télécommunications ;
- . et le Service des Comptes des Organismes entièrement ou majoritairement financés par l'Etat ou par d'autres collectivités publiques.

Article 28 : - Le Service des Comptes du Budget Général de l'Etat est chargé de l'apurement des comptes de gestion de l'Etat.

Il comprend deux bureaux :

- . le bureau des fonds délégués chargé de l'apurement des dépenses effectuées par les comptables assignataires des fonds délégués ;
- . le bureau de la gestion intégrée chargé de l'apurement des comptes des charges et des produits intégralement mouvementés par la Direction du Trésor

Article 29 : - Le Service des comptes des Collectivités locales comprend trois bureaux :

- . le bureau des Communes Urbaines chargé de l'apurement des comptes des communes urbaines ;
- . le bureau des Communes Rurales chargé de l'apurement des comptes des communes rurales ;
- . le bureau des Syndicats de Communes chargé de l'apurement des comptes des syndicats de communes.

Article 30 : - Le service des Comptes de la Comptabilité-Matières comprend deux bureaux :

- . le bureau des comptes de l'Administration Centrale et des services extérieurs ;
- . le bureau des comptes des établissements et organismes publics et para-publics.

Article 31 : - Le service des Comptes des Postes et Télécommunications comprend un bureau :

- . le bureau de la Centralisation chargé de l'apurement du compte de gestion de l'Agent Comptable des P.T.T.

.../...

Article 32 : - Le Service des organismes entièrement ou majoritairement financés par l'Etat ou par d'autres collectivités publiques comprend trois bureaux :

- . le bureau des Organismes financiers ;
- . le bureau des Organismes industriels et commerciaux ;
- . le bureau des autres Organismes financés par l'Etat ou par d'autres collectivités publiques.

CHAPITRE V

DU CONSEIL DE DISCIPLINE BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Article 33 : - Un Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable fonctionne au sein de l'Inspection Générale de l'Etat et de la Réforme Administrative.

Sa composition, ses attributions et ses règles de fonctionnement sont régies par un texte particulier.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 : - La Section Territoriale de Buéa, provisoirement maintenue par l'article 43 du décret 78/354 du 21 Août 1978 est supprimée.

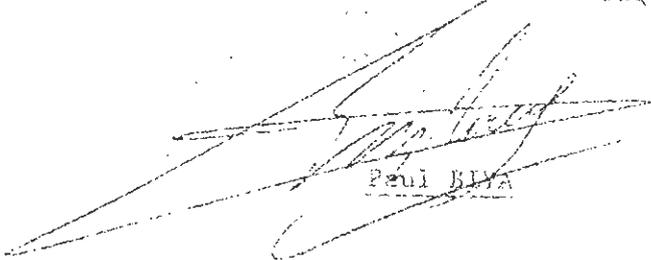
Ses personnels, ses matériels et ses archives sont transférés à Yaoundé.

Article 35 : - Un arrêté présidentiel fixe les procédures de déroulement des missions mobiles d'inspection et de réforme et détermine les modalités de confection et d'exploitation des rapports subséquents.

Article 36 : - Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires est enregistré puis publié au Journal Officiel en Français et en Anglais.

YAOUNDE, le 18 AOUT 1983

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



Paul BIYA

ARRETE N° 542/CAB/PR/DU 18 AOUT 1983
relatif aux missions mobiles d'Inspection et de
Réforme Administrative.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
VU le Décret n° 83/377 du 18 AOUT 1983 réorganisant les services de l'Inspection Générale de l'Etat et de la Réforme Administrative ;

A R R E T E :

TITRE I

- DES MISSIONS MOBILES D'INSPECTION ET DE REFORME ADMINISTRATIVES

CHAPITRE IER

DU DOMAINE D'INTERVENTION

Article 1er : - L'Inspection Générale de l'Etat et Réforme Administrative est chargée du contrôle supérieur et de la réforme des services publics, des collectivités publiques locales, des établissements et organismes publics et parapublics, des entreprises d'Etat, sur le triple plan administratif, financier et comptable.

141

Article 2 : - Les contrôles de l'Inspection Générale de l'Etat et de la Réforme Administrative portent :

- . sur les actes de portée générale de l'Administration Centrale et de leurs services extérieurs ou annexes ;
- . sur la gestion administrative et financière des services publics, des établissements publics ou para-publics, des collectivités locales, des sociétés de développement ;
- . sur les mesures organisationnelles et les méthodes de travail des services et organismes publics, para-publics et des entreprises d'Etat.

CHAPITRE II

COMPOSITIONS DES EQUIPES MOBILES D'INSPECTION ET DE REFORMES ADMINISTRATIVES

Article 3 : - Les contrôles sur place des organismes et des administrations relevant de l'Etat sont effectués par les missions mobiles d'Inspection et des réformes administratives.

Article 4 : - Les équipes mobiles d'Inspection et de Réforme comprennent en cas de besoin des personnels techniques d'Inspection et ceux chargés de l'organisation et de méthodes.

Elles peuvent se voir inclure en cas de nécessité, des fonctionnaires, des agents ou des experts provenant d'autres services publics.

Article 5 : - Le chef de la mission mobile d'Inspection et de Réforme Administrative est l'Inspecteur d'Etat le plus ancien et à ancienneté égale le plus âgé.

CHAPITRE III

PREROGATIVES DES MEMBRES DES MISSIONS D'INSPECTION ET DES REFORMES

Article 6 : - Les membres des missions d'inspection et de Réforme peuvent dans le cadre de leurs investigations :

- . demander tout document et tout renseignement nécessaire ;
- . se faire remettre contre reçu tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission à l'exception toutefois des pièces originales de recettes et de dépenses qui ne peuvent donner lieu qu'à la délivrance des copies correspondantes ;
- . procéder à la constatation des effectifs, au recensement du matériel et des approvisionnements ;
- . se faire présenter le courrier officiel ordinaire ou confidentiel ;
- . adresser des demandes d'explications verbales ou écrites aux responsables des services contrôlés qui sont tenus d'y répondre sous la même forme ;
- . requérir en cas de besoin la force publique ;
- . proposer au Ministre-Délégué à l'Inspection Générale de l'Etat, en cas d'irrégularités graves et manifestes, la suspension de la personne contrôlée ;
- . apposer, en cas de nécessité, des scellés sur les lieux et objets présentés au cours de la vérification.

Article 7 : - Les membres des missions mobiles d'Inspection et de Réforme jouissent d'une indépendance totale vis-à-vis des administrations, sociétés, et organismes contrôlés.

Sauf cas de flagrant délit dûment constaté, ils ne peuvent subir pendant la mission, une mesure privative ou restrictive de liberté sans l'accord préalable du Président de la République.

CHAPITRE IV

DES OBLIGATIONS DES MEMBRES DES MISSIONS MOBILES D'INSPECTION
ET DE REFORMES

Article 8 : - Les membres des missions mobiles d'Inspection et de réforme sont tenus au secret professionnel et doivent exercer leurs fonctions avec la plus grande discrétion et objectivité. Ils prêtent serment devant la Cour Suprême avant leur entrée en fonction.

Article 9 : - Les relations des membres des missions mobiles d'Inspection et de Réforme avec des agents vérifiés doivent être empreintes du tact et de la courtoisie.

Article 10 : - Les membres de missions mobiles d'Inspection et de Réforme ne peuvent différer, empêcher ou suspendre les opérations de fonctionnement normal du service contrôlé.

Article 11 : - Durant leur mission, les membres de l'équipe mobile d'Inspection et de réforme doivent éviter d'avoir des relations particulières avec les personnes vérifiées.

Article 12 : - Tout membre de la mission qui se rend coupable de manquement grave dans l'exécution de sa mission ou de violation des obligations auxquelles il est soumis de par son serment, peut être traduit devant le Conseil de Discipline conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : - Lors de l'envoi d'une mission, le Ministre-Délégué à l'Inspection Générale de l'Etat en fixe la durée. Les membres de la mission sont tenus dans ce délai de faire toutes les diligences nécessaires à la bonne fin de ladite mission.

TITRE II

DES PROCEDURES

CHAPITRE I

DES PROCEDURES DE CONSTAT

Article 14 : - Les membres des équipes mobiles d'inspection et de Réforme constatent et relèvent conformément à la réglementation en vigueur toutes les irrégularités matérielles et organisationnelles des services vérifiés.

Article 15 : - Ils doivent savoir, non seulement critiquer l'agent vérifié, mais aussi faire ressortir ses mérites lorsque sa gestion est satisfaisante ou lorsque ses efforts n'ont pas été couronnés de succès du fait d'une insuffisance de moyens.

Article 16 : - Les responsables des organismes contrôlés sont tenus, à la demande du Chef de mission d'assister ou de se faire représenter aux opérations de contrôle.

CHAPITRE II

DES PROCEDURES D'ELABORATION ET D'EXPLOITATION DES RAPPORTS

Article 17 : - Toute opération d'inspection et de Réforme donne lieu, à la diligence du Chef de mission, à un rapport dûment signé par chacun de ses auteurs.

Ce rapport comprend :

- . la série, sous forme d'observation des irrégularités relevées, tant du point de vue matériel que organisationnel ;
- . les réponses des responsables des services et organismes contrôlés ainsi que celles des agents mis en cause ;

.../...

145

- des suggestions de réforme et de restructuration éventuelles de l'organisme.

A cet effet, et à la diligence du Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat, copies des rapports de contrôle et de réforme des missions sont transmises, par lettre recommandée avec accusé de réception aux agents vérifiés.

Ceux-ci disposent d'une durée de trente jours, majorés de quinze jours pour les agents en service à l'étranger, pour faire part de leurs réponses et appréciations.

Passé ce délai, et sans préjudice de l'application des articles 138 et 151 du Code Pénal,

- Les observations de la mission d'Inspection sont réputées définitives et les agents traduits devant le Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable en cas de nécessité, sur décision du Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat. Indépendamment des sanctions prononcées par le Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable, le dossier en cause peut être transmis à l'autorité judiciaire pour valoir plainte au nom de l'Etat.
- En cas de manquement aux obligations professionnelles, les copies du rapport de contrôle ou de vérification sont transmises au Ministre de la Fonction Publique en vue d'une action disciplinaire.

De même les observations du Ministre utilisateur ou de l'entité qui dispose de quinze jours pour les formuler sont requises au sujet du rapport et des réponses des personnes contrôlées avant la transmission définitive de l'affaire à la Présidence de la République.

Article 18 : - Les instructions du Chef de l'Etat découlant des résultats du contrôle sont communiquées au Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat.

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE UNIQUE

Article 19 : - L'Inspection Générale de l'Etat a accès au fichier économique et financier national.

Article 20 : - Sont obligatoirement adressés à l'Inspection Générale de l'Etat :

- . les ampliations des actes de portée générale des Administrations Centrales et leurs services extérieurs ou annexes ;
- . les copies des rapports d'enquêtes administratives ou de contrôle hiérarchique relatifs au détournement des deniers publics ;
- . les extraits de décisions portant condamnation, écartaire susceptibles de bénéficier des privilèges du trésor.

Article 21 : - Le présent arrêté applicable aux missions mobiles d'Inspection et de Réforme en cours qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, est enregistré et publié au Journal Officiel en Français et en Anglais.

YAOUNDE, le 18 AOUT 1983

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE



A large, stylized handwritten signature in dark ink, likely belonging to the President of the Republic, is written over the printed name 'LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE'.

D E C R E T N° 83/509 / DU 26 OCTOBRE 1983
organisant le Conseil de Discipline Budgétaire et
Comptable et fixant les règles de son fonctionnement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 74/18 du 5 Décembre 1974 relative au contrôle des ordonnateurs, gestionnaires et gérants des crédits publics et des entreprises d'Etat, telle que modifiée par la loi n° 76/4 du 8 Juillet 1976 ;
- VU le décret n° 83/377 du 18 Août 1983 réorganisant les services de l'Inspection Générale de l'Etat et Réforme Administrative ;

D E C R E T E :

Article 1er :

(1) Le Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable est chargé de la sanction des responsabilités des ordonnateurs, gestionnaires et gérants des crédits et des entreprises d'Etat.

(2) Il dispose en outre d'un pouvoir consultatif dans le cadre de la sanction des responsabilités des comptables publics par une commission.

T I T R E IDE L'ORGANISATION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
BUDGETAIRE ET COMPTABLECHAPITRE I : COMPOSITIONArticle 2 :

(1) Le Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable se compose ainsi qu'il suit :

Président : Le Ministre-Délégué à l'Inspection Générale de l'Etat et à la Réforme Administrative.

MEMBRES : . un Représentant du Premier Ministre ;

. le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ou son représentant ;

. le Ministre Chargé de l'Administration Territoriale ou son représentant ;

. le Ministre de la Fonction Publique ou son représentant ;

. le Ministre de tutelle ou son représentant au cas où l'affaire instruite intéresse une entreprise d'Etat.

(2) Le Président du Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable désigne pour chaque affaire un Rapporteur et un Secrétaire de séance parmi les personnels qualifiés de toutes les Administrations.

(3) Le Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable peut commettre un expert pour l'instruction de certaines affaires nécessitant des connaissances spécialisées pour leur compréhension.

(4) La gestion administrative et technique du Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable est assurée par un Secrétaire Permanent.

Article 3 : - Les indemnités des membres du Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable, des rapporteurs, des secrétaires et des experts sont fixées par des textes particuliers.

CHAPITRE II

DU SECRETARIAT PERMANENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE BUDGETAIRE ET COMPTABLE

SECTION I : ATTRIBUTIONS

Article 4 : - Placé sous l'autorité d'un Secrétaire Permanent nommé par arrêté présidentiel et ayant rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale, le Secrétariat Permanent, rattaché au Secrétariat Général de l'Inspection Général de l'Etat, est notamment chargé :

- a) de la mise en état des dossiers dont est saisi le Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable ;
- b) de l'enrôlement des dossiers devant le Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable ;
- c) du suivi pour chaque affaire du déroulement de la procédure devant le Conseil et de la préparation de tous actes que peut exiger celle-ci ;
- d) de la coordination du travail des rapporteurs, secrétaires et experts ;
- e) de la diffusion des décisions rendues par le Conseil ;
- f) de la tenue de la documentation et de la conservation des archives du Conseil.

SECTION 11 : STRUCTURES

Article 5 : - Le Secrétariat Permanent du Conseil comprend :

- une administration technique ;
- un bureau du courrier et du pool dactylographique ;
- un bureau des archives et de la documentation.

Article 6 : - L'Administration technique comprend deux services :

- le service des études et des statistiques ;
- le service de gestion et de l'application des peines.

Article 7 : - Placé sous l'autorité d'un Chef de Service assisté d'un adjoint nommés par arrêté présidentiel, le Service des Etudes et des Statistiques est chargé :

(1) Dans le cadre de ses fonctions d'études;

- a) de l'ouverture des dossiers de procédure : il tient à cet effet un registre d'ouverture des dossiers ;
- b) de la vérification de la composition des dossiers dont le Conseil est saisi et de la préparation des mesures de relance pour leur complément éventuel ;
- c) de l'étude technique des dossiers avant l'ouverture de l'instruction ;
- d) de la préparation des décisions de traduction ou de celles soumettant pour avis au Conseil certains dossiers

- e) de la coordination du travail des rapporteurs et experts éventuellement commis par le Conseil ;
- f) de l'étude de tous autres problèmes relatifs au Conseil.

(2) Dans le cadre de ses fonctions statistiques, de l'élaboration des statistiques des activités du Conseil.

Article 8 : - Le Service des Etudes et des Statistiques comprend deux bureaux :

- un bureaux des Etudes
- et un bureau des Statistiques.

Article 9 : - Placé sous l'autorité d'un Chef de Service assisté d'un Adjoint nommés par arrêté présidentiel, le Service de Gestion et de l'Application des peines est chargé :

- (a) de l'organisation des sessions du Conseil qui se tiennent au moins une fois par mois ;
- (b) du suivi de l'exécution des décisions et recommandations du Conseil. A ce titre, il tient un fichier des personnes condamnées par le Conseil et en assure la diffusion auprès des autorités compétentes.

Article 10 : - Le Service de Gestion et de l'Application des peines comprend deux bureaux :

- un bureau de Gestion
- et un bureau de l'Application.

Article 11 : - Placé sous l'autorité d'un Chef de bureau, le bureau du courrier et du Pool dactylographique est chargé :

- a) de l'enregistrement du courrier du Conseil ;
- b) de la reproduction et de la transmission de tous documents, pièces et actes du Conseil ;
- c) de la dactylographie ;
- d) de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Secrétaire Permanent.

Article 12 : - Placé sous l'autorité d'un Chef de bureau, le bureau des Archives et de la Documentation est chargé :

- a) de la tenue et de la conservation des dossiers de procédure et de toute autre documentation du Conseil ;
- b) de la tenue du fichier général du Conseil ;
- c) de la conservation des archives ;
- d) de la communication des dossiers aux mis en cause du Conseil ;
- e) de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Secrétaire Permanent.

Article 13 : - Les bureaux du Courrier et du Pool dactylographique, des Archives et de la Documentation sont placés sous la dépendance directe du Secrétaire Permanent.

T I T R E I IDU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE
BUDGETAIRE ET COMPTABLECHAPITRE ICOMPETENCE ET ATTRIBUTIONS

Article 14 : - Le Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable est compétent pour sanctionner tout agent de l'Etat, d'une collectivité publique locale, d'un établissement ou organisme public ou para-public ayant la qualité d'Administrateur de crédits ou ayant agi en cette qualité, tout commissaire aux comptes, censeur ou commissaire du Gouvernement auprès d'une entreprise d'Etat quel qu'en soit le statut qui se rend coupable d'une ou de plusieurs irrégularités prévues par la loi.

Article 15 : - Pour la sanction des responsabilités des comptables publics patents ou de fait, le Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable dispose d'attributions consultatives. A ce titre :

(1) il donne, dans le cadre de l'apurement des comptes, en cas de décharge partielle ou totale de la responsabilité d'un comptable pour un montant supérieur à son cautionnement, un avis auquel l'arrêté du Ministre Chargé de l'Inspection Général de l'Etat doit se conformer ;

(2) il émet, en dehors de l'apurement des comptes, des avis auxquels doivent se conformer les décisions du Ministre Chargé de l'Inspection Générale de l'Etat tendant,

- soit à confirmer, à modifier ou à abroger les décrets conservatoires pris à l'encontre d'un comptable par le Ministre des Finances ;

- soit à sanctionner des fautes de gestion ou certaines carences et irrégularités relevées d'office à l'occasion de tout contrôle ;

(3) il procède à l'examen des recours formés contre les arrêtés de compte ou de débit ;

(4) il donne des avis que doit suivre le Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat lorsqu'il veut, à la suite d'un recours, prendre un arrêté reformant celui contesté ou accordant une remise gracieuse

CHAPITRE II

DE LA PROCEDURE

SECTION I : POUR L'EXERCICE DES COMPETENCES DELIBERATIVES.

Article 16 : - Dans le cadre de la sanction des responsabilités des ordonneurs, gestionnaires et gérants des crédits publics et des entreprises d'Etat, le Conseil peut être saisi par :

- a) le Président de la République ;
- b) le Ministre Chargé de l'Inspection Générale de l'Etat ;
- c) les Ministres supérieurs hiérarchiques des agents mis en cause ou chargés de la tutelle des établissements ou organismes victimes des irrégularités constatées.

Article 17 : (1) Dès qu'il est saisi, le Président du Conseil désigne un rapporteur et un secrétaire de séance.

(2) Le Rapporteur a qualité pour procéder à toutes enquêtes et investigations utiles, se faire communiquer tous documents et entendre tout témoin.

Article 18 : (1) Dès l'ouverture de l'instruction, la personne mise en cause est, à la diligence du Rapporteur, officiellement notifiée par tous moyens laissant trace écrite, de la décision engageant des poursuites contre elle ; elle assure sa défense elle-même ou par mandataire.

(2) La personne mise en cause :

a) est convoquée par tous moyens laissant trace écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion du Conseil au cours de laquelle l'affaire la concernant est inscrite à l'ordre du jour ; en cas d'urgence appréciée par le Président du Conseil, ce délai peut être réduit à 8 jours. Durant ce délai, communication lui est faite du dossier exclusif de l'affaire au Secrétariat Permanent ; toutefois, la carence de cette formalité due au fait de l'intéressé n'entache pas de nullité la procédure ;

b) a la possibilité d'adresser au Président du Conseil un mémoire écrit pour sa défense et à la réunion du Conseil de présenter des observations et conclusions soit oralement, soit par écrit

En cas de non comparution de l'intéressé régulièrement convoqué et de non constitution de mandataire, le Conseil passe outre et statue.

(3) Le Conseil ne peut délibérer que si tous les membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix.

La séance du Conseil se déroule à huis clos.

(4) La décision du Conseil est notifiée à l'intéressé, au Ministre des Finances, à l'autorité dont il relève ainsi qu'à celle qui a saisi le Conseil.

Article 19 : (1) Les décisions du Conseil ne sont pas susceptibles de recours gracieux.

(2) Elles peuvent faire l'objet de recours en annulation devant la juridiction administrative sans que ce recours soit suspensif.

(3) Un recours en réformation à la demande de l'intéressé ou du Ministre Chargé de l'Inspection Générale de l'Etat peut être introduit devant le Conseil en cas de survenance de faits nouveaux ou s'il est découvert des documents de nature à remettre en question la culpabilité de l'intéressé.

Article 20 : (1) La saisine du Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable ne fait obstacle ni à l'exercice de l'action disciplinaire, ni à celui de l'action pénale.

(2) Si le Conseil estime qu'indépendamment de la ou des sanctions pécuniaires infligées ou proposées par lui, une sanction disciplinaire est encore susceptible d'être encourue, il communique le dossier accompagné d'un avis en ce sens à l'autorité ministérielle dont relève l'agent et à celle investie du pouvoir disciplinaire.

(3) Si l'instruction fait apparaître des faits susceptibles d'être qualifiés crimes ou délits, le Président du Conseil transmet le dossier à l'autorité judiciaire. Cette transmission vaut plainte au nom de l'Etat, de la collectivité publique ou de l'entreprise concernée contre l'agent mis en cause.

SECTION II : POUR L'EXERCICE DES ATTRIBUTIONS CONSULTATIVES.

Article 21 : Dans ce cadre, le Conseil est saisi par le Ministre Chargé de l'Inspection Générale de l'Etat, Juge des comptes.

En sa qualité de Président du Conseil, il désigne un Rapporteur et un Secrétaire de séance pour chaque cas.

Article 22 : (1) Dès l'ouverture de l'instruction, le comptable mis en cause est, à la diligence du Rapporteur, officiellement notifié par tous moyens laissant trace écrite de la décision soumettant son dossier pour avis. Il assure lui-même sa défense ou par mandataire.

(2) Le Rapporteur, qui dispose de tous les pouvoirs d'investigation, procède à la vérification des faits en examinant la partie des comptes objet du litige.

Au terme de cet examen, le Rapporteur signale par écrit et par les voies de droit au Comptable mis en cause les irrégularités relevées et lui demande toute explication complémentaire dans la même forme.

(3) Tout au long de l'instruction et ce jusqu'à l'examen de son cas par le Conseil, le Comptable mis en cause, qui n'est pas justiciable du Conseil :

a) peut prendre connaissance du dossier de son affaire au Secrétariat Permanent ; la carence de cette formalité due au fait de l'intéressé n'entraîne pas de nullité la procédure ;

b) a la possibilité d'adresser au Président du Conseil un mémoire écrit pour sa défense.

Article 23 : - Le comptable mis en cause n'étant pas appelé à comparaître devant le Conseil, toutes ses réponses écrites, ses mémoires de défense et autres justifications fournies doivent être obligatoirement annexés dans le rapport présenté au Conseil.

En cas de silence volontaire du Comptable mis en cause, le Rapporteur tire les conclusions fondées sur son examen des faits.

T I T R E III

DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : - Le présent décret qui abroge le décret n° 78/470 du 3 Novembre 1978 dans ses dispositions relatives au Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable et à la responsabilité des comptables, sera enregistré puis publié au Journal Officiel en Français et en Anglais.

YAOUNDE, le 26 OCTOBRE 1983

~~MINISTRE DE L'ÉCONOMIE~~
~~Y. N. N.~~

159

DECRET N° 83/ 510 DU 26 OCT. 1983
fixant les dispositions particulières relatives aux
personnels en service à l'Inspection Générale de l'Etat
et à la Réforme Administrative.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 83/377 du 18 août 1983 réorganisant les services de l'Inspection Générale de l'Etat et de la Réforme Administrative ;

DECRETE :

Article 1.-

(1) L'Inspection Générale de l'Etat et de la Réforme Administrative dispose de deux catégories de personnel : le personnel technique et le personnel administratif.

(2) Le personnel technique comprend :

- les inspecteurs d'Etat ;
- les contrôleurs d'Etat ;
- les conseillers en organisation administrative ;
- les chargés d'études en organisation administrative.

a) Les inspecteurs d'Etat sont nommés parmi les hauts fonctionnaires de la catégorie "A" ou des statuts particuliers et parmi les cadres contractuels relevant du code de travail.

.../...

b) Les contrôleurs d'Etat sont nommés parmi les anciens étudiants titulaires au moins d'une licence ou parmi les jeunes fonctionnaires de la catégorie "A" titulaires des diplômes universitaires.

Les intéressés sont soumis à une période probatoire de spécialisation dans les techniques de contrôle et de vérification à l'Inspection Générale de l'Etat et à la Réforme Administrative.

c) Sont nommés conseillers en organisation administrative :

- les fonctionnaires de la catégorie "A" ou des statuts particuliers justifiant d'une longue expérience en matière d'organisation administrative
- les cadres contractuels titulaires des diplômes de spécialisation en organisation administrative après un stage probatoire à l'Inspection Générale de l'Etat et à la Réforme Administrative.

d) Sont nommés chargés d'études en organisation administrative :

- les fonctionnaires de la catégorie "B" après un stage probatoire de spécialisation en organisation administrative ;
- les agents contractuels d'administration de la huitième catégorie au moins ayant subi un stage de spécialisation en organisation administrative.

(2) Les personnels administratifs sont chargés de certaines tâches d'exécution.

Article 2.-

(1) Les inspecteurs d'Etat et conseillers en organisation administrative sont nommés par décret.

(2) Les contrôleurs d'Etat et les chargés d'études en organisation administrative, nommés par arrêté présidentiel, exercent leurs fonctions sous l'autorité respective des inspecteurs d'Etat et des conseillers en organisation administrative.

(3) Toutefois les contrôleurs d'Etat peuvent être chargés d'assurer la direction des missions.

Article 3.-

Les personnels techniques de l'Inspection Générale de l'Etat et de la Réforme Administrative sont titulaires d'une commission d'emploi délivrée par le Président de la République.

Ils doivent la restituer à la cessation de leur fonction.

Article 4.-

Les inspecteurs d'Etat et contrôleurs d'Etat prêtent serment devant la Cour Suprême avant leur entrée en fonction.

Article 5.-

Les missions assignées aux personnels de l'Inspection Générale de l'Etat et de la Réforme Administrative sont définies par les textes régissant cette institution.

Article 6.-

Sur autorisation préalable du Président de la République, les personnels techniques de l'Inspection Générale de l'Etat et de la Réforme Administrative peuvent participer à des opérations particulières de contrôle et de vérification initiées par d'autres services publics. A cette occasion ils exercent leur mission et peuvent être rémunérés dans le cadre des textes applicables en la matière. Toutefois ils restent indépendants dans la conduite de leurs investigations et établissent un rapport à l'attention du Président de la République dont une copie est adressée à l'autorité initiatrice du contrôle.

Article 7.-

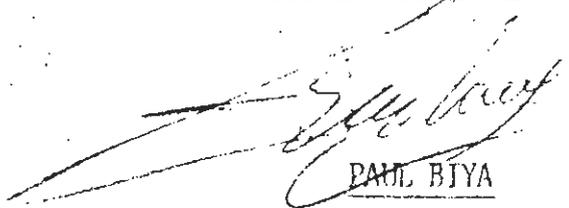
Les personnels techniques de l'Inspection Générale de l'Etat et de la Réforme Administrative peuvent participer à des groupes de travail, commissions ou comités.

Article 8.-

Le présent décret sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais ./-

YAOUNDE, le 26 OCT. 1983

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



PAUL BIYA

D E C R E T N° 86/1213/ DU 06 OCTOBRE 1986
réorganisant les services de l'Inspection Generale de
l'Etat et Réforme Administrative.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution,
- VU la loi N° 74/18 du 5 Décembre 1974 relative au contrôle des Ordonnateurs, Gestionnaires et Gérants des crédits publics et des entreprises d'Etat, modifiée par la loi N° 76/4 du 8 Juillet 1976,
- VU le décret N° 78/470 du 3 Novembre 1978 relative à l'apurement des comptes et à la sanction des responsabilités des Comptables,
- VU le décret N° 84/029 du 4 Février 1984 portant organisation du Gouvernement modifié par le décret N° 85/1172 du 24 Août 1985,
- VU le décret N° 85/1217 du 11 Septembre 1985 réorganisant la Présidence de la République,

D E C R E T E :

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : - L'Inspection Générale de l'Etat et Réforme Administrative (IGERA) est chargée :

- du contrôle des Services publics, des Etablissements publics et para-publics sur le triple plan administratif, financier et comptable ;
- de la mise en oeuvre de la politique de réforme édictée par le Plan National de Développement. A ce titre, elle étudie et propose au Président de la République toute mesure tendant à améliorer le rapport coût/rendement dans les Services publics ;
- elle assure en outre l'apurement des comptes des Comptables publics patents ou de fait, ainsi que ceux des Comptables des Organismes para-publics et concourt à la sanction des Comptables, Gérants et Gestionnaires de crédits dans les conditions prévues par les lois et règlements ;

- elle assure la promotion des techniques d'organisation et méthodes et de simplification du travail dans les Administrations et les services relevant de l'Etat.

Article 2 : (1) L'Inspection Générale de l'Etat et Réforme Administrative relève de l'autorité directe du Président de la République dont elle reçoit les instructions et auquel elle rend compte.

(2) Pour les missions de contrôle et de vérification, sa saisine se fait par le canal du Secrétariat Général de la Présidence de la République.

Toutefois, en cas d'urgence, le Ministre-Délégué peut prendre l'initiative de prescrire des missions de contrôle et de vérification inopinées. Il en informe immédiatement le Président de la République.

(3) Pour les missions d'organisation et de méthode, la saisine se fait directement par le canal du Ministre-Délégué à l'Inspection Générale de l'Etat et Réforme Administrative.

II - ORGANISATION

Article 3 : - Placé sous l'autorité d'un Ministre-Délégué, les services de l'Inspection Générale de l'Etat et Réforme Administrative comprennent :

- le secrétariat particulier du Ministre-Délégué,
- le coordonateur général,
- trois (3) conseillers techniques,
- une administration de gestion,
- une administration technique.

T I T R E I

DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 4 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Secrétariat nommé par arrêté présidentiel et ayant rang de Chef de Service d'Administration Centrale, le Secrétaire Particulier est chargé des affaires réservées.

(2) L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Particulier sont fixés par un texte particulier.

T I T R E II

DU COORDONATEUR GENERAL

Article 5 : (1) Nommé par décret parmi les personnels techniques de l'IGERA, le Coordonateur Général assure la coordination des services de l'Inspection Générale de l'Etat et Réforme Administrative sous l'autorité du Ministre-Délégué. Il reçoit à cet effet les délégations de signatures nécessaires.

- Il suit l'instruction des affaires de l'Inspection Générale de l'Etat et Réforme Administrative
- il veille notamment à ce que les affaires soient instruites dans les délais prescrits par le Ministre-Délégué ou par lui-même,
- il tient des réunions de coordination des activités des services et envoie un procès-verbal succinct au Ministre-Délégué,
- il veille à la formation du personnel et à l'organisation des séminaires et des stages de recyclage, de perfectionnement ou de spécialisation,
- il prépare le rapport annuel d'activité de l'Inspection Générale de l'Etat et Réforme Administrative,
- il assure sur le plan technique, la coordination de l'activité des divisions.

(2) Il est directement responsable de la définition et de la codification des procédures internes à l'Inspection Générale de l'Etat et Réforme Administrative et de l'organisation matérielle des services.

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du coordonateur général, le Ministre-Délégué désigne un Chef de division pour assurer l'intérim.

(4) Le coordonateur général a rang et prérogatives de Secrétaire Général de Ministère.

T I T R E III

DES CONSEILLERS TECHNIQUES

Article 6 : - Nommé par décret, les conseillers techniques remplissent toutes les tâches à eux confiées par le Ministre-Délégué.

T I T R E IV

DE L'ADMINISTRATION DE GESTION

Article 7 : - L'Administration de gestion comprend :

- une direction de l'Administration Générale,
- un service de la formation et du recyclage,
- un service d'ordre,
- un service de la traduction.

DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Article 8 : (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur assisté d'un Adjoint, la Direction de l'Administration Générale est chargée :

- de la gestion de l'ensemble des personnels de l'Inspection Générale de l'Etat et Réforme Administrative,
- de la préparation et de l'exécution du budget,
- de l'acquisition, de l'inventaire et de l'entretien de tous biens mobiliers et immobiliers,
- de la gestion du matériel,
- du tirage et de la reprographie des rapports et autres documents du service.

(2) Elle comprend :

- le service du personnel,
- le service des finances et du matériel,
- le service de la reprographie.

Article 9 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de service assisté d'un Adjoint, le service du personnel est chargé des questions relatives à la gestion du personnel.

(2) Il comprend :

- le bureau des personnels fonctionnaires,
- le bureau des personnels non fonctionnaires.

Article 10 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de service assisté d'un Adjoint, le service des Finances et du Matériel est chargé de la préparation, de l'exécution du budget, de la gestion du matériel.

(2) Il comprend :

- le bureau des finances,
- le bureau du matériel,
- le bureau des ordres de mission.

Article 11 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de service assisté d'un Adjoint, le service de la reprographie est chargé du tirage, de la reproduction et de la reliure des rapports et autres documents du service.

Il comprend :

- le bureau du tirage,
- le bureau de dessin et de la reprographie.

CHAPITRE II

DU SERVICE D'ORDRE

Article 12 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de service assisté d'un Adjoint, le service d'Ordre est chargé de la réception, de l'enregistrement, de la ventilation du courrier ainsi que de la centralisation et de la conservation des archives de l'Inspection Générale de l'Etat et Réforme Administrative.

(2) Il comprend trois bureaux :

- le bureau du courrier confidentiel,
- le bureau du courrier ordinaire,
- le bureau du fichier.

CHAPITRE III

DU SERVICE DE LA FORMATION ET DU RECYCLAGE

Article 13 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de service assisté d'un Adjoint, le Service de la Formation et du Recyclage est chargé :

- de la formation, du perfectionnement et du recyclage du personnels de l'Inspection Générale de l'Etat et Réforme Administrative en liaison avec les divisions concernés,
- de l'organisation des stages de sensibilisation et de présélection des cadres en organisation et méthodes.

(2) Il comprend deux bureaux :

- le bureau des programmes,
- le bureau de l'organisation des stages.

(3) Il relève du coordonateur général.

CHAPITRE IV

DU SERVICE DE LA TRADUCTION

Article 14 : Placé sous l'autorité d'un Chef de service assisté d'un Adjoint, le Service de la Traduction est chargé de la traduction courante pour le compte de l'Inspection Générale de l'Etat et Réforme Administrative.

(2) Il comprend deux bureaux :

- le bureau de la traduction en langue anglaise,
- le bureau de la traduction en langue française.

Article 15 : Relèvent directement du Ministre-Délégué :

- le service d'Ordre,
- le service de la traduction.

T I T R E V

DE L'ADMINISTRATION TECHNIQUE

Article 16 : - L'Administration technique comprend :

- la Division des Inspections,
- la Division de la Réforme Administrative,
- la Division de l'Apurement des Comptes,
- la Division des Etudes et des Affaires Juridiques,
- le Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable.

CHAPITRE I

DE LA DIVISION DES INSPECTIONS

Article 17 : - Placée sous l'autorité d'un Chef de Division assisté d'un Adjoint la Division des Inspections est chargée du contrôle supérieur des services publics, des collectivités publiques locales, des établissements et organismes publics et para-publics et des entreprises d'Etat sur le triple plan administratif, financier et comptable.

A cet effet, Elle contrôle :

- a) les actes de portée générale des administrations centrales et de leurs services extérieurs ou locales,
- b) la gestion administrative et financière desdits services et organismes, notamment leurs budgets,
- c) la gestion des sociétés d'économie mixte, notamment dans le cadre de l'article . de la loi n° 76/15 du 4 décembre 1974,
- d) d'une manière générale, l'emploi des deniers publics, notamment

lorsque des organismes privés, laïcs ou confessionnels ont reçu des subventions, des avals ou toutes autres garanties de la puissance publique.

Article 18 : - La Division des Inspections a accès au fichier économique national.

Article 19 : (1) Elle entretient des rapports étroits avec les structures de contrôle interne des différents départements ministériels dont elle reçoit et exploite les rapports.

(2) Elle veille également à l'effectivité et à l'efficacité des contrôles de tutelle sur les organismes publics, para-publics et les entreprises d'Etat.

Article 20 : La Division des Inspections comprend :

- la section des administrations centrales et des services extérieurs,
- la section des administrations territoriales et des collectivités locales,
- la section des établissements publics et para-publics,
- la section des organismes économiques et financiers,
- la section des enquêtes et missions spéciales.

Article 21 : - Placée sous l'autorité d'un Chef de section, chaque section est subdivisée en brigades de contrôle et de vérification ayant à leur tête un Chef de brigade.

Article 22 : (1) Chaque section est chargée, dans son domaine d'intervention :

- de l'organisation, de l'orientation et de la supervision sur le plan technique, des missions mobiles d'inspection et de contrôle,
- de l'exécution éventuelle des opérations de contrôle,
- de l'exploitation des rapports de mission de l'Inspection Générale de l'Etat et Réforme Administrative,
- du suivi de l'exercice de la tutelle et des activités des structures de contrôle interne des différents départements ministériels.

(2) La section des enquêtes et missions spéciales est chargée des opérations particulières de contrôle expressément demandées par le Chef de l'Etat.

Article 23 : - Les brigades sont chargées de l'exécution des tâches qui leur sont confiées par le Chef de section, notamment la préparation et la conduite des missions mobiles de contrôle et de vérification, l'étude des dossiers et l'exploitation des documents.

CHAPITRE II

DE LA DIVISION DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Article 24 : - Placée sous l'autorité d'un Chef de Division assisté d'un Adjoint, la Division de la Réforme Administrative est chargée :

- a) - de l'étude et de la promotion des techniques d'organisation et méthodes ainsi que de la simplification du travail dans les administrations et les services relevant de l'Etat,
- b) - de la réalisation des enquêtes sur les performances de l'administration en vue d'une réadaptation constante des structures et des procédures.

Elle veille notamment à :

- la réadaptation constante des structures administratives,
- la rationalisation de l'emploi des matériels et équipements mis à la disposition des services,
- l'uniformisation et à la simplification des imprimés et de leur emploi,
- l'implantation rationnelle des services dans les bâtiments administratifs,
- la vulgarisation des normes scientifiques du travail,
- l'amélioration du rapport coût/rendement dans les administrations par la conception de procédures simples et de méthodes rationnelles,
- la mise en oeuvre de la politique de réforme administrative édictée par le Plan National de Développement en rapport avec les autres divisions et les administrations concernées,

- l'exécution des projets résultant des études réalisées dans le cadre des interventions en organisation et méthodes,
- l'exécution de toutes les actions à caractère organisationnel.

Article 25 : - La Division de la Réforme Administrative comprend :

- la section d'organisation des administrations et des collectivités locales,
- la section d'organisation des entreprises publiques, para-publiques et d'économie mixte,
- la section de la normalisation et des équipements administratifs.

Article 26 : - Placée sous l'autorité d'un Chef de section, la section d'organisation des administrations et des collectivités publiques locales est chargée :

- de déterminer dans les administrations et les collectivités publiques locales les grands problèmes d'organisation qui se posent et de proposer un programme adapté de réforme,
- d'émettre des avis sur les projets d'organisation ou de réorganisation des services.

Article 27 : - Placée sous l'autorité d'un Chef de section, la section d'organisation des entreprises publiques, para-publiques et d'économie mixte est chargée :

- de la prospection et du recensement des problèmes d'organisation et de simplification du travail dans ce secteur,
- de la publication du répertoire des entreprises du secteur public et d'économie mixte et de sa mise à jour,
- de la mise à jour des dossiers de toutes les entreprises à participation de l'Etat quelle qu'en soit la nature,

- 171
- de la réalisation des études d'organisation et de simplification du travail dans lesdites entreprises.

Article 28 : - Placée sous l'autorité d'un Chef de section, la section de la Normalisation et des Equipements Administratifs est chargée :

- de la définition des conditions optimales à l'exercice de certaines fonctions communes à toutes les administrations,
- de l'expérimentation et de l'introduction progressive dans l'Administration des techniques nouvelles en matière d'organisation : "Program Evaluation and Review Technics" (PERT), Rationalisation des Choix Budgétaires (NCB), Direction par objectifs (DPO) etc...
- des études tendant à la normalisation des techniques administratives,
- de la rationalisation de l'emploi du matériel administratif,
- de l'uniformisation des imprimés administratifs,
- de l'étude des divers matériels et mobiliers adaptés aux divers services publics ou organismes para-publics et de l'agencement rationnel des bureaux administratifs.

Article 29 : (1) Les sections d'organisation sont subdivisées en brigades d'organisation ayant à leur tête un Chef de brigade.

(2) Les brigades d'organisation sont chargées de l'exécution des tâches qui leur sont confiées par le Chef de Section, notamment la préparation et la conduite des opérations d'organisation et méthodes ainsi que l'exécution des projets résultant des études en liaison avec les services concernés.

CHAPITRE III

DE LA DIVISION DE L'APUREMENT DES COMPTES

Article 30 : - Placée sous l'autorité d'un Chef de Division assisté d'un Adjoint, la Division de l'Apurement des Comptes est chargée :

- d'effectuer les opérations relatives à l'apurement des comptes des Comptables Publics, patents ou de fait, ainsi que des comptes des Comptables des organismes publics, para-publics et sociétés d'Etat,
- d'effectuer des sondages en vue de constater l'effectivité des acquisitions de biens meubles et immeubles retracées par les comptes-matières,
- de veiller à la réadaptation constante des procédures relatives à la reddition et à la présentation des comptes en vue de leur apurement par l'Inspection Générale de l'Etat et Réforme Administrative,
- d'effectuer le cas échéant, des missions mobiles auprès des Comptables en vue d'accélérer l'apurement des comptes litigieux,
- d'organiser à l'intention des Comptables Publics des séminaires d'information sur les procédures de reddition et de présentation des comptes.

Article 31 : - La Division de l'Apurement des Comptes comprend :

- la Section de l'Apurement des Comptes du Budget Général de l'Etat,
- la Section de l'Apurement des Comptes-matières,
- la Section de l'Apurement des Comptes des Collectivités locales,
- la Section de l'apurement des Comptes des Postes et Télécommunications,
- la Section de l'Apurement des Comptes des Organismes Publics et Para-publics.

Article 32 : - Placée sous l'autorité d'un Chef de Section, les sections sont subdivisées en brigades ayant à leur tête un Chef de brigade.

(1) La Section de l'Apurement des Comptes de Gestion du Budget Général de l'Etat comprend :

- la Brigade du Budget Général de l'Etat,
- la Brigade des Budgets annexes.

(2) La Section de l'Apurement des Comptes-Matières comprend :

- la Brigade des Comptes-Matières des Administrations Centrales et des Services Extérieurs,

.../...

- la Brigade des Comptes-Matières des établissements et organismes publics et para-publics,
- la Brigade des Comptes-Matières des collectivités locales.

(3) La Section de l'Apurement des Comptes de Gestion des Collectivités locales comprend :

- la Brigade des Communes Urbaines,
- la Brigade des Communes Rurales,
- la Brigade des Syndicats des Communes.

(4) La Section de l'Apurement des Comptes de Gestion des Postes et Télécommunications comprend :

- la Brigade du compte de Gestion de l'Agent Comptable des P & T,
- la Brigade des Comptes de Gestion des Receveurs des P & T.

(5) La Section de l'Apurement des Comptes des Organismes Publics et Para-publics et des sociétés d'Etat comprend :

- la Brigade des Comptes des organismes Financiers,
- la Brigade des Comptes des Etablissements Publics et Para-publics à caractère Industriel et Commercial.

Article 33 : - Les sections d'apurement assument pour chaque catégorie de Comptables les attributions énumérées à l'article 30 susvisé.

CHAPITRE IV

DE LA DIVISION DES ETUDES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Article 34 : - Placée sous l'autorité d'un Chef de Division assisté d'un Adjoint, la Division des Etudes et des Affaires Juridiques est chargée :

- de toutes études à elle confiées par le Ministre-Délégué,
- de l'exploitation des textes de portée générale et des rapports des missions de contrôle et d'organisation,
- de la tenue du fichier des Etablissements et Organismes soumis au contrôle de l'Inspection Générale de l'Etat et Réforme Administrative,
- de la documentation technique de l'Inspection Générale de l'Etat et Réforme Administrative,

- de la liaison avec les organismes internationaux et autres institutions supérieurs de contrôle,
- de veiller au respect de la légalité dans le cadre des attributions de l'Inspection Générale de l'Etat et Réforme Administrative,
- de préparer et de mettre en forme tous les projets de textes de nature législative ou réglementaire initiés par l'Inspection Générale de l'Etat et Réforme Administrative ou soumis à la signature du Ministre-Délégué,
- d'émettre un avis juridique sur toutes les questions importantes relevant de l'Inspection Générale de l'Etat et Réforme Administrative,
- d'assurer la régularité juridique de tous les engagements de l'Inspection Générale de l'Etat et Réforme Administrative,
- d'assurer, conformément à la réglementation, la défense des intérêts de l'Etat en Justice chaque fois que l'Inspection Générale de l'Etat et Réforme Administrative est impliquée dans une affaire.

A ce titre, elle entretient des rapports étroits avec la Division Juridique du Secrétariat Général de la Présidence de la République.

Article 35 : - La Division des Etudes et Affaires Juridiques comprend :

- la Section des Etudes et de l'exploitation des Rapports,
- la Section Archives et Documentation.

Article 36 : (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Section, chaque section de cette division constitue une unité d'études homogène et pluri-disciplinaire.

(2) Toutefois, la Section Archive et Documentation est chargée en outre de la gestion de la Bibliothèque et de la documentation technique de l'Inspection Générale de l'Etat et Réforme Administrative.

CHAPITRE V

DU CONSEIL DE DISCIPLINE BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Article 37 : - La composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil de Discipline et Budgétaire et Comptable sont régis par des textes particuliers.

III - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 38 : - Font l'objet de textes particuliers :

1°) - Les dispositions communes applicables aux personnels techniques de l'Inspection Générale de l'Etat et Réforme Administrative ainsi que leur régime indemnitaire,

2°) - Les procédures relatives aux missions mobiles d'Inspection ou de Réforme Administrative,

3°) - Les dispositions régissant les relations entre l'Inspection Générale de l'Etat et Réforme Administrative et les structures de contrôle internes des départements ministériels.

Article 39 : - Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré puis publié au Journal Officiel en Français et en Anglais.

YAOUNDE, le 06 OCTOBRE 1986

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

PAUL BIYA

176

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE .

DECRET N° **86/1214** DU **06 OCT. 1986**
relatif aux missions mobiles de contrôle et de vérification
et aux missions d'organisation et méthodes.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° **86/1213** du **06 OCT. 1986** réorganisant les services de l'Ins-
pection Générale de l'Etat et Réforme Administrative ;

DECRETE :

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.-

(1) L'Inspection Générale de l'Etat et Réforme Administrative est chargée du contrôle supérieur des services publics, des collectivités publiques locales, des établissements et organismes publics, para-publics, des entreprises d'Etat sur le triple plan administratif, financier et comptable.

(2) Elle assure en outre la mise en oeuvre de la politique de réforme administrative, ainsi que la promotion des techniques d'organisation et méthodes de simplification du travail dans les administrations et les services relevant de l'Etat.

Article 2.-

Les interventions de l'Inspection Générale de l'Etat et Réforme Administrative sur le terrain s'effectuent par le biais des missions mobiles de contrôle et de vérification ou des missions d'organisation et méthodes.

TITRE II.

ORGANISATION DES MISSIONS MOBILES.

CHAPITRE I.

MISSIONS MOBILES DE CONTROLE ET DE VERIFICATION.

SECTION I.

Domaine d'intervention

Article 3.-

Les missions mobiles de contrôle et de vérification portent :

- sur les actes de portée générale des administrations centrales et de leurs services extérieurs ou annexes ;
- sur la gestion administrative et financière des services publics, des établissements publics ou para-publics, des collectivités locales et autres organismes relevant de l'Etat.

Article 4.-

La mission mobile de contrôle et de vérification est dirigée par l'inspecteur d'Etat ou le Contrôleur d'Etat le plus ancien, et à ancienneté égale, le plus âgé.

SECTION II.

Prérogatives des membres des missions mobiles de contrôle et de vérification.

Article 5.-

(1). Dans le cadre de leurs investigations, les membres des missions mobiles de contrôle et de vérification jouissent d'une indépendance totale vis à vis des administrations et organismes contrôlés.

(2). Ils sont habilités à :

- demander tout document et tout renseignement nécessaire ;
- se faire remettre contre reçu, tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission, à l'exception des pièces originales de recettes et de dépenses qui ne peuvent donner lieu qu'à la délivrance des copies correspondantes ;

- procéder à la constatation des effectifs, au recensement du matériel et des approvisionnements ;
- se faire présenter le courrier officiel ordinaire ou confidentiel ;
- adresser des demandes d'explications écrites ou verbales aux responsables des services contrôlés qui sont tenus d'y répondre dans les mêmes formes ;
- réquerir en cas de besoin, la force publique et en rendre immédiatement compte au Ministre-Délégué à l'IGERA ;
- proposer au Ministre-Délégué à l'IGERA en cas d'irrégularités graves et manifestes, la suspension de ses fonctions de la personne contrôlée ;
- apposer, en cas de nécessité, des scellés sur les lieux ou les objets présentés au cours de la vérification ;
- assister, après information préalable de l'autorité hiérarchique concernée, aux réunions, Conseils, Comités ou Commissions qui se tiennent dans le service contrôlé.

Article 6.-

(1) Sauf cas de flagrant délit dûment constaté, les membres des missions mobiles de contrôle et de vérification ne peuvent subir au cours de leurs investigations aucune mesure privative ou restrictive de liberté sans l'accord préalable du Président de la République.

(2) Ils ne peuvent être sanctionnés à la suite d'actes ou de faits réguliers accomplis dans l'exercice ou à l'occasion de leurs missions.

SECTION III

Les obligations des Membres des missions mobiles de contrôle et de vérification

Article 7.-

(1) Les membres des missions mobiles de contrôle et de vérification sont tenus d'exercer leurs fonctions avec la plus grande discrétion et la plus grande objectivité.

(2). Leurs relations avec les agents vérifiés doivent être empreintes de tact et de courtoisie. Ils doivent toutefois éviter d'entretenir avec eux des relations particulières.

(3). Ils sont astreints au secret professionnel.

Article 8.-

(1). Les membres des missions mobiles ne peuvent différer, empêcher, ou suspendre les opérations de fonctionnement normal du service contrôlé.

(2). Il leur est formellement interdit de s'immiscer dans la gestion courante de l'organisme vérifié.

Article 9.-

Les membres des missions mobiles de contrôle et de vérification sont tenus de faire toutes les diligences nécessaires à la bonne fin de leurs missions dans le strict respect des délais impartis par le Ministre-Délégué à l'Inspection de l'Etat et à la Réforme Administrative.

Article 10.-

Sans préjudice de toute autre mesure jugée opportune par l'autorité investie du pouvoir de nomination, tout membre d'une mission mobile de contrôle et de vérification qui se rend coupable de manquement grave aux obligations de son serment ou dans l'exécution de sa mission, peut être traduit devant le Conseil de Discipline conformément à la réglementation.

SECTION IV.

Des procédures.

A - Des procédures de constat.

Article 11.-

(1). Les missions mobiles de contrôle et de vérification ont pour objectif essentiel la constatation des irrégularités dans la gestion de l'organisme vérifié. A cet effet, les membres de la mission constatent et relèvent toutes les irrégularités et les entorses à la réglementation.

(2). Ils peuvent, le cas échéant, proposer au Ministre-Délégué à l'Inspection de l'Etat et à la Réforme Administrative, toutes mesures conservatoires urgentes.

(3). Sauf instructions expresses contraires, ils ne peuvent en aucun cas procéder aux opérations de redressement des irrégularités constatées.

Article 12.-

Les responsables des organismes contrôlés sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux opérations de contrôle et de vérification.

B - Des procédures d'élaboration et d'exploitation des rapports

Article 13.-

Toute opération de contrôle et de vérification donne lieu, à la diligence du Chef de Mission, à la rédaction d'un rapport dûment signé par chacun des membres de la mission.

Article 14.-

Le rapport de mission comprend

- une première colonne qui reprend sous forme d'observations numérotées la série d'irrégularités constatées et relevées ainsi que les réponses aux demandes d'explications adressées lors des opérations de vérification aux responsables et agents du service contrôlé. Ces observations doivent faire ressortir non seulement les critiques contre l'agent vérifié, mais aussi relever ses mérites lorsque sa gestion est satisfaisante ou lorsque ses efforts n'ont pas été couronnés de succès du fait d'une insuffisance de moyens.
- une deuxième colonne constituée de toutes les réponses des agents vérifiés aux observations de la première colonne ainsi que celles du Ministre utilisateur ou de tutelle.
- une troisième colonne qui reprend les conclusions définitives de la mission de contrôle après exploitation des réponses des agents vérifiés.

Article 15.-

(1). A la diligence du Ministre-Délégué à l'Inspection Générale de l'Etat et à la Réforme Administrative, les observations de la première colonne sont transmises, par lettre recommandée avec accusé de réception

aux agents vérifiés, lesquels disposent d'une durée de vingt (20) jours, majorés de quinze jours pour les agents en service à l'étranger, pour faire part de leurs réponses.

(2). Passé ce délai, et sans préjudice de l'application des articles 138 et 151 du Code pénal, les observations de la première colonne sont réputées définitives et les agents traduits devant le Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable en cas de nécessité sur décision du Ministre Délégué à l'Inspection Générale de l'Etat et à la Réforme Administrative.

Article 16.-

Sont également requises, les appréciations du Ministre utilisateur ou de tutelle de l'agent vérifié. Les appréciations sont formulées dans les quinze jours et portent aussi bien sur les observations de la première colonne que sur les réponses des agents mis en cause.

Article 17.-

Nonobstant les dispositions des articles précédents, le Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat peut en cas d'irrégularités graves et manifestes, proposer au Président de la République toutes mesures jugées nécessaires avant épuisement de la procédure décrite ci-dessus.

CHAPITRE II.

MISSIONS MOBILES D'ORGANISATION ET METHODES.

SECTION I.

Domaine d'intervention.

Article 18.-

(1). Les missions mobiles d'organisation et méthodes portent sur :

- la conception des structures nécessaires aux fonctions de l'Etat et des dispositifs de leur coordination ;
- la définition, la codification et la normalisation des attributions, fonctions et tâches des organismes et services ;

- la mise en place de procédures simples et de méthodes de travail pour le meilleur fonctionnement des services ;
- la conception de dispositifs organisationnels pour le management des ressources humaines, des projets et des ressources matérielles et financières.

(2). Elles peuvent en outre prendre en charge la formation et le recyclage des cadres administratifs dans les techniques d'organisation et méthodes en rapport avec les autres services concernés.

SECTION II.

Prérogatives des membres des Missions mobiles d'organisation et méthodes.

Article 19.-

La mission mobile d'organisation et méthodes est dirigée par le Conseiller ou le Conseiller-assistant en organisation administrative le plus ancien et à ancienneté égale, le plus âgé.

Article 20.-

(1). Dans le cadre de leurs interventions, les membres de la mission mobile d'organisation et méthodes ont accès à tous les documents nécessaires au bon accomplissement de leurs missions.

(2). Ils peuvent :

- procéder à la constatation des effectifs et du matériel ;
- assister, après information préalable de l'autorité hiérarchique aux réunions, Conseils, Comités ou Commissions qui se tiennent dans le service concerné.

Article 21.-

Les responsables des services où interviennent les missions mobiles d'organisation et méthodes sont tenus de coopérer avec les membres de la mission.

SECTION III.

Obligations des membres des missions mobiles d'organisation et méthodes.

Article 22.-

(1). Les membres des missions mobiles d'organisation et méthodes sont astreints au secret professionnel.

(2). Ils doivent adopter un comportement susceptible de leur assurer la collaboration franche et entière des responsables des services concernés par leurs opérations.

Article 23.-

Ils ne peuvent différer, empêcher ou suspendre le fonctionnement normal du service concerné.

Article 24.-

Les membres des missions mobiles d'organisation et méthodes sont tenus au strict respect des délais impartis par le Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat et de la Réforme Administrative pour la conduite de leurs missions.

Article 25.-

Tous manquements aux obligations de service peuvent entraîner la traduction de leurs auteurs devant le Conseil de Discipline conformément à la réglementation.

SECTION IV.

Des procédures.

Article 26.-

(1). Toute mission d'organisation et méthodes donne lieu, après étude sommaire préalable, à l'établissement d'un contrat négocié avec le service concerné.

(2). Ce contrat définit les normes de collaboration ainsi que les responsabilités et engagements de chaque partie dans la limite du projet.

184

(3). Le projet est exécuté suivant un programme arrêté d'avance et sous la responsabilité du Chef de la mission.

Article 27.-

(1). Toute opération d'organisation et méthodes donne lieu, à la diligence du Chef de mission à la production d'un rapport.

(2). Outre l'analyse et les critiques portant sur l'organisation et le fonctionnement du service concerné, le rapport doit faire ressortir les propositions de réformes assorties de l'évaluation de leurs coûts, et, éventuellement, toutes autres hypothèses ou recommandations.

Article 28.-

Le rapport ainsi établi est soumis à l'approbation du Président de la République avant toute application.

Article 29.-

Une fois le rapport approuvé, les propositions de réforme sont expérimentées et mises en oeuvre sous le contrôle et la responsabilité des services de l'Inspection Générale de l'Etat et Réforme Administrative.

TITRE II.

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 30.-

(1). Les équipes mobiles de mission peuvent comprendre en cas de besoin, des personnels techniques de contrôle et de vérification et des personnels techniques d'organisation et méthodes.

(2). Elles peuvent se voir inclure en cas de nécessité, des fonctionnaires, agents ou experts provenant d'autres services.

(3). Les personnels de l'Inspection Générale de l'Etat bénéficient en plus des frais de déplacement, une prime quotidienne de servitude particulière égale à 25 % du taux des autres frais.

Article 31.-

Les instructions du Président de la République découlant des missions de l'Inspection Générale de l'Etat et Réforme Administrative sont communiquées au Ministre chargé de l'IGERA.

Article 32.-

L'Inspection Générale de l'Etat et Réforme Administrative a accès au fichier économique national.

Article 33.-

Sont obligatoirement adressés à l'Inspection Générale de l'Etat :

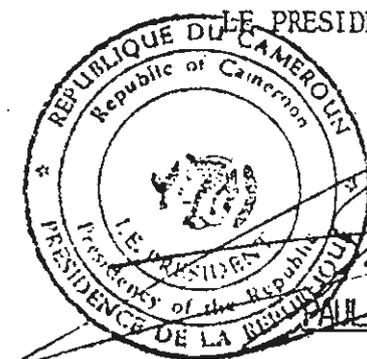
- les ampliations des actes de portée générale des administrations centrales et de leurs services extérieurs ou annexes ;
- les copies des rapports d'enquêtes administratives ou de contrôle hiérarchique relatifs au détournement des deniers publics ;
- les extraits de décisions portant condamnation pécuniaire susceptibles de bénéficier des privilèges du Trésor.

Article 34.-

Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDI, le 06 OCT. 1986

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



PAUL BIYA

DECRET N° 86/1215 DU 06 OCT. 1986
modifiant certaines dispositions du décret N° 83/509
du 26 octobre 1983 organisant le Conseil de Disci-
pline Budgétaire et Comptable et fixant les règles
de son fonctionnement./-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la Loi N° 74/18 du 5 Décembre 1974, relative au contrôle des ordonnateurs, gestionnaires et gérants des crédits publics et des entreprises d'Etat, modifiée par la loi N° 76/4 du 8 juillet 1976 ;
- VU le Décret N° 86/1213 du 06 OCT. 1986 réorganisant les services de l'Inspection Générale de l'Etat et Réforme Administrative ;
- VU le Décret N° 83/509 du 26 octobre 1983 organisant le Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable ;

DECRETE :

Article 1.-

Les dispositions des articles 2(1), 4, 6, 7(1), 8, 9, 10, 17, du Décret N° 83/509 du 26 octobre 1983 susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 2 (1)(nouveau).

Le Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Ministre chargé de l'Inspection de l'Etat et Réforme Administrative ;

Membres :

- . Un représentant de la Présidence de la République,
- . Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ou son représentant,
- . Le Ministre chargé de l'Administration Territoriale ou son représentant,

- . Le Ministre des Finances ou son représentant,
- . Le Ministre de la Fonction Publique ou son représentant,
- . Le Ministre de Tutelle ou son représentant au cas où l'affaire instruite intéresse une entreprise d'Etat.

Article 4. (nouveau).

Placé sous l'autorité d'un Secrétaire permanent nommé par décret et ayant rang de Chef de Division de l'Inspection Générale de l'Etat et Réforme Administrative, le Secrétariat permanent est rattaché au coordonnateur général de l'IGERA.

Il est notamment chargé :

- a) de la mise en état des dossiers dont est saisi le Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable ;
- b) de l'enrôlement des dossiers devant le Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable ;
- c) du suivi pour chaque affaire du déroulement de la procédure devant le Conseil et de la préparation de tous actes que peut exiger celle-ci ;
- d) de la coordination du travail des rapporteurs, secrétaires et experts ;
- e) de la diffusion des décisions rendues par le Conseil ;
- f) de la tenue de la documentation et de la conservation des archives du Conseil.

Article 6 (nouveau).

L'Administration technique comprend deux sections :

- la section des Etudes et des Statistiques,
- et la section de gestion et de l'application des peines

Article 7 (nouveau).

Placée sous l'autorité d'un Chef de section, la section des Etudes et des Statistiques est chargée

(1) dans le cadre de ses fonctions d'études :

- a) de l'ouverture des dossiers de procédure :

Elle tient à cet effet un registre d'ouverture des dossiers ;

- b) de la vérification de la composition des dossiers dont le Conseil est saisi et de la préparation des mesures de relance pour, leur complément éventuel ;
 - c) de l'étude technique des dossiers avant l'ouverture de l'instruction ;
 - d) de la préparation des décisions de traduction ou de celles soumettant pour avis au Conseil certains dossiers ;
 - e) de la coordination du travail des rapporteurs et experts éventuellement commis par le Conseil ;
 - f) de l'étude de tous autres problèmes relatifs au Conseil
- (2) dans le cadre de ses fonctions statistiques, de l'élaboration des statistiques des activités du Conseil.

Article 8 (nouveau).

La section des études et des statistiques constitue une unité d'étude pluridisciplinaire.

Article 9 (nouveau).

Placé sous l'autorité d'un Chef de Section, la Section de gestion et de l'application des peines est chargée :

- a) de l'organisation des sessions du conseil qui se tiennent au moins une fois par mois ;
- b) du suivi de l'exécution des décisions et recommandations du conseil. A ce titre, il tient un fichier des personnes condamnées par le conseil et en assure la diffusion auprès des autorités compétentes.

Article 10 (nouveau).

La section de gestion et de l'application des peines est composée de personnels techniques et de personnels administratifs.

Article 17 (nouveau).

Dès qu'il est saisi, le Président du conseil désigne un rapporteur, un secrétaire de séance ou un sténotypiste.

Article 2.-

Le présent décret sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 06 OCT. 1986

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
REPUBLIQUE DU CAMEROUN
LE PRESIDENT
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
PRESIDENCE OF LA REPUBLIQUE



[Signature]
PAUL BIYA

D E C R E T N° **86/1216** DU **06 OCT. 1986**
fixant les dispositions particulières relatives aux
personnels en service à l'Inspection Générale de l'Etat
et Réforme Administrative.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° **86/1213** DU **06 OCT. 1986** réorganisant les services de
l'Inspection Générale de l'Etat et de la Réforme Administrative ;

D E C R E T E :

Article 1er.-

(1) L'Inspection Générale de l'Etat et Réforme Administrative dispose de
deux catégories de personnels :

- le personnel technique,
- le personnel administratif.

(2) Le personnel technique comprend :

- les inspecteurs d'Etat,
- les contrôleurs d'Etat,
- les conseillers en organisation administrative,
- les conseillers assistants en organisation administrative.

Article 2.-

(1) Les inspecteurs d'Etat sont nommés parmi :

- les hauts fonctionnaires de la catégorie "A", titulaires au moins d'une
licence d'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent ;
- les hauts fonctionnaires de la catégorie "A" justifiant d'une longue
expérience professionnelle ;
- les contractuels d'administration de la 11ème catégorie au moins ;
- les contrôleurs d'Etat justifiant d'une expérience confirmée dans les
techniques de contrôle et de vérification.

Article 3.-

(1). Les contrôleurs d'Etat sont nommés parmi :

- les fonctionnaires de la catégorie "A",
- les contractuels d'Administration de la 10ème catégorie au moins.

(2). Les intéressés sont soumis à un stage probatoire de spécialisation dans les techniques de contrôle et de vérification à l'Inspection Générale de l'Etat et Réforme Administrative.

Article 4.-

Les conseillers en organisation administrative sont nommés parmi :

- les fonctionnaires de la catégorie "A" titulaires au moins d'une licence d'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent après un stage concluant dans les techniques d'organisation et méthodes.
- les contractuels d'administration de la 11ème catégorie au moins après un stage concluant dans les techniques d'organisation et méthodes.
- les conseillers-assistants en organisation et méthodes justifiant d'une expérience confirmée dans les techniques d'organisation et méthodes.

Article 5.-

(1). Les conseillers-assistants en organisation administrative sont nommés parmi :

- les fonctionnaires de la catégorie "A".
- les contractuels d'administration de la 10ème catégorie au moins.

(2). Les intéressés sont soumis à un stage probatoire de spécialisation dans les techniques d'organisation et méthodes.

Article 6.-

Les inspecteurs et contrôleurs d'Etat, les conseillers et conseillers-assistants en organisation administrative sont nommés par décret.

Article 7.-

(1). Les contrôleurs d'Etat et les conseillers-assistants en organisation administrative exercent leurs fonctions sous l'autorité respective des Inspecteurs d'Etat et des Conseillers en organisation administrative.

(2). Toutefois, les contrôleurs d'Etat et les conseillers-assistants en organisation administrative peuvent être chargés d'assurer la direction de certaines missions.

Article 8.-

Les personnels techniques exerçant actuellement les fonctions d'inspecteurs et contrôleurs d'Etat ou de conseillers en organisation administrative et ne remplissant pas les conditions édictées par le présent décret peuvent être maintenus dans leurs fonctions à titre exceptionnel.

Article 9.-

(1). Les personnels techniques de l'Inspection Générale de l'Etat et Réforme Administrative sont titulaires d'une commission d'emploi délivrée par le Président de la République.

(2). Ils doivent la restituer à la cessation de leur fonction.

Article 10.-

Les inspecteurs d'Etat et contrôleurs d'Etat prêtent serment devant la Cour Suprême avant leur entrée en fonction.

Article 11.-

Les missions assignées aux personnels de l'Inspection Générale de l'Etat et Réforme Administrative sont définies par les textes régissant cette institution.

Article 12.-

Sur autorisation préalable du Président de la République, les personnels techniques de l'Inspection Générale de l'Etat et Réforme Administrative peuvent participer à des opérations particulières de contrôle

et de vérification initiées par d'autres services publics. A cette occasion ils exercent leur mission et peuvent être rémunérés dans le cadre des textes applicables en la matière. Toutefois ils restent indépendants dans la conduite de leurs investigations et établissent un rapport à l'attention du Président de la République dont copie est adressée à l'autorité initiatrice du contrôle.

Article 13.-

Les personnels techniques de l'Inspection Générale de l'Etat et Réforme Administrative peuvent participer à des groupes de travail, commissions ou comités conformément aux textes régissant cette institution.

Article 14.-

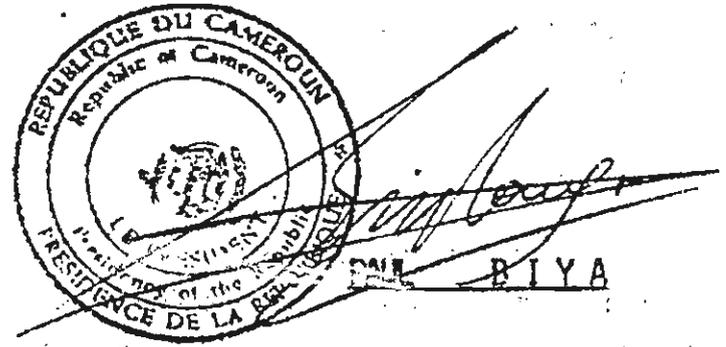
Les personnels administratifs de l'IGERA sont chargés des tâches de gestion courante.

Article 15.-

Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 83/510 du 26 octobre 1983 sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 06 OCT. 1986

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



DECRET N° 87 / 974 DU 11 JUIL. 1987
modifiant certaines dispositions du décret
n° 86/1214 du 06 octobre 1986 relatif aux
missions mobiles de contrôle et de vérifi-
cation et aux missions d'organisation et
méthodes.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VI la Constitution ;
- VII le décret n° 86/1213 du 06 octobre 1986 réorganisant les services de l'Inspection Générale de l'Etat et de la Réforme Administrative ;
- VIII le décret n° 86/1214 du 06 octobre 1986 relatif aux missions mobiles de contrôle et de vérification et aux missions d'organisation et méthodes ;

DECRETE :

Article 1.-

Les dispositions des articles 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du décret n° 86/1214 du 06 octobre 1986 susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

SECTION IV

DES PROCEDURES

A - DES PROCEDURES DE CONSTAT

Article 11 (nouveau)

(1) Les missions mobiles de contrôle et de vérification ont pour objectif essentiel la constatation des irrégularités dans la gestion de l'organisme vérifié.

(2) A cet effet, les membres de la mission constatent et relèvent toutes les irrégularités et les entorses à la réglementation. Ils doivent, tout au long de leurs opérations de contrôle, recueillir systématiquement les explications écrites des agents et responsables du service ou de l'orga-

.../...

nisme contrôlé sur les irrégularités relevées à leur charge.

Article 12 (nouveau)

(1) Les responsables des services et organismes contrôlés sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux opérations de contrôle et de vérification.

(2) Ils sont tenus de répondre aux demandes d'explications dans les mêmes formes et dans les délais impartis par la mission de contrôle.

(3) Sans préjudice de l'application des articles 138 et 151 du Code Pénal toute réponse différée est assimilée à un refus. Le refus est consigné dans le rapport et considéré comme un aveu de carence du responsable ou de l'agent concerné.

Article 13 (nouveau)

(1) Les membres de la mission mobile de contrôle et de vérification peuvent, les cas échéant, proposer au ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat et de la Réforme Administrative, toutes mesures conservatoires jugées urgentes.

(2) Sauf instructions expresses contraires, ils ne peuvent en aucun cas procéder aux opérations de redressement des irrégularités constatées.

P - DES PROCEDURES D'ELABORATION ET D'EXPLOITATION DES RAPPORTS

Article 14 (nouveau)

Toute opération de contrôle et de vérification donne lieu à la diligence du chef de mission, à la rédaction d'un rapport dûment signé par chacun des membres de la mission.

Article 15 (nouveau)

(1) Le rapport de mission consigne, sous forme d'observations imprimées, la série d'irrégularités constatées et qui, nonobstant les explications des mis en cause, ont été maintenues par la mission de contrôle.

(2) Ces observations, qui constituent les conclusions définitives du rapport et font foi jusqu'à inscription de faux, doivent non seulement faire ressortir les critiques contre l'agent vérifié, mais aussi relever ses mérites lorsque sa gestion est satisfaisante ou lorsque ses efforts n'ont pas été couronnés de succès du fait d'une insuffisance des moyens.

(3) Sont obligatoirement annexés au rapport :

- tous documents ou copies de documents indispensables à l'appui des observations qui y sont consignées ;
- toutes demandes d'explications adressées aux agents et responsables contrôlés ainsi que leurs réponses ;
- tous autres documents indispensables à la manifestation de la vérité.

Article 16 (nouveau)

Peuvent être requises, en cas de nécessité, les appréciations du Ministre utilisateur ou de tutelle de l'agent vérifié sur certains points précis. Dans ce cas, des extraits du rapport ainsi que les explications des responsables mis en cause lui sont communiqués. Il est tenu de formuler ses observations dans les sept jours de sa saisine.

Article 17 (nouveau)

Les rapports de mission de contrôle effectués à la diligence de l'Inspection Générale de l'Etat et Réforme Administrative sont adressés au seul Président de la République.

Article 2.-

Le présent décret, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais.

YAOUNDE, le 11 JUIL 1987

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

PAUL POHA

DECRET N° 88/1051 DU 02 AOUT 1988
portant organisation du Ministère de la Fonction Publique et du Contrôle de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 74/18 du 5 Décembre 1974 relative au contrôle des ordonnateurs, des gestionnaires et gérants des crédits publics et des entreprises d'Etat, modifiée par la loi n° 76/4 du 8 Juillet 1976 ;
- VU le décret n° 78/470 du 3 Novembre 1978 relatif à l'apurement des comptes et à la sanction des responsabilités des Comptables ;
- VU le décret n° 88/742 du 16 Mai 1988 portant organisation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 78/482 du 3 Novembre 1978 allouant une indemnité mensuelle de sujétion à certains personnels en service à l'Inspection Générale de l'Etat et à la Réforme Administrative ;
- VU le décret n° 86/1232 du 17 Octobre 1986 fixant le taux des indemnités de sujétion des chefs des unités techniques opérationnelles de l'Inspection Générale de l'Etat et Réforme Administrative ;
- VU le décret n° 86/1233 du 17 Octobre 1986 fixant la rémunération des membres et auxiliaires du Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable ;
- VU l'Instruction Générale n° 05 du 6 Mai 1988 relative à l'organisation du travail gouvernemental ;

D E C R E T :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : 1°/ - Le Ministère de la Fonction Publique et du Contrôle de l'Etat est placé sous l'autorité d'un Ministre.

2°/ - Il comprend :

- un Secrétariat Particulier ;
- trois Conseillers Techniques ;
- un Secrétariat Général ;
- les Services chargés du Contrôle de l'Etat et de la Réforme Administrative ;
- une Administration Centrale ;
- des Services Extérieurs.

TITRE II : DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 2 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Secrétariat Particulier nommé par arrêté ministériel et ayant rang de Chef de Service de l'Administration Centrale, le Secrétariat Particulier suit les affaires réservées.

(2) L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Particulier sont fixés par un texte particulier.

TITRE III : DES CONSEILLERS TECHNIQUES

Article 3 : (1) Nommés par décret, les Conseillers Techniques effectuent toutes les tâches et missions qui leur sont confiées par le Ministre.

(2) Ils ont rang et prérogatives de Directeur de l'Administration Centrale.

TITRE IV : DU SECRETARIAT GENERAL

Article 4 : - Placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général nommé par décret, le Secrétariat Général comprend :

- un Chargé d'Etudes responsable du suivi des problèmes de communication et des relations publiques ;
- la Division de la Formation et des Stages ;
- la Division de l'Informatique et de la Prévision ;
- le Service de Liaison et de Courrier ;
- le Service de la Traduction.

CHAPITRE IER : DU SECRETARIAT GENERAL

Article 5 : (1) Le Secrétaire Général qui reçoit les délégations de signature nécessaires, suit l'instruction des affaires du département sous l'autorité du Ministre dont il est le principal collaborateur.

Il veille notamment à ce que les affaires soient instruites dans les délais prescrits par le Ministre ou par lui-même.

Il coordonne les activités des Directions et des Divisions et tient, à cet effet, des réunions de coordination dont il adresse un procès-verbal succinct au Ministre.

Il est directement responsable de la définition et de la codification des procédures internes du département et de l'organisation matérielle des Services.

Il veille à la formation permanente du personnel du département et organise, sous l'autorité du Ministre, des séminaires et des stages de recyclage, de perfectionnement ou de spécialisation.

(2) En cas d'absence du Secrétaire Général, le Ministre désigne un Conseiller Technique ou un Directeur pour assurer son intérim.

CHAPITRE II : DE LA DIVISION DE LA FORMATION ET DES STAGES

Article 6 : - Placée sous l'autorité d'un Chargé d'Etudes assisté d'un Chargé d'Etudes Assistant, la Division de la Formation et des Stages est responsable :

- de la centralisation des offres de bourses de stage, de formation ou de perfectionnement des agents publics mis à la disposition du Gouvernement par les organismes publics ou privés.
- de la ventilation de ces bourses aux administrations publiques ;
- de la programmation des actions relatives aux stages de formation et de perfectionnement ;
- de la sélection des candidats et de la gestion des stagiaires ;
- de l'étude des problèmes d'équivalences de diplômes en liaison avec les ministères compétents ;
- de la tutelle des écoles nationales de formation en liaison avec les ministères techniques intéressés ;
- de la liaison avec les organismes étrangers de formation des agents publics.

CHAPITRE III : DE LA DIVISION DE L'INFORMATIQUE ET DE LA PREVISION

Article 7 : (1) Placée sous l'autorité du Chargé d'Etudes assisté d'un Chargé d'Etude Assistant, la Division de l'Informatique et de la Prévision est chargée :

- de la gestion informatique des personnels de l'Etat et de la mise en oeuvre de l'informatisation des procédures internes des départements de la Fonction Publique et du Contrôle de l'Etat ;
- du contrôle des effectifs et de la prévision, ainsi que de l'établissement des statistiques périodiques de la Fonction Publique ;

(2) Elle comprend trois Services :

- le Service des Statistiques et de la Prévision ;
- le Service de l'Informatique ;
- le Service des Archives.

Article 8 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service assisté d'un Adjoint, le Service des Statistiques et de la Prévision est chargé du contrôle et de la maîtrise des effectifs des personnels de l'Etat, notamment des opérations suivantes :

- du recensement général des fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
- des statistiques des recrutements et des cessations de fonction ;
- de la confection des tableaux et des graphiques ;
- de la publication des bulletins statistiques ;
- des statistiques relatives aux positions des fonctionnaires (activités, détachement, disponibilité) ;
- des statistiques des fonctionnaires par provinces d'origine ou d'affectation ;
- de l'évolution des besoins en personnels fonctionnaires à la lumière des prévisions du plan ;
- de la planification des emplois ;
- des prévisions de départ ;
- du contrôle des recrutements des personnels non fonctionnaires.

(2) Il comprend quatre bureaux :

- le Bureau du Contrôle des Effectifs ;
- le Bureau du Suivi des Positions
- le Bureau de la Planification.

Article 9 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service assisté d'un Adjoint, le Service de l'Informatique est chargé du suivi de l'introduction et du développement de l'informatique et de la bureautique au sein du département en liaison avec les Services du Ministère Chargé de l'Informatique.

(2) A cet effet, il est responsable :

- de la réception et du classement des actes ;
- des diverses opérations de codification des listes alpha et des listes numériques ;
- de la mise en place des systèmes de banque de données concourant aux diverses missions du Ministère ;
- de la mise en oeuvre des systèmes de garantie et de conservation des données ainsi que des mesures de sauvegarde de la confidentialité de celles-ci.

(3) Il comprend :

- un correspondant dans chaque Direction ou Division du département ;
- le Bureau de la Production ;
- le Bureau de l'Exploitation ;
- le Bureau des Equipements.

Article 10 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Archives est chargé :

- du tri des bulletins de notes, du courrier et de leur ventilation ;
- de la tenue des répertoires ;
- de l'élaboration des états généraux des Services ;
- de la tenue et de la mise à jour des registres et pages de contrôles ;
- du répertoriage et de la conservation des archives scripturales et informatiques ;
- des relations avec les Archives Nationales.

(2) Il comprend cinq bureaux :

- le Bureau du Tri et de la Ventilation ;
- le Bureau des Archives des Personnels Educatifs ;
- le Bureau des Archives des autres personnels fonctionnaires ;
- le Bureau des Archives des Personnels Contractuels ;
- le Bureau des Archives des Services chargés du Contrôle de l'Etat et de la Réforme Administrative.

CHAPITRE IV : DU SERVICE DE LIAISON ET DU COURRIER

Article 11 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté de deux Adjoints, le Service de Liaison et du Courrier est chargé :

- de la réception, de la décharge, du dépouillement, de l'enregistrement du Courrier, de sa cotation et de sa ventilation dans les services ;
- du traitement du courrier départ (numérotage, datage, cachetage et mise sous enveloppe et expédition) ;
- de la notification des actes de gestion des agents publics ;
- du classement ;
- de la relance ;

(2) Il comprend six bureaux :

- le Bureau du Courrier Confidentiel ;
- le Bureau du Courrier Ordinaire ;
- le Bureau du Fichier des Personnels ;

- le Bureau du Fichier des Contrôles ;
- le Bureau de la Notification ;
- le Bureau du Suivi et de la Relance.

(3) Il assure une liaison régulière avec les Services Extérieurs du Département et les Services Centraux.

CHAPITRE V : DU SERVICE DE LA TRADUCTION

Article 12 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service assisté d'un Adjoint, le Service de la Traduction est chargé de la traduction courante pour le compte du Département des documents et correspondances cotés par le Ministre ou le Secrétaire Général.

(2) Il comprend deux bureaux :

- le Bureau de Traduction en langue française,
- le Bureau de Traduction en langue anglaise.

TITRE V : DES SERVICES CHARGES DU CONTROLE DE L'ETAT ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Article 13 : (1) Les Services chargés du Contrôle de l'Etat et de la Réforme Administrative assurent :

- le contrôle supérieur des Services Publics, des Etablissements Publics et para-publics, sur le triple plan administratif, financier et comptable ;
- l'apurement des comptes des Comptables publics patents ou de fait, ainsi que des Comptables des Organismes para-publics.

(2) Ils concourent à la sanction des fonctionnaires et agents de l'Etat ainsi que des Comptables, Gérants, et Gestionnaires des fonds publics dans les conditions prévues par les lois et règlements.

(3) Ils mettent en oeuvre la politique de réforme administrative édicté par le Plan National de Développement.

(4) Ils assurent la promotion des techniques d'organisation, des méthodes, et de simplification du travail dans les Administrations.

Article 14 : - Les Services chargés du Contrôle de l'Etat et de la Réforme Administrative comprennent :

.../...

- La Division des Inspections,
- la Division de l'Apurement des Comptes,
- la Division du Contentieux et de la Discipline,
- la Division de l'Exploitation des informations administratives,
- la Division des Etudes et de la Réforme Administrative.

CHAPITRE I : DE LA DIVISION DES INSPECTIONS

Article 15 : - Placée sous l'autorité d'un Chef de Division assisté d'un Adjoint, la Division des Inspections est chargée du contrôle supérieur des Services publics, des collectivités publiques locales, des Etablissements et Organismes publics et para-publics et des entreprises d'Etat sur le triple plan administratif, financier et comptable.

A cet effet, elle contrôle :

- a) - les actes de portée générale des Administration Centrales et de leurs Services Extérieurs ou Annexes,
- b) - la gestion administrative et financière desdits Services et Organismes notamment l'exécution de leurs budgets,
- c) - la gestion des sociétés d'économie mixte, notamment dans le cadre de l'article 2 de la loi n° 74/18 du 5 Décembre 1974 susvisée, des Organismes privés, laïcs ou confessionnels qui ont reçu des subventions des avals ou toutes autres garanties de la puissance publique.

Article 16 : - La division des Inspections a accès au fichier économique national.

Article 17 : (1) Elle entretient des rapports étroits avec les structures de contrôle interne des différents départements ministériels dont elle reçoit et exploite les rapports.

(2) Elle veille également à l'effectivité et l'efficacité des contrôle de tutelle sur les Organisme publics, para-publics et les entreprises d'Etat.

Article 18 : - La Division des Inspection comprend trois sections :

- la Section des Administrations Centrales et des Services Extérieurs,
- la Section des Administrations Territoriales et des Collectivités locales,
- la Section des Organismes publics et para-publics.

Article 19 : - Placées sous l'autorité d'un Chef de Section, chaque section est subdivisée en brigades de Contrôle et de Vérification ayant à leur tête un Chef de Brigade.

Article 20 : (1) Chaque section est chargée, dans son domaine d'intervention :

- de l'organisation, de l'orientation et de la supervision sur le plan technique, des missions mobiles d'Inspection et de Contrôle,
- de l'exécution éventuelle des opérations de contrôle,
- du suivi de l'exercice de la tutelle et des activités des structures de contrôle interne des différents départements ministériels.

(2) Le Ministre chargé du Contrôle de l'Etat désigne les membres des enquêtes et des missions spéciales de vérification expressément ordonnées par le Président de la République.

Article 21 : - Les brigades sont chargées de l'exécution des tâches qui leur sont confiées par le Chef de Section, notamment la préparation et la conduite des missions mobiles de contrôle et de vérification, l'étude des dossiers et l'exploitation des documents.

CHAPITRE II : DE LA DIVISION DE L'APUREMENT DES COMPTES

Article 22 : Placée sous l'autorité d'un Chef de Division assisté d'un Adjoint la Division de l'Apurement des Comptes est chargée :

- d'effectuer les opérations relatives à l'apurement des comptes des Comptables publics patents ou de fait ainsi que des comptes des Comptables des Organismes publics, para-publics et sociétés d'Etat ;
- d'effectuer des sondages en vue de constater l'effectivité des acquisitions de biens meubles et immeubles retracées par les Comptables-Artières ;
- de veiller à la réadaptation constante des procédures relatives à la reddition et à la présentation des comptes en vue de leur apurement par les services chargés du contrôle de l'Etat et de la Réforme Administrative ;
- d'effectuer le cas échéant, des missions mobiles auprès des Comptables en vue d'accélérer l'apurement des comptes litigieux ;
- d'organiser à l'intention des Comptables publics des séminaires d'information sur les procédures de reddition et de présentation des Comptes.

.../...

Article 23 : - La Division de l'Apurement des Comptes comprend cinq sections :

- la Section de l'Apurement des Comptes du Budget Général de l'Etat ;
- la Section de l'Apurement des Comptes-Matières ;
- la Section de l'Apurement des Comptes des Collectivités Locales ;
- la Section de l'Apurement des Comptes des Postes et Télécommunications ;
- la Section de l'Apurement des Comptes des Organismes publics et para-publics.

Article 24 : - Placée sous l'autorité d'un Chef de Section les sections subdivisées en brigades ayant à leur tête un Chef de Brigade.

(1) La Section de l'Apurement des Comptes du Budget Général de l'Etat comprend deux brigades :

- la Brigade du Budget Général de l'Etat,
- la Brigade des Budgets annexes.

(2) La Section de l'Apurement des Comptes-Matières comprend trois brigades :

- la Brigade des Comptes-Matières des Administrations Centrales et des Services Extérieurs,
- la Brigade des Comptes-Matières des Etablissements et Organismes publics et para-publics,
- la Brigade des Comptes-Matières des Collectivités publiques locales.

(3) La Section de l'Apurement des Comptes des Collectivités Locales comprend trois brigades :

- la Brigade des Communes Urbaines,
- la Brigade des Communes Rurales,
- la Brigade des Syndicats des Communes.

(4) La Section de l'Apurement des Comptes des Postes et Télécommunications comprend deux brigades :

- la Brigade du Compte de l'Agent Comptable des Postes et Télécommunications,
- la Brigade des Comptes des Receveurs des Postes et Télécommunications.

(5) La Section de l'Apurement des Comptes des Organismes Publics et Para publics et des Sociétés d'Etat comprend deux brigades :

- la Brigade des Comptes des Organismes Financiers,
- la Brigade des Comptes des Etablissements Publics à caractère industriels et commercial.

Article 25 : - Les sections d'apurement assurent pour chaque catégorie de comptables les attributions énumérées à l'article 22 susvisé.

CHAPITRE III : DE LA DIVISION DU CONTENTIEUX ET DE LA DISCIPLINE

Article 26 : (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division assisté de deux Chargés d'Etudes, la Division du Contentieux et de la Discipline est chargée du suivi de tous les problèmes de discipline et de contentieux des Agents publics.

(2) Elle comprend :

- le Secrétariat Permanent du Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable régi par des textes particuliers,
- le Secrétariat des Conseils de Discipline placé sous l'autorité d'un Chargé d'Etudes secondé par trois Chargés d'Etudes Assistants. Il est responsable du suivi des procédures disciplinaires engagées contre les Agents publics,
- la Section des Affaires Contentieuses chargée de l'instruction des recours administratifs, contentieux et de la défense des intérêts de l'Etat devant les juridictions. Elle est placée sous l'autorité d'un Chargé d'Etudes secondé par deux Chargés d'Etudes Assistants.

CHAPITRE IV : DE LA DIVISION DE L'EXPLOITATION DES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES

Article 27 : (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division assisté d'un Adjoint, la Division de l'Exploitation des Informations Administratives est chargée :

- de la centralisation et de l'exploitation de toutes les informations qui parviennent au Ministre Chargé du Contrôle de l'Etat,
- de toutes les études à elle confiées par le Ministre,
- de l'exploitation des textes de portée générale et des rapports de missions de contrôle, d'organisation et d'apurement des comptes,
- du suivi de la gestion des établissements et organismes soumis au contrôle des services chargés du contrôle de l'Etat et de la Réforme Administrative.

- de la documentation technique des Services chargés du Contrôle de l'Etat et de la Réforme Administrative,
- de la rédaction du rapport annuel sur la gestion du personnel et du patrimoine de l'Etat,
- de la liaison avec les organismes internationaux et autres institutions supérieures de Contrôle,
- de veiller au respect de la légalité dans la conduite des missions de Vérification, d'Apurement et des Inspections.

(2) Elle comprend des sections et un bureau :

- la Section d'Exploitation des informations administratives,
- la Section des Rapports et des Bilans,
- le Bureau de la Documentation.

CHAPITRE V : DE LA DIVISION DES ETUDES ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Article 28 : Placée sous l'autorité d'un Chef de Division assisté d'un Adjoint, la Division des Etudes et de la Réforme Administrative est chargée :

- a) - de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires intéressant la Fonction Publique et le Contrôle de l'Etat,
- b) - de l'étude et de la promotion des techniques d'organisation et méthodes ainsi que la simplification du travail dans les Administrations et les Services relevant de l'Etat,
- c) - de la réalisation des enquêtes sur les performances de l'Administration en vue d'une réadaptation constante des structures et des procédures,
- d) - de la proposition des thèmes de perfectionnement et du recyclage des agents publics,
- e) - et de l'organisation des stages de sensibilisation et de présélection des cadres de l'organisation et méthodes en liaison avec les autres divisions.

Article 29 : - La Division de la Réforme Administrative comprend trois sections :

- la Section d'Organisation des Administrations et des Collectivités Locales,
- la Section d'Organisation des Entreprises Publiques, Para-publiques et d'Economie mixte,
- la Section des Etudes et de la Réglementation.

Article 30 : - Placée sous l'autorité d'un Chef de Section, la Section d'Organisation des Administrations et des Collectivités Publiques Locales est chargée :

- de déterminer dans les Administrations et les Collectivités publiques locales les grands problèmes d'organisation qui se posent et de proposer un programme de réforme,
- d'émettre un avis sur les projets d'organisation ou de réorganisation des services.

Article 31 : - Placée sous l'autorité d'un Chef de Section, la Section d'Organisation des Entreprises Publiques, Para-publiques et d'Economie mixte est chargée

- de la prospection et du recensement des problèmes d'organisation et de simplification du travail dans ce secteur,
- de la publication du répertoire des entreprises du secteur public et d'économie mixte et de sa mise à jour,
- de la mise à jour des dossiers de toutes les entreprises à participation de l'Etat quelle qu'en soit la nature,
- de la réalisation des études d'organisation et de simplification du travail dans lesdites entreprises.

Article 32 : - Placée sous l'autorité d'un Chef de Section, la Section des Etudes et de la Réglementation est responsable de l'élaboration des études juridiques générales, des textes législatifs et réglementaires intéressant la carrière des agents publics et de la Codification de la réglementation. Elle suit les travaux du Conseil Supérieur de la Fonction Publique.

Article 33 : (1) Les Sections d'organisation, la Section des Etudes et de la Réglementation sont subdivisées en brigades ayant à leur tête un Chef de Brigade.

(2) Les Brigades d'Organisation ou d'Etudes et de Réglementation sont chargées de l'exécution des tâches qui leur sont confiées par le Chef de Section et de conduite des opérations d'organisation et méthodes ainsi que de l'exécution des projets résultant des études en liaison avec les Services concernés.

TITRE VI : DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

L'Administration Centrale comprend :

- la Direction des Affaires Générales,

- la Direction des Personnels de l'Etat,
- la Direction des Concours.

CHAPITRE IER : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Article 34 : (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur assisté d'un Adjoint, la Direction des Affaires Générales est chargée :

- de la gestion de l'ensemble des personnels internes de la Fonction Publique et du Contrôle de l'Etat,
- de la préparation et de l'exécution du budget,
- de l'acquisition, de l'inventaire et de l'entretien de tous biens mobiliers et immobiliers,
- de la gestion du matériel,
- du tirage et de la reprographie des rapports, des décisions et autres documents du Service.

(2) Elle comprend trois services et un bureau :

- le Service du Personnel Interne,
- le Service des Finances et du Matériel,
- le Service de la Reprographie.

Article 35 : (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Service assisté d'un Adjoint, le Service du Personnel Interne est chargé des questions relatives à la gestion du Personnel en service au Département, notamment :

- de la constitution et de la conservation des dossiers des personnels des services ;
- de la tenue du fichier du personnel des services ;
- de la préparation des projets d'actes individuels et collectifs relatifs à la gestion du personnel du Ministère.

(2) Il comprend deux bureaux :

- le Bureau du Personnel Fonctionnaire,
- le Bureau du Personnel non Fonctionnaire.

Article 36 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service assisté d'un Adjoint, le Service des Finances et du Matériel est chargé de l'exécution du Budget, de la gestion et de la maintenance du matériel.

(2) Il comprend trois bureaux :

- le Bureau des Finances ;
- le Bureau du Matériel auquel est rattaché le contrôle du parc automobile ;
- le Bureau de la Maintenance.

Article 37 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service assisté d'un Adjoint, le Service de Reprographie est chargé du tirage, de la reproduction et de la reliure des rapports, décisions et autres documents de service.

(2) Il comprend deux bureaux :

- le Bureau N°1.
- le Bureau N°2.

Article 38 : (1) Le Bureau des Ordres de Mission rattaché à La Direction des Affaires Générales, est responsable de l'établissement des autorisations de déplacement et des ordres de mission.

(2) Il veille à la confidentialité des missions d'inspection, de vérification et d'apurement.

(3) Il accomplit toutes les formalités requises à cet effet auprès des autorités administratives légalement habilitées.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION DES PERSONNELS DE L'ETAT

Article 39 : (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, éventuellement assisté d'un Adjoint, la Direction des Personnels est chargée de la gestion des personnels de l'Etat.

(2) Elle comprend trois sous-Directions :

- la Sous-Direction des Personnels Fonctionnaires ;
- la Sous-Direction des Personnels Fonctionnaires des Services Educatifs ;
- la Sous-Direction des Personnels non-fonctionnaires.

Article 40 : (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Personnels Fonctionnaires comprend trois services :

- le Service des Personnels Administratifs et Financiers ;
- le Service des Personnels des Services Techniques ;
- le Service des Personnels Sociaux.

(2) Chacun de ces Services est placé sous l'autorité d'un Chef de Service, assisté d'un Adjoint, et comprend :

- un Bureau de Recrutement ;
- un Bureau des Positions ;
- un Bureau des Promotions.

Article 41 : (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Personnels des Services Educatifs comprend deux services :

- le Service du Personnel de l'Enseignement Primaire et Maternel ;
- le Service des Autres Personnels Enseignants.

(2) Chacun de ces services est placé sous l'autorité d'un Chef de Service, assisté d'un Adjoint, et comprend :

- un Bureau de Recrutement ;
- un Bureau des Positions ;
- un Bureau des Promotions.

Article 42 : - Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Personnels non-Fonctionnaires comprend deux services :

- le Service des Personnels non-Fonctionnaires Nationaux ;
- le Service des Personnels de Coopération Technique.

Article 43 : - Placée sous l'autorité d'un Chef de Service assisté d'un Adjoint, le Service des Personnels non-Fonctionnaires Nationaux comprend trois bureaux :

- le Bureau de Recrutement ;
- le Bureau de Gestion ;
- le Bureau des Retraités Auxiliaires et Anciens Militaires.

Article 44 : - Placé sous l'autorité d'un Chef de Service assisté d'un Adjoint, le Service des Personnels de la Coopération Technique comprend trois bureaux :

- le Bureau de l'Assistance Technique ;
- le Bureau des Volontaires ;
- le Bureau des Contractuels Expatriés.

SECRET
1971

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DES CONCOURS

Article 45 : (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, éventuellement assisté d'un Adjoint, la Direction des Concours est chargée de l'organisation des concours administratifs.

(2) Elle comprend deux services :

- le Service des Sujets ;
- le Service de l'Organisation des Concours.

Article 46 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service assisté d'un Adjoint, le Service des Sujets est chargé de la collecte des propositions des sujets, de la mise en place d'une banque de sujets et de leur mise au point final sous l'autorité du Directeur des Concours.

(2) Il comprend deux bureaux :

- le Bureau de Collecte des Propositions des Sujets ;
- le Bureau de Reproduction et Distribution.

Article 47 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service assisté d'un Adjoint, le Service d'Organisation des Concours est chargé :

- de l'organisation générale des examens et concours ;
- de l'information du public, des avis et communiqué ;
- de la diffusion des textes concernant les concours administratifs ;
- de l'établissement du calendrier des concours à proposer au Ministre ;
- de la publication des résultats arrêtés.

(2) Il comprend trois bureaux :

- le Bureau des Concours Professionnels et Spéciaux ;
- le Bureau des Concours Directs ;
- le Bureau des Concours de Bourses.

TITRE VII : DES SERVICES EXTERIEURS

Article 48 : - Les services extérieurs du Ministère de la Fonction Publique et du Contrôle de l'Etat sont constitués en services provinciaux, implantés aux chefs-lieux des provinces.

Article 49 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service Provincial, éventuellement assisté d'un Adjoint, ayant respectivement rang de Chef de Service et de Chef de Service Adjoint de l'Administration Centrale, le Service Provincial de la Fonction Publique et du Contrôle de l'Etat est chargé au niveau de la Province :

- de l'organisation matérielle et de la surveillance des concours administratifs ;
- de la diffusion des avis de concours ;
- de l'information des candidats sur les concours administratifs ;
- de la centralisation des copies, des procès-verbaux d'examen après le déroulement des épreuves écrites ou orales et de leur acheminement au Ministère ;
- du contentieux local de la Fonction Publique ;
- de l'organisation du fichier des personnels fonctionnaires et contractuels de la Province ;
- de l'instruction des dossiers de discipline, et des renseignements sur la situation des personnels susvisés, à l'exclusion de ceux relevant des statuts spéciaux et ceux du Commandement ;
- de la collecte, le cas échéant, des dossiers, bulletins de notes et pièces diverses et de leur acheminement aux Services Centraux ;
- de la notification des actes pris au niveau central aux personnels fonctionnaires et contractuels, résidant dans la Province ;
- de la collecte et de la diffusion des textes de la Fonction Publique ;
- de l'organisation des séminaires provinciaux de formation et de perfectionnement ;
- du suivi du personnel de la Coopération Technique.

En outre, il centralise toutes les informations administratives intéressant le contrôle de l'Etat dans la Province.

(2) Il comprend cinq bureaux :

- le Bureau des Autres Personnels Fonctionnaires ;
- le Bureau des Concours ;
- le Bureau des personnels non Fonctionnaires et de la Coopération Technique ;
- le Bureau Administratif et Financier.

(3) Les Chefs de Bureaux susvisés ont rang et prérogatives de leurs homologues de l'Administration Centrale.

TITRE VIII : DU CENTRE NATIONAL D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE

Article 50 : L'organisation et le fonctionnement du Centre National d'Administration et de Magistrature et de ses divers établissements sont fixés par des textes particuliers.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 51 : - Les Chargés d'Etudes et Chargés d'Etudes Assistants ont rang de Sous-Directeurs et de Chefs de Service de l'Administration Centrale.

Article 52 : - Restent applicables aux responsables et aux personnels techniques des Services chargés du Contrôle de l'Etat et de la Réforme Administrative ainsi qu'aux membres et auxiliaires du Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable, les décrets N° 78/472 du 3 Novembre 1978, 86/1233 du 17 Octobre 1986.

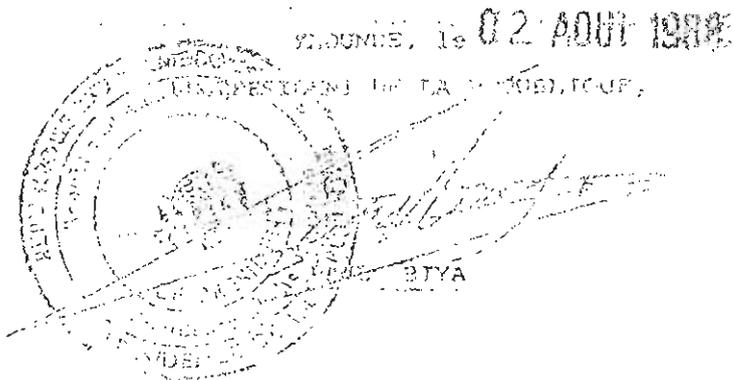
Article 53 : - Les procédures relatives aux missions mobiles d'Inspection, d'Apurement ou de Réforme Administrative sont fixées par des textes particuliers.

Article 54 : - Les personnels de l'ex-Ministère de la Fonction Publique et des ex-services du Ministre Délégué à la Présidence de la République Chargé de l'Inspection Générale de l'Etat et de la Réforme Administrative, sont reversés au Ministère de la Fonction Publique et du Contrôle de l'Etat.

Article 55 : - Sont abrogés, en même temps que tous les textes modificatifs subséquents :

- le décret N° 84/388 du 2 Juin 1984 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique ;
- le décret N° 86/1213 du 6 Octobre 1986 réorganisant les services de l'Inspection Générale de l'Etat et de la Réforme Administrative.

Article 56 : - Le présent décret sera enregistré puis publié au Journal Officiel en Français et en Anglais.



D E C R E T N° 88/1271 / du 21 sept. 1988

modifiant certaines dispositions du décret n° 86/1215 du 6 octobre 1986 modifiant certaines dispositions du décret n° 83/509 du 26 octobre 1983 organisant le Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable et fixant les règles de son fonctionnement.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
 VU la loi n° 14/18 du 5 décembre 1974 relative au contrôle des ordonnateurs, gestionnaires et gérants des crédits publics et des entreprises d'Etat modifiée par la loi n° 76/4 DU 8 juillet 1976 ;
 VU le décret n° 83/509 du 26 Octobre 1983 organisant le Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable modifié par le décret n° 86/1215 du 6 octobre 1986 ;
 VU le décret n° 88/772 du 16 mai 1988 Portant organisation du Gouvernement ;

D E C R E T EARTICLE 1er.-

Les dispositions de l'article 2 du décret n° 86/1215 du 6 octobre 1986 organisant le Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 : (nouveau)

Le Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable est composé ainsi qu'il suit :

Président : l'autorité chargée du Contrôle de l'Etat.

Membres :- un représentant de la Présidence de la République ;

- le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Administration Territoriale ou son représentant ;
- Le Ministre des Finances ou son représentant ;
- le Ministre de tutelle ou son représentant au cas où l'affaire instruite intéresse une entreprise d'Etat ;
- le Directeur responsable des personnels de l'Etat au Ministère chargé de la Fonction Publique.

ARTICLE 2.-

Les expressions "Ministre Délégué à l'Inspection Générale de l'Etat" et "Inspection Générale de l'Etat" utilisées dans les textes réglementaires régissant le Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable et notamment les décrets n°s 78/470 du 3 Novembre 1978 relatif à l'apurement des comptes et à la sanction des responsabilités des comptables, et 83/509 du 26 octobre 1983 organisant le Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable modifié par le décret n° 86/1215 du 6 octobre 1986 sont remplacées respectivement par "l'autorité chargée du Contrôle de l'Etat" et "Contrôle de l'Etat".

ARTICLE 3.-

Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

LE PRESIDENT DE LA



**LOI N° 96 / 06 DU 18 JAN. 1996
PORTANT REVISION DE LA CONSTITUTION DU 02 JUIN 1972.-**

**L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :**

LA CONSTITUTION

**PREAMBULE
LE PEUPLE CAMEROUNAIS**

Fier de sa diversité linguistique et culturelle, élément de sa personnalité nationale qu'elle contribue à enrichir, mais profondément conscient de la nécessité impérieuse de parfaire son unité, proclame solennellement qu'il constitue une seule et même nation, engagée dans le même destin et affirme sa volonté inébranlable de construire la patrie camerounaise sur la base de l'idéal de fraternité, de justice et de progrès ;

Jaloux de l'indépendance de la Patrie camerounaise chèrement acquise et résolu à préserver cette indépendance ; convaincu que le salut de l'Afrique se trouve dans la réalisation d'une solidarité de plus en plus étroite entre les peuples africains, affirme sa volonté d'œuvrer à la construction d'une Afrique unie et libre, tout en entretenant avec les autres Nations du monde des relations pacifiques et fraternelles conformément aux principes formulés par la charte des Nations Unies.

Résolu à exploiter ses richesses naturelles afin d'assurer le bien-être de tous en relevant le niveau de vie des populations sans aucune discrimination, affirme son droit au développement ainsi que sa volonté de consacrer tous ses efforts pour le réaliser et se déclare prêt à coopérer avec tous les Etats désireux de participer à cette entreprise nationale dans le respect de sa souveraineté et de l'indépendance de l'Etat camerounais.

LE PEUPLE CAMEROUNAIS

Proclame que l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe, de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés.

Affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la déclaration universelle des droits de l'homme, la charte des Nations-Unies, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples et toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées, notamment aux principes suivants :

- tous les hommes sont égaux en droits et en devoirs. L'Etat assure à tous les citoyens les conditions nécessaires à leur développement.
- l'Etat assure la protection des minorités et préserve les droits des populations autochtones conformément à la loi ;
- la liberté et la sécurité sont garanties à chaque individu dans le respect des

droits d'autrui et de l'intérêt supérieur de l'Etat.

- tout homme a le droit de se fixer en tout lieu et de se déplacer librement, sous réserve des prescriptions légales relatives à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics ;
 - le domicile est inviolable. Nulle perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi ;
 - le secret de toute correspondance est inviolable. Il ne peut y être porté atteinte qu'en vertu des décisions émanant de l'autorité judiciaire ;
 - nul ne peut être contraint de faire ce que la loi n'ordonne pas ;
 - nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas et selon les formes déterminées par la loi ;
 - la loi ne peut avoir d'effet rétroactif. Nul ne peut être jugé et puni qu'en vertu d'une loi promulguée et publiée antérieurement au fait punissable ;
 - la loi assure à tous les hommes le droit de se faire rendre justice ;
 - tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie au cours d'un procès conduit dans le strict respect des droits de la défense ;
 - toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale. Elle doit être traitée en toute circonstance avec humanité. En aucun cas, elle ne peut être soumise à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
 - nul ne peut être inquiété en raison de ses origines, de ses opinions ou croyances en matière religieuse, philosophique ou politique sous réserve du respect de l'ordre public et des mœurs ;
 - l'Etat est laïc. La neutralité et l'indépendance de l'Etat vis-à-vis de toutes les religions sont garanties ;
 - la liberté du culte et le libre exercice de sa pratique sont garantis ;
 - la liberté de communication, la liberté d'expression, la liberté de presse, la liberté de réunion, la liberté d'association, la liberté syndicale et le droit de grève sont garantis dans les conditions fixées par la loi ;
 - la nation protège et encourage la famille, base naturelle de la société humaine. Elle protège la femme, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées ;
- l'Etat assure à l'enfant le droit à l'instruction. L'enseignement primaire est obligatoire. L'organisation et le contrôle de l'enseignement à tous les degrés sont des devoirs impérieux de l'Etat ;

- la propriété est le droit d'user, de jouir et de disposer des biens garantis à chacun par la loi. Nul ne saurait en être privé si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une indemnisation dont les modalités sont fixées par la loi ;
- le droit de propriété ne saurait être exercé contrairement à l'utilité publique, sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui ;
- toute personne a droit à un environnement sain. La protection de l'environnement est un devoir pour tous. L'Etat veille à la défense et la promotion de l'environnement ;
- tout homme a le droit et le devoir de travailler ;
- chacun doit participer, en proportion de ses capacités, aux charges publiques ;
- tous les citoyens contribuent à la défense de la patrie ;
- l'Etat garantit à tous les citoyens de l'un et de l'autre sexes, les droits et libertés énumérés au préambule de la Constitution.

TITRE PREMIER DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE

Article Premier :

1. La République Unie du Cameroun prend, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la dénomination de REPUBLIQUE DU CAMEROUN (loi n° 84/1 du 4 février 1984).
2. La République du Cameroun est un Etat unitaire décentralisé.
Elle est une et indivisible, laïque, démocratique et sociale.
Elle reconnaît et protège les valeurs traditionnelles conformes aux principes démocratiques, aux droits de l'homme et à la loi.
Elle assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi.
3. La République du Cameroun adopte l'anglais et le français comme langues officielles d'égale valeur.
Elle garantit la promotion du bilinguisme sur toute l'étendue du territoire .
Elle oeuvre pour la protection et la promotion des langues nationales.
4. La devise de la République du Cameroun est : **Paix-Travail-Patrie.**
5. Son drapeau est : Vert, Rouge, Jaune, à trois bandes verticales d'égales dimensions.
Il est frappé d'une étoile d'or au centre de la bande rouge.
6. L'hymne national est : " **O Cameroun , Berceau de nos Ancêtres>>**.

7. Le Sceau de la République du Cameroun est une médaille circulaire en bas relief de 46 millimètres de diamètre, présentant à l'avant et au centre le profil d'une tête de jeune fille tournée à droite vers une branche de caféier à deux feuilles et joutée à senestre par cinq cabosses de cacao avec, en exergue, en français sur l'arc supérieur : " République du Cameroun" et, sur l'arc inférieur la devise nationale : **Paix-Travail-Patrie**, au revers et au centre les armoiries de la République du Cameroun avec en exergue, en anglais, sur l'arc supérieur : " Republic of Cameroon ", et sur l'arc inférieur, " Peace, Work, Fatherland. "

Les armoiries de la République du Cameroun sont constituées par un écu chapé surmonté Coté chef par l'inscription " République du Cameroun ", et supporté par un double faisceau de licteurs entrecroisés avec la devise : " Paix, Travail, Patrie ", côté pointe.

L'écu est composé d'une étoile d'or sur fond de sinople et d'un triangle de gueules, chargé de la carte géographique du Cameroun d'azur, et frappé du glaive de la balance de justice de sable.

8. Le siège des institutions est à Yaoundé.

Article. 2.-

1. La souveraineté nationale appartient au peuple camerounais qui l'exerce soit par l'intermédiaire du Président de la République et des membres du Parlement, soit par voie de référendum. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.
2. Les autorités chargées de diriger l'Etat tiennent leurs pouvoirs du peuple par voie d'élections au suffrage universel direct ou indirect, sauf dispositions contraires de la présente Constitution.
3. Le vote est égal et secret ; y participent tous les citoyens âgés d'au moins vingt (20) ans.

Article 3.- Les partis et formations politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils doivent respecter les principes de la démocratie, de la Souveraineté et de l'unité nationales. Il se forment et exercent leurs activités conformément à la loi.

Article 4.- L'autorité de l'Etat est exercée par :

- Le Président de la République ;
- Le Parlement .

TITRE II **DU POUVOIR EXECUTIF**

CHAPITRE I : DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 5.- :

1. Le Président de la République est le Chef de l'Etat.
2. Elu de la Nation toute entière, il incarne l'unité nationale ;

Il définit la politique de la nation ;

Il veille au respect de la Constitution ;

Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ;

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, de la permanence et de la continuité de l'Etat, du respect des traités et accords internationaux.

Article 6.- :

1. Le Président de la République est élu au suffrage universel direct, égal et secret, à la majorité des suffrages exprimés.
2. Le Président de la République est élu pour un mandat de sept (7) ans renouvelable une fois.
3. L'élection a lieu vingt (20) jours au moins et cinquante (50) jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président de la République en exercice.
4. En cas de vacance de Présidence de la République pour cause de décès, de démission ou d'empêchement définitif constaté par le Conseil Constitutionnel, le scrutin pour l'élection du nouveau Président de la République doit impérativement avoir lieu (20) jours au moins et quarante (40) au plus après l'ouverture de la vacance.
 - a. l'intérim du Président de la République est exercé de plein droit, jusqu'à l'élection du nouveau Président de la République, par le Président du Sénat, et si ce dernier est à son tour empêché, par son suppléant suivant l'ordre de préséance du Sénat.
 - b. le Président de la République par intérim – le Président du Sénat ou son suppléant – ne peut modifier ni la Constitution, ni la composition du Gouvernement. Il ne peut recourir au référendum. Il ne peut être candidat à l'élection organisée pour la Présidence de la République.
5. Les candidats aux fonctions de Président de la République doivent être des citoyens camerounais d'origine, jouir de leurs droits civiques et politiques et avoir trente-cinq (35) ans révolus à la date de l'élection.
6. Le régime de l'élection à la Présidence de la République est fixé par la loi.

Article 7 :

1. Le Président de la République élu entre en fonction dès sa prestation de serment.
2. Il prête serment devant le peuple Camerounais, en présence des membres du Parlement, du Conseil Constitutionnel et de la Cour Suprême réunis en séance solennelle.

Le serment est reçu par le Président de l'Assemblée Nationale.

3. La formule du serment et les modalités d'application des dispositions des

alinéas 1 et 2 ci-dessus sont fixées par la loi.

- 4. Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec toute autre fonction publique élective ou toute activité professionnelle.

Article 8. :

- 1. Le Président de la République représente l'Etat dans tous les actes de la vie publique.
- 2. Il est le Chef des Forces Armées.
- 3. Il veille à la sécurité intérieure et extérieure de la République.
- 4. Il accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères. Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.
- 5. Le Président de la République promulgue les lois dans les conditions prévues à l'article 31 ci-dessous.
- 6. Le Président de la République saisit le Conseil Constitutionnel dans les conditions déterminées par la Constitution.
- 7. Il exerce le droit de grâce après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.
- 8. Il exerce le pouvoir réglementaire.
- 9. Il crée et organise les services publics de l'Etat.
- 10. Il nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat.
- 11. Il confère les décorations et les distinctions honorifiques de la République.
- 12. Le Président de la République peut, en cas de nécessité et après consultation du Gouvernement, des bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat, prononcer dissolution de l'Assemblée Nationale.. L'élection d'une nouvelle Assemblée a lieu conformément aux dispositions de l'article 15 alinéa 4 ci-dessous.

Article 9. :

- 1. Le Président de la République peut, lorsque les circonstances l'exigent, proclamer par décret, l'état d'urgence qui lui confère des pouvoirs spéciaux dans les conditions fixées par la loi.
- 2. Le Président de la République peut, en cas de péril grave menaçant l'intégrité du territoire, la vie l'indépendance ou les Institutions de la République, proclamer, par décret, l'état d'exception et prendre toutes mesures qu'il juge nécessaires. Il en informe la Nation par voie de message.

ARTICLE 10.-

- 1. Le Président de la République nomme le Premier Ministre et, sur proposition de celui-ci, les autres membres du Gouvernement.

Il fixe leurs attributions ;
Il met fin à leurs fonctions ;
Il préside les Conseils ministériels.
- 2. Le Président de la République peut déléguer certains de ses pouvoirs au Premier Ministre, aux autres membres du Gouvernement et à certains hauts responsables de l'administration de l'Etat, dans le cadre de leurs attributions

respectives.

- 3. En cas d'empêchement temporaire, le Président de la République charge le Premier Ministre ou, en cas d'empêchement de celui-ci un autre membre du Gouvernement, d'assurer certaines de ses fonctions, dans le cadre d'une délégation expresse.

CHAPITRE II :
DU GOUVERNEMENT

Article 11.

- 1. Le Gouvernement est chargé de la mise en oeuvre de la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République.
- 2. Il est responsable devant l'Assemblée Nationale dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 34 ci-dessous.

Article 12. :

- 1. Le Premier Ministre est le Chef du Gouvernement et dirige l'action de celui-ci.
- 2. Il est chargé de l'exécution des lois.
- 3. Le Premier Ministre exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils, sous réserve des prérogatives reconnues au Président de la République dans ces domaines.
- 4. Il dirige tous les services administratifs nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
- 5. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux membres du Gouvernement et à des hauts responsables de l'Administration de l'Etat.

Article 13.- Les fonctions de membres du Gouvernement et assimilés sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, la présidence d'un exécutif ou d'une assemblée d'une collectivité territoriale décentralisée, toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et tout emploi ou activité professionnelle.

TITRE III
DU POUVOIR LEGISLATIF

Article 14. :

- 1. Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement qui comprend deux (2) chambres :
 - L'Assemblée Nationale,
 - Le Sénat.
- 2. Le Parlement légifère et contrôle l'action du Gouvernement.
- 3. Les Chambres du Parlement se réunissent aux mêmes dates :
 - a. en sessions extraordinaires, chaque année au mois de juin, au mois de novembre et au mois de mars sur convocation des bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat, après consultation du Président de la République ;

- b. en sessions extraordinaires, à la demande du Président de la République ou du tiers des membres composant l'une et l'autre chambres.

Toutefois, les deux chambres ne sont convoquées simultanément que si les matières portées à l'ordre du jour concernent l'une et l'autre.

4. Les deux chambres du Parlement peuvent se réunir en congrès, à la demande du Président de la République :
- pour entendre une communication ou recevoir un message du Président de la République ;
 - pour recevoir le serment des membres du Conseil Constitutionnel ;
 - pour se prononcer sur un projet ou une proposition de révision constitutionnelle.

Lorsque le Parlement se réunit en congrès, le bureau de l'Assemblée Nationale préside les débats.

5. Nul ne peut appartenir à la fois à l'Assemblée Nationale et au Sénat.
6. La loi fixe le régime électoral de l'Assemblée Nationale et du Sénat ainsi que le régime des immunités, des inéligibilités, des incompatibilités, des indemnités et des privilèges des membres du Parlement

CHAPITRE I : **DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

ARTICLE 15 . –

1. L'Assemblée Nationale est composée de cent quatre-vingt (180) députés élus au suffrage universel direct et secret pour un mandat de cinq (5) ans.

Le nombre des députés élus à l'Assemblée Nationale peut-être modifié par la loi.

2. Chaque député représente l'ensemble de la nation.
3. Tout mandat impératif est nul.
4. En cas de crise grave, le Président de la République peut, après consultation du Président du Conseil Constitutionnel et des Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat, demander à l'Assemblée Nationale de décider par une loi de proroger ou d'abroger son mandat. Dans ce cas, l'élection d'une nouvelle Assemblée a lieu quarante (40) jours au moins et soixante (60) jours au plus après l'expiration du délai de prorogation ou d'abrègement de mandat.

Article 16.-

1. Au début de chaque législature, l'Assemblée Nationale se réunit de plein droit, en session ordinaire, dans les conditions fixées par la loi.
2. Chaque année, l'Assemblée Nationale tient trois (3) sessions ordinaires d'une durée maximum de trente (30) jours chacune.

- a. à l'ouverture de sa première session ordinaire, l'Assemblée Nationale élit son Président et son bureau.
 - b. au cours de l'une des sessions, l'Assemblée Nationale vote le budget de l'Etat. Au cas où le budget n'aurait pas été adopté avant la fin de l'année budgétaire en cours, le Président de la République est habilité à reconduire, par douzième, le budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption d'un nouveau budget.
3. L'Assemblée Nationale se réunit en session extraordinaire pour une durée maximum de quinze (15) jours, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Président de la République ou d'un tiers des députés.

La session extraordinaire est close dès épuisement de l'ordre du jour.

Article 17 . -

1. Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques. A la demande du Gouvernement ou de la majorité absolue de ses membres, l'Assemblée Nationale peut, exceptionnellement, se réunir à huis clos.
2. L'Assemblée Nationale fixe, elle-même, ses règles d'organisation et de fonctionnement sous forme de loi portant règlement intérieur.

Article 18 . -

1. L'ordre du jour de l'Assemblée Nationale est fixé par la conférence des présidents.
2. La conférence des présidents comprend : les présidents des groupes parlementaires, les présidents des commissions et les membres du bureau de l'Assemblée Nationale. Un membre du Gouvernement participe aux travaux de la conférence des présidents.
3. Seuls les textes relevant de sa compétence en vertu de l'article 26 ci-dessous peuvent être inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale.
 - a. Sont irrecevables, les propositions de loi ou amendements qui auraient pour effet, s'ils sont adoptés, soit une diminution des ressources publiques, soit l'aggravation des charges publiques sans réduction à due concurrence d'autres dépenses ou création de recettes nouvelles d'égale importance.
 - b. En cas de doute ou de litige sur la recevabilité d'un texte, le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale ou un tiers des députés saisit le Conseil Constitutionnel qui en décide.
4. L'ordre du jour comporte en priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi ou des propositions de loi qu'il a acceptées. Les autres propositions de loi retenues par la conférence des présidents sont examinées par la suite.

Lorsque, à l'issue de deux sessions ordinaires, une proposition de loi n'a pu être examinée, celle-ci est de plein droit examinée au cours de la session ordinaire suivante.

5. L'urgence est de droit lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement.

Article 19 .-

1. L'Assemblée Nationale adopte les lois à la majorité simple des députés.
2. L'Assemblée Nationale adopte ou rejette les textes soumis à son réexamen par le Sénat, conformément aux dispositions de l'article 30 ci-dessous.
3. Avant leur promulgation, les lois peuvent faire l'objet d'une demande de seconde lecture par le Président de la République. Dans ce cas, ces lois sont adoptées à la majorité absolue des députés.

CHAPITRE II : **DU SENAT**

Article 20.-

1. Le Sénat représente les collectivités territoriales décentralisées .
2. Chaque région est représentée au Sénat par dix (10) sénateurs dont sept (7) sont élus au suffrage universel indirect sur la base régionale et trois (3) nommés par le Président de la République.
3. Les candidats à la fonction de sénateur ainsi que les personnalités nommées à ladite fonction par le Président de la République, doivent avoir quarante (40) ans révolus à la date de l'élection ou de la nomination..
4. La durée du mandat des sénateurs est de cinq (5) ans.

Article 21 .-

1. Au début de chaque législature, le Sénat se réunit de plein droit en session ordinaire, dans les conditions fixées par la loi.
2. Chaque année, le Sénat tient trois (3) sessions ordinaires d'une durée maximum de trente (30) jours chacune.

A l'ouverture de sa première session ordinaire, le Sénat élit son Président et son bureau.

3. Le Sénat se réunit en session extraordinaire pour une durée maximum de quinze (15) Jours sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Président de la République ou d'un tiers des sénateurs.

La session extraordinaire est close dès épuisement de l'ordre du jour.

Article 22 .-

1. Les séances du Sénat sont publiques. A la demande du Gouvernement ou de la majorité absolue de ses membres, le Sénat peut, exceptionnellement, se réunir à huis clos.
2. Le Sénat fixe lui-même ses règles d'organisation et de fonctionnement sous forme de loi portant règlement intérieur.

Article 23 .-

1. L'ordre du jour du Sénat est fixé par la conférence des Présidents .
2. La conférence des Présidents comprend : les présidents des groupes parlementaires, les présidents des commissions et les membres du bureau du Sénat. Un membre du Gouvernement participe aux travaux de la conférence des Présidents.
3. Seuls les textes relevant de sa compétence en vertu de l'article 26 ci-dessous peuvent être inscrits à l'ordre du jour du Sénat.
 - a. Sont irrecevables, les propositions de loi ou amendements qui auraient pour effet, s'ils sont adoptés, soit une diminution des ressources publiques, soit l'aggravation des charges publiques sans réduction à due concurrence d'autres dépenses ou création de recettes nouvelles d'égale importance.
 - b. En cas de doute ou de litige sur la recevabilité d'un texte, le Président de la République ou le Président du Sénat ou un tiers des sénateurs saisit le Conseil Constitutionnel qui en décide.
4. l'ordre du jour comporte en priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi ou des propositions de loi qu'il a acceptées. Les autres propositions de loi retenues par la conférence des Présidents sont examinées par la suite.

Lorsque, à l'issue de deux sessions ordinaires une proposition de loi n'a pu être examinée, celle-ci est de plein droit examinée au cours de la session ordinaire suivante.

5. L'urgence est de droit lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement.

Article 24 .-

1. Le Sénat adopte les lois à la majorité simple des sénateurs.
2. Le Sénat peut apporter des amendements ou rejeter tout ou partie des textes soumis à son examen, conformément aux dispositions de l'article 30 ci-dessous.
3. Avant leur promulgation, les lois peuvent faire l'objet d'une demande de seconde lecture par le Président de la République.

Dans ce cas, les lois sont adoptées, à la majorité absolue des sénateurs.

TITRE IV
DES RAPPORTS ENTRE LE POUVOIR EXECUTIF
ET LE POUVOIR LEGISLATIF

Article 25.- L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux membres du Parlement.

Article 26.-

1. La loi est votée par le Parlement.

□ Sont du domaine de la loi :

a. **les droits, garanties et obligations fondamentaux du citoyen :**

1. la sauvegarde de la liberté et de la sécurité individuelles ;
2. le régime des libertés publiques ;
3. le droit du travail , le droit syndical, le régime de la protection sociale,
4. les devoirs et obligations du citoyen en fonction des impératifs de la défense nationale.

b. **le statut des personnes et le régime des biens :**

1. la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;
2. le régime des obligations civiles et commerciales ;
3. le régime de la propriété mobilière et immobilière.

c. **l'organisation politique, administrative et judiciaire concernant :**

1. le régime de l'élection à la Présidence de la République, le régime des élections à l'Assemblée Nationale, au Sénat et aux Assemblées Régionales et locales et le régime des consultations référendaires ;
2. le régime des associations et des partis politiques ;
3. l'organisation , le fonctionnement, la détermination des compétences et des ressources des collectivités territoriales décentralisées ;
4. les règles générales d'organisation de la défense nationale ;
5. l'organisation judiciaire et la création des ordres de juridiction ;
6. la détermination des crimes et délits et l'institution des peines de toute nature, la procédure pénale, la procédure civile, les voies d'exécution, l'amnistie.

d. **les questions financières et patrimoniales suivantes :**

1. le régime d'émission de la monnaie ;
2. le budget ;
3. la création des impôts et taxes et la détermination de l'assiette, du taux et des modalités de recouvrement de ceux-ci ;
4. le régime domanial, foncier et minier ;
5. le régime des ressources naturelles.

e. **la programmation des objectifs de l'action économique et sociale**

f. **le régime de l'éducation.**

Article 27. - Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ressortissent au pouvoir réglementaire.

Article 28. - Dans les matières énumérées à l'article 26 alinéa 2 ci-dessus, le Parlement peut autoriser le Président de la République pendant un délai limité et sur des objets déterminés, à prendre des ordonnances.

Ces ordonnances entrent en vigueur dès leur publication.

Elles sont déposées sur le bureau de l'Assemblée Nationale et sur celui du Sénat aux fins de ratification dans le délai fixé par la loi d'habilitation.

Elles ont un caractère réglementaire tant qu'elles n'ont pas été ratifiées.

Elles demeurent en vigueur tant que le Parlement n'a pas refusé de les ratifier.

Article 29. –

1. les projets et propositions de loi sont déposés à la fois sur le bureau de l'Assemblée Nationale et sur celui du Sénat . ils sont examinés par les commissions compétentes avant leur discussion en séance plénière.
2. Le projet de loi examiné en séance plénière est le texte déposé par le Président de la République. La proposition de loi examinée en séance plénière est le texte élaboré par l'auteur ou les auteurs de celle-ci.
3. Ces textes peuvent faire l'objet d'amendements lors de leur discussion.

Article 30.-

1. Les textes adoptés par l'Assemblée Nationale sont aussitôt transmis au Président du Sénat par le Président de l'Assemblée Nationale .
2. Le Président du Sénat ,dès réception des textes transmis par le Président de l'Assemblée Nationale, les soumet à la délibération du Sénat.
3. Le Sénat, dans un délai de dix (10) jours à partir de la réception des textes ou dans un délai de cinq (5) jours pour les textes dont le Gouvernement déclare l'urgence, peut :
 - a. Adopter le texte.
Dans ce cas, le Président du Sénat retourne le texte adopté au Président de l'Assemblée Nationale qui le transmet dans les quarante huit (48) heures au Président de la République aux fins de promulgation.
 - b. Apporter des amendements au texte.
Les amendements, pour être retenus, doivent être approuvés à la majorité simple des sénateurs.
Dans ce cas, le texte amendé est retourné à l'Assemblée Nationale par le Président du Sénat pour un nouvel examen.
Les amendements proposés par le Sénat sont adoptés ou rejetés à la majorité simple des députés.
Le texte adopté définitivement est transmis par le Président de l'Assemblée Nationale au Président de la République pour promulgation.
 - c. Rejeter tout ou partie du texte

Le rejet doit être approuvé à la majorité absolue des sénateurs.

Dans ce cas, le texte en cause, accompagné de l'exposé des motifs du rejet, est retourné par le Président du Sénat à l'Assemblée Nationale, pour un nouvel examen.

1. L'Assemblée Nationale, après délibération, adopte le texte à la majorité absolue des députés.
Le texte adopté définitivement par l'Assemblée Nationale est transmis au Président de la République pour promulgation.
2. En cas d'absence de majorité absolue, le Président peut provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun sur les dispositions rejetées par le Sénat.
Le texte élaboré par la commission mixte paritaire est soumis par le Président de la République pour approbation aux deux chambres.
Aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Président de la République.
Si la commission mixte paritaire ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun, ou si ce texte n'est pas adopté par l'une et l'autre chambres, le Président de la République peut :
 - soit demander à l'Assemblée Nationale de statuer définitivement ;
 - soit déclarer caduc le projet ou la proposition de loi.

Article 31.-

1. Le Président de la République promulgue les lois adoptées par le Parlement dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur transmission, s'il ne formule aucune demande de seconde lecture ou s'il n'en saisit le Conseil Constitutionnel.
2. A l'issue de ce délai, et après avoir constaté sa carence, le Président de l'Assemblée Nationale peut se substituer au Président de la République.
3. La publication des lois est effectuée au Journal Officiel en français et en anglais.

Article 32.- Le Président de la République peut, sur sa demande, être entendu par l'Assemblée Nationale, le Sénat, ou les deux chambres réunies en congrès. Il peut également leur adresser des messages.

Ces communications ne donnent lieu à aucun débat en sa présence.

Article 33.- Le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement ont accès au Parlement et peuvent participer aux débats.

Article 34.-

1. Lors de la session au cours de laquelle le projet de loi de finances est examiné, le Premier Ministre présente à l'Assemblée Nationale le programme économique, financier, social et culturel du Gouvernement.
2. Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil ministériel, engager devant l'Assemblée Nationale, la responsabilité du Gouvernement sur un programme ou, le cas échéant, sur une déclaration de politique générale.
Le vote ne peut intervenir moins de quarante-huit (48) heures après la question de confiance .

La confiance est refusée à la majorité absolue des membres de l'Assemblée Nationale.

Seuls sont recensés les votes défavorables à la question de confiance.

3. L'Assemblée Nationale peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Pour être recevable, la motion de censure doit être signée par au moins un tiers des membres de l'Assemblée Nationale. Le vote ne peut intervenir moins de quarante-huit (48) heures après le dépôt de la motion de censure. La motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée Nationale. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure.
En cas de rejet de la motion de censure, les signataires ne peuvent en déposer une nouvelle avant le délai d'un an, sauf dans le cas prévu à l'alinéa 4 ci-dessous.
4. Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil ministériel, engager devant l'Assemblée Nationale, la responsabilité du Gouvernement sur le vote d'un texte. Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté sauf si une motion de censure déposée dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.
5. Lorsque l'Assemblée Nationale adopte une motion de censure ou refuse la confiance du Gouvernement, le Premier Ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.
6. Le Président de la République peut reconduire le Premier Ministre dans ses fonctions et lui demander de former un nouveau Gouvernement.

Article 35 .-

1. Le Parlement contrôle l'action gouvernementale par voie des questions orales ou écrites et par la constitution des commissions d'enquête sur des objets déterminés.
2. Le Gouvernement, sous réserve des impératifs de la défense nationale, de la sécurité de l'Etat ou du secret de l'information judiciaire, fournit des renseignements au Parlement.
3. Au cours de chaque session ordinaire, une séance par semaine est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.

Article 36 .-

1. Le Président de la République, après consultation du Président du Conseil Constitutionnel, du Président de l'Assemblée Nationale et du Président du Sénat, peut soumettre au référendum tout projet de réforme qui, bien que relevant du domaine de la loi, serait susceptible d'avoir des répercussions profondes sur l'avenir de la nation et les institutions nationales.

Il en sera ainsi notamment :

- 1°- des projets de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics ou sur la révision de la constitution ;

2°- des projets de loi tendant à la ratification des accords ou des traités internationaux présentant, par leurs conséquences, une importance particulière ;
 3°- de certains projets de réforme portant sur le statut des personnes et le régime des biens etc...

2. Le projet de loi est adopté à la majorité des suffrages exprimés.
3. La loi détermine les procédures du référendum.

TITRE V **DU POUVOIR JUDICIAIRE**

Article 37.-

1. La justice est rendue sur le territoire de la République au nom du peuple camerounais.
2. Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour Suprême, les Cours d'appel, les Tribunaux. Il est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

Les magistrats du siège ne relèvent dans leurs fonctions juridictionnelles que de la loi et de leur conscience.

3. Le Président de la République est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Il nomme les magistrats. Il est assisté dans cette mission par le Conseil Supérieur de la Magistrature qui lui donne son avis sur les propositions de nomination et sur les sanctions disciplinaires concernant les magistrats du siège.

L'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature sont déterminés par la loi.

Article 38.-

1. La Cour Suprême est la plus haute juridiction de l'Etat en matière judiciaire, administrative et de jugement des comptes.
2. Elle comprend :
 - une chambre judiciaire ;
 - une chambre administrative ;
 - une chambre des comptes.

Article 39.- La chambre judiciaire statue souverainement sur :

- les recours en cassation admis par la loi contre les décisions rendues en dernier ressort par les cours et les tribunaux de l'ordre judiciaire ;
- les décisions des juridictions inférieures de l'ordre judiciaire devenues définitives dans les cas où l'application du droit est en cause ;
- toute matière qui lui est expressément attribuée par la loi.

Article 40. - La chambre administrative connaît de l'ensemble du contentieux administratif de l'Etat et des autres collectivités publiques.

Elle connaît en appel du contentieux des élections régionales et municipales.

Elle statue souverainement sur les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures en matière de contentieux administratif.

Elle connaît de toute autre matière qui lui est expressément attribuée par la loi.

Article 41. - La chambre des comptes est compétente pour contrôler et statuer sur les comptes publics et ceux des entreprises publiques et para-publiques.

Elle statue souverainement sur les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures des comptes.

Elle connaît de toute autre matière qui lui est expressément attribuée par la loi.

Article 42. -

1. L'organisation, le fonctionnement, la composition, les attributions de la Cour Suprême et des chambres qui la composent ainsi que les conditions de saisine et la procédure suivie devant elles sont fixés par la loi.
2. L'organisation le fonctionnement, la composition, les attributions des Cours d'appel, des Tribunaux de l'ordre judiciaire, des Tribunaux administratifs et des juridictions inférieures des comptes ainsi que les conditions de saisine et la procédure suivie devant eux sont fixés par la loi.

TITRE VI **DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

Article 43. - Le Président de la République négocie et ratifie les traités et accords internationaux. Les traités et accords internationaux qui concernent le domaine de la loi, défini à l'article 26 ci-dessus, sont soumis, avant ratification, à l'approbation en forme législative par le Parlement.

Article 44. - Si le Conseil Constitutionnel a déclaré qu'un traité ou accord international comporte une clause contraire à la Constitution, l'approbation en forme législative ou la ratification de ce traité ou de cet accord ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Article 45. - Les traités ou accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

TITRE VII **DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

Article 46. - Le Conseil Constitutionnel est l'instance compétente en matière constitutionnelle. Il statue sur la constitutionnalité des lois. Il est l'organe régulateur

du fonctionnement des institutions.

Article 47.-

1. Le Conseil Constitutionnel statue souverainement sur :
 - la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux ;
 - les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat, avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution ;
 - les conflits d'attribution : entre les institutions de l'Etat ; entre l'Etat et les régions ; entre les régions.
2. Le Conseil Constitutionnel est saisi par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, un tiers des députés ou un tiers des sénateurs.
Les Présidents des exécutifs régionaux peuvent saisir le Conseil Constitutionnel lorsque les intérêts de leur région sont en cause.
3. Avant leur promulgation, les lois ainsi que les traités et les accords internationaux peuvent être déférés au Conseil Constitutionnel par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, un tiers des députés ou un tiers des sénateurs, les Présidents des exécutifs régionaux conformément aux dispositions de l'alinéa (2) ci-dessus.
La saisine du Conseil Constitutionnel suspend le délai de promulgation.
4. Le Conseil Constitutionnel donne des avis sur les matières relevant de sa compétence.

Article 48.-

1. Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité de l'élection présidentielle, des élections parlementaires, des consultations référendaires. Il en proclame les résultats.
2. En cas de contestation sur la régularité de l'une des élections prévues à l'alinéa (1) ci-dessus, le Conseil Constitutionnel peut être saisi par tout candidat, tout parti politique ayant qualité d'agent du Gouvernement pour cette élection.
3. (3) En cas de contestation sur la régularité d'une consultation référendaire, le Conseil Constitutionnel peut être saisi par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale ou le Président du Sénat, un tiers des députés ou un tiers des sénateurs.

Article 49.- Dans tous les cas de saisine, le Conseil Constitutionnel statue dans un délai de quinze (15) jours.

Toutefois, à la demande du Président de la République, ce délai peut être ramené à huit (8) jours.

Article 50.-

1. Les décisions du Conseil Constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux Pouvoirs Publics et à toutes les autorités administratives, militaires et juridictionnelles, ainsi qu'à toute personne physique ou morale.
2. Une décision déclarée inconstitutionnelle ne peut être ni promulguée ni mise en application.

Article 51.-

1. Le Conseil Constitutionnel comprend onze (11) membres, désignés pour un mandat de neuf (9) ans non renouvelable.
Les membres du Conseil Constitutionnel sont choisis parmi les personnalités de réputation professionnelle établie.
Ils doivent jouir d'une grande intégrité morale et d'une compétence reconnue.
2. Les membres du Conseil Constitutionnel sont nommés par le Président de la République et désignés de la manière suivante :
 - trois, dont le Président du Conseil, par le Président de la République ;
 - trois par le Président de l'Assemblée Nationale après avis du Bureau ;
 - trois par le Président du Sénat après avis du Bureau ;
 - deux par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

En sus des onze (11) membres prévus ci-dessus, les anciens Présidents de la République sont, de droit, membres à vie du Conseil Constitutionnel.

Le Président du Conseil Constitutionnel a voix prépondérante en cas de partage.

3. En cas de décès ou de démission d'un membre, ou autre cause d'incapacité ou d'inadaptation dûment constatée par les organes compétents prévus par la loi, il est pourvu au remplacement de ce membre par l'autorité ou l'organe de désignation concerné. Le membre ainsi désigné et nommé achève le mandat commencé.
4. Les membres du Conseil Constitutionnel prêtent serment devant le Parlement réuni en congrès dans les formes fixées par la loi.
5. Les fonctions de membre du Conseil Constitutionnel sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement, du Parlement ou de la Cour Suprême. Les autres éléments du statut tels les incompatibilités, les obligations, les immunités, et les privilèges, sont fixés par la loi.

Article 52.- L'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel, les modalités de saisine, ainsi que la procédure suivie devant lui sont fixés par la loi.

TITRE VIII
DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Article 53.-

1. La Haute Cour de Justice est compétente pour juger les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions par :
 - Le Président de la République en cas de haute trahison ;
 - Le Premier Ministre , les autres membres du Gouvernement et Assimilés , les Hauts responsables de l'administration ayant reçu délégation de pouvoirs en application des articles 10 et 12 ci-dessus, en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.
2. L'organisation, la composition, les conditions de saisine ainsi que la procédure suivie devant la Haute Cour de Justice sont déterminés par la loi.

TITRE IX
DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Article 54.- Il est créé un Conseil Economique et Social dont la composition, les attributions et l'organisation sont déterminées par la loi.

TITRE X
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES

Article 55.-

1. Les collectivités territoriales décentralisées de la République sont les régions et les communes.

Tout autre type de collectivité territoriale décentralisée est créé par la loi.

2. Les collectivités territoriales décentralisées sont des personnes morales de droit public. Elles jouissent de l'autonomie administrative et financière pour la gestion des intérêts régionaux et locaux. Elles s'administrent librement par des Conseils élus et dans les conditions fixées par la loi.

Les Conseils des collectivités territoriales décentralisées ont pour mission de promouvoir le développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif de ces collectivités.

3. L'Etat assure la tutelle sur les collectivités territoriales décentralisées dans les conditions fixées par la loi.
4. L'Etat veille au développement harmonieux de toutes les collectivités territoriales décentralisées sur la base de la solidarité nationale, des potentialités régionales et l'équilibre inter-régional.
5. L'organisation, le fonctionnement et le régime financier des collectivités territoriales décentralisées sont déterminés par la loi.
6. Le régime des communes est déterminé par la loi.

Article 56.-

1. l'Etat transfère aux régions, dans les conditions fixées par la loi, des compétences dans les matières nécessaires à leur développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif.
2. La loi détermine :
 - le partage des compétences entre l'Etat et les Régions dans les matières ainsi transférées ;
 - les ressources des régions ;
 - le domaine et le patrimoine particulier de la Région.

Article 57.-

1. Les organes de la région sont :
 - le Conseil Régional ,
 - et le Président du Conseil Régional.

Le Conseil Régional et le Président du Conseil Régional agissent dans le cadre des compétences transférées aux régions par l'Etat.

2. Le Conseil Régional est l'organe délibérant de la Région. Les conseillers régionaux dont le mandat est de cinq (5) ans sont :
 - les délégués des départements élus au suffrage universel indirect,
 - les représentants du commandement traditionnel élus par leurs pairs.

Le Conseil Régional doit refléter les différentes composantes sociologiques de la région.

Le mode d'élection, le nombre, la proportion par catégorie, le régime des inéligibilités, des incompatibilités et des indemnités des conseillers régionaux sont fixés par la loi.

3. Le Conseil Régional est présidé par une personnalité autochtone de la région élue en son sein pour la durée du mandat du Conseil.

Le Président du Conseil Régional est l'Exécutif de la Région. A ce titre, il est l'interlocuteur du représentant de l'Etat. Il est assisté par un bureau régional élu en même temps que lui au sein du Conseil. Le bureau régional doit refléter la composition sociologique de la région.

4. Les Parlementaires de la Région assistent aux travaux du Conseil Régional avec voix consultative.

Article 58.-

1. Dans la région, un délégué nommé par le Président de la République représente l'Etat. A ce titre, il a la charge des intérêts nationaux , du contrôle

administratif, du respect des lois et règlements et du maintien de l'ordre public ; il supervise et coordonne sous l'autorité du Gouvernement, les services des administrations civiles de l'Etat dans la région.

2. Il assure la tutelle de l'Etat sur la région.

Article 59.-

1. Le Conseil régional peut être suspendu par le Président de la République lorsque ledit organe :

- accomplit des actes contraires à la Constitution ;
- porte atteinte à la sécurité de l'Etat ou à l'ordre public ;
- met en péril l'intégrité du territoire.

Les autres cas de suspension sont fixés par la loi.

2. Le Conseil Régional peut être dissous par le Président de la République, après avis du Conseil Constitutionnel, dans tous les cas prévus à l'alinéa (1) ci-dessus.

Les autres cas de dissolution sont fixés par la loi.

3. La substitution de plein droit par l'Etat dans les cas prévus aux alinéas (1) et (2) ci-dessus est décidée par le Président de la République.
4. Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

Article 60.-

1. Le Président et le Bureau du Conseil Régional peuvent être suspendus par le Président de la République lorsque lesdits organes :

- accomplissement des actes contraires à la Constitution ;
- portent atteinte à la sécurité de l'Etat ou à l'ordre public ;
- mettent en péril l'intégrité du territoire.

Les autres cas de suspension sont fixés par la loi.

2. Le Président et le Bureau du Conseil Régional peuvent être destitués par le Président de la République, après avis du Conseil Constitutionnel, dans tous les cas prévus à l'alinéa (1) ci-dessus.

Les autres cas de destitution sont prévus par la loi.

3. La substitution de plein droit par l'Etat dans les cas prévus aux alinéas (1) et (2) ci-dessus est décidée par le Président de la République.
4. Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

Article 61.-

1. Sont constituées en Régions, les Provinces suivantes :

- L'ADAMAOUA ;
- LE CENTRE ;
- L'EST ;
- L'EXTREME-NORD ;
- LE LITTORAL ;
- LE NORD ;
- LE NORD-OUEST ;
- L'OUEST ;
- LE SUD ;
- LE SUD-OUEST.

2. Le Président de la République peut, en tant que de besoin :

a- modifier les dénominations et les délimitations géographiques des Régions énumérées à l'alinéa (1) ci-dessus ;

b- créer d'autres Régions. Dans ce cas, il leur attribue une dénomination et fixe leurs délimitations géographiques.

ARTICLE 62.-

1. Le régime général ci-dessus s'applique à toutes les Régions.
2. Sans préjudice des dispositions prévues au présent titre, la loi peut tenir compte des spécificités de certaines Régions dans leur organisation et leur fonctionnement.

TITRE XI **DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION**

Article 63.-

1. L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et au Parlement.
2. Toute proposition de révision émanant des membres du Parlement doit être signée par un tiers au moins des membres de l'une ou de l'autre chambre.
3. Le Parlement se réunit en congrès, lorsqu'il est appelé à se prononcer sur un projet ou une proposition de révision de la Constitution. Le texte est adopté à la majorité absolue des membres le composant. Dans ce cas, la révision est votée à la majorité des deux tiers des membres composant le Parlement.
4. Le Président de la République peut décider de soumettre tout projet ou toute proposition de révision de la Constitution au référendum. Dans ce cas, le texte est adopté à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 64.- Aucune procédure de révision ne peut être retenue si elle porte atteinte à la forme républicaine, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Etat et aux principes démocratiques qui régissent la République.

TITRE XII
DES DISPOSITIONS SPECIALES

Article 65.- Le Préambule fait partie intégrante de la Constitution.

Article 66.- Le Président de la République, le Premier Ministre, les membres du Gouvernement et assimilés, le Président et les membres du Bureau du Sénat, les députés, les sénateurs tout détenteur d'un mandat électif, les Secrétaires Généraux des Ministères et assimilés, les Directeurs des Administrations centrales, les Directeurs Généraux des Entreprises publiques et para-publiques, les magistrats, les personnels des administrations chargées de l'assiette, du recouvrement et du maniement des recettes publiques, tout gestionnaire de crédits et des biens publics, doivent faire une déclaration de leur biens et avoirs au début et à la fin de leur mandat ou de leur fonction.

Une loi détermine les autres catégories de personnes assujetties aux dispositions du présent article et en précise les modalités d'application.

TITRE XIII
DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 67.-

1. Les nouvelles Institutions de la République prévues par la présente Constitution seront progressivement mises en place.
2. Pendant leur mise en place et jusqu'à cette mise en place, les institutions de la République actuelles demeurent et continuent de fonctionner :

a- Le Président de la République en exercice demeure en fonction jusqu'au terme de son mandat en cours, sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 6 alinéa 4 de la Constitution ;

b- Les députés à l'Assemblée Nationale restent en fonction jusqu'à la fin de leur mandat en cours, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 8 alinéa 12.

3. L'Assemblée Nationale exerce la plénitude du pouvoir législatif et jouit de l'ensemble de prérogatives reconnues au Parlement jusqu'à la mise en place du Sénat.
4. La Cour Suprême exerce les attributions du Conseil Constitutionnel jusqu'à la mise en place de celui-ci.
5. L'organisation territoriale de l'Etat reste inchangée jusqu'à la mise en place des régions.

Article 68.- La législation résultant des lois et règlements applicables dans l'Etat Fédéral du Cameroun et dans les Etats Fédérés à la date de prise d'effet de la présente Constitution reste en vigueur dans ses dispositions qui ne sont pas contraires aux stipulations de celle-ci, tant qu'elle n'aura pas été modifiée par voie législative ou réglementaire.

Article 69. - La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République du Cameroun en français et en anglais. Elle sera exécutée comme Constitution de la République du Cameroun.

YAOUNDE, LE 18 JANVIER
1996

LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE

(é) **PAUL BIYA**

DECRET N° 97 / 047 DU 5 MARS 1997
PORTANT ORGANISATION DES SERVICES DU CONTROLE
SUPERIEUR DE L'ETAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
VU le décret n° 92/245 du 26 novembre 1992 portant organisation du Gouvernement, et ses modificatifs subséquents ;
VU le décret n° 92/070 du 9 avril 1992 portant réorganisation de la Présidence de la République, et ses modificatifs subséquents ;

D E C R E T E :

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - (1) Les Services du Contrôle Supérieur de l'Etat relèvent de l'autorité directe du Président de la République dont ils reçoivent les instructions et à qui ils rendent compte.

(2) Ils sont dirigés par un Ministre Délégué à la Présidence de la République.

Article 2. - (1) Les Services du Contrôle Supérieur de l'Etat sont chargés :

- de la vérification, au niveau le plus élevé, des services publics, des collectivités territoriales décentralisées, des entreprises publiques et parapubliques, ainsi que des organismes, établissements et associations confessionnels ou laïcs bénéficiant des concours financiers, avals ou garanties de l'Etat ou des autres personnes morales publiques, sur les plans administratif, financier et comptable ;

- du contrôle de l'exécution du budget de l'Etat.

A ce titre, ils exercent :

- le contrôle de conformité et de régularité ;
- le contrôle financier.
- le contrôle de performance ;
- l'évaluation des programmes ;
- le contrôle de l'environnement ;
- des contrôles spécifiques.

(2) Les Services du Contrôle Supérieur de l'Etat peuvent, sur décision du Président de la République, effectuer des contrôles spécifiques auprès des entreprises et organismes, même privés, présentant un caractère stratégique pour la nation ou la défense nationale.

Article 3. (1) Les Services du Contrôle Supérieur de l'Etat concourent à la sanction des ordonnateurs et gestionnaires des deniers publics dans les conditions prévues par les lois et règlements.

A ce titre, l'autorité chargée du Contrôle Supérieur de l'Etat préside le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière, dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par un texte particulier.

(2) Dans l'exercice de ses attributions de Président du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière, l'autorité chargée du Contrôle Supérieur de l'Etat dispose d'un Secrétariat Permanent organisé par un texte particulier.

Article 4.- Les Services du Contrôle de l'Etat émettent des avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires à caractère financier qui leur sont soumis.

Article 5.- Dans le cadre de leurs attributions, les Services du Contrôle Supérieur de l'Etat ont accès au fichier économique et financier national.

Article 6.- Au début de chaque exercice, le Ministre Délégué soumet à l'approbation du Président de la République le programme annuel de vérification ainsi que son plan d'action.

Article 7.- Pour l'exécution de leurs missions, les Services du Contrôle Supérieur de l'Etat disposent :

- d'un Secrétariat particulier ;
- d'un Audit Interne ;
- de deux (2) Conseillers techniques ;
- d'une Administration centrale.

TITRE II

DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 8.- (1) Le Secrétariat Particulier est placé sous l'autorité d'un chef de Secrétariat Particulier ayant rang et prérogatives de chef de service de l'Administration centrale. Il est nommé par arrêté du Président de la République.

(2) Le chef de Secrétariat Particulier est chargé du protocole et des affaires réservées du Ministre Délégué.

TITRE III

DE L'AUDIT INTERNE

Article 9.- (1) Placé sous l'autorité d'un Vérificateur interne ayant rang et prérogatives de Secrétaire Général de Ministère, l'Audit Interne assure :

- le contrôle et l'évaluation des performances et du fonctionnement des services internes ;
- la promotion et la mise en application, en relation avec les services chargés de la Réforme Administrative, des techniques d'organisation et méthodes et de simplification des procédures administratives ;
- de toute autre mission particulière prescrite par le Ministre Délégué.

(2) L'Audit Interne comprend , outre le vérificateur interne, deux (2) vérificateurs ayant rang et prérogatives de chef de Division.

Article 10.- (1) Dans l'accomplissement de sa mission, le vérificateur interne :

- a accès à tous les documents des services concernés ;
- peut demander par écrit des informations ou explications aux responsables des services concernés.

(2) Chaque mission de contrôle ou d'évaluation donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé au Ministre Délégué.

TITRE IV

DES CONSEILLERS TECHNIQUES

Article 11.- Les Conseillers Techniques sont chargés de la réalisation des études et missions de toute nature à eux confiées par le Ministre Délégué.

TITRE V

DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Article 12.- L'Administration centrale des Services du Contrôle Supérieur de l'Etat comprend :

- le Coordonnateur Général ;
- la Division des Inspections ;
- la Division des Etudes et des Affaires Juridiques ;
- la Division de la Formation et de la Coopération Internationale ;

- la Direction des Affaires Générales ;
- le Secrétariat Permanent du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière.

CHAPITRE I

DU COORDONNATEUR GENERAL

Article 13.- (1) Le Coordonnateur Général des Services du Contrôle Supérieur de l'Etat est le principal collaborateur du Ministre Délégué. Il a rang et prérogatives de Secrétaire Général de Ministère.

(2) Le Coordonnateur Général suit l'instruction des affaires des Services du Contrôle Supérieur de l'Etat et reçoit à cet effet les délégations de signatures nécessaires. A ce titre :

- il coordonne l'action des services du Contrôle Supérieur de l'Etat et tient à cet effet des réunions de coordination dont il adresse procès-verbal au Ministre Délégué;
- il est directement responsable de la définition de la codification et de l'évaluation des procédures internes de l'organisation matérielle des services ;
- il veille à la célérité dans le traitement des dossiers ;
- il suit le fonctionnement et le rendement des services et en informe le Ministre Délégué.

(3) En cas d'absence du Coordonnateur Général, le Ministre Délégué désigne l'un des Chefs de Division pour assurer l'intérim.

Article 14.- Sont directement rattachés au Coordonnateur Général ;

- la cellule de traduction ;
- le service de la documentation et des archives ;
- le service de l'informatique ;
- le service du courrier et de liaison.

SECTION I

DE LA CELLULE DE TRADUCTION

Article 15.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, ayant rang et prérogatives de Sous-Directeur de l'Administration Centrale, la Cellule de traduction est chargée de la traduction courante pour le compte des Services du Contrôle Supérieur de l'Etat.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (2) Chargés d'Etudes Assistants respectivement chargés de la traduction en langue française et de la traduction en langue anglaise ayant rang et prérogatives de chef de service de l'Administration Centrale.

SECTION II

DU SERVICE DE LA DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES

Article 16.- (1) Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service de la documentation, et des archives est chargé :

- de la gestion de la documentation ;
- de la conservation, de la protection et du classement des dossiers et des documents ;

___- de la bibliothèque.

(2) Il comprend :

- le bureau de la documentation et des archives ;
- la bibliothèque placée sous l'autorité d'un responsable ayant rang et prérogatives de chef de bureau.

SECTION III

DU SERVICE DE L'INFORMATIQUE

Article 17.- (1) Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service de l'informatique est chargé :

- de la constitution et la gestion d'une banque de données informatisée ;
- du suivi de toutes les questions liées à la gestion de l'informatique.

(2) Il comprend deux (2) bureaux :

- le bureau du suivi et des sécurités informatiques ;
- le bureau de gestion de la banque de données.

SECTION IV

DU SERVICE DU COURRIER ET DE LIAISON

Article 18.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le service du courrier et de liaison est chargé :

- de la réception, du traitement et de la ventilation du courrier ;

- du traitement et de la conservation des actes signés ;
- de la reproduction et de la distribution des actes individuels et réglementaires ainsi que tous autres documents de service ;
- de la relance des services pour le traitement des dossiers.

(2) Il comprend quatre (4) bureaux :

- le bureau du courrier arrivée ;
- le bureau du courrier départ ;
- le bureau de la reprographie ;
- le bureau de liaison et de relance.

CHAPITRE II

DE LA DIVISION DES INSPECTIONS

Article 19.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division des Inspections est chargée de la mise en oeuvre, de l'exécution et de la supervision générale des missions mobiles de vérification.

(2) La Division des Inspections :

- entretient des rapports étroits avec les structures de contrôle internes des différents départements ministériels dont elle reçoit et exploite les rapports en collaboration avec la Division des Etudes et des Affaires Juridiques ;
- s'assure de l'effectivité des contrôles de tutelle et ceux du Ministère chargé de l'Economie et des Finances sur les entreprises et autres organismes publics et parapublics ;
- veille au respect de la légalité et des normes de vérification dans la conduite des missions mobiles de vérification et la rédaction des rapports subséquents.

(3) Elle comprend quatre (4) sections :

- la section des services publics ;
- la section des collectivités territoriales décentralisées ;

- la section des entreprises et organismes publics et parapublics ;
- la section des enquêtes et missions spéciales.

Article 20. - (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Section, la section est chargée, dans son domaine d'intervention :

- de l'exécution des opérations de vérification ;
- du suivi des activités des structures de contrôle internes des différents départements ministériels ;
- de la tenue du fichier technique des différents services et organismes publics et parapublics.

(2) La section comprend des brigades dirigées chacune par un chef de brigade.

Article 21. - (1) Les missions mobiles de vérification, ayant à leur tête un chef de mission, sont chargées de l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

(2) Les procédures et modalités d'exécution des missions mobiles de vérification sont fixées par un texte particulier.

CHAPITRE III

DE LA DIVISION DES ETUDES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Article 22. - (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division des Etudes et des Affaires Juridiques est chargée de :

- de l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires intéressant les Services du Contrôle Supérieur de l'Etat ;
- la centralisation et l'exploitation de toutes les informations qui parviennent au Ministre Délégué ;
- l'exploitation des textes de portée générale et des rapports de missions de vérification ;
- la constitution de la documentation technique des Services du Contrôle Supérieur de l'Etat, en rapport avec les services compétents du Coordonnateur Général;
- la rédaction du rapport annuel sur la gestion du personnel et du patrimoine de l'Etat et des entreprises publiques et parapubliques, en rapport avec les autres Divisions. Ce rapport comprend notamment les principales observations relevées à l'occasion des missions mobiles de vérification effectuées au cours de l'exercice, ainsi que des propositions d'amélioration

- de la gestion. Il est transmis au Ministre Délégué après approbation du collège des chefs de Division ;
- proposer au Ministre Délégué des avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires soumis aux Services du Contrôle Supérieur de l'Etat en rapport avec toutes les autres divisions ;
 - toutes les études à elle confiées par le Ministre Délégué.

(2) La Division des Etudes et des Affaires Juridiques comprend trois (3) sections et un (1) bureau.

- la section des études ;
- la section des rapports ;
- la section des affaires juridiques ;
- le bureau de la documentation technique.

(3) Les sections sont subdivisées en brigades dirigées chacune par un chef de brigade.

CHAPITRE IV

DE LA DIVISION DE LA FORMATION ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Article 23.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division de la Formation et de la Coopération Internationale est chargée :

- de la formation et du perfectionnement des personnels techniques et, le cas échéant, des personnels des organes de contrôle internes des départements ministériels ou des institutions supérieures de contrôle étrangères ;
- de l'étude et de la promotion des techniques de contrôle, en liaison avec la Division des Inspections ;
- de la liaison avec les organisations internationales et les autres institutions supérieures de contrôle des finances publiques.

(2) La Division de la Formation et de la Coopération Internationale comprend deux (2) sections:

- la section de la formation ;
- la section de la coopération internationale.

(3) Les sections sont placées chacune sous l'autorité d'un Chef de Section.

CHAPITRE V

DE LA DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES

Article 24. - (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Affaires Générales est chargée de :

- la gestion des personnels ;
- la préparation et l'exécution du budget ;
- la gestion des biens meubles et immeubles ainsi que du matériel ;
- l'élaboration de la note trimestrielle d'exécution du budget.

(2) Elle comprend :

- la sous-direction de la gestion des ressources humaines ;
- la sous-direction du budget et du matériel.

SECTION I

DE LA SOUS-DIRECTION DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 25. - (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la sous-direction de la gestion des ressources humaines est chargée :

- de la gestion des personnels ;
- des distinctions honorifiques ;
- de l'étude des mesures tendant à l'accroissement et à l'amélioration du rendement des personnels ;
- de la prévision des effectifs à recruter et de la définition de leur profil, en liaison avec la Division des Etudes et des Affaires Juridiques.

(2) Elle comprend :

- le service des personnels ;
- le service de la gestion des carrières.

Article 26. - (1) Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service des personnels est chargé :

- de la gestion des personnels ;

- des distinctions honorifiques ;
- de l'étude des mesures tendant à l'accroissement et à l'amélioration du rendement des personnels

(2) Il comprend :

- le bureau des personnels techniques ;
- le bureau des personnels administratifs.

Article 27.- (1) Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service de la gestion des carrières est chargé :

- du suivi de la carrière des personnels ;
- de la prévision des effectifs à recruter.

(2) Il comprend :

- le bureau de la gestion prévisionnelle ;
- le bureau du suivi de la carrière des personnels.

SECTION II

DE LA SOUS-DIRECTION DU BUDGET ET DU MATERIEL

Article 28.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction du budget et du matériel est chargée :

- de l'élaboration des avant-projets de budget de fonctionnement et d'investissement des Services du Contrôle Supérieur de l'Etat ;
- du suivi de l'exécution du budget ;
- de la gestion du matériel et des matières ;
- de la maintenance des équipements et de l'entretien des bâtiments.

(2) Elle comprend :

- le service du budget et des engagements comptables ;
- le service de la gestion du matériel, des infrastructures et des équipements.

Article 29.- (1) Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service du budget et des engagements comptables est chargé :

- de l'élaboration des avant projets de budget ;

- du suivi de l'exécution du budget.

(2) Il comprend :

- le bureau du budget ;
- le bureau des engagements comptables ;
- le bureau des missions.

Article 30 - (1) Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service de la gestion du matériel, des infrastructures et des équipements est chargé de :

- la gestion du matériel et des matières ;
- l'approvisionnement des services en matériels et en fournitures ;
- la maintenance des équipements et l'entretien des bâtiments ;
- la propreté des locaux des services et leurs abords ;
- la réparation du matériel technique des services.

(2) Il comprend :

- le bureau du matériel ;
- le bureau de la comptabilité-matières ;
- le bureau des infrastructures et de la maintenance.

CHAPITRE VI

DU SECRETARIAT PERMANENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE BUDGETAIRE ET FINANCIERE

Article 31.- (1) Placé sous l'autorité d'un Secrétaire Permanent ayant rang et prérogatives de chef de Division, le Secrétariat Permanent du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière est chargé de l'instruction et du suivi des affaires soumises au Conseil.

A ce titre, il assiste le Ministre Délégué dans l'exercice de ses attributions de Président du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière.

(2) L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Permanent du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière sont fixés par un texte particulier.

TITRE VII

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 32. Les Services du Contrôle Supérieur de l'Etat disposent de deux catégories de personnels :

a)- Les personnels techniques composés :

- d'Inspecteurs d'Etat et de Contrôleurs d'Etat nommés par décret du Président de la République ;
- de vérificateurs-stagiaires désignés par le Ministre Délégué. Ces derniers assistent les Inspecteurs et Contrôleurs d'Etat dans l'exécution des missions mobiles de vérification. Ils bénéficient d'une indemnité mensuelle de chef de service de l'Administration centrale et du même taux des frais de déplacement que les autres personnels techniques.

b)- Les personnels administratifs auxquels des tâches spécifiques et d'exécution peuvent être confiées.

Article 33.- Les Inspecteurs et Contrôleurs d'Etat sont titulaires d'une Commission délivrée par le Président de la République. Ils prêtent serment devant la Cour Suprême avant leur entrée en fonction.

Article 34.- Sont choisis parmi les personnels techniques :

- le Coordonnateur Général ;
- le Vérificateur Interne ;
- les Conseillers Techniques ;
- les Chefs de divisions ;
- les Vérificateurs ;
- le Secrétaire Permanent du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière ;
- les Chefs de Sections ;
- les Chefs de brigades.

Article 35.- (1) Les responsables visés à l'article 34 ci-dessus ainsi que le Directeur des Affaires Générales sont nommés par décret du Président de la République.

(2) Les sous-directeurs, les chefs de section, les chefs de cellule, les chefs de brigade et les chefs de service et assimilés sont nommés par arrêté du Président de la République.

(3) Les chefs de bureau sont nommés par décision du Ministre Délégué.

Article 36.- (1) Les chefs de division et assimilés ont rang et prérogatives de directeur de l'Administration centrale.

(2) Les chefs de section et assimilés ont rang et prérogatives de sous-directeur de l'Administration centrale.

(3) Les chefs de brigade et assimilés ont rang et prérogatives de chef de service de l'Administration centrale.

Article 37.- (1) Restent applicables aux responsables et aux personnels techniques des Services du Contrôle Supérieur de l'Etat ainsi qu'aux membres et auxiliaires du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière, les décrets n°s 78/472 du 3 Novembre 1978, 86/1232 et 86/1233 du 17 Octobre 1986.-

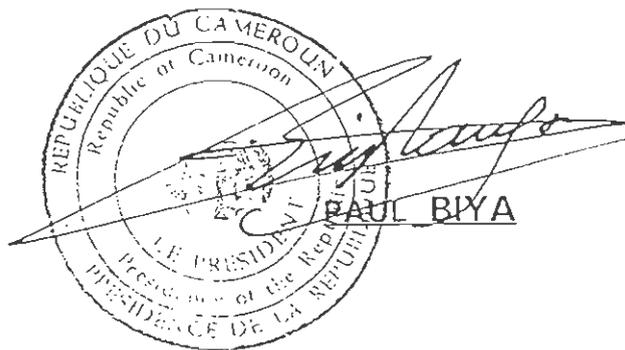
(2) Les personnels des Services du Contrôle Supérieur de l'Etat bénéficient en plus des frais de déplacement, d'une prime quotidienne de servitude égale à 25 % du taux desdits frais.

Article 38.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 39.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le - 5 MARS 1997

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



Article 2.- Les Services du Contrôle Supérieur de l'Etat exercent :

- le contrôle de conformité et de régularité ;
- le contrôle financier ;
- le contrôle de performance ;
- l'évaluation de programme ;
- le contrôle de l'environnement ;
- des contrôles spécifiques.

Article 3.- (1) Sous peine de l'application des sanctions prévues par les articles 124, 129, 138, 148, 151 et 188 du Code Pénal et la traduction des intéressés devant le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière, les responsables des services et organismes soumis à la vérification des Services du Contrôle Supérieur de l'Etat doivent obligatoirement leur adresser :

- les ampliations des actes de portée générale des administrations centrales et de leurs services extérieurs, ainsi que des procès-verbaux de passation de service entre les chefs des unités administratives et des collectivités territoriales décentralisées ;
- les copies des rapports d'enquêtes administratives et de contrôles hiérarchiques ou de tutelle relatifs à la gestion des services et organismes concernés ;
- les copies des rapports des organes de contrôle internes des administrations publiques ;
- les copies des rapports des commissaires aux comptes, du Ministère chargé de l'Economie et des Finances ainsi que de tout autre organe de contrôle interne ou externe des entreprises publiques.

(2) Les Services du Contrôle Supérieur de l'Etat ont accès de plein droit au fichier économique et financier national.

Article 4.- Les interventions des Services du Contrôle Supérieur de l'Etat s'effectuent par le biais des missions de vérification dans le cadre du programme annuel de vérification approuvé par le Président de la République, et celui des vérifications spéciales qu'il prescrit.

Article 5.- (1) Les missions mobiles de vérification sont composées d'Inspecteurs et de Contrôleurs d'Etat assistés de vérificateurs-stagiaires. Leur prise en charge financière, notamment pour les missions spéciales, peut, à titre exceptionnel, être assurée par les services et organismes vérifiés.

(2) Elles peuvent se voir inclure, en cas de nécessité, des fonctionnaires ou agents provenant d'autres administrations. Ces missions conjointes sont dans tous les cas dirigées par un personnel technique des Services du Contrôle Supérieur de l'Etat et les frais y afférents sont supportés par chacune des administrations dont relèvent les membres les composant.

(3) Pour l'exécution de certaines tâches spécifiques liées à l'accomplissement des missions de vérification, les Services du Contrôle Supérieur de l'Etat peuvent recourir à des experts publics ou, le cas échéant, à des experts privés agréés. Dans ces cas, les frais occasionnés par l'intervention de ceux-ci et leur rémunération éventuelle sont supportés par le budget desdits Services.

Article 6.- (1) La mission mobile de vérification est dirigée par l'Inspecteur d'Etat ou le Contrôleur d'Etat occupant les fonctions techniques les plus élevées. A fonctions égales, elle est dirigée par le plus ancien, et à ancienneté égale, par le plus âgé.

~~(2) Les cadres techniques occupant les fonctions de chef de Division~~ peuvent, à titre exceptionnel, être amenés à superviser concomitamment plusieurs missions mobiles de vérification.

TITRE II

DE L'ORGANISATION DES MISSIONS MOBILES

DE VERIFICATION

CHAPITRE I

DES PREROGATIVES ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DES MISSIONS MOBILES DE VERIFICATION

SECTION I

DES PREROGATIVES DES MEMBRES DES MISSIONS MOBILES DE VERIFICATION

Article 7.- (1) Dans le cadre de leurs attributions, les membres des missions mobiles de vérification jouissent d'une indépendance totale vis-à-vis des administrations et organismes contrôlés, et disposent de tous pouvoirs d'investigation.

A cet égard, ils sont habilités à :

- demander et se faire présenter, contre décharge et pour examen, tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ces documents sont restitués, selon la même procédure, à l'organisme contrôlé dès la fin des opérations de vérification ;
- accéder à toutes les données informatiques ;

- accéder aux immeubles, locaux et autres propriétés ;
 - procéder à toutes vérifications portant sur les fournitures, matériels et travaux ;
 - se faire présenter le courrier officiel ordinaire, confidentiel ou secret ;
 - adresser des demandes d'explications ou d'informations écrites ou verbales aux responsables des services contrôlés qui sont tenus d'y répondre dans les mêmes formes ;
 - requérir, en cas de besoin, la force publique et en rendre immédiatement compte au Ministre Délégué ;
 - exercer, en cas de besoin, les prérogatives prévues par leur commission d'emploi ;
-
- assister, après information préalable de l'autorité hiérarchique concernée, aux réunions, conseils, comités ou commissions qui se tiennent dans le service contrôlé.

(2) Ni le secret professionnel, ni le secret bancaire ne leur sont opposables.

Article 8.- (1) En cas de nécessité, les membres des missions mobiles de vérification sont habilités à prendre ou à proposer des mesures conservatoires au Ministre Délégué.

(2) A cet égard, le chef de mission peut, lorsque les circonstances l'exigent :

- apposer des scellés sur les lieux ou les objets présentés au cours de la vérification ;
- procéder au blocage des comptes bancaires des services contrôlés ;
- suspendre de signature les responsables des services vérifiés ;
- faire surseoir à l'exécution des actes susceptibles de constituer une irrégularité de nature à porter un préjudice grave et irréversible à l'organisme vérifié.

(3) En cas de malversations graves et manifestes, et en tout état de cause, dans les formes prévues par les textes en vigueur, le chef de mission peut, en outre, proposer au Ministre Délégué :

- la suspension de ses fonctions de la personne contrôlée. Dans ce cas le Ministre Délégué en informe aussitôt le Président de la République ;
- la restriction ou l'interdiction de déplacement à l'étranger des responsables des services vérifiés ;
- la saisine de l'autorité compétente en vue de la mise sous hypothèque légale des biens et revenus des personnes mises en cause ;
- la saisine de l'autorité judiciaire compétente en vue de poursuites légales.

Article 9.- (1) Sauf cas de flagrant délit constaté, les membres des missions mobiles de vérification ne peuvent subir, au cours de leurs investigations, aucune mesure privative ou restrictive de liberté sans l'accord préalable du Président de la République.

(2) Ils ne peuvent être sanctionnés ni poursuivis à la suite ou en raison ~~de actes réguliers accomplis dans l'exercice ou à l'occasion de leurs missions.~~

SECTION II

DES OBLIGATIONS DES MEMBRES DES MISSIONS MOBILES DE VERIFICATION

Article 10.- (1) Les membres des missions mobiles sont tenus d'exercer leurs fonctions dans le strict respect de la déontologie en matière de vérification et en conformité avec les obligations légales et leur serment.

A cet effet, ils doivent, à l'occasion des opérations de vérification, faire preuve de probité, de compétence, de rigueur, de discrétion et de la plus grande objectivité.

(2) Leurs relations avec les agents vérifiés doivent être empreintes de tact et de courtoisie. Ils doivent toutefois éviter d'entretenir avec eux des relations particulières et de familiarité.

(3) Ils sont astreints à l'obligation de réserve et au respect du secret professionnel.

Article 11.- (1) Sauf dans les cas prévus à l'article 7 ci-dessus, les membres des missions mobiles de vérification ne peuvent différer, empêcher ou suspendre les opérations de fonctionnement normal du service contrôlé.

(2) Il leur est formellement interdit de s'immiscer dans la gestion courante de l'organisme vérifié.

Article 12.- (1) Les membres des missions mobiles de vérification sont tenus d'informer le chef de la Division des Inspections de toute situation susceptible de les empêcher de s'acquitter de leur mission en toute objectivité. Celui-ci en réfère aussitôt au Ministre Délégué qui apprécie.

(2) Ils sont tenus de faire toutes les diligences nécessaires à la bonne fin de leur mission dans les délais impartis par le Ministre Délégué.

Article 13.- Sans préjudice de toute autre mesure jugée opportune par l'autorité investie du pouvoir de nomination, tout membre d'une mission mobile de vérification qui se rend coupable de manquements graves aux règles de la déontologie ou aux obligations légales et du serment dans l'exécution de sa mission, peut être traduit devant les instances disciplinaires compétentes, après son audition par le collège des Chefs de Division.

CHAPITRE II

DES PROCEDURES D'EXECUTION DES MISSIONS MOBILES DE VERIFICATION

SECTION I

DE LA PREPARATION DES MISSIONS

Article 14.- (1) L'objet, les objectifs, la composition et les conditions d'exécution des missions mobiles de vérification sont prescrits par le Ministre Délégué.

(2) La section ou la brigade compétente de la Division des Inspections peut être chargée de la préparation technique de la mission mobile de vérification, en rapport avec les membres de ladite mission.

SECTION II

DU DEROULEMENT DES MISSIONS

Article 15.- Conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, les missions mobiles de vérification ont pour objectif essentiel l'appréciation de la qualité de la gestion des services et organismes contrôlés, notamment :

- la constatation des irrégularités et des entorses à la réglementation ou aux principes et règles de bonne gestion ;
- la mesure et l'appréciation de l'efficacité, de l'efficience et de l'économie de la gestion ;

- l'appréciation de la sincérité et de la fidélité des états financiers.

Article 16 - Les responsables des services et organismes contrôlés sont tenus, en cas de besoin d'assister ou de se faire représenter aux opérations de vérification.

Article 17 - A l'occasion de leurs investigations, les membres des missions mobiles de vérification doivent se conformer aux principes généraux de vérification portant notamment sur :

- l'élément probant ;
- la contradiction ;
- l'indépendance à l'égard des services vérifiés ;
- la diligence ;
- la compétence ;
- l'importance relative.

Article 18 - (1) Les constatations, opinions et éventuellement les recommandations de la mission, doivent faire l'objet de demandes d'explications ou d'informations écrites aux responsables et agents des services vérifiés qui sont tenus d'y répondre dans les mêmes formes et dans les délais prescrits par la mission mobile de vérification.

(2) Sans préjudice de l'application des articles 124, 129, 138, 148, 151 et 188 du Code Pénal, toute réponse différée est assimilée à un refus. Le refus est consigné dans le rapport et considéré comme un aveu de carence du responsable ou de l'agent concerné.

SECTION III

DE LA SUPERVISION DES MISSIONS

Article 19 - (1) Dès sa constitution, la mission mobile de vérification est placée sous l'autorité directe du chef de la Division des Inspections.

(2) Le chef de mission lui rend compte périodiquement du déroulement des investigations.

(3) Le chef de mission est tenu d'élaborer des feuilles de travail et de veiller à l'exécution, par les membres de la mission, des éléments de vérification y consignés.

(4) Les feuilles de travail sont soumises à la sanction du chef de la Division des Inspections et, en cas de besoin, du Ministre Délégué à l'occasion des opérations de supervision sur place.

(5) En tant que de besoin, le Ministre Délégué peut désigner un Chef de Division pour superviser une mission mobile de vérification sur place.

SECTION IV

DE LA REDACTION DU RAPPORT

Article 20.- Toute vérification donne lieu, sous la direction du chef de mission, à la rédaction d'un rapport dûment signé par chacun des membres de la mission mobile de vérification.

Article 21.- (1) Le rapport de vérification est une suite d'observations formulées par la mission.

(2) En tout état de cause, l'observation doit comporter les éléments suivants :

- les constatations de la mission ;
- les explications ou informations du responsable ou de l'agent concerné ;
- l'opinion de la mission ;
- les recommandations de la mission.

(3) En appui au rapport de vérification, la mission produit des annexes constituées d'éléments probants aux observations y contenues.

(4) Le rapport de vérification fait foi jusqu'à inscription de faux.

Article 22.- (1) Les rapports de vérification doivent être rendus dans les délais prescrits par le Ministre Délégué.

(2) En tout état de cause, ils doivent l'être dans les délais qui permettent leur exploitation utile.

SECTION V

DE LA COMMUNICATION DES RAPPORTS

Article 23.- (1) Conformément aux textes en vigueur, les rapports de vérification sont exclusivement destinés au Président de la République.

(2) Sur ses instructions, un exemplaire du rapport de vérification peut être communiqué à toute autre autorité.

(3) Afin de permettre aux services contrôlés d'opérer utilement et avec célérité les redressements nécessaires préconisés par la mission mobile de vérification, ceux-ci sont informés des principales observations du rapport.

SECTION VI

DES SUITES DES RAPPORTS DE VERIFICATION

Article 24.- (1) Les services du Contrôle Supérieur de l'Etat assurent le suivi des suites réservées par le Président de la République aux rapports de vérification.

(2) L'évaluation de l'application des recommandations approuvées par l'autorité compétente peut faire l'objet d'une mission spéciale de vérification.

TITRE III

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

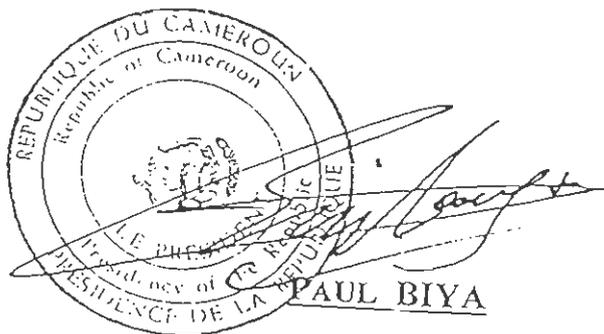
Article 25.- Les personnels des Services du Contrôle Supérieur de l'Etat bénéficient en plus des frais de déplacement, d'une prime quotidienne de servitude égale à 25 % du taux desdits frais.

Article 26.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 27.- Le présent décret sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais.-

Yaoundé, le - 5 MARS 1997

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



(2) Le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière statue par décision.

Article 2.- La gestion administrative et technique du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière est assurée par un Secrétaire permanent.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

SECTION I

DE LA COMPOSITION DU CONSEIL

Article 3.- (1) Le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière est composé ainsi qu'il suit :

PRESIDENT : L'autorité chargée du Contrôle Supérieur de l'Etat ;

MEMBRES :

- ~~- un représentant de la Présidence de la République ;~~
- le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Administration Territoriale ou son représentant ;
- le Ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Fonction Publique ou son représentant ;
- le Ministre de tutelle ou son représentant au cas où l'affaire instruite intéresse une entreprise publique.

(2) Les représentants des autorités citées ci-dessus doivent être dûment mandatés.

(3) Le Président du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière désigne pour chaque affaire un rapporteur et un secrétaire parmi les personnels techniques des Services du Contrôle Supérieur de l'Etat.

Article 4.- Le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière peut commettre un expert pour l'instruction de certaines affaires nécessitant des connaissances particulières.

Les charges générées par cette expertise sont supportées par le budget des Services du Contrôle Supérieur de l'Etat

Article 5.- Les indemnités du Président et des membres du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière, des rapporteurs, des secrétaires, ainsi que les honoraires des experts et les gratifications des personnels administratifs font l'objet de textes particuliers.

SECTION II

DU SECRETARIAT PERMANENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE BUDGETAIRE ET FINANCIERE

Article 6.- Placé sous l'autorité d'un Secrétaire Permanent, le Secrétariat Permanent est chargé :

- de la mise en état et de l'enrôlement des dossiers ;
- de l'exécution des tâches matérielles liées aux différentes procédures devant le Conseil ;
- de la coordination du travail des rapporteurs secrétaires et experts ;
- de la diffusion des décisions rendues par le Conseil ;
- de la tenue de la documentation et de la conservation des archives du Conseil ;
- du suivi des suites des décisions du Conseil devant la chambre administrative de la Cour Suprême.

Article 7.- Le Secrétariat Permanent du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière comprend :

- la section des études et des statistiques ;
- la section de gestion et du suivi de l'application des sanctions ;
- le bureau du courrier ;
- le bureau de l'information et de liaison.

Article 8. - (1) Placée sous l'autorité d'un chef de section, la section des études et des statistiques est chargée :

- de l'ouverture des dossiers de procédure ;
- de la vérification et de la conformité des dossiers dont le Conseil est saisi ;
- de l'étude technique des dossiers et de la préparation des décisions de traduction ;
- du suivi des activités des rapporteurs et des experts ;
- du suivi des recours exercés contre les décisions du Conseil devant la chambre administrative de la Cour Suprême, en collaboration avec les personnes désignées pour y défendre les intérêts de l'Etat ;
- de l'élaboration des statistiques des activités du Conseil ;
- de l'étude de tous autres problèmes relatifs au Conseil.

(2) La section des études et des statistiques comprend deux (2) brigades :

- la brigade des études ;
- la brigade des statistiques.

Article 9. - (1) Placée sous l'autorité d'un chef de section, la section de gestion et du suivi de l'application des sanctions est chargée :

- de l'organisation des sessions du Conseil, qui se tiennent au moins une fois par mois ;
- du suivi des activités des secrétaires de séance et de l'exécution des décisions et recommandations du Conseil. A ce titre, elle tient un fichier des personnes condamnées par le Conseil et en assure la diffusion auprès des autorités compétentes.

(2) la section de gestion et du suivi de l'application des sanctions comprend deux (2) brigades :

- la brigade de la gestion des sessions ;
- la brigade du suivi de l'application des sanctions

Article 10. - Placé sous l'autorité d'un chef de bureau, le bureau du courrier est chargé de :

- la gestion du courrier destiné au Conseil;
- la reproduction et la transmission de tous documents, pièces et actes du Conseil;
- toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Secrétaire Permanent.

Article 11. - Placé sous l'autorité d'un chef de bureau, le bureau de l'information et de liaison est chargé de :

- la tenue et la conservation des dossiers de procédure et de tous autres documents du Conseil;
- la tenue du fichier général et des archives du Conseil;
- la communication des dossiers aux mis en cause devant le Conseil;
- toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Secrétaire Permanent.

CHAPITRE III

DE LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL DE DISCIPLINE BUDGETAIRE ET FINANCIERE

Article 12. - Dans le cadre de la sanction des responsabilités des ordonnateurs et gestionnaires des crédits publics et des entreprises publiques, le Conseil peut être saisi par :

- le Président de la République ;
- le Premier Ministre;
- l'autorité chargée du Contrôle Supérieur de l'Etat;
- les Ministres supérieurs hiérarchiques des agents mis en cause ou ceux chargés de la tutelle des entreprises et organismes concernés;
- toute autre autorité prévue par les textes en vigueur.

Article 13. - (1) Pour l'instruction de chaque affaire, le Président du Conseil désigne par décision un rapporteur et un secrétaire de séance.

(2) Le rapporteur dispose des pouvoirs les plus étendus pour procéder aux investigations nécessaires, se faire communiquer tous documents et entendre tout témoin.

Article 14. - (1) Dès l'ouverture de l'instruction, la personne mise en cause est officiellement notifiée, à la diligence du rapporteur et par tous moyens laissant trace écrite, de la décision engageant des poursuites contre elle.

(2) Elle assure sa défense elle-même ou par mandataire

Article 15. - (1) Aux fins de délibérations du Conseil, le mis en cause est convoqué par tous moyens laissant trace écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la session pour laquelle l'affaire le concernant est inscrite à l'ordre du jour.

En cas d'urgence appréciée par le Président du Conseil, ce délai peut être réduit à huit (8) jours.

Durant ces délais, communication lui est faite du dossier de l'affaire auprès du Secrétariat Permanent. Il en prend connaissance sur place. Toutefois, le non respect de cette formalité du fait de l'intéressé n'entache pas de nullité la procédure.

(2) Le mis en cause a la possibilité d'adresser un mémoire en défense au Conseil.

Il peut, en outre, présenter des observations et conclusions écrites ou orales au cours des débats.

(3) En cas de non comparution de l'intéressé régulièrement convoqué et de non constitution de mandataire, le Conseil passe outre et statue.

Article 16. - (1) Le Conseil ne peut délibérer que si tous les membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, celle du Président est prépondérante.

(2) Les séances du Conseil se tiennent à huis clos.

(3) Les décisions du Conseil sont notifiées aux intéressés, au Premier Ministre, au Secrétaire Général de la Présidence de la République, au Ministre chargé des Finances, à l'autorité dont relèvent les mis en cause, à celle qui a saisi le Conseil ainsi qu'à toute autre autorité prévue par les textes en vigueur.

(4) Les décisions du Conseil peuvent être publiées s'il en décide ainsi.

Article 17. - (1) Les décisions du Conseil ne sont pas susceptibles de recours gracieux préalable.

(2) Elles peuvent faire l'objet de recours en annulation devant la juridiction administrative compétente sans que ce recours soit suspensif.

(3) Un recours en réformation, à la demande d'un mis en cause ou du Ministre chargé du Contrôle Supérieur de l'Etat, peut être introduit devant le Conseil en cas de survenance de faits nouveaux ou s'il est découvert des documents de nature à remettre en question la culpabilité de l'intéressé.

Article 18.- (1) La saisine du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière ne fait obstacle à l'exercice ni de l'action disciplinaire, ni de l'action pénale.

(2) Si le Conseil estime qu'indépendamment des sanctions infligées au mis en cause, une sanction disciplinaire est encore encourue par celui-ci, il communique le dossier de l'affaire à ~~l'autorité ministérielle dont relève~~

(3) Si l'instruction fait apparaître des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou délits, le Président du Conseil transmet le dossier à l'autorité judiciaire compétente. Cette transmission vaut plainte au nom de l'Etat, de la collectivité publique ou de l'entreprise concernée contre le mis en cause.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19.- (1) Le Secrétaire Permanent du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière, ainsi que les chefs de section et de brigade sont choisis parmi les personnels techniques exerçant les fonctions d'Inspecteur et de Contrôleur d'Etat.

(2) Le Secrétaire Permanent a rang et prérogatives de chef de division dans les Services du Contrôle Supérieur de l'Etat.

(3) Les chefs de section et de brigade ont respectivement rang et prérogatives de sous-directeur et de chef de service de l'Administration centrale.

Article 20.- (1) Le Secrétaire Permanent, les chefs de sections et les chefs de brigades sont nommés par décret du Président de la République.

(2) Les chefs de bureau sont nommés par décision du Ministre Délégué.

Article 21.- (1) Restent applicables aux responsables et aux personnels techniques des Services du Contrôle Supérieur de l'Etat ainsi qu'aux membres et auxiliaires du Conseil de l'Etat, du Comité Budgétaire et Financier, les décrets n°s 78/477 du 27 Novembre 1978, 80/1232 et 80/1233 du 17 Octobre 1980.

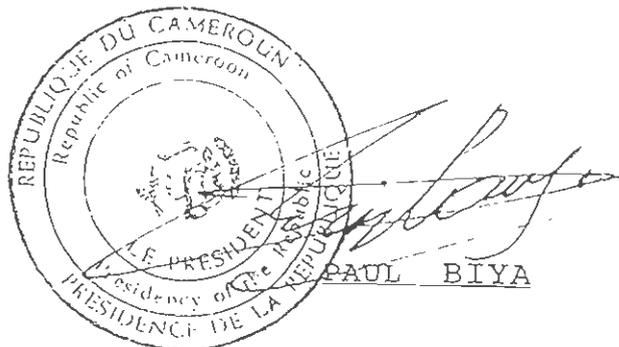
(2) Les personnels des Services du Contrôle Supérieur de l'Etat bénéficient en plus des frais de déplacement, d'une prime quotidienne de servitude égale à 25 % du taux desdits frais.

Article 22. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 23.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais /-

YAOUNDE, le - 5 MARS 1997

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



DECRET N° 2001/305 DU 8 OCT 2001
fixant l'organisation, la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la Commission de contrôle de l'utilisation des fonds destinés au financement public des partis politiques et des campagnes électorales -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
VU la loi n°2000/015 du 19 décembre 2000 relative au financement public des partis politiques et des campagnes électorales ;
VU le décret n°97/205 du 07 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 98/067 du 28 avril 1998 ;

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret fixe l'organisation, la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la Commission de contrôle de l'utilisation des fonds destinés au financement public des partis politiques et des campagnes électorales, ci-après désignée la « Commission ».

ARTICLE 2.- La Commission est chargée de contrôler l'utilisation des fonds publics alloués aux partis politiques pour concourir aux dépenses couvrant leurs activités permanentes ou celles consacrées à l'organisation des campagnes électorales.

A ce titre, elle :

- est habilitée à vérifier, sur pièces, que l'utilisation des fonds destinés au financement public des partis politiques est conforme aux fins prévues par la loi n° 2000/015 du 19 décembre 2000 susvisée ;

.../...

- exige éventuellement, dans l'accomplissement de ses missions, tout document financier et comptable nécessaire à la justification des fonds publics alloués ;
- peut en cas de nécessité, faire constater les cas de détournements des fonds publics alloués aux partis politiques, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 3.- (1) Le contrôle effectué par la Commission porte uniquement sur les fonds publics alloués à chaque parti politique concerné.

(2) Chaque parti politique est tenu à cet effet, d'adresser à la Commission dans les soixante jours qui suivent la fin de l'exercice budgétaire, un compte d'emploi des fonds publics reçus, assorti des pièces justificatives.

(3) Le montant des fonds visés à l'alinéa (1) ci-dessus est déterminé pour chaque année budgétaire et/ou chaque consultation électorale, par arrêté conjoint des Ministres chargés respectivement de l'administration territoriale et des finances.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

SECTION I

DE L'ORGANISATION

ARTICLE 4.- (1) La Commission est placée auprès de l'Administration chargée du contrôle supérieur de l'Etat.

(2) Elle est composée ainsi qu'il suit :

Président : - un représentant de l'Administration chargée du contrôle supérieur de l'Etat ;

Membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant des Services du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministère chargé de l'administration territoriale ;
- un représentant du Ministère chargé des finances ;
- un représentant du Ministère chargé de la justice ;
- quatre (4) représentants du Parlement.

.../...

(3) Le Président peut faire appel à toute personne, en raison de ses compétences, pour participer aux travaux de la Commission avec voix consultative. Il en est ainsi notamment des responsables des partis politiques concernés par les travaux de la Commission.

(4) Les membres de la Commission sont désignés par les Administrations auxquelles ils appartiennent ou par le Parlement.

ARTICLE 5.- La composition de la Commission est constatée par arrêté du Président de la République.

SECTION II DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6.- La Commission se réunit, au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son Président.

ARTICLE 7.- Les convocations indiquent la date, l'heure, l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Elles doivent être éventuellement accompagnées des documents de travail et parvenir aux membres sept (7) jours au moins avant la date de réunion.

ARTICLE 8.- (1) La Commission ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

(2) Ses avis et résolutions sont adoptés à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

ARTICLE 9.- Dans le cadre de son fonctionnement, la Commission peut créer en son sein, en tant que de besoin, des comités de contrôle ayant des missions spécifiques dans des délais déterminés.

ARTICLE 10.- (1) Le secrétariat de la Commission est assuré par les structures compétentes de l'administration chargée du Contrôle Supérieur de l'Etat.

(2) Il est chargé notamment :

- de proposer l'ordre du jour et de préparer les dossiers à soumettre à l'examen de la Commission ;

.../...

- de préparer les contrôles à effectuer par les comités de contrôle dont il dresse les rapports :
- de veiller à la constitution et à la conservation des archives de la Commission.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 11.- La Commission adopte un rapport annuel de ses activités . Ledit rapport est adressé au Président de la République.

ARTICLE 12.- (1) Les fonctions de Président et de membre de la Commission sont gratuites.

- (2) Toutefois le Président et les membres bénéficient d'une indemnité de session et des frais de mission à l'occasion des missions de contrôle.
- (3) Le montant de l'indemnité de session et des frais de mission visés à l'alinéa (2) ci-dessus est fixé par arrêté conjoint des Ministres chargés respectivement des Finances et du Contrôle Supérieur de l'Etat.

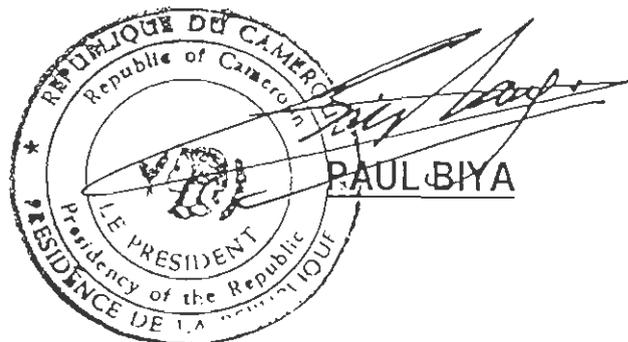
ARTICLE 13.- Les membres du secrétariat prévu à l'article 10 ci-dessus bénéficient d'une indemnité de session dans les conditions définies à l'article 12 du présent décret.

ARTICLE 14.- Les dépenses de fonctionnement de la Commission sont imputables au budget de l'Administration chargée du contrôle supérieur de l'Etat.

ARTICLE 15.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

YAOUNDE, LE - 8 OCT. 2001

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

LOI N° 2003/005

DU 21 AVR. 2003

FIXANT LES ATTRIBUTIONS, L'ORGANISATION
ET LE FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE
DES COMPTES DE LA COUR SUPREME

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
le Président de la République promulgue la
loi dont la teneur suit :

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- La présente loi fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

ARTICLE 2.- 1) La Chambre des Comptes contrôle et juge les comptes ou les documents en tenant lieu des comptables publics patents ou de fait :

- de l'Etat et de ses établissements publics ;
- des collectivités territoriales décentralisées et de leurs établissements publics ;
- des entreprises du secteur public et parapublic.

2) Elle statue souverainement sur les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures des comptes.

3) Elle connaît de toute autre matière qui lui est expressément attribuée par la loi.

ARTICLE 3.- La Chambre des comptes produit annuellement au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat, un rapport exposant le résultat général de ses travaux et les observations qu'elle estime devoir formuler en vue de la réforme et de l'amélioration de la tenue des comptes et de la discipline des comptables. Ce rapport est publié au Journal Officiel de la République.

ARTICLE 4.- La Chambre des Comptes rend, sur les comptes qu'elle est appelée à juger, des arrêts qui établissent si les comptes jugés sont quittes, en avance ou en débet.

ARTICLE 5.- (1) Est comptable public patent au sens de la présente loi, toute personne régulièrement préposée aux comptes et chargée du maniement des deniers ou valeurs ou de la comptabilité matières.

(2) Sont comptables publics :

- les comptables du Trésor ;
- les comptables des domaines ;
- les receveurs municipaux, dans la mesure où les recettes municipales sont gérées par des personnels autres que les comptables du Trésor ;

- les comptables-matières, et tous ceux désignés comme tels par les dispositions législatives ou réglementaires particulières.

ARTICLE 6.- (1) Est comptable de fait toute personne qui, n'ayant pas la qualité de comptable ou n'agissant pas en cette qualité, s'ingère dans les opérations de recettes et de dépenses, de maniement des valeurs, de deniers publics, ceux réglementés ou non réglementés, ainsi que ceux des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic.

(2) Est également comptable de fait, toute personne qui, n'ayant pas la qualité de comptable-matières, s'immisce dans les opérations de recettes, de garde et d'affectation des matières appartenant à une personne morale de droit public ou de droit privé dans laquelle l'Etat détient au moins vingt pour cent du capital.

(3) Il en résulte pour le comptable de fait toutes les obligations d'un comptable patent du point de vue des opérations faites par lui et de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

TITRE II DES ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES

ARTICLE 7.- La Chambre des Comptes contrôle et juge les comptes des comptables publics, déclare et apure les comptabilités de fait, prononce les condamnations à l'amende dans les conditions fixées par la présente loi et statue souverainement en cassation sur les recours formés contre les jugements définitifs des juridictions inférieures des comptes.

ARTICLE 8.- Le contrôle et le jugement de la chambre portent sur :

- les comptes et documents annexes des comptables publics patents des personnes morales de droit privé dans lesquelles l'Etat est actionnaire unique ou majoritaire ;
- les comptes des comptables publics patents des personnes morales dans lesquelles l'Etat et/ou d'autres personnes morales de droit public détiennent séparément ou ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants ;
- les comptes et documents annexes des comptables publics patents des personnes morales, quel que soit leur statut juridique, dans lesquelles l'Etat et d'autres

- personnes morales de droit public détiennent ensemble le pouvoir de décision ou la minorité de blocage ;
- les comptes et documents annexes des comptables publics patents des personnes morales, quel que soit leur statut juridique, bénéficiant ou percevant des prélèvements obligatoires tels que ceux de la prévoyance sociale ou de la formation professionnelle ;
 - les comptes et documents annexes des comptables publics patents des personnes morales, quel que soit leur statut juridique, exploitant un service public ou monopole d'Etat ;
 - les comptes et documents annexes des comptables publics patents de toute personne morale, quel que soit son statut, qui bénéficie d'un concours financier direct ou indirect de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public ;
 - les comptes des personnes physiques exerçant les fonctions officielles ou ceux des comptables publics patents des personnes morales investies d'une mission spécifique et recevant à ce titre les fruits de la générosité nationale ou internationale, dans les conditions fixées par l'acte accordant les concours financiers ci-dessus.

ARTICLE 9.- Outre les attributions visées aux articles 7 et 8 ci-dessus, la Chambre des comptes connaît des recours en cassation des jugements définitifs rendus par les juridictions inférieures des comptes.

ARTICLE 10.- Lorsqu'elle est saisie, la Chambre des Comptes donne son avis sur toute question relative au contrôle et au jugement des comptes.

ARTICLE 11.- La liste des personnes morales de droit privé dans lesquelles l'Etat et d'autres personnes morales de droit public détiennent séparément ou ensemble soit plus de la moitié du capital, soit une part du capital, soit le pouvoir de décision, est notifiée à la Chambre des Comptes par le Ministre chargé des finances. Cette liste a valeur énonciative. Toute modification est immédiatement portée à la connaissance de la Chambre des Comptes.

ARTICLE 12.- Les comptables publics patents sont tenus de se conformer aux lois et règlements en vigueur sur la conservation des archives.

TITRE III
DE L'ORGANISATION
DE LA CHAMBRE DES COMPTES

CHAPITRE I
DE L'ORGANISATION EN SECTIONS

ARTICLE 13.- (1) La Chambre des Comptes est organisée en sections. Elle comprend :

- la section de contrôle et de jugement des comptes des comptables de l'Etat ;
- la section de contrôle et de jugement des comptes des comptables des collectivités territoriales décentralisées et de leurs établissements publics, sous réserve des attributions dévolues aux juridictions inférieures des comptes ;
- la section de contrôle et de jugement des comptes des comptables des établissements publics de l'Etat ;
- la section de contrôle et de jugement des comptes des entreprises du secteur public et parapublic ;
- la section des pourvois.

(2) Toute autre section peut être créée, en tant que de besoin, par décret du Président de la République.

CHAPITRE II
DE LA COMPOSITION DE LA CHAMBRE DES COMPTES

ARTICLE 14.- La Chambre des Comptes est composée d'un siège, d'un ministère public et d'un greffe.

ARTICLE 15.- Le siège de la Chambre des Comptes comprend :

- le Président de la Chambre ;
- les Présidents de Section ;
- les Conseillers ;
- les Conseillers Maîtres ;
- les Conseillers Référendaires ;
- les Auditeurs et les Auditeurs stagiaires.

ARTICLE 16.- Le Greffe de la Chambre des Comptes comprend :

- le Greffier en chef de la Chambre des Comptes ;
- les Greffiers de Section ;
- les Greffiers.

ARTICLE 17.- Les fonctions de ministère public sont exercées par le Procureur Général près la Cour Suprême.

ARTICLE 18.- (1) Les magistrats du siège de la Chambre des Comptes sont nommés par décret du Président de la République après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

(2) Les magistrats du Ministère Public de la Chambre des Comptes sont nommés par décret du Président de la République.

(3) Le Greffier en chef de la Chambre des comptes est nommé par décret du Président de la République.

ARTICLE 19.- La Chambre des Comptes peut utiliser des fonctionnaires de catégorie A et les contractuels d'administration de dixième catégorie au moins, qui lui sont affectés.

ARTICLE 20.- (1) Elle peut également recourir au service temporaire d'experts ou consultants privés intervenant sous son autorité, dans des conditions réglementaires ou contractuelles.

(2) Les experts et consultants sont astreints au secret professionnel.

CHAPITRE III DES FORMATIONS AU SEIN DE LA CHAMBRE DES COMPTES

ARTICLE 21.- (1) La Chambre des Comptes se réunit dans le cadre de ses sections :

- en audience ordinaire ;
- en sections réunies ;
- en chambre de conseil.

René Marie ESSONIE NIKOU

(2) Le Président de la Chambre des Comptes détermine par ordonnance, les matières dont connaissent les différentes formations.

ARTICLE 22.- (1) En cas d'absence ou d'empêchement du Président de la Chambre des Comptes, il est remplacé par le Président de Section le plus ancien dans le grade le plus élevé.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du Président de Section, il est remplacé par le Conseiller Maître le plus ancien dans le grade le plus élevé.

ARTICLE 23.- (1) En audience ordinaire, la Section se compose :

- du Président de Section ;
- de deux Conseillers Maîtres.
- du Procureur Général près la Cour Suprême.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du Président de Section, il est remplacé par le Conseiller le plus ancien dans le grade le plus élevé.

ARTICLE 24.- La formation des sections réunies se compose du Président de la Chambre des Comptes, des Présidents de Section et de deux Conseillers Maîtres par section désignés par le Président de la Chambre des Comptes. Elle comprend également le Procureur Général près la Cour Suprême.

ARTICLE 25.- La chambre de conseil se compose du Président de la Chambre des Comptes, des Présidents de Section et des Conseillers Maîtres. Elle comprend également le Procureur Général près la Cour Suprême.

TITRE IV

DU FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE DES COMPTES

CHAPITRE I

DE LA PROCEDURE DE JUGEMENT DES COMPTES DES COMPTABLES PATENTS

ARTICLE 26.- (1) Sans préjudice de certaines spécificités, la procédure devant la Chambre des Comptes obéit aux dispositions de la loi fixant l'organisation de la Cour Suprême. Elle est écrite.

(2) Les Comptes des comptables publics patents, mis en forme et examinés conformément aux textes en vigueur, sont présentés en vue du jugement à la Chambre des Comptes dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire.

(3) Ils sont déposés contre récépissé ou adressés par lettre recommandée avec accusé de réception au greffe de la Chambre des Comptes, puis enregistrés et datés à leur arrivée.

(4) Ils sont transmis au greffe de la Chambre des Comptes par le Ministre chargé des Finances ou par toute autre autorité habilitée.

ARTICLE 27.- (1) L'instruction de chaque compte est confiée par le Président de la Section concernée à un magistrat rapporteur.

(2) Le magistrat rapporteur examine les comptes et s'assure de l'existence et de la valeur probante des pièces justificatives prévues par la réglementation en vigueur.

(3) Le magistrat rapporteur demande aux comptables toute information complémentaire.

(4) Au terme de son instruction et pour chaque exercice budgétaire, le magistrat rapporteur rédige un rapport motivé sur les comptes qui lui ont été confiés.

(5) Le rapport contient des observations de deux natures :

- a) les premières concernent la ligne de comptes ;
- b) les secondes résultent de la comparaison de la nature et du volume des dépenses et des recettes, avec les autorisations qui figurent dans les comptes administratifs et les budgets d'une part, et la vérification de la conformité des opérations comptables aux lois et règlements en vigueur d'autre part.

(6) Les vérifications sont effectuées par examen des comptes et des pièces justificatives. Elles comportent, en tant que de besoin, toute demande de renseignements, enquêtes sur place ou expertises.

ARTICLE 28.- (1) Après examen des comptes, le magistrat rapporteur transmet son rapport au Président de la Section, lequel peut le transmettre à un autre magistrat qui vérifie le bien-fondé des observations, en qualité de contre-rapporteur.

(2) La suite donnée à chaque observation fait l'objet d'une proposition motivée.

(3) Le rapport et le rapport complémentaire ou contre-rapport sont transmis au ministère public pour la présentation de ses conclusions.

ARTICLE 29.- (1) La Chambre des Comptes, siégeant en formation de jugement, statue par arrêté de compte après examen des observations présentées par le rapporteur et au vu des conclusions du ministère public.

(2) L'arrêté de compte est définitif et certifie la ligne de compte s'il n'y a pas d'observation.

(3) Dans le cas contraire, l'arrêté de compte est provisoire et comprend deux parties :

- a) la première partie est relative à la ligne de compte ;
- b) la deuxième partie enjoint les comptables d'apporter les pièces justificatives manquantes, de procéder aux diligences nécessaires et de fournir toutes explications utiles.

ARTICLE 30.- (1) L'arrêté provisoire de compte est signifié aux comptables dont ils émanent et aux ministres dont ils relèvent par les voies de droit.

(2) Les comptables disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté provisoire pour satisfaire aux injonctions qui leurs sont adressées sous peine des sanctions prévues par la présente loi.

ARTICLE 31.- En cas de mutation du comptable, le comptable en exercice est tenu de donner suite aux injonctions adressées à son prédécesseur. Il communique à ce dernier une copie de l'arrêté ainsi que ses réponses qu'il transmet à la Chambre des Comptes après acquiescement du comptable muté.

ARTICLE 32.- Lorsque l'apurement des comptabilités présente des difficultés particulières, le Ministre chargé des finances peut commettre d'office un autre comptable. Celui-ci donne suite aux injonctions, en lieu et place du comptable défaillant.

ARTICLE 33.- (1) Après examen des réponses des comptables et des conclusions complémentaires du rapporteur, la Chambre des Comptes, siégeant en formation de jugement, statue par arrêté définitif de compte. L'arrêté de compte comporte deux parties :

- a) la première partie certifie la ligne de compte, éventuellement assortie de redressements ;
- b) la deuxième partie prononce soit la régularité du compte, soit une avance comptable, soit un défaut comptable et distingue éventuellement les périodes respectives d'enregistrement des opérations.

(2) Le défaut comptable ou l'avance comptable est, par définition, égal au montant des fonds, valeurs, créances ou dettes dont la personne publique concernée par le compte aurait disposé, en plus ou en moins si les lois et règlements budgétaires et comptables avaient été exactement et intégralement respectés.

ARTICLE 34.- (1) L'arrêté définitif de compte comporte de droit pour le Trésor Public, privilèges sur les biens meubles et hypothèque sur les biens immeubles des comptables, à concurrence du défaut dont chaque comptable est présumé responsable en application des articles 43 à 49 ci-dessous.

(2) Avant de se prononcer à titre définitif, la Chambre des Comptes peut rendre sur un même compte plusieurs arrêts provisoires successifs.

ARTICLE 35.- (1) La Chambre des Comptes rend des arrêts si les comptables sont déchargés ou quittes, en avance ou en débet.

(2) Lorsque les comptables sont déchargés ou quittes, la chambre prononce leur décharge définitive.

(3) La chambre autorise le remboursement du cautionnement des comptables dont les fonctions ont pris fin et donne main levée et radiations des oppositions et inscriptions hypothécaires mises sur leurs biens à raison de leurs actes.

(4) Lorsque les comptes sont en avance, la Chambre des Comptes surseoit à la décharge des comptables dans l'attente d'une

régularisation prévue au cours de l'exercice suivant. Dans ce cas, elle porte ses réserves sur le compte.

(5) Lorsque les comptes sont en débet, la Chambre des Comptes constitue le comptable débiteur. Le Ministre chargé des finances procède au recouvrement des sommes dues. Les sommes recouvrées sont reversées, le cas échéant, à la personne morale concernée.

ARTICLE 36.- (1) L'arrêt est notifié :

- aux comptables responsables du compte ;
- au Ministre chargé des finances ;
- au ministre dont ils relèvent ;
- aux ministres de tutelle et ordonnateurs des collectivités territoriales décentralisées ou des entreprises publiques ou parapubliques intéressées.

(2) La notification de l'arrêt donne lieu à délivrance d'un accusé de réception

ARTICLE 37.- Si l'instruction ou l'examen des comptes fait apparaître des faits susceptibles de constituer des infractions à la loi pénale, le Procureur Général près la Cour Suprême informe le Ministre chargé des finances et les Ministres ou autorités de tutelle intéressés. Le dossier est transmis au Ministre de la Justice par le Procureur Général près la Cour Suprême. Cette transmission vaut plainte au nom de l'Etat, de la collectivité territoriale décentralisée, de l'entreprise publique ou parapublique ou de l'établissement public concerné.

ARTICLE 38.- (1) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les comptes des organes constitutionnels sont soumis à l'examen d'une commission composée d'un représentant de chaque organe et présidée par le Président de la Chambre des Comptes.

(2) La commission prévue à l'alinéa 1^{er} ci-dessus examine les comptes ou tout document en tenant lieu et, si nécessaire, entend le comptable de l'organe constitutionnel concerné. Elle adresse un rapport confidentiel de ses observations et recommandations au Président de la République et aux dirigeants des autres Organes Constitutionnels.

CHAPITRE II DES COMPTABILITES DE FAIT

ARTICLE 39.- (1) Les comptabilités de fait sont découvertes, soit par l'administration, soit par un audit interne ou externe soit par une mission d'audit de l'Institution Supérieure de Contrôle des Finances Publiques.

(2) Dans tous les cas, elles ressortissent à la Chambre des Comptes.

(3) Lorsque des cas de comptabilité de fait sont découverts par l'Administration ou par un audit interne ou externe, ils sont communiqués à l'Institution Supérieure de Contrôle par les soins des structures qui les ont identifiés.

(4) Saisie des cas de comptabilité de fait et des pièces justificatives, l'Institution Supérieure de Contrôle procède sans délai aux vérifications nécessaires, et le cas échéant, à la déclaration de la comptabilité de fait. La déclaration de l'Institution Supérieure de Contrôle ne lie pas la Chambre. Celle-ci peut l'infirmer ou la confirmer.

L'Institution Supérieure de Contrôle adresse copie du dossier au Président de la Chambre pour compétence. La copie est accompagnée de tous les redressements demandés par l'auteur de la découverte de la comptabilité de fait.

ARTICLE 40.- (1) La Chambre des Comptes statue sur les conclusions du ministère public sur l'acte introductif d'instance. Elle doit, si son examen n'aboutit pas à une déclaration de comptabilité de fait, rendre un arrêt de non-lieu.

Dans tous les cas, le Président de la Chambre des Comptes peut prescrire une enquête juridictionnelle préalable.

(2) Si l'instruction fait apparaître des actes susceptibles de constituer des irrégularités comptables, le magistrat rapporteur doit demander le séquestre des biens du comptable de fait. Le séquestre est décidé par la formation de jugement. Il est administré et liquidé dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 41.- (1) La Chambre des Comptes déclare d'abord la comptabilité de fait par arrêté provisoire. L'arrêté provisoire enjoint le comptable de fait de produire son compte. Il lui est imparti un délai de

trois mois pour répondre à l'arrêté, à compter de la notification de celui-ci.

La Chambre des Comptes mentionne dans son arrêté provisoire qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, elle passera outre et statuera définitivement au fond.

(2) Un arrêt de la Chambre des Comptes confirme la déclaration de comptabilité de fait et statue sur le compte si celui-ci ne comporte aucune réserve.

(3) En cas de contestation de l'arrêté provisoire par le comptable de fait, la Chambre des Comptes examine les moyens invoqués et, lorsqu'elle maintient à titre définitif la déclaration de comptabilité de fait, réitère l'injonction de rendre compte dans un délai de trois mois.

(4) Si la Chambre des Comptes ne maintient pas la déclaration de comptabilité de fait, elle rend un arrêt de non-lieu.

ARTICLE 42.- Si, après la déclaration définitive de comptabilité de fait, le comptable de fait ne produit pas son compte, la Chambre des Comptes peut le condamner à l'amende prévue par la présente loi au titre du retard dans la production du compte. Le retard court à compter de la date d'expiration du délai imparti pour produire le compte.

En cas de besoin, la Chambre des Comptes peut commettre d'office un nouveau comptable pour produire le compte en lieu et place et aux frais du comptable de fait défaillant.

ARTICLE 43.- Si plusieurs personnes ont participé en même temps à une comptabilité de fait, elles sont déclarées conjointement et solidairement comptables de fait et ne produisent qu'un seul compte. En fonction des opérations auxquelles chacune d'elles a pris part, la solidarité peut porter sur tout ou partie des opérations de comptabilité de fait.

ARTICLE 44.- (1) Les écritures relatives à la comptabilité de fait, transmises à la Chambre des Comptes, assorties de pièces justificatives, sont jugées suivant les règles applicables aux comptes des comptables publics patents.

(2) Hormis le cas de mauvaise foi et de manque de sincérité du comptable de fait, la Chambre des Comptes peut, pour des

considérations d'équité, suppléer à l'insuffisance des pièces justificatives produites.

CHAPITRE III DU POURVOI EN CASSATION

ARTICLE 45.- L'instruction des pourvois se fait suivant les dispositions prévues aux articles 27 à 37 de la présente loi.

ARTICLE 46.- Le pourvoi, sauf dispositions spéciales contraires doit, à peine de forclusion, être formé dans un délai de 15 jours à compter du lendemain de la notification du jugement de la juridiction inférieure des comptes.

ARTICLE 47.- Les cas d'ouverture à pourvoi et les formes de pourvoi sont ceux observés devant la procédure suivie à la Cour Suprême.

TITRE V DE LA SANCTION DES RESPONSABILITES DES COMPTABLES PUBLICS

SECTION I DE LA RESPONSABILITE PECUNIAIRE DES COMPTABLES PUBLICS

ARTICLE 48.- (1) Le comptable public est présumé responsable personnellement et pécuniairement :

- des défauts comptables constatés dans ses comptes ;
- de l'exercice des contrôles prévus par les lois et règlements ;
- du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses régulièrement justifiées ;
- de la conservation des fonds et valeurs ;
- du maniement des fonds et mouvements de disponibilités ;
- de la tenue de la comptabilité de son poste.

(2) Le comptable n'est pas responsable ou peut être déchargé de sa responsabilité, en dépit d'une avance ou d'un défaut comptable :

- s'il a obéi à une réquisition régulière de l'ordonnateur ;

- si l'exercice des contrôles prévus par les lois et règlements ne pouvait lui permettre de découvrir l'irrégularité ;
- s'il apporte la preuve qu'il a fait toute diligence pour assurer le recouvrement des recettes, procurer des gages au Trésor ou éviter que la responsabilité civile de la personne publique ne soit engagée de son fait vis-à-vis des tiers ;
- si une recette a été régulièrement admise en non-valeur ;
- si une force majeure l'a empêché d'exercer un contrôle ou d'accomplir un acte auquel il était tenu.

ARTICLE 49.- La responsabilité du comptable ne peut être mise en jeu du fait de la gestion de ses prédécesseurs que pour des opérations qu'il a prises en charge sans réserve lors de la passation de service ou qu'il n'aurait pas constatées dans un délai de six mois éventuellement prolongé par décision du Ministre chargé des finances.

ARTICLE 50.- (1) Sauf dans les cas où la décharge aurait été admise au titre de la présente loi, la responsabilité pécuniaire du comptable s'étend effectivement à toutes les opérations du poste qu'il dirige, depuis la date de son installation jusqu'à la date de sa cessation de fonction, que les opérations retracées dans le compte aient été exécutées par lui-même, ses mandataires ou ses subordonnés.

(2) Dans la mesure où sa responsabilité pécuniaire a été régulièrement engagée à la suite d'une faute commise par ses mandataires ou ses subordonnés, le comptable peut intenter contre eux une action civile récursoire sans préjudice des poursuites pénales et disciplinaires susceptibles d'être engagées contre eux.

ARTICLE 51.- (1) A titre subsidiaire, la responsabilité pécuniaire d'un comptable s'étend aux opérations :

- des comptables secondaires et des régisseurs qui lui sont rattachés dans la limite des contrôles auxquels il est tenu à leur égard ;
- des comptables de fait dont il a connu et toléré les agissements.

(2) Toutefois, l'autorité qui décide de sa responsabilité peut faire application de l'un des motifs énumérés par la présente loi, et reporter par le même acte tout ou partie de la responsabilité pécuniaire du comptable sur lesdits comptables secondaires, régisseurs ou comptables de fait.

ARTICLE 52.- (1) Aucune sanction administrative ne peut être prononcée contre un comptable s'il a établi que les règlements ou instructions qu'il a refusé de suivre étaient de nature à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

(2) Les comptables ne peuvent donner suite aux ordres ou réquisitions des ordonnateurs que dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 53.- (1) Les défauts comptables qui ne sont pas mis à la charge pécuniaire des comptables sont couverts par le budget de l'Etat ou par celui de la personne qui a créé ou contribué à créer le défaut comptable ou les poursuites.

(2) L'Etat dispose en outre d'une action récursoire à l'encontre des mandataires et des agents subordonnés des comptables dans la mesure où ceux-ci ont été déchargés de leur responsabilité.

CHAPITRE II DES SANCTIONS

ARTICLE 54.- Tout comptable qui ne présente pas son compte dans les forme et délai prescrits par les règlements encourt une condamnation par la Chambre des Comptes à une amende d'un montant maximal égal à la moitié de l'indemnité mensuelle de responsabilité du comptable au moment des faits, et par mois de retard.

ARTICLE 55.- Tout comptable qui ne répond pas aux injonctions prononcées sur son compte dans le délai prescrit encourt une condamnation par la Chambre des Comptes à une amende d'un montant maximal égal au montant de l'indemnité mensuelle de responsabilité au moment des faits par injonction et par mois de retard, s'il ne fournit aucune explication recevable au sujet du retard.

ARTICLE 56.- Le comptable commis d'office substitué au comptable défaillant ou à ses ayants droit pour présenter un compte ou satisfaire aux injonctions, le comptable en exercice chargé de présenter le compte des opérations effectuées par des comptables en fin de fonction ou de répondre à des injonctions portant sur la gestion de ses prédécesseurs, sont passibles des amendes prévues aux articles 54 et 55 ci-dessus, à raison des retards qui leur sont personnellement imputables.

ARTICLE 57.- Dans les cas prévus aux articles 54, 55 et 56 ci-dessus, la Chambre des Comptes statue d'abord à titre provisoire et impartit au comptable un délai de deux mois pour faire valoir ses moyens. Elle

mentionne dans l'arrêt provisoire qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, elle statuera de droit, à titre définitif. Après examen des moyens produits, elle statue à titre définitif.

ARTICLE 58.- Sans préjudice des poursuites pénales, le comptable de fait peut être condamné par la Chambre des Comptes à une amende calculée en fonction de sa responsabilité personnelle ou suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des fonds et valeurs, sans toutefois pouvoir excéder le total des sommes indûment détenues ou maniées.

ARTICLE 59.- En ce qui concerne l'amende prévue à l'article 53 ci-dessus, la Chambre des Comptes, dans son arrêt de déclaration provisoire de comptabilité de fait, sursoit à statuer sur l'application de la pénalité. Elle se réserve d'apprécier le mérite des justifications et explications que le comptable de fait aurait à présenter au sujet de la pénalité qu'il encourt. Elle statue sur ce point, à titre définitif, au terme de l'apurement de la comptabilité de fait.

ARTICLE 60.- Les amendes infligées en vertu des dispositions ci-dessus sont recouvrées par les soins du Trésor Public et reversées dans les caisses de la personne morale publique concernée. Les amendes infligées aux comptables des services dotés de l'autonomie financière sont versées en recettes à leur budget.

ARTICLE 61.- Les amendes sont assimilées aux débits des comptables publics quant aux modes de recouvrement, de poursuites et de remise.

ARTICLE 62.- Les décisions de la Chambre des Comptes sont prises après les conclusions écrites du ministère public.

TITRE VI **DE L'EXECUTION DES DECISIONS** **DE LA CHAMBRE DES COMPTES**

CHAPITRE I **DE LA NOTIFICATION DES ARRETS**

ARTICLE 63.- (1) Le Greffier en Chef de la Chambre des Comptes notifie directement aux comptables publics patents ou aux comptables de fait les arrêts rendus à leur égard.

(2) Le Procureur Général près la Cour suprême notifie lesdits arrêts :

- au Ministre chargé des finances en ce qui concerne le comptable supérieur du Trésor ;
- au comptable supérieur du Trésor, en ce qui concerne les autres comptables ;
- à l'ordonnateur principal, secondaire ou délégué qui a ordonné les opérations du comptable.

ARTICLE 64.- (1) Les comptables patents ou les comptables de fait transmettent directement à la Chambre des Comptes leurs réponses aux arrêts provisoires.

(2) Ils les notifient aux autorités visées à l'article 58 ci-dessus.

ARTICLE 65.- (1) Tout comptable en fin de fonction est tenu, jusqu'à sa décharge définitive, de notifier directement son nouveau domicile et tout changement ultérieur de domicile au Greffier en Chef de la Chambre des Comptes.

(2) L'obligation de notification vaut également pour :

- son successeur, s'il s'agit d'un comptable supérieur du Trésor ;
- le comptable supérieur compétent dans les autres cas.

(3) Les mêmes obligations incombent aux ayants droit du comptable.

ARTICLE 66.- (1) Si, à la suite du refus du comptable public, patent ou de fait, de celui de son remplaçant ou commis d'office, ou pour toute autre cause, une notification ne peut atteindre son destinataire, le Procureur Général près la Cour Suprême ou le Président de la Chambre des Comptes transmet l'arrêt à la mairie ou à la sous-préfecture du dernier domicile connu ou déclaré.

Dans ce cas, le maire ou le sous-préfet fait notifier l'arrêt contre décharge.

(2) En cas de notification à personne, il est dressé un procès-verbal.

Le procès-verbal et la décharge sont adressés à la Chambre des Comptes.

ARTICLE 67.- (1) Si l'agent administratif ne trouve pas le destinataire, il dépose la notification à la mairie ou à la sous-préfecture et dresse de ces faits un procès-verbal qu'il joint à la notification.

(2) Un avis officiel est alors affiché pendant un mois au lieu de dépôt. Cet avis informe le destinataire qu'une notification de la Chambre des Comptes le concernant déposée à la mairie ou à la sous-préfecture lui sera remise contre récépissé, et que, faute de ce faire avant l'expiration du délai d'un mois, la notification sera considérée comme ayant été faite à personne avec toutes les conséquences de droit qu'elle comporte.

(3) Le récépissé et les procès-verbaux prévus par le présent article et le cas échéant, le certificat des autorités constatant l'affichage pendant un mois, doivent être transmis sans délai au Président de la Chambre des Comptes.

ARTICLE 68.- Si le comptable de fait appartient aux organes exécutifs ou délibérants d'une collectivité territoriale décentralisée, l'autorité de tutelle procède, à la demande du Président de la Chambre des Comptes, à la notification de l'arrêt.

ARTICLE 69.- Toutes les notifications et transmissions sont effectuées avec demande d'accusé de réception ou contre décharge.

ARTICLE 70.- (1) Les arrêts de la Chambre des Comptes sont exécutoires.

(2) Le Ministre chargé des finances, en ce qui concerne l'Etat, l'ordonnateur du budget de la personne morale de droit public pour les budgets décentralisés, sont chargés de leur exécution.

(3) Dans le cas où les arrêts ne sont pas exécutés dans les six (6) mois à compter de la date de leur notification, le Président de la Chambre des Comptes en fait rapport au Président de la République avec copie au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat. Il en est fait publication au Journal Officiel en français et en anglais.

CHAPITRE II DES VOIES DE RECOURS

ARTICLE 71.- Deux voies de recours sont ouvertes contre les arrêts de la Chambre des Comptes : l'annulation et la révision.

A) De l'annulation

ARTICLE 72.- (1) Le Procureur Général près la Cour Suprême, d'ordre du Ministre de la Justice, saisi par le Ministre chargé des Finances ou le Comptable intéressé ou encore les héritiers de celui-ci, peut se pourvoir en annulation devant l'Assemblée Plénière de la Cour suprême contre les arrêts définitifs de la Chambre des Comptes.

(2) La requête est introduite au greffe de la Cour Suprême.

(3) En cas d'annulation, l'Assemblée Plénière de la Cour Suprême évoque et statue à nouveau.

(4) Le pourvoi en annulation a un caractère suspensif.

B) De la révision

ARTICLE 73.- (1) Nonobstant l'arrêt de jugement définitif d'un compte, la Chambre des Comptes peut, suite à erreur, omission, faux ou double emploi découverts postérieurement au prononcé de l'arrêt, procéder à sa révision, à la demande soit du comptable, soit du Ministre chargé des finances ou des représentants légaux des personnes morales publiques concernées, soit du Procureur Général près la Cour Suprême, soit d'office.

(2) La demande de révision motivée est adressée au Président de la Chambre des Comptes. Elle comporte :

- l'exposé des faits et moyens invoqués par le requérant,
- la copie de l'arrêt dont la révision est demandée,
- les justifications servant de base à la requête, ainsi que des pièces établissant la notification de cette requête aux autres parties intéressées.

ARTICLE 74.- (1) Si la révision est jugée recevable, la Chambre des Comptes, statuant toutes sections réunies à titre définitif, admet ou rejette la demande en révision, selon qu'elle estime, après instruction,

que les pièces produites permettent ou non d'ouvrir une instance en révision,

(2) Lorsque la demande est jugée recevable, la Chambre des Comptes prend par le même arrêt, une décision préparatoire de mise en état de révision du compte et impartit au comptable un délai de deux mois pour produire les justifications supplémentaires éventuellement nécessaires à la révision lorsque celle-ci est demandée par lui, ou faire valoir ses moyens lorsque la révision est engagée contre lui.

Après examen des réponses ou après l'expiration du délai imparti, la Chambre des Comptes statue au fond.

(3) Lorsqu'elle décide de la révision à titre définitif, elle annule l'arrêt incriminé, ordonne au besoin des garanties à prendre et procède au jugement des opérations contestées dans la forme d'une instance ordinaire.

ARTICLE 75.- Lorsque la Chambre des Comptes agissant d'office estime, après instruction, que les faits dont la preuve est apportée permettent d'ouvrir une instance en révision, elle rend un arrêt préparatoire de mise en état de révision des comptes et procède conformément aux règles prévues à l'article précédent.

ARTICLE 76.- (1) L'exercice d'un recours en révision doit être introduit dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de l'arrêt au comptable.

(2) Le recours en révision n'a pas d'effet suspensif.

CHAPITRE III DE L'AMNISTIE

ARTICLE 77.- Les amendes pour retard ne sont pas amnistiables et ne sont pas portées au casier judiciaire du comptable condamné. Elles peuvent faire l'objet de sursis à paiement dans les conditions fixées par voie réglementaire.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 78.- (1) La présente loi s'applique aux comptes des exercices qui suivront l'année de sa promulgation.

(2) Les comptes qui n'entrent pas dans le champ d'application de la présente loi seront contrôlés et apurés dans des conditions fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 79.- (1) Les comptes pendants devant les organismes chargés de l'apurement des comptes publics avant la promulgation de la présente loi continueront d'être examinés par ceux-ci en attendant la mise en place effective de la Chambre des Comptes.

(2) Dès la mise en place de la Chambre des Comptes, les institutions antérieurement chargées du contrôle et de l'apurement des comptes ainsi que de la sanction des comptables lui transmettent les dossiers des affaires pendantes devant elles.

(3) La chambre des comptes exerce les attributions des juridictions inférieures des comptes en attendant leur mise en place.

ARTICLE 80.- L'installation des magistrats de la Chambre des Comptes se fait en audience solennelle de la Cour Suprême.

ARTICLE 81.- La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, LE 21 AVR. 2003

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,



PAUL BIYA

2005 / 376

DECRET N° _____ DU 18 OCT 2005
portant organisation des Services du Contrôle
Supérieur de l'Etat.

19 OCT 2005

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 98/273 du 22 octobre 1998 portant réorganisation de la
Présidence de la République,

DECRETE :

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Les Services du Contrôle Supérieur de l'Etat relèvent de
l'autorité directe du Président de la République dont ils reçoivent les
instructions et à qui ils rendent compte.

(2) Ils sont dirigés par un Ministre Délégué à la Présidence
de la République.

ARTICLE 2.- (1) Les Services du Contrôle Supérieur de l'Etat constituent
l'Institution Supérieure de Contrôle des Finances Publiques (ISC) du
Cameroun. Ils sont chargés de l'audit externe.

A ce titre, ils ont notamment pour missions :

- a) la vérification, au niveau le plus élevé, des services publics, des établissements publics, des collectivités territoriales décentralisées et leurs établissements, des entreprises publiques et parapubliques, des liquidations administratives et judiciaires ainsi que des organismes, établissements et associations confessionnels ou laïcs bénéficiant des concours financiers, avals ou garanties de l'Etat ou des autres personnes morales publiques, sur les plans administratif, financier et stratégique ;
- b) le contrôle de l'exécution du budget de l'Etat ;
- c) le contrôle de l'exécution des projets à financement extérieur ;

- d) l'évaluation des projets et programmes ;
- e) les contrôles informatiques ;
- f) l'appui technique, méthodologique et pédagogique en matière de contrôle et de vérification de la gestion de la fortune publique, aux structures de contrôle administratif et d'audit interne d'autres départements ministériels et organismes publics et parapublics ;
- g) l'assistance du Gouvernement dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes de modernisation de l'Etat.

(2) Les Services du Contrôle Supérieur de l'Etat peuvent, sur décision du Président de la République, effectuer des contrôles spécifiques auprès des entreprises et organismes, même privés, présentant un caractère stratégique pour l'Economie ou la Défense Nationale.

(3) Dans l'exercice de leurs attributions, les Services du Contrôle Supérieur de l'Etat effectuent :

- un contrôle de conformité et de régularité ;
- un contrôle financier ;
- un contrôle de performance ;
- un contrôle de l'environnement.

(4) Il peut être fait appel aux experts des Services du Contrôle Supérieur de l'Etat dans les différentes Commissions et Comités créés pour la circonstance.

ARTICLE 3.- (1) Les Services du Contrôle Supérieur de l'Etat concourent à la sanction des ordonnateurs et gestionnaires des deniers publics dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

A ce titre, le Ministre Délégué chargé du Contrôle Supérieur de l'Etat préside le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière, dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par un texte particulier.

(2) Dans l'exercice de ses attributions de Président du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière, le Ministre Délégué Chargé du Contrôle Supérieur de l'Etat dispose d'un Secrétariat Permanent organisé par un texte particulier.

ARTICLE 4.- Les Services du Contrôle Supérieur de l'Etat émettent des avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires à caractère financier qui leur sont soumis.

ARTICLE 5.- (1) Les structures d'audit interne transmettent aux Services du Contrôle Supérieur de l'Etat, à la diligence des Chefs de Départements ministériels concernés, un exemplaire de chacun des rapports rédigés à la suite de toutes les interventions menées au cours de l'exercice, ainsi qu'un exemplaire du rapport annuel d'activités.

(2) Après examen des rapports visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, les Services du Contrôle Supérieur de l'Etat peuvent, le cas échéant, saisir le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière.

ARTICLE 6.- Dans le cadre de leurs attributions, les Services du Contrôle Supérieur de l'Etat ont accès au fichier économique et financier national.

ARTICLE 7.- Au début de chaque exercice, le Ministre Délégué soumet à l'approbation du Président de la République le programme annuel de vérification ainsi que son plan d'action.

ARTICLE 8.- Pour l'exécution de leurs missions, les Services du Contrôle Supérieur de l'Etat disposent :

- d'un Secrétariat Particulier ;
- d'un Service du Courrier et de Liaison ;
- d'une Cellule de Communication ;
- d'un Audit Interne ;
- de deux (2) Conseillers Techniques ;
- d'une Administration Centrale.

TITRE II DU SECRETARIAT PARTICULIER

ARTICLE 9.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Secrétariat Particulier nommé par arrêté du Président de la République, le Secrétariat Particulier est chargé des affaires réservées du Ministre Délégué.

TITRE III DU SERVICE DU COURRIER ET DE LIAISON

ARTICLE 10.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Courrier et de Liaison est chargé :

- du traitement du courrier ;
- du classement, de la notification et de la conservation des actes signés ;
- de la reproduction des actes individuels et de tout autre document de service ;

- de la création des dossiers virtuels ;
- de la transmission des dossiers vers l'unité de traitement ;
- de la modernisation des pratiques en matière de circulation et de suivi des dossiers, en liaison avec la cellule informatique.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Courrier Arrivée ;
- le Bureau du Courrier Départ ;
- le Bureau de la Reprographie ;
- le Bureau de Liaison et de Relance.

TITRE IV DE LA CELLULE DE COMMUNICATION

ARTICLE 11.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Communication est chargée :

- de la mise en œuvre de la stratégie de communication gouvernementale au sein de l'Institution ;
- de la conception et de la mise en forme des messages spécifiques du Ministre Délégué ;
- de la collecte, de l'analyse et de la conservation de la documentation journalistique, audiovisuelle et multimédia de l'Institution ;
- des synthèses de l'actualité ;
- de l'organisation des conférences de presse et autres actions de communication du Ministre Délégué ;
- de l'édition des publications de l'Institution, exceptées celles dévolues aux structures spécialisées ;
- des relations avec les médias et autres services de communication et, d'une manière générale, des relations publiques du Ministre Délégué ;
- de la promotion permanente de l'image de l'Institution ;
- de la production multimédia ;
- du pilotage et de l'animation des Sites Internet de l'Institution, en liaison avec la Cellule Informatique ;
- du protocole et de l'organisation des cérémonies auxquelles participe le Ministre Délégué, en liaison avec le Secrétariat Particulier ;
- de l'accueil et de la réception des hôtes de marque et autres invités du Ministre Délégué.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

TITRE V DE L'AUDIT INTERNE

ARTICLE 12.- (1) Placé sous l'autorité d'un Auditeur Interne, l'Audit Interne assure :

- le contrôle et l'évaluation des performances et du fonctionnement des services internes ;
- la promotion et la mise en application, en relation avec les services chargés de la réforme administrative, des techniques d'organisation et méthodes et de simplification des procédures administratives ;
- toute autre mission particulière prescrite par le Ministre Délégué.

(2) L'Audit Interne comprend, outre l'Auditeur Interne, deux (02) Auditeurs.

ARTICLE 13.- (1) Dans l'accomplissement de sa mission, l'Auditeur Interne :

- a accès à tous les documents des services concernés ;
- peut demander par écrit des informations ou explications aux responsables des services concernés ; ceux-ci sont tenus de lui répondre dans la forme et les délais prescrits.

(2) Chaque mission de contrôle ou d'évaluation donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé au Ministre Délégué.

TITRE VI DES CONSEILLERS TECHNIQUES

ARTICLE 14.- Les Conseillers Techniques effectuent toutes missions qui leur sont confiées par le Ministre Délégué.

TITRE VII DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

ARTICLE 15.- L'Administration Centrale comprend :

- le Secrétariat Général ;
- la Division des Inspections et de Contrôle des Administrations Publiques et des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- la Division des Inspections et de Contrôle des Etablissements Publics Administratifs et des Entreprises du Secteur Public et Parapublic ;
- la Division des Etudes et des Affaires Juridiques ;
- la Division de la Formation et de la Coopération Internationale ;
- le Secrétariat Permanent du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière ;
- la Direction des Affaires Générales.

CHAPITRE I DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 16.- (1) Le Secrétariat Général est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général, principal collaborateur du Ministre Délégué, qui suit l'instruction des affaires des Services du Contrôle Supérieur de l'Etat et reçoit du Ministre Délégué les délégations de signatures nécessaires.

(2) A ce titre, il :

- coordonne l'action des Services du Contrôle Supérieur de l'Etat et tient à cet effet des réunions de coordination dont il adresse procès-verbal au Ministre Délégué ;
- définit et codifie les procédures internes ;
- veille à la formation permanente du personnel ;
- suit l'action des structures opérationnelles, dont il approuve le programme d'action et reçoit les comptes rendus d'activités ;
- met en œuvre les mesures et techniques d'amélioration du rendement et de la qualité du service, en liaison avec les services compétents de la réforme administrative ;
- suit l'organisation matérielle des services ;
- veille à la célérité dans le traitement des dossiers.

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, le Ministre Délégué désigne un Chef de Division pour assurer l'intérim.

ARTICLE 17.- Sont rattachés au Secrétariat Général :

- la Cellule de Suivi ;
- la Cellule de Traduction ;
- la Cellule Informatique ;
- le Service de la Documentation et des Archives.

SECTION I
DE LA CELLULE DE SUIVI

ARTICLE 18.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Suivi est chargée :

- du suivi de l'application des procédures et de la simplification du travail administratif ;
- des rapports des réunions de coordination présidées par le Ministre Délégué ou le Secrétaire Général, et des documents d'évaluation du suivi des décisions prises ou des instructions données par le Ministre Délégué ou le Secrétaire Général ;
- du suivi de la mise en œuvre des projets et des opérations relevant de la réforme administrative, de la rationalisation des procédures administratives ou de l'amélioration de la qualité et du rendement des services administratifs internes ;
- de la synthèse des programmes d'action, des notes et des rapports d'activités des services ;
- du suivi de l'évaluation des besoins en équipement des services.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, trois (03) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION II
DE LA CELLULE DE TRADUCTION

ARTICLE 19.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Traduction est chargée :

- de la traduction courante pour le compte des Services du Contrôle Supérieur de l'Etat ;
- de la recherche et de la diffusion de la terminologie officielle utilisée dans les Services du Contrôle Supérieur de l'Etat.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants, chargés respectivement de la traduction en langue française et de la traduction en langue anglaise.

SECTION III
DE LA CELLULE INFORMATIQUE

ARTICLE 20.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule Informatique est chargée :

- de la conception et de la mise en œuvre du schéma directeur informatique de l'Institution ;
- du choix des équipements en matière d'informatique et d'exploitation des systèmes ;
- de la mise en place des banques et bases de données relatives aux différents sous-systèmes informatiques de l'Institution ;
- de la sécurisation, de la disponibilité et de l'intégrité du système informatique ;
- de la veille technologique en matière d'informatique ;
- de la conservation et de la publication des données nécessaires à la prise des décisions stratégiques en matière d'audit ;
- de la promotion des technologies de l'information et de la communication ;
- des études de développement, de l'exploitation et de la maintenance des applications et du réseau informatiques de l'Institution.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION IV DU SERVICE DE LA DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES

ARTICLE 21.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Documentation et des Archives est chargé :

- de la conception et de la mise en œuvre de la politique interne de l'Institution en matière d'organisation des archives ;
- de la collecte, de la centralisation et de la diffusion de la documentation écrite de l'Institution ;
- de la modernisation des pratiques en matière de documentation et des archives, en liaison avec la Cellule Informatique ;
- de la bibliothèque.

(2) il comprend :

- le Bureau de la Documentation et des Archives ;
- la Bibliothèque.

CHAPITRE II
DE LA DIVISION DES INSPECTIONS ET DE CONTROLE
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES DECENTRALISEES

ARTICLE 22.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division des Inspections et de Contrôle des Administrations Publiques et des Collectivités Territoriales Décentralisées est chargée, dans son domaine de compétence :

- de la mise en œuvre, de l'exécution et de la supervision générale des missions mobiles de vérification ;
- du respect de la légalité et des normes de vérification dans la conduite des missions mobiles de vérification et la rédaction des rapports subséquents ;
- du contrôle de l'exécution du budget de l'Etat ;
- du contrôle de l'exécution des projets relevant des services centraux et déconcentrés de l'Etat ;
- du contrôle de l'exécution des projets relevant des collectivités territoriales décentralisées ;
- du suivi des suites des rapports transmis à la hiérarchie, en liaison avec la Division des Etudes et des Affaires Juridiques.

(2) Elle comprend :

- la Section des Administrations Publiques ;
- la Section du Budget de l'Etat ;
- la Section des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- la Section du Contrôle de l'Environnement ;
- la Section des Projets.

ARTICLE 23.- (1) Placées chacune sous l'autorité d'un Chef de Section, les Sections prévues à l'article 22 alinéa 2 ci-dessus sont respectivement chargées :

- de la préparation et de l'exécution des opérations de vérification ;
- du suivi et de l'évaluation des activités des structures de contrôle interne ;
- de la tenue de la documentation technique et du fichier.

(2) Chaque Section comprend des Brigades dirigées chacune par un Chef de Brigade.

CHAPITRE III
DE LA DIVISION DES INSPECTIONS ET DE CONTROLE DES
ETABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS ET DES
ENTREPRISES DU SECTEUR PUBLIC ET PARAPUBLIC

ARTICLE 24.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division des Inspections et de Contrôle des Etablissements Publics Administratifs et des Entreprises du Secteur Public et Parapublic est chargée, dans son domaine de compétence :

- de la mise en œuvre, de l'exécution et de la supervision générale des missions mobiles d'audit et de vérification ;
- de l'effectivité des contrôles de tutelle technique et de tutelle financière ;
- du respect de la légalité des normes d'audit dans la conduite des missions de vérification et la rédaction des rapports y afférents ;
- du contrôle et de la vérification des liquidations et privatisations.

(2) La Division des Inspections et de Contrôle des Etablissements Publics Administratifs et des Entreprises du Secteur Public et Parapublic comprend :

- la Section des Etablissements Publics Administratifs ;
- la Section des Sociétés à Capital Public ;
- la Section des Sociétés d'Economie Mixte et des Groupements d'Intérêts Economiques (GIE) ;
- la Section des Concours Financiers, Avals ou Garanties de l'Etat ;
- la Section du Contrôle des Technologies de l'Information et de la Communication.

ARTICLE 25.- (1) Placées chacune sous l'autorité d'un Chef de Section, les Sections prévues à l'article 24 alinéa 2 ci-dessus sont respectivement chargées :

- de la préparation et de l'exécution des opérations de vérification ;
- de l'évaluation des activités des structures de contrôle interne ;
- du suivi de l'action des commissaires aux comptes ;
- de la tenue de la documentation technique et du fichier.

(2) Chaque section comprend des Brigades dirigées chacune par un Chef de Brigade.

CHAPITRE IV
DE LA DIVISION DES ETUDES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARTICLE 26.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division des Etudes et des Affaires Juridiques est chargée de :

- l'élaboration des projets de textes à caractère législatif et réglementaire initiés par les Services du Contrôle Supérieur de l'Etat ou soumis à la signature du Ministre Délégué ;
- la centralisation et l'exploitation des informations qui parviennent au Ministre Délégué ;
- l'exploitation des rapports des autres structures de contrôle interne des administrations publiques et des autres collectivités territoriales décentralisées, en liaison avec les Divisions des Inspections ;
- l'exploitation des textes de portée générale et des rapports de missions de vérification ;
- la constitution de la documentation technique des Services du Contrôle Supérieur de l'Etat, en rapport avec les services compétents du Secrétaire Général ;
- la rédaction du rapport annuel sur la gestion du personnel et du patrimoine de l'Etat et des entreprises publiques et parapubliques, en rapport avec les autres Divisions. Ce rapport comprend, notamment les principales observations relevées à l'occasion des missions mobiles de vérification effectuées au cours de l'exercice ainsi que des propositions d'amélioration de la gestion ;
- l'étude, en liaison avec les Divisions chargées des Inspections, des principaux problèmes d'audit et de vérification rencontrés par les brigades mobiles d'audit au cours de l'exercice, en vue de l'élaboration d'un programme de formation adéquat par la Division de la formation et de la coopération internationale ;
- l'étude, du développement et de la diffusion des procédures et des techniques d'audit visant à améliorer les interventions des Services du Contrôle Supérieur de l'Etat, en liaison avec les Divisions chargées des Inspections et de la Formation ;
- la proposition au Ministre Délégué, en rapport avec toutes les autres Divisions, des avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires soumis au Contrôle Supérieur de l'Etat ;
- l'appui juridique aux missions mobiles d'audit et de vérification, en liaison avec les divisions chargées des inspections ;
- toutes études à elle confiées par le Ministre Délégué.

(2) la Division des Etudes et des Affaires Juridiques comprend :

- la Section des Etudes ;
- la Section des Rapports ;
- la Section des Affaires Juridiques ;
- la Section de la Documentation Technique.

(3) Chaque section comprend des Brigades dirigées chacune par un Chef de Brigade.

CHAPITRE V
DE LA DIVISION DE LA FORMATION ET
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

ARTICLE 27.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division de la Formation et de la Coopération Internationale est chargée :

- de la formation et du perfectionnement des personnels techniques et, le cas échéant, des personnels des organes de contrôle internes des départements ministériels ou des institutions supérieures de contrôle des finances publiques étrangères ;
- de l'étude et de la promotion des techniques de contrôle, en liaison avec les Divisions chargées des Inspections et la Division des Etudes et des Affaires Juridiques ;
- de la liaison avec les organisations internationales et les autres Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques ;
- de la préparation, en rapport avec les autres Divisions, des contributions techniques des Services du Contrôle Supérieur de l'Etat aux rencontres internationales.

(2) La Division de la Formation et de la Coopération Internationale comprend :

- la Section de la Formation ;
- la Section de la Coopération Internationale ;

(3) Chaque section comprend des Brigades dirigées chacune par un Chef de Brigade.

CHAPITRE VI
DU SECRETARIAT PERMANENT DU CONSEIL
DE DISCIPLINE BUDGETAIRE ET FINANCIERE

ARTICLE 28.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Division, Secrétaire Permanent, le Secrétariat Permanent du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière est chargé de l'instruction et du suivi des affaires soumises au Conseil.

A ce titre, il assiste le Ministre Délégué dans l'exercice de ses attributions de Président du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière.

(2) L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Permanent du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière sont fixés par un texte particulier.

CHAPITRE VII
DE LA DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES

ARTICLE 29.- (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Affaires Générales est chargée de :

- la gestion des carrières des personnels ;
- la gestion des personnels administratifs et techniques ;
- la préparation et l'exécution du budget ;
- la gestion des biens meubles et immeubles ainsi que du matériel ;
- l'élaboration de la note trimestrielle d'exécution du budget.

(2) Elle comprend :

- la Cellule de Gestion du projet SIGIPES ;
- la Sous Direction de la Gestion des Personnels et de la Solde ;
- la Sous Direction du Budget, du Matériel et de la Maintenance.

SECTION I
DE LA CELLULE DE GESTION DU PROJET SIGIPES

ARTICLE 30.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Gestion du projet SIGIPES est chargée :

- de la centralisation et de la mise à jour permanente des fichiers du personnel et de la solde ;
- de l'édition des documents de la solde ;

- de l'exploitation et de la maintenance des applications informatiques de la Sous-Direction des Personnels et de la Solde.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION II DE LA SOUS DIRECTION DES PERSONNELS ET DE LA SOLDE

ARTICLE 31.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous Direction des Personnels et de la Solde est chargée :

- de la préparation des mesures d'affectation des personnels administratifs au sein du département, conformément au cadre organique ;
- du suivi de la carrière des personnels, en liaison avec les Divisions techniques ;
- de l'instruction des dossiers disciplinaires du personnel ;
- de l'assistance sociale aux personnels et de l'appui à la vie associative et culturelle ;
- de la préparation des éléments de solde ;
- des distinctions honorifiques ;
- de l'étude des mesures tendant à l'accroissement et à l'amélioration du rendement des personnels ;
- de la prévision des effectifs à recruter et de la définition de leur profil, en liaison avec la Division des Etudes et des Affaires Juridiques.

(2) Elle comprend :

- le Service des Personnels ;
- le Service de la Solde.

ARTICLE 32.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Personnels est chargé :

- de la gestion des personnels ;
- des distinctions honorifiques ;
- de l'étude des mesures tendant à l'accroissement et à l'amélioration du rendement des personnels ;
- du suivi de la carrière des personnels ;
- de la prévision des effectifs à recruter ;

- de l'information du personnel sur les procédures d'assistance relative aux maladies et aux accidents professionnels et de prise en charge médicale, en liaison avec les Ministères Chargés des Finances et de la Santé ;
- du suivi de l'amélioration des conditions de travail dans le service ;
- de l'appui à la vie associative et culturelle des personnels.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Personnels Techniques ;
- le Bureau des Personnels Administratifs ;
- le Bureau de l'Action Sociale.

ARTICLE 33.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Solde est chargé :

- de la préparation de la solde et des actes de paiement ;
- du traitement des dossiers de prestations familiales ;
- de la préparation des actes relatifs aux accessoires de la solde ;
- du traitement financier des dossiers de maladies et risques professionnels ;
- de la documentation et des archives relatives à la solde ;
- de la gestion du contentieux de la solde, en liaison avec les services compétents du Ministère Chargé des Finances.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Solde et des Prestations Diverses ;
- le Bureau du Contentieux et de la Relance.

SECTION III

DE LA SOUS DIRECTION DU BUDGET, DU MATERIEL ET DE LA MAINTENANCE

ARTICLE 34.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous Direction du Budget, du Matériel et de la Maintenance est chargée :

- de l'élaboration des avant-projets de budget de fonctionnement et d'investissement des Services du Contrôle Supérieur de l'Etat ;
- du suivi de l'exécution du budget ;
- de la gestion du matériel et des matières ;

- de la maintenance des équipements et de l'entretien des bâtiments.

(2) Elle comprend :

- le Service du Budget, du Matériel et des Marchés ;
- le Service de Maintenance.

ARTICLE 35.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Budget, du Matériel et des Marchés est chargé :

- de la synthèse et de la consolidation du budget de fonctionnement ;
- du suivi de l'exécution des engagements financiers des services centraux ;
- de la préparation et de l'exécution du budget d'investissement ;
- du conseil et de l'assistance en matière d'acquisition du matériel ;
- de l'organisation de la logistique des missions et des voyages ;
- de l'appui du Ministre Délégué, maître d'ouvrage dans les opérations de passation, d'exécution et de suivi des marchés publics.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Budget ;
- le Bureau du Matériel ;
- le Bureau des Missions et des Voyages ;
- le Bureau des Marchés.

ARTICLE 36.- (1) Placé sous l'autorité d'un chef de service, le Service de la Maintenance est chargé :

- de l'entretien des bâtiments ;
- de la maintenance du matériel ;
- de la propreté des locaux et de leurs abords.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Maintenance ;
- le Bureau de la Propreté.

TITRE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 37.- Les Services du Contrôle Supérieur de l'Etat disposent de deux catégories de personnels :

1) Les personnels techniques composés :

- d'Inspecteurs d'Etat et de Contrôleurs d'Etat nommés par décret du Président de la République ;
- de Vérificateurs Assistants désignés par arrêté du Ministre Délégué. Ces derniers assistent les Inspecteurs d'Etat et les Contrôleurs d'Etat dans l'exécution des missions mobiles de vérification. Ils bénéficient du même taux d'indemnité de déplacement que les autres personnels techniques.

2) Les personnels administratifs auxquels des tâches spécifiques et d'exécution peuvent être confiées.

ARTICLE 38.- Les Inspecteurs et les Contrôleurs d'Etat sont titulaires d'une Commission d'Emploi délivrée par le Président de la République. Ils prêtent serment devant la Cour Suprême avant leur entrée en fonction.

ARTICLE 39.- (1) Sont choisis parmi les personnels techniques les responsables ci-après :

- le Secrétaire Général ;
- l'Auditeur Interne ;
- les Conseillers Techniques ;
- les Chefs de Division ;
- les Auditeurs ;
- le Chef de Division, Secrétaire Permanent du CDBF ;
- le Directeur des Affaires Générales ;
- les Sous-Directeurs ;
- les Chefs de Cellule ;
- les Chefs de Section ;
- les Chargés d'Etudes ;
- les Chefs de Brigade ;
- les Chefs de Service et assimilés.

(2) Peuvent être choisis parmi les personnels administratifs :

- les Sous-Directeurs des services administratifs ;
- les Chefs de Cellule des services administratifs ;

- les Chargés d'Etudes des services administratifs ;
- les Chefs de Service et assimilés des services administratifs ;
- les Chefs de Bureau.

ARTICLE 40.- (1) Le Secrétaire Général, l'Auditeur Interne, les Conseillers Techniques, les Chefs de Division, les Auditeurs, le Chef de Division Secrétaire Permanent du CDBF, le Directeur des Affaires Générales, les Chefs de Section et les Chefs de Brigade sont nommés par décret du Président de la République.

(2) Les Sous-Directeurs, les Chefs de Cellule, les Chargés d'Etudes et les Chefs de Service et assimilés sont nommés par arrêté du Président de la République.

(3) Les Chefs de Bureau sont nommés par décision du Ministre Délégué.

ARTICLE 41.- (1) Les avantages et indemnités des personnels techniques et administratifs des Services du Contrôle Supérieur de l'Etat sont fixés par des textes particuliers.

(2) Lors des missions de contrôle, les personnels des Services du Contrôle Supérieur de l'Etat bénéficient en plus des frais de déplacement, d'une prime quotidienne de servitude égale à 25 % du taux desdits frais.

ARTICLE 42.- Ont rang et prérogatives de :

- Secrétaire Général de ministère :
 - l'Auditeur Interne ;
 - les Inspecteurs d'Etat.
- Directeur de l'administration centrale :
 - les Conseillers Techniques ;
 - les Auditeurs ;
 - les Chefs de Division ;
 - les Contrôleurs d'Etat.
- Sous-Directeur de l'administration centrale :
 - les Chefs de Section ;
 - les Vérificateurs Assistants ;

- les Chefs de Cellule ;
- les Chargés d'Etudes ;
- Chef de Service de l'administration centrale :
 - les Chefs de Brigade ;
 - les Chargés d'Etudes Assistants ;
 - le Chef de Secrétariat Particulier.

ARTICLE 43.- Restent applicables aux responsables et aux personnels techniques des Services du Contrôle Supérieur de l'Etat ainsi qu'aux membres et auxiliaires du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière, les dispositions du décret n° 78/472 du 3 novembre 1978.

ARTICLE 44.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 97/047 du 05 mars 1997 portant organisation des Services du Contrôle Supérieur de l'Etat.

ARTICLE 45.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 11 OCT 2005

